This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Sold

403.

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

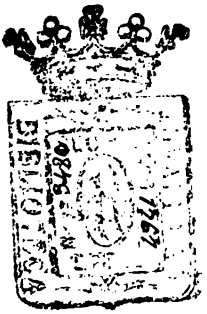

DU MÊME AUTEUR.

Études sur l'histoire et la généalogie de quelques-unes des principales Maisons souveraines de l'Europe; 1 vol. in-4°, avec tableaux généalogiques et 7 grandes photographies de sceaux, Paris, 1866.

Éléments de droit civil germanique (Allemagne, Autriche, Suisse allemande); 1 vol. in-8°, Paris, 1873.

La nouvelle Législation pénale de la Russie; in-8°, Paris, 1876.

Éléments de droit civil russe (Russie, Pologne, Provinces baltiques); Droits des personnes et droit de famille; droits réels; successions *ab intestat;* 1 vol. in-8°, Paris, 1877.

Éléments de droit civil espagnol; 1 vol. in-8°, Paris, 1880.

Éléments de droit civil anglais; 1 gros vol. in-8°, Paris, 1885.

Les nouveaux projets de Code pénal espagnol, de 1884 et 1885; in-8°, Bruxelles et Paris, 1886.

Manuel des actes de l'État civil en droit français et étranger (En collaboration avec M. Joseph Crépon); 1 vol. in-12, Paris, 1887.

Principes de la politique, par M. Fr. de Holtzendorf; traduction française, 1 vol. in-8°, Hambourg, 1887.

2128

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

AGENTS DIPLOMATIQUES

ET CONSULAIRES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

PAR

ERNEST LEHR

DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN PROFESSEUR DE LÉGISLATION COMPARÉE
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
CONSEIL DE L'AMBASSADE DE FRANCE EN SUISSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Extrait du *Répertoire général et alphabétique du droit français*

PARIS

SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL
DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
3, Rue Christine, 3

L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, Rue Soufflot, 22

1888

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR LE-DUC

AVANT-PROPOS.

Nous avons cherché à réunir, dans le présent travail, toutes les notions théoriques et tous les renseignements pratiques, de législation, de réglementation et de jurisprudence, qui peuvent être utiles soit aux jurisconsultes de profession, soit, et avant tout, aux agents de la carrière diplomatique ou consulaire, au point de vue de leur recrutement, de leurs émoluments, de leurs privilèges et immunités, de leurs fonctions et de leurs attributions. On y trouvera, pour la première fois si nous ne nous trompons, à côté des principes admis en France, l'exposé des lois et instructions qui régissent à cet égard les représentants et les consuls des principales puissances étrangères. Nous avons aussi pensé bien faire, en indiquant, d'une part, les traités qui lient actuellement la France aux divers États du globe; d'autre part, les postes diplomatiques ou consulaires entretenus soit par la France à l'étranger, soit par les puissances étrangères en France; sans nous dissimuler que les changements sont fréquents et que nos listes vieilliront, il nous a paru que le fond même n'en change guère et peut fournir des indications

utiles. Nous avons largement mis à profit les ouvrages, anciens et modernes, qui font autorité dans la diplomatie et le droit des gens; ils sont cités avec soin dans la *Bibliographie* et, autant qu'il en est besoin, au-dessous de chaque numéro. Mais, sur certaines questions spéciales, notamment de droit étranger et de droit financier, ils ne nous ont pas toujours fourni la solution voulue ou du moins la plus récente et la plus précise. Nous avons trouvé, pour combler ces lacunes, le plus bienveillant concours auprès de plusieurs fonctionnaires de nos administrations et de membres éminents du corps diplomatique français et étranger; s'ils ne nous ont pas autorisé à les nommer, qu'ils nous permettent tout au moins de consigner ici l'expression de toute notre gratitude.

E. L.

Les Toises, près Lausanne (Suisse), 15 août 1887.

LÉGISLATION.

C. civ., art. 48; — C. comm., art. 234, 244, 245, etc.; — C. pén., art. 80.

Règlem. fait, le 19 mars 1815, au congrès de Vienne (*sur le rang et le classement des agents diplomatiques*); — Règlem. fait, le 21 nov. 1818, au congrès d'Aix-la-Chapelle (*qui modifie le précédent*); — Ord. de la marine d'août 1681; — Edit réglement. de juin 1778 (*sur les fonctions judiciaires et de police des consuls en pays étrangers*); — Ord. 3 mars 1781 (*concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation dans les Echelles du Levant et de Barbarie*); — Arr. du Directoire, 18 oct. 1798 (*sur la responsabilité des agents des affaires étrangères, en ce qui concerne la publicité donnée à leurs correspondances*); — Avis Cons. d'Et., 25 nov. 1810 (*sur l'insaisissabilité des traitements diplomatiques*); — Instruct. pour les consuls du 8 août 1814; — Ord. 22 mai 1833 (*sur les traitements d'inactivité*); — Ord. 18 août 1833 (*sur la conservation des archives*); — Ord. 20 août 1833 (*sur le personnel des consulats et les agents consulaires*); — Ord. 23 août 1833 (*sur la comptabilité des chancelleries*); — Ord. 23 oct. 1833 (*relative à l'état civil*); — Ord. 24 oct. 1833 (*sur les dépôts en chancellerie*); — Ord. 25 oct. 1833 (*sur les attributions des consuls en matière de passeports, légalisations et significations*); — Ord. 26 oct. 1833 (*sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires*); — Ord. 29 oct. 1833 (*sur les fonctions des consuls relativement à la marine marchande*); — Ord. 7 nov. 1833 (*sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire*); — Ord. 28 nov. 1833 (*sur l'immatriculation dans les chancelleries*); — Ord. 18 avr. 1835 (*sur*

les établissements français au Levant); — Ord. 12 mai 1836 (*sur le rapatriement des marins naufragés*); — L. 28 mai 1836 (*sur la poursuite et le jugement des délits et crimes commis par des Français dans les Echelles*); — Ord. 26 avr. 1845 et 11 août 1847 (*sur le personnel des consulats*); — Décr. 24 mars 1852 (*sur la discipline et le régime pénal de la marine marchande*); — L. 8 juill. 1852 (*sur la juridiction des consuls en Chine et à Mascate*); — L. 9 juin 1853 (*sur les pensions civiles*); — Décr. 9 nov. 1853 (*relatif à l'exécution de ladite loi*); — Décr. 22 sept. 1854 (*sur les attributions des vice-consuls et agents consulaires en matière de procédure d'avaries, d'emprunts à la grosse, etc.*); — Décr. 31 juill. 1855 (*sur les congés des chanceliers, drogmans et agents consulaires*); — Décr. 18 août 1856 (*sur l'organisation du corps des secrétaires et attachés diplomatiques*); — L. 18 mai 1858 (*sur la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam*); — L. 19 mars 1862 (*sur leur juridiction au Japon*); — L. 27 juin 1866 (*concernant les délits commis à l'étranger*); — Règlem. 1er oct. 1867 (*sur la comptabilité du ministère des affaires étrangères*); — L. 28 avr. 1869 (*sur la juridiction de la cour d'appel de Saïgon*); — Décr. 1er déc. 1869 (*sur l'organisation du personnel des chancelleries*); — Décr. 20 sept. 1873 (*relatif aux indemnités d'établissement accordées aux agents choisis en dehors de la carrière*); — Décr. 16 janv. 1877 (*portant règlement sur la comptabilité des chancelleries*); — Décr. 27 févr. 1877 (*portant règlement sur les traitements d'inactivité*); — Décr. 12 déc. 1877 (*sur la classification des chanceliers*); — Décr. 13 déc. 1877 (*relatif aux cautionnements des chanceliers*); — Décr. 25 juin 1879 (*sur les conditions de jouissance des traitements diplomatiques et consulaires*); — Décr. 21 févr. 1880 (*sur l'assimilation et l'équivalence des grades de l'administration centrale et de la carrière extérieure*); — Décr. 20 avr. 1880, 9 févr. 1882, 21 nov. 1883 et 10 mars 1884 (*relatifs au comité des services extérieurs et administratifs*); — Décr. 24 avr. 1880 (*sur les positions diverses*

des agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères); — Décr. 30 avr. 1880 (*sur les indemnités d'établissement aux chefs de poste);* — Décr. 10 juill. 1880 et arr. 8 mai 1882 (*fixant les conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire);* — Décr. 14 août 1880 (*sur l'ordonnancement portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires et des dépenses faites à l'étranger);* — Décr. 18 sept. 1880 (*sur le mode de nomination des agents);* — Décr. 18 sept. 1880 (*sur l'organisation du corps des vice-consuls);* — Décr. 18 sept. 1880 (*sur l'organisation du corps des drogmans et interprètes);* — Décr. 30 sept. 1880 (*fixant la date de la mise en vigueur des dispositions du décret du 14 août 1880, relatives au mode de paiement des dépenses et traitements des agents diplomatiques et consulaires);* — Décr. 27 déc. 1880 (*rendant exécutoire, dans son ensemble, le décret du 14 août 1880, à partir du 1er janv. 1881);* — Décr. 19 janv. et 22 févr. 1881 (*sur les attributions des vice-consuls);* — Décr. 8 févr. 1882 (*sur la mise en disponibilité, le retrait d'emploi et la révocation);* — Décr. 25 mars 1882 (*modifiant quelques articles de celui du 24 avr. 1880);* — Décr. 31 mars 1882 (*sur l'organisation des corps diplomatique et consulaire);* — Décr. 31 mars 1882 (*modifiant celui de 1880 sur les drogmans et interprètes);* — Décr. 1er avr. 1882 (*sur les traitements de disponibilité et spéciaux);* — Arr. 15 avr. 1882 (*relatif au costume des divers agents);* — Décr. 26 avr. 1882 (*sur les frais de voyage);* — Décr. 17 juill. 1882 (*sur le traitement des agents diplomatiques en activité);* — Décr. 9 mars 1883 (*concernant les cadres des drogmans et interprètes);* — Décr. 27 avr. 1883 et arr. 25 janv. 1886 (*modifiant le décret du 10 juill. 1880 relatif aux conditions d'admission dans les carrières diplomatique et consulaire);* — Décr. 30 nov. 1883 (*portant règlement des frais d'établissement);* — Décr. 2 janv. 1884 (*relatif au traitement des agents en activité, en congé, retenus par ordre ou pour cause de maladie, aux droits des intérimaires, etc.);* — Décr. 20 mai 1885 (*sur le service des bâtiments*

de la flotte), art. 137 et s., 295 (*concours à prêter aux agents à l'étranger*), 823 et s. (*honneurs à leur rendre*), 850 (*visites à échanger*); — Décr. 24 juin 1886 (*fixant les conditions d'admission à l'emploi d'élève-chancelier et au grade de chancelier de 3e classe*); — Décr. 25 janv., 3, 8 et 10 févr. 1886 (*organisant le protectorat du Tonkin, le personnel des résidences et ses attributions consulaires et judiciaires*); — Décr. 7, 8 et 11 mars 1886 (*relatifs à la même organisation pour Madagascar*); — Arr. 30 juin 1886 (*fixant le costume des résidents dans les pays de protectorat*); — Décr. 25 janv. 1887 (*remettant en vigueur le décret du 17 juill. 1882 quant au traitement des agents diplomatiques en activité*); — Décr. 8 juin 1887 (*modifiant l'organisation du protectorat au Tonkin*).

BIBLIOGRAPHIE.

Achenwall, *De transitu et admissione legati ex pacto repetendis.* — Albistur, *De la exterritorialidad.* — Alcorta, *Curso de derecho internacional publico*, t. 1, Buenos-Ayres, 1887; trad. franç., Paris, 1887. — *Almanach de Gotha*, 1887. — Alt, *Handbuch des europ. Gesandtschaftsrechts*, Berlin, 1870. — *Annuaire diplomatique et consulaire* (français), année 1884 et suiv. — *Annuaire diplomatique* (russe), année 1877 et suiv. — *Annuaire de législation étrangère*, année 1872 et suiv. — Arntz, *Précis méthodique des règlements consulaires de Belgique*, Bruxelles, 1876. — Barbeyrac, *Notes sur le* De foro legatorum *de Bynkershoek*, à la suite de la 2e éd. du traité de Wiquefort, 1730. — Battur, *Traité de droit politique et de diplomatie.* — De Beaussant, *Code maritime*, 2 vol. in-8°. — Béquet, *Répertoire du droit administratif*, v° *Agent diplomatique.* — Baron de Bielfeld, *Institutions politiques*, La Haye, 1740, 2 vol. in-8°. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, 3e éd. Nördlingen, 1878; 4e éd. française, trad. Lardy, Paris, 1886. — Bousquet, *Agents diplomatiques et consulaires*, Paris, 1883. — Bouvier, *Law dictionary of the Unites-States of America.* — Brauer, *Die deutschen Justizgesetze in ihrer Anwendung auf die amtliche Thätigkeit der Consuln und diplomatischen Agenten und die Consulargerichtsbarkeit*, Berlin, 1879. — Brunius, *De legationibus*, Mayence, 1578. — A. de Bulmerincq, *Consularrecht*, Hambourg, 1887, 1 vol. in-8°. — Burlamaqui, *Principes du droit de la nature et des gens*, nouv. éd. revue par M. Dupin, 1820-1821, 5 vol. in-8°. — Bursotti, *Guide des agents consulaires.* — Bynkershoek, *Quæstiones juris publici*, Lugd. Batav., 1737, 2 vol. in-4°; — *De foro competente legatorum*, trad. Barbeyrac, La Haye, 1723. —

Ch. Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, 3e éd., 4 vol. in-8°, Paris, 1880; — *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, Paris, 1885. — Carnazza-Amari, *Traité de droit international public en temps de paix*, trad. Montanari-Revest, Paris, 1880, 2 vol. in-8°. — Castilho-Barreto, *Traité du consulat*, Hambourg, 1839, 2 vol. in-8°. — Caumont, *Dictionnaire de droit maritime*, v° *Consuls*. — P. Chevrey-Rameau, *Répertoire diplomatique et consulaire*, Paris, 1883, 1 vol. in-8°, et Suppléments, 1885 et 1886; — *Obligations militaires des Français résidant à l'étranger*, Paris, 1880, 1 vol. in-8°. — De Claparède, *Essai sur la représentation diplomatique*. — A. de Clercq et C. de Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, suivi du texte des principales lois, etc., 5e éd., Paris, 1880, 2 vol. in-8°; — *Guide pratique des consulats*, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, 4e éd., Paris, 1880, 2 vol. in-8°. — Clunet, *Journal du droit international privé*, années 1874 et suiv., passim. — Cocceji, *Dissertatio de repræsentativa legatorum qualitate*, Heidelberg, 1680; — *Dissertatio de legato inviolabili*, Heidelberg, 1684. — Cortes y Morales, *Diccionario razonado de legislacion y jurisprudencia diplomatica y consular*, Madrid, 1874. — Crouzet, *De l'inviolabilité et de l'exemption de juridiction des agents diplomatiques*. — Le baron F. de Cussy, *Dictionnaire ou manuel lexique du diplomate et du consul*, Leipzig, 1856. — Ch. Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, Paris, 1844, in-8°. — Deventer, *Instructions générales pour les fonctionnaires consulaires néerlandais*, La Haye, 1874. — P. Esperson, *Diritto diplomatico e giurisdizione internazionale marittima*, Turin, 1872, 2 vol. in-8°. — Féraud-Giraud, *Traité de la juridiction française dans les Echelles du Levant*, 2e éd., Paris, 1866, 2 vol. in-8°. — Field (Dudley), *Draft outlines of an international Code*, New-York, 1872; éd. franç. par Albéric Rolin (*Projet d'un Code international*), Paris

et Gand, 1881-1882. — Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, trad. Pradier-Fodéré, Paris, 1869, 2 vol. in-8°. — Fœlix, *Traité du droit international privé*, 4e éd. par Ch. Demangeat, Paris, 1866, 2 vol. in-8°, t. 1, p. 179 et s., 416 et s., 445 et s.; t. 2, p. 17, 40. — Franquesnay, *Le ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives*, Paris, 1731. — Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, Paris, 1877, in-8°. — A. Fynn, *British consuls abroad; their origin, rank, priviledges, etc.*, London, 1841. — Gand, *Code des étrangers, souverains, légations, consulats, etc., en France*, Paris, 1853. — Garcia de la Véga, *Guide pratique des agents politiques du ministère des affaires étrangères*, 1881. — Comte de Garden, *Traité complet de diplomatie*, Paris, 1833, 3 vol. in-8°. — L. Gessner, *De jure uxoris legati atque legatæ*, Halle, 1851. — Ghillani, *Diplomatisches Handbuch*, Nordlingue, 1855-1868. — Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Pradier-Fodéré, Paris, 1867, 3 vol. in-8°. — Hale, *The consular system of the United-States*, 1876. — Hautefeuille, *Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international*, Paris, 1858. — A.-G. Heffter, *Le droit international public de l'Europe*, trad. Bergson, 3e éd., Paris, 1873, in-8°. — F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, 1845-1860, 9 vol. in-8°, t. 2, p. 98 et s. — Herbette, *Nos diplomates et notre diplomatie*. — Holtzendorff, *Encyclopædie der Rechtswissenschaft*, 3e éd., Leipzig, 1877, 1 vol. in-8°; — *Rechtslexicon*, 3e éd., Leipzig, 1881, 3 vol. — Jove y Hevia, *Guia pratica para los consulados de España*, Madrid, 1858. — J.-L. Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, nouv. éd. par Ott, Paris, 1874, in-8°. — Kœnig, *Handbuch des deutschen Konsularwesens*, 3e éd., Berlin, 1885, in-8°. — Krauske, *Entwickelung der ständigen Diplomatie*, Leipzig, 1885. — Laget de Podio, *Nouvelle juridiction des consuls de France à l'étranger*, 1843. — F. Laurent, *Le droit civil international*, Bruxelles, 1880-1881, 8 vol. in-8°, t. 4, p. 238 et s., t. 6, n. 254 et s. —

W. Beach Lawrence, *Commentaires sur les éléments du droit international de H. Wheaton*, Leipzig, 1868-1880, 4 vol. in-8°. — Leroy, *Des consulats, des légations et des ambassades*, 1876. — Lestamendi, *Atribuciones consulares*, Madrid, 1835. — Leti, *Il ceremoniale historico e politico*, Amsterdam, 1685, 6 vol. in-12. — Lorimer, *Principes de droit international*, trad. E. Nys, Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°. — Malfatti di Monte Tretto, *Handbuch des œster.-ungar. Konsularwesens*, 1 vol. in-8°, Vienne, 1879, et Supplément, 1882. — Baron Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, 1re éd., 2 vol. in-8°, Leipzig, 1832; 5e édit. par Geffcken, Leipzig, 1866, 2 vol. in-8°; — *Manuel diplomatique*, Leipzig, 1822. — F. de Martens, *Traité de droit international*, trad. Léo, t. 1 à 3, Paris, 1883-1887; — *Consularwesen*, trad. Skerst, Berlin, 1874, 1 vol. in-8°. — G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, éd. par Ch. Vergé, Paris, 1864, 2 vol. in-12. — Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 3e éd., Paris, 1874, 4 vol. in-8°, t. 1, n. 437 et s., 576. — Meisel, *Cours de style diplomatique*, 1825. — Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1828, 36 vol. in-8°, vis *Consuls français dans les pays étrangers; Consuls étrangers en France; Ministre public.* — Al. de Miltitz, *Manuel des consuls*, Londres et Berlin, 1837, 5 vol. in-8°. — Miruss, *Europ. Gesandtschaftsrecht*, Leipzig, 1847. — Montesquieu, *Esprit des lois.* — Moreuil, *Dictionnaire des chancelleries diplomatiques.* — Fr.-C.-V. Moser, *Kleine Schriften zur Erläuterung des Staats- und Völkerrechts*, Francfort, 1751-1765, 12 vol. in-8°. — J.-J. Moser, *Versuch des neuesten europæischen Völkerrechts*, 1777-1780, 10 vol. — Murray (Grenville), *Droits et devoirs des envoyés diplomatiques*, Londres, 1853. — Baron L. de Neumann, *Handbuch des Consularwesens*, Vienne, 1854, in-8°; — *Grundriss des heutigen europ. Völkerrechts*, 3e éd., Vienne, 1885, in-8°. — Olivi, *Sull' inviolabilita degli agenti diplomatici*, Modène, 1883. — Théod. Ortolan, *Régles internationales et diplo-*

matie de la mer, Paris, 1856, 1864. — Pailliet, *Dictionnaire de droit*, Paris, 1825, v° *Ambassadeur*. — Pardessus, *Cours de droit commercial*, 6e éd. par E. de Rozières, Paris, 1856, 4 vol. in-8°, t. 4, p. 133 et s.; — *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, Paris, 1828-1845, 6 vol. in-8°; — *Us et coutumes de la mer*, 1847, 2 vol. — Phillimore, *Commentaries upon international law*, 3e éd., Londres, 1879 à 1885, 4 vol. in-8°. — Pierantoni, *Storia del diritto internazionale del secolo XIX*, Naples, 1877; — *Trattato di diritto internazionale*, 1881. — S. Pinheiro-Ferreira, *Cours de droit public interne et externe*, Paris, 1830-1838, 3 vol. in-8°; — *Observations sur le Guide diplomatique de M. Ch. de Martens*, Paris, 1833, in-8°. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplomatique*, 2 vol. in-8°, Paris, 1884; — *Traité de droit international public européen et américain*, Paris, 1885. — Pufendorf, *De jure naturæ et gentium*, trad. Barbeyrac, 3e éd., Amsterdam, 1734. — Quehl, *Das preuss. und deutsche Consularwesen im Zusammenhang mit der innern und æussern Politik*, Berlin, 1865. — Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, nouvelle éd., Paris, 1832, 2 vol. — *Regulations for H.M.'s diplomatic service*, Londres, 1873. — L. Renault, *Introduction à l'étude du droit international*, Paris, 1879, in-8°. — *Reports from the select committee on diplomatic service*, Londres, 1861; ... *from the select committee appointed to inquire into the constitution of the diplomatic and consular services*, Londres, 1871. — *Revue de droit international et de législation comparée*, par MM. Asser, Rolin-Jaequemyns, Rivier et Westlake, Gand et Bruxelles, 17 vol. in-8°, 1866 et années suivantes, passim. — Richelot, *Encyclopédie du droit*, v° *Consul*. — Riquelme, *Elementos de derecho publico internacional*, Madrid, 1849, 2 vol. in-8°. — Rolland de Bussy, *Dictionnaire des consulats*, Alger, 1853. — Rousset de Mitty, *Le cérémonial diplomatique*, Amsterdam, 1739. — Ruben de Couder, sur Gouget et Merger, *Dictionnaire de droit commercial*, v° *Consul*. — Schleusing, *De legatorum inviolabili-*

tate, Leipzig, 1690, Viteb., 1743, in-4°. — Schmalz, *Le droit des gens européen*, trad. L. de Bohm, Paris, 1823, in-8°. — J.-J. Schmauss, *Corpus juris gentium academicum*, Leipzig, 1730-1732, 2 vol. in-8°. — Steinmann-Bucher, *Reform des Konsulatswesens aus dem volkswirthschaftlichen Gesichtspunkte*, Berlin, 1884. — Tancoigne, *Le guide des chanceliers*, 1847. — Sir Travers Twiss, *The law of nations*, Oxford et Londres, 1875, 2 vol. in-8°; — *Le droit des gens ou des nations considérées comme des communautés politiques indépendantes;* t. 1 : *Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*, nouv. éd., Paris, 1887. — Ulich, *Le droit des ambassadeurs et autres ministres publics.* — Dom de Vaines, *Dictionnaire raisonné de diplomatie.* — Vattel, *Le droit des gens*, nouv. éd. par Pradier-Fodéré, Paris, 1863, 3 vol. in-8°. — Villefort, *Privilèges diplomatiques : du privilège qui exempte le ministre public de la juridiction locale*, Paris, in-8°, et *Revue critique*, 1858, t. 12, p. 124. — Vincent et Pénaud, *Dictionnaire du droit international privé*, 1er fasc., Paris, 1887, vis *Agent diplomatique* et *Consuls*. — Walpole, *Foreign relations* (Les ambassadeurs, leurs devoirs, leurs privilèges, les consuls), Londres, 1882. — Warden, *A treatise on the origine... of the consular establishment*, Paris, 1814, in-8°. — A. Weiss, *Traité élémentaire de droit international privé*, Paris, 1886, 1 vol. in-8°. — Wheaton, *Eléments du droit international*, 5e éd., Leipzig, 1874, 2 vol. in-8°. — Wildman, *Institutes of international law*, Londres, 1849. — Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, La Haye, 1681; 2e éd., Amsterdam, 1730. — X..., *Regulations prescribed for the use of the consular service of the United-States*, Washington, 1870. — Zorn, *Die Konsulargesetzgebung des deutschen Reiches*, Berlin, 1884, in-16.

De l'immunité des agents diplomatiques, Ch. Demangeat : J. du droit intern. privé, t. 2, année 1875, p. 89. — *De la juridiction sur les agents diplomatiques*, Slatin (trad. Beauchet) : J.

du droit intern. priv., t. 11, année 1884, p. 329 et s., 463 et s. — *Des consulats*, Barnabe : Rev. prat., année 1869, t. 28, p. 314. — *Privilèges diplomatiques*, Villefort : Rev. crit., année 1858, p. 124. — *De l'exterritorialité du ministre public et particulièrement de la prohibition de saisir les objets mobiliers dont il a garni l'appartement pris à loyer*, Fœlix : Rev. du droit français et étranger, t. 12, p. 31. — *L'organisation consulaire française*, Fromentin : Rev. gén. d'administration, année 1885, t. 1, p. 129. — *Les consuls et le commerce extérieur*, Pagnon : Rev. de droit comm., année 1884, t. 1, p. 16. — *Compétence des fonctionnaires consulaires* (d'après la loi néerlandaise du 25 juill. 1871), Zileken : Rev. de droit intern., année 1872, p. 611. — *Etudes sur la juridiction consulaire*, W.-B. Lawrence : Rev. de droit intern., année 1878, p. 285; année 1879, p. 45. — *Le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, Nys : Rev. de droit intern., année 1883, p. 577, et année 1884, p. 167.

MANUEL

DES

AGENTS DIPLOMATIQUES

ET CONSULAIRES.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES ET HISTORIQUES.

SECTION I.

Notions préliminaires.

1. — L'expression générique d'*agents diplomatiques et consulaires* comprend toutes les personnes qui, à un titre et à un degré quelconque, sont envoyées en pays étranger afin d'y pourvoir en toute occasion aux intérêts soit de leur gouvernement soit de leurs nationaux, ou pour y traiter certaines affaires spéciales. En d'autres termes, il y a des agents dont les fonctions sont permanentes et d'autres qui sont chargés de missions temporaires ou passagères.

2. — A cet effet, on distingue les catégories suivantes : 1° les ministres publics revêtus d'un caractère officiel et accrédités auprès des gouvernements étrangers; 2° les agents chargés de missions analogues, mais sans caractère public et officiel; 3° les

commissaires délégués pour régler certaines affaires particulières, telles qu'une délimitation de frontières, l'arrangement d'un différend, l'exécution de quelque article d'un traité. Ils ne communiquent pas directement avec le souverain étranger, mais seulement avec ses ministres ou avec leurs délégués; 4° les consuls chargés plus spécialement de protéger le commerce de leurs nationaux à l'étranger. Il existe, en outre, un personnel auxiliaire, comprenant les secrétaires, les chanceliers, les interprètes, les courriers d'ambassade, etc. — Heffter, *Le droit international de l'Europe*, § 201.

3. — Dans le langage du droit des gens, on appelle spécialement *ministre* l'agent diplomatique qu'un souverain ou un gouvernement envoie dans un pays étranger, ou à un congrès, pour y traiter des affaires politiques ou pour y entamer des négociations, et qui, muni de lettres de créance ou de pleins pouvoirs, jouit des divers privilèges que le droit des gens accorde au caractère public dont il est revêtu. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 4.

4. — Tout agent diplomatique réunit deux qualités différentes : 1° celle de fonctionnaire public; 2° celle de mandataire du gouvernement qui l'emploie. — La première est le plus souvent permanente; la seconde, dans laquelle il agit au nom du gouvernement qu'il représente, est essentiellement temporaire, puisqu'elle n'est le résultat que d'une mission spéciale. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

5. — Au contraire, les membres du corps consulaire ne sont pas tous et partout des fonctionnaires publics de l'Etat qui les emploie. Il y a un certain nombre de pays où les fonctions consulaires sont confiées, en partie, à des négociants résidant d'ancienne date dans la localité et qui n'appartiennent même pas toujours par leur nationalité au pays dont ils sont chargés de prendre en mains les intérêts commerciaux ou maritimes. Dans ces pays-là, le corps comprend donc deux catégories de con-

suls : tous sont investis d'un mandat spécial du gouvernement qu'ils servent; mais les uns sont des fonctionnaires permanents du gouvernement; les autres ne le sont pas.

6. — La diplomatie, d'où dérive la qualification d'agent diplomatique, est, selon la définition de M. Ch. de Martens, « l'art d'ordonner, de diriger et de suivre avec connaissance de cause les négociations politiques, » — en deux mots, l'art des négociations, — ou, suivant celle de M. Calvo, la science des relations qui existent entre les divers Etats, telles qu'elles résultent de leurs intérêts réciproques, des principes du droit international et des traités ou des conventions. Ces deux définitions se complètent; car la diplomatie est certainement tout à la fois une science et un art. — Ch. de Martens, *Guide, Consid. générales;* Calvo, *Droit international,* t. 1, § 391.

Section II.

Notions historiques.

§ 1. *Missions diplomatiques.*

7. — Le terme même de diplomatie est d'une origine toute moderne; ce n'est guère que vers la fin du XVIII[e] siècle qu'il a commencé à être généralement employé par les cours européennes. La science ou l'art qu'il désigne est cependant aussi ancien que la division du genre humain en peuples ou en nations.

8. — Dès l'antiquité, même chez les peuples qui ne traitaient guère les étrangers que comme des ennemis, on voit des ambassadeurs, des hérauts, porter des messages de prince à prince, d'Etat à Etat, notifier la guerre, proposer la paix ou des alliances, etc.

9. — Les rapports si compliqués des Etats de la Grèce entre eux on donné lieu à un échange très actif de communications

diplomatiques, le plus souvent par l'entremise de députations que dirigeait quelque personnage de marque. Ces ambassades n'étaient pas, d'ailleurs, réservées à une classe particulière de fonctionnaires employés exclusivement à ce service et revêtus, comme tels, d'un caractère spécial. Elles n'avaient rien de régulier ni de permanent. Les ambassadeurs étaient envoyés en vue d'une mission particulière et s'en retournaient après l'avoir accomplie ou y avoir échoué.

10. — C'est au moyen-âge, en Italie, que la diplomatie commença à être pratiquée comme art et enseignée comme science par des diplomates proprement dits : elle était le patrimoine du haut clergé. A cette école des savants et des hommes d'Etat italiens, au premier rang desquels figure Machiavel, la diplomatie devint un art plein de subtilités et de ruse, l'art de dissimuler caché sous le masque de formes conventionnelles, et se fit l'instrument d'une politique d'égoïsme et d'intrigues.

11. — Primitivement, en Europe, on ne connaissait qu'une seule classe d'agents ou ministres publics; on les nommait soit *ambassadeurs*, soit *procureurs*. Dans les circonstances de pure cérémonie, on envoyait des gentilshommes, mais qui ne jouissaient pas du caractère ni des prérogatives des ambassadeurs. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12.

12. — C'est vers le XV^e^ ou le XVI^e^ siècle que, soit pour éviter les frais énormes de représentation, soit pour échapper à des querelles d'étiquette, on commença à envoyer avec le titre de *résidents* des ministres chargés d'une mission permanente, mais d'un rang inférieur, et, par conséquent, revêtus à un degré moins élevé du caractère représentatif. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12; Leti, *Cerem.*, t. 6.

13. — Puis vinrent les *chargés d'affaires* investis d'une mission spéciale de leur gouvernement, et qui cédaient le pas aux résidents, quelle que fût d'ailleurs l'importance de leur mission. — Mêmes auteurs.

14. — Depuis, on a encore augmenté les diverses classes de ministres et les grades dans les ordres inférieurs, en établissant des agents sous le titre et avec le caractère de *ministres plénipotentiaires, ministres résidents, ministres chargés d'affaires.*

15. — On peut dire, d'une façon générale, que la représentation diplomatique permanente, telle que nous la voyons fonctionner aujourd'hui dans tout le monde civilisé, remonte au cardinal de Richelieu et aux traités de Westphalie. Ces traités, en faisant prévaloir la doctrine de l'équilibre européen, ont mis les Etats dans la nécessité de se surveiller réciproquement et consacré par là même l'usage des missions fixes. — Calvo, § 392.

16. — Les diverses classes de ministres publics reconnues par le droit international moderne ont été fixées par le règlement du Congrès de Vienne du 19 mars 1815, complété par celui du congrès d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818.

17. — Leurs attributions et leurs immunités sont réglées entre les diverses puissances soit par des traités spéciaux, soit par les usages internationaux.

18. — Le recrutement et l'organisation hiérarchique du corps diplomatique sont déterminés par la législation interne de chaque Etat.

§ 2. *Consulats.*

19. — Les consulats sont une institution beaucoup plus moderne. On ne trouve chez les anciens que des traces d'institutions analogues, établies pour la protection du commerce.

20. — Dès l'année 526 avant Jésus-Christ, les Grecs avaient en Egypte des magistrats chargés de juger leurs nationaux suivant leurs lois particulières. — Miltitz, *Manuel des consuls*, t. 1, liv. 1, chap. 2.

21. — En Grèce aussi, les *proxènes* offraient quelques traits de ressemblance avec nos agents consulaires. « Souvent, dit M. Pardessus (*L. mari.*, t. 2, p. 52), un Etat faisait choix dans

un autre Etat d'un citoyen notable appelé *proxène*, qui, en qualité de protecteur et d'hôte commun, était chargé d'aider de ses conseils et de son crédit les sujets de l'état qui l'avait choisi, et de gérer leurs affaires... Les *proxènes* n'étaient pas des envoyés; ils étaient citoyens du pays où ils exerçaient leur ministère, et le choix de leur personne devait être approuvé par le peuple de ce pays. »

22. — Chez les Romains, le *préteur pérégrin* remplissait des fonctions analogues. — Richelot, *Encycl. du droit*, v° *Consul*, n. 2.

23. — A mesure que l'empire romain se fractionna et que le commerce, en s'étendant, entraîna le déplacement des marchands, ces institutions devinrent plus nécessaires, et l'on donna aux individus revêtus de cette espèce de magistrature les noms de : *præpositi, senescalci, priores mercatorum*, etc.

24. — La loi des Visigoths, rédigée au VII[e] siècle, portait que les différends entre marchands d'outre-mer devaient être jugés suivant leurs lois, par des magistrats (*telonarii*) de leur nation (L. des Visigoths, liv. 2, tit. 3, art. 2). — Miltitz, *Manuel des consuls*, t. 1, ch. 4, sect. 2.

25. — Quand des villes importantes de l'Italie se furent constituées en petites républiques et que des villes de la France méridionale, c'est-à-dire de la Provence et du Languedoc, eurent formé des associations communales et commerçantes, indépendantes des lois de la couronne, le nom de *consuls* servit à désigner des magistrats spéciaux chargés de statuer sur les contestations commerciales de terre ou de mer. Ce titre fut ensuite donné par analogie aux délégués institués pour protéger à l'étranger les intérêts du commerce; on les appela dans l'origine *consuls d'outre-mer* ou *consuls à l'étranger*. Il y avait des consuls de marchands et des consuls de marins ou de mer : dès 1164, à Pise, à Montpellier dès 1121 et à Marseille dès 1254. — Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Consuls*, n. 4.

26. — Les premiers consuls à l'étranger ont été établis dans le Levant, à Constantinople, dans la Palestine, la Syrie et l'Egypte, par Gênes, Pise, Venise et Florence, de 1098 à 1196, et par les villes méridionales de la France. — Ruben de Couder, n. 5.

27. — Narbonne avait un consul à Gênes en 1166, 1224 et 1279; à Pise, en 1278; en Espagne, en 1297 et 1303; à Constantinople, en 1340; à l'île de Rhodes, en 1340 et 1356; en Sicile, en 1361; en Egypte, en 1377; Marseille en avait un à Tunis en 1250; Montpellier en eut un en Palestine et à Constantinople en 1243; à Majorque et à Barcelone, vers 1246; dans le royaume de Chypre, en 1254; en Egypte, en 1267; à Venise, en 1268; dans l'île de Rhodes, en 1356.

28. — Saint Louis fut le premier roi français qui institua des consuls à l'étranger. En 1251, il traita avec le sultan d'Egypte pour l'établissement de deux consuls, l'un à Tripoli et l'autre à Alexandrie. — Ruben de Couder, n. 7.

29. — Lorsqu'après la réunion de la Provence et du Languedoc à la couronne de France, le commerce des villes méridionales se fut affaibli, les consulats établis à l'étranger disparurent presque complètement, et ne furent réinstitués que vers le commencement du XVI^e^ siècle. — En 1760, la France n'avait de consuls que dans le Levant, la Barbarie, l'Italie, l'Espagne et le Portugal. Depuis les traités de Ryswick et d'Utrecht, elle n'en avait plus en Hollande ni en Angleterre. — Ruben de Couder, n. 8.

30. — D'un autre côté, à l'époque dont nous parlons et jusqu'à un temps assez rapproché de nous, les étrangers ont souvent eu beaucoup de peine à obtenir de notre gouvernement le droit d'avoir des consuls chez nous. D'une part, on craignait un empiétement sur la juridiction française; de l'autre, en autorisant un consul étranger en France, on renonçait par là même aux droits d'aubaine et de naufrage. — Demangeat, p. 181.

31. — Ce n'est qu'à dater de l'abolition complète du droit de

naufrage, en 1543, et à mesure qu'un assez grand nombre de traités de commerce furent conclus avec les puissances étrangères, que celles-ci obtinrent plus facilement d'avoir des consuls en France. — Demangeat, *loc. cit.*

32. — Même après ce changement dans les dispositions de notre gouvernement, on a toujours tenu dans notre ancienne jurisprudence qu'il fallait une convention expresse pour donner aux étrangers la faculté d'avoir des consuls dans notre pays. — Demangeat, *loc. cit.*

33. — Dans le principe, les maîtres et patrons des navires étrangers choisissaient leurs consuls, et il les prenaient indifféremment parmi les marchands établis dans chaque lieu où ils faisaient leur principal commerce. — Demangeat, p. 180; Merlin, *Rép.*, v° *Consuls français*, § 1.

34. — Les consuls n'avaient pour mission que de protéger et surveiller les intérêts commerciaux des négociants, de leur procurer la vente des marchandises qu'ils apportaient et l'achat de celles dont ils avaient besoin pour leur retour, enfin de les défendre des avanies qui pourraient leur être faites dans le pays. — Mêmes auteurs.

35. — Ils n'avaient le droit de juger que comme arbitres les différends qui s'élevaient entre les négociants de leur pays, résidant ou voyageant à l'étranger; ils étaient payés par ceux-ci, et non seulement leur juridiction était volontaire, mais encore ils ne pouvaient l'exercer, ni surtout faire exécuter leurs sentences, que du consentement du souverain auprès duquel ils étaient accrédités. — Ruben de Couder, n. 9.

36. — Depuis, l'utilité de leur institution ayant été appréciée, ils ne relevèrent plus du choix des maîtres de navires : ils furent nommés par le souverain de leur pays; de simples chargés d'affaires commerciales qu'ils étaient, ils devinrent fonctionnaires publics; représentant, sous des rapports importants, le pays qui les avait nommés, ils furent entourés de privilèges et de

prérogatives résultant de conventions et de traités particuliers. — Demangeat, *loc. cit.;* Ruben de Couder, n. 10.

37. — Les consuls furent régulièrement institués par l'ordonnance d'août 1681 (liv. 1, tit. 9). — Les dispositions de cette ordonnance furent successivement complétées ou modifiées par les ordonn. des 28 févr. 1687, 4 janv. 1713, 25 mai 1722, 24 mai 1728, 17 août 1756, par l'édit du 28 juin 1778, par l'ord. du 3 mars 1781.

38. — La Révolution n'apporta aucun changement à la législation qui régissait alors les consuls ; seulement ils cessèrent d'appartenir au ministère de la marine, et ils relevèrent du département des affaires étrangères (L. 10 vendém. an IV; décr. 22 juin 1811 et 19 janv. 1812).

39. — Dans l'intervalle du 19 brum. an VIII au sénatus-consulte du 28 flor. an XII, les consuls furent désignés sous le nom de *commissaires aux relations commerciales ;* mais leur ancien titre leur fut rendu après l'an XII, et conservé par l'ordonnance du 15 déc. 1815 et le règlement du 11 juin 1816.

40. — L'organisation définitive des consuls, agents consulaires et officiers attachés aux consulats, ainsi que leurs attributions et leur compétence, ont été fixées par plusieurs ordonnances de l'année 1833 et par la loi du 28 mai 1836, sur la poursuite et le jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de la Barbarie.

41. — Depuis lors, le recrutement, le classement et les émoluments du personnel des consulats ont fait l'objet d'une série d'autres dispositions législatives que nous indiquerons dans les chapitres correspondants de cette étude, et dont le caractère le plus saillant consiste dans l'assimilation complète des agents consulaires aux agents diplomatiques : s'ils ont des attributions différentes à raison de la nature spéciale de leur mission respective, ils n'en font pas moins partie du même corps, se recrutent de la même façon et passent, suivant les besoins, de

l'un des services à l'autre, les divers grades de l'une des hiérarchies ayant dans l'autre leur équivalent parfait (Décr. 10 juill. 1880, 31 mars 1882, etc.).

Section III.

De la fusion des carrières diplomatique et consulaire.

42. — La question de savoir si la carrière consulaire et la carrière diplomatique doivent rester distinctes l'une de l'autre, ou si l'on doit pouvoir passer de l'une à l'autre, n'a pas reçu toujours et partout la solution que les décrets mentionnés à la fin du n. 41 lui ont donnée en France.

43. — Dans le sens d'une séparation absolue, on a fait valoir, notamment en Angleterre : 1° que les aptitudes requises des diplomates et des consuls ne sont pas les mêmes; 2° que les consuls ont des obligations essentiellement différentes; 3° que, si les consuls avaient la perspective d'entrer dans le service diplomatique, ils seraient fatalement tentés de s'occuper plus de politique que des questions commerciales qui leur sont spécialement dévolues; 4° que, devant être constamment contrôlés par les missions diplomatiques, il est nécessaire qu'ils leur soient hiérarchiquement subordonnés. — V., dans le *Report on the diplomatic and consular services*, les opinions émises par MM. Hammond, Elliot, Paget, lord Malmesbury, lord Clarendon, etc.

44. — On a répondu que l'entrée dans la carrière consulaire est souvent subordonnée à des conditions de capacité bien plus rigoureuses que dans la carrière diplomatique; que les gouvernements donnent constamment aujourd'hui à leurs consuls des mandats de nature politique et demandent d'eux des rapports sur les événements politiques qui se produisent dans leur arrondissement; qu'enfin la surveillance exercée sur les consulats par les missions diplomatiques est presque toujours illusoire. — Même

ouvr., p. 37, 311, etc. — V. aussi *First Report from the select committee on dipl. and consul. services*, p. 10, quest., n. 150.

45. — On aurait pu rappeler, à l'appui de cette réponse, le mot connu de Talleyrand : « Quand on a été un diplomate habile, combien faut-il encore y ajouter pour être un bon consul! » — Castilho-Barreto, *Traité du consulat*, t. 1, p. 187.

46. — Si l'on étudie la question au point de vue des principes et de la nature actuelle des choses, la solution ne saurait être douteuse. Comme le dit fort bien M. F. de Martens (*Consulsen*, trad. Skerst, p. 589), l'administration internationale est une et indivisible comme le pouvoir souverain de l'Etat. Par conséquent, les organes de ce pouvoir unique ne peuvent être essentiellement séparés les uns des autres; ils doivent, au contraire, se trouver placés de façon à agir incessamment les uns sur les autres et se pénétrer de l'idée qu'ils ont à se préoccuper de concert des intérêts de leur gouvernement et des buts qu'il se propose. Bien loin d'être des antagonistes ou d'être séparés par des barrières infranchissables, les agents des deux services doivent pouvoir se suppléer réciproquement et passer de l'un à l'autre; il serait même désirable que les agents diplomatiques, spécialement chargés des intérêts politiques et publics de leur nation, passassent toujours quelque temps dans le service consulaire, où ils se familiariseraient, mieux que dans les légations proprement dites, avec les multiples intérêts privés de leurs nationaux à l'étranger : ce sont les consuls qui, de nos jours, sont essentiellement préposés aux relations sociales, intellectuelles, économiques entre les nations, et, par suite, au maintien de la bonne harmonie universelle. Pour faire de bonne politique internationale, il faut connaître à fond ces besoins et ces intérêts privés, et c'est seulement dans les consulats qu'on peut les étudier.

47. — Ces considérations développées par le savant professeur et diplomate russe ont trouvé de l'écho; et, ainsi que nous

le disions, la fusion des deux services qu'il préconisait il y a quinze ans, est aujourd'hui un fait accompli dans une partie de l'Europe, notamment en France.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'AMBASSADE.

SECTION I.

Du droit d'ambassade en général.

48. — Le droit d'envoyer et de recevoir des agents diplomatiques se nomme *droit d'ambassade;* le droit d'ambassade actif est le droit d'en envoyer; le droit d'ambassade passif est celui d'en recevoir. — F. de Martens, *Traité de droit internat.*, t. 2, p. 31 et s.

49. — Le droit d'ambassade appartient essentiellement au souverain, au chef d'Etat ou au corps qui représente et dirige le pays dans ses rapports avec les pays étrangers; ainsi, dans les Etats monarchiques, il appartient au monarque; dans les républiques, au dignitaire ou au conseil qui est investi du pouvoir exécutif suprême et à qui la constitution accorde cette prérogative. C'est à ce titre qu'en France et aux Etats-Unis, le droit d'ambassade est exercé par le président de la République; en Suisse, par le Conseil fédéral.

50. — Aucun Etat n'est *tenu* de recevoir ou d'envoyer des ministres, hormis le cas où il s'agirait d'aplanir amiablement un conflit et d'arriver à une entente exigeant un échange d'explications personnelles.

51. — Mais, en règle générale, les Etats qui ne sont pas en dehors du commerce international sont dans l'usage d'en envoyer et d'en recevoir. Le fait d'en recevoir implique la reconnaissance du droit actif d'ambassade chez l'Etat qui l'exerce et l'intention de se faire également représenter auprès de lui. — Neumann, *Grundriss*, § 53.

SECTION II.

Des conditions auxquelles est subordonné l'exercice du droit d'ambassade.

52. — Le droit d'ambassade actif ou passif ne peut être exercé que par des Etats ou des confédérations d'Etats en possession de la pleine souveraineté. Mais tout Etat complètement indépendant en jouit. — Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. 1, § 5.

53. — Les Etats mi-souverains, c'est-à-dire ceux qui n'ont qu'une souveraineté interne, non reconnue par le droit des gens, les Etats soumis à un protectorat et les Etats vassaux, n'ont pas le droit d'ambassade ou, du moins, quant à ces deux dernières catégories, ne peuvent l'exercer qu'avec l'autorisation expresse de la puissance protectrice ou suzeraine. — Neumann, *Grundriss*, § 53.

54. — Merlin (*Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 1, n. 1 et s.) pense cependant que ce droit appartient aux Etats vassaux ou tributaires; et, suivant Vattel (*Droit des gens*, liv. 4, n. 5, § 60), les prérogatives de la souveraineté ne se perdent point, même par un traité de protection, à moins de conventions contraires. Cette solution est rapportée par Ch. de Martens, sans observations. — *Guide*, t. 1, § 5, note 2.

55. — Bien que, rigoureusement, la constitution du nouvel Empire d'Allemagne ait modifié la Confédération germanique

en vigueur antérieurement à l'année 1866, en ce sens que c'est l'Empire qui représente, comme tel, vis-à-vis de l'étranger, les divers Etats confédérés, ceux-ci ont conservé jusqu'à présent le droit d'ambassade actif et passif. — Laband, *Staatsrecht des deutschen Reiches*, t. 2, p. 239 et s.

56. — En Suisse, d'après la constitution de 1874, la Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de douane et de commerce. Exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; mais les rapports officiels entre eux et ces Etats ne peuvent, hormis ces objets spéciaux, avoir lieu que par l'intermédiaire du Conseil fédéral (Const. 1874, art. 8-10).

57. — La constitution des Etats-Unis de 1787 a enlevé à chaque Etat particulier le droit de représentation et leur défend de conclure sans le consentement du Congrès fédéral aucun arrangement ou aucune convention avec une nation étrangère. Le même principe a prévalu parmi les Etats qui forment les fédérations de l'Amérique méridionale. — Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 401; Wheaton, éd. par Dana, *Eléments*, § 208.

57 *bis*. — Les Etats qui sont sous le régime de l'union personnelle n'ont aussi, en général, qu'un représentant unique. Ainsi, la Suède et la Norwège n'ont pas de représentants distincts; leurs ministres s'intitulent ministres de Suède et de Norwège. Toutefois, le Luxembourg et les Pays-Bas ont, dans plusieurs pays, des agents différents.

58. — En dehors des cas de confédérations d'Etats, la question de savoir si un Etat mi-souverain doit ou non pouvoir prétendre au droit d'ambassade est souvent une question de fait et dépend du plus ou moins d'indépendance dont il jouit en réalité. Ainsi, dès avant 1878, les principautés danubiennes de

Roumanie et de Serbie entretenaient auprès de plusieurs puissances étrangères des agents, dont, d'ailleurs, le caractère diplomatique n'était pas nettement déterminé. Il va sans dire que, depuis que le traité de Berlin a reconnu leur souveraineté et leur indépendance absolues, le droit d'ambassade ne peut plus leur être contesté. — Neumann, § 53.

59. — Tant que la république des îles Ioniennes subsista sous le protectorat de l'Angleterre, et jusqu'à son annexion à la Grèce en 1863, elle fut représentée diplomatiquement par les agents anglais. — Neumann, *loc. cit.*

60. — Quelle conduite doivent tenir les Etats étrangers lorsque surgit une révolution ou une guerre civile dans un pays auprès duquel ils sont représentés par une mission diplomatique permanente? Peuvent-ils continuer leurs relations avec l'ancien gouvernement, ou doivent-ils en nouer tout de suite avec le nouveau? Sont-ils, au contraire, tenus d'en entretenir avec tous les deux à la fois?

61. — En principe, comme l'échange de relations politiques découle de la consécration internationale donnée à un gouvernement, on peut dire que les Etats étrangers n'ont pas à tenir compte de faits insurrectionnels, ni de gouvernements dépourvus de la sanction régulière de la majorité du peuple qu'ils prétendent régir.

62. — Lorsque des luttes intestines viennent à déchirer un Etat et à y ébranler les pouvoirs publics, le premier devoir des autres gouvernements est donc d'observer une neutralité absolue et de s'abstenir complètement de tous rapports diplomatiques. D'après l'usage invariablement suivi à cet égard, les agents étrangers continuent jusqu'à nouvel ordre leurs relations avec le gouvernement près duquel ils sont accrédités, et ils n'ouvrent avec les autorités qui le remplacent de fait que des rapports purement officieux. — Calvo, t. 1, § 402.

63. — Les convenances internationales commandent une ré-

serve bien plus grande encore lorsqu'il s'agit d'une guerre civile au sein d'une confédération, laquelle met en question la souveraineté même de l'Etat. Dans ce cas, en effet, l'envoi et l'admission d'agents revêtus d'un caractère diplomatique implique la reconnaissance du gouvernement révolutionnaire, ainsi que de sa souveraineté et de son indépendance nationales. — Calvo, *loc. cit.;* Wheaton, *Eléments*, t. 1, p. 190.

64. — Bien qu'en général, quand une province ou une colonie lève l'étendard de la révolte, les puissances étrangères doivent observer une stricte neutralité, il peut y avoir des cas, — par exemple, lorsque les forces des deux parties sont à peu près égales, — où elles usent d'un droit incontestable en reconnaissant virtuellement l'Etat révolté, c'est-à-dire en reconnaissant son pavillon de commerce et en nommant des consuls dans ses ports. Dans cette mesure, une reconnaissance de l'existence de fait du nouvel Etat est pleinement justifiée et même parfois impérieusement commandée par les devoirs des puissances tierces envers leurs propres ressortissants; elle n'implique pas rupture de la neutralité qu'elles ont à observer entre les deux parties en lutte. — Phillimore, *Internat. law*, t. 2, n. 13. — Mais, comme on le voit, il s'agit, dans l'espèce, de l'envoi éventuel de simples consuls, et non d'agents diplomatiques ayant un caractère plus ou moins représentatif, qui présupposerait la reconnaissance de la province ou de la colonie comme Etat désormais indépendant.

65. — La question de savoir si un usurpateur jouit du droit d'ambassade dépend de deux autres : le pays de l'usurpateur l'a-t-il, oui ou non, reconnu comme souverain de fait? De son côté, le pays étranger l'a-t-il reconnu comme tel? La France, par exemple, du temps de Mazarin, a admis sans hésitation les ambassadeurs de Cromwell et refusé de recevoir ceux de Charles II, au Congrès des Pyrénées. De même, l'Angleterre, peu auparavant, en 1641, avait admis l'ambassadeur de Jean IV, roi de

Portugal, quoique antérieurement elle eût reconnu seulement l'ambassadeur d'Espagne comme représentant le Portugal. — Phillimore, *Internat. law*, t. 2, n. 123. — Dans les temps modernes, lord Russell agit, comme l'avait fait Mazarin, à l'égard de l'ex-roi de Naples; ayant reconnu le nouveau royaume d'Italie, il déclara en 1861 à l'envoyé napolitain à Londres qu'il n'aurait plus avec lui de rapports diplomatiques. La Prusse fut moins conséquente: elle admit simultanément, au couronnement de Guillaume Ier, en 1861, les représentants de Victor-Emmanuel et ceux de François II, bien que le royaume des Deux-Siciles eût cessé d'exister. — F. de Martens, *Traité de droit internat.*, t. 2. p. 35.

66. — Dans le cas de vacance du trône, de minorité, de captivité du prince ou de suspension d'exercice de la souveraineté pour une cause quelconque, le droit d'ambassade est dévolu à la personne ou aux personnes investies, d'après les lois de l'Etat, de la direction des affaires publiques; mais, même dans le cas de régence d'un roi mineur ou infirme, c'est toujours au nom de ce dernier que doivent être signés et publiés les divers actes ou traités qui découlent de la souveraineté. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, p. 41.

67. — Un souverain qui a abdiqué ne jouit plus, selon Phillimore (*Internat. law*, t. 2, n. 124), ni en droit, ni en fait, du droit d'ambassade. Toutefois, Ch. de Martens fait, à cet égard, une distinction : il admet que ce droit se perd par une abdication volontaire, mais non par une abdication forcée ou une perte involontaire du pouvoir souverain; aussi la réception d'un ambassadeur par un gouvernement est-elle considérée, spécialement dans cette hypothèse, comme une reconnaissance de celui qui l'envoie. — Ch. de Martens, *Guide diplom.*, t. 1, § 5, *in fine*.

68. — Un prince qui est détenu prisonnier dans le royaume d'un autre prince, s'il n'a pas perdu la souveraineté, y peut avoir un ministre. Mais la question de savoir si ce ministre doit

être considéré comme ambassadeur, ou non, dépend de l'autorité que sa commission lui donne. C'est ce qui a été décidé en l'année 1571, par cinq des plus savants jurisconsultes de l'Angleterre, à l'occasion de l'évêque de Ross, qui se prétendait, après l'abdication de Marie, reine d'Ecosse, ambassadeur de cette princesse à Londres. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 1, n. 8; Pailliet, *Dict. de droit*, v° *Ambassadeur*, n. 6.

69. — Les ministres des gouvernements qui ont le droit d'ambassade ne peuvent d'eux-mêmes le mettre en exercice, mais seulement comme délégués à cet effet par le chef du gouvernement. — Merlin, n. 10; Pailliet, *loc. cit.*

70. — Un sujet, fût-il le fils ou le frère d'un roi, n'a point en principe le droit d'ambassade. Cela est constant, malgré quelques exemples contraires rapportés par Merlin (n. 12). Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de sujets rebelles contre leur gouvernement même. Cependant, si l'on veut ramener l'ordre et la paix, il faut négocier, écrire, s'aboucher, traiter enfin. Or, tout cela est impossible si l'on refuse d'admettre les représentants des rebelles. La rigueur du principe doit donc fléchir devant le salut public. — Plusieurs exemples sont cités à l'appui de cette exception dans le dictionnaire de Pailliet, *loc. cit.*

Section III.

Des diverses manières dont peut s'exercer le droit d'ambassade.

71. — Tout Etat a le droit, s'il y trouve convenance, de se faire représenter à la fois par plusieurs plénipotentiaires. C'est même le cas habituel dans les congrès. — Neumann, *Grundriss*, § 55; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 44.

72. — Mais il n'est pas de pays qui, en temps ordinaire, entretienne à la fois, à titre permanent, plusieurs ministres près la même puissance.

73. — L'usage a seulement prévalu, pour l'étude de questions spéciales et techniques, de faire choix d'attachés ou de conseils, placés sous les ordres des chefs de mission, quoique autorisés à entretenir une correspondance directe avec leur gouvernement. Ainsi, les grandes puissances entretiennent dans les principaux Etats de l'Europe des attachés militaires ou navaux. — Calvo, t. 1, § 415.

74. — Quand ils agissent pour le même objet, les agents composant la même ambassade ne font ensemble qu'un corps, et aucun d'eux ne peut négocier seul, ni avoir des conférences particulières sans ses collègues. Mais on convient habituellement de s'écarter de cette règle, dans la mesure où il est utile que chacun puisse, en recevant des communications confidentielles, préparer les négociations par ses propres moyens. La confiance ne peut être égale pour tous, et on l'étoufferait en voulant toujours traiter en commun. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 2, § 2, n. 2; Pailliet, *Dict. de droit*, v° *Ambassadeur*, n. 7.

75. — A l'inverse, un même ministre peut être accrédité par son gouvernement auprès de plusieurs Etats différents. — Neumann, *Grundriss*, § 55; Calvo, t. 1, § 415.

76. — Enfin, il arrive souvent que plusieurs petits Etats ayant des intérêts connexes chargent une même personne de les représenter auprès d'une grande puissance. — Mêmes auteurs.

77. — Le droit d'envoyer des ministres de la première classe est reconnu aujourd'hui, par les Etats qui jouissent des honneurs royaux, c'est-à-dire les empereurs, les rois, le pape, les grands-ducs et les grandes républiques, y compris la Suisse, aux Etats de même rang. — Neumann, § 55.

78. — Mais, comme l'envoi de semblables ministres entraîne habituellement des frais considérables et un cérémonial onéreux, beaucoup de grandes puissances mêmes n'entretiennent les unes chez les autres que des ministres de la seconde classe. — Neumann, *loc. cit.*

79. — Au surplus, si des Etats ne jouissant pas des honneurs royaux voulaient se donner le luxe de s'envoyer entre eux des ambassadeurs, ils en auraient incontestablement le droit. — Neumann, *loc. cit.*

80. — On suit, en général, pour la classe des ministres, la règle de la réciprocité; mais cette règle n'a rien d'impératif. Ainsi, la France entretient à Berne un ambassadeur, bien que la Suisse ne soit représentée à Paris que par un ministre plénipotentiaire. — Neumann, *loc. cit.*

SECTION IV.

Des personnes qui peuvent être choisies ou refusées comme ministres publics.

81. — Tout Etat a le droit de refuser de recevoir en qu. de ministre d'une puissance étrangère une personne qui déplaît (*persona ingrata*), mais à condition de faire connaître ses motifs. — Grotius, liv. 2, ch. 18, 3.

82. — De là l'usage, fort prudent, d'indiquer d'avance à l'autre Etat le nom et la classe de l'agent qu'on entend lui envoyer, et de le pressentir sur l'accueil qu'il lui réserve. — Neumann, *Grundriss*, § 55.

83. — A part cette considération, le choix du ministre dépend, en principe, exclusivement de la volonté du gouvernement qu'il doit représenter. A moins d'usages ou de convention contraires, il n'est entravé ni par l'âge, ni par le rang social ni par la religion, ni même par le sexe. — Phillimore, t. 2, n 134; Calvo, t. 1, § 416; Heffter, trad. Bergson, § 209.

84. — Les lois modernes déterminent bien l'âge auquel o peut régner, juger, administrer, être le représentant de son pay dans son pays même; mais elles ne disent rien de l'âge auqu on peut représenter son pays auprès d'une nation étrangère.

85. — Merlin (*Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 3, n. 2) nous apprend que Philippe de Commines voulait que les agents diplomatiques ne fussent ni trop jeunes ni trop âgés. L'histoire prouve que ce conseil n'a pas toujours été suivi. Ainsi, en 1539, le sénat de Venise nomma à l'ambassade de Constantinople Thomas Cantarini, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Charles-Quint se plaignait, en 1556, de ce que Philippe II, son fils, roi d'Espagne, lui envoyât un ambassadeur *sans barbe*. En 1775, le roi de France reçut le prince Doria Pamphili, nonce de vingt-trois ans.

86. — La seule induction à tirer de ces faits, c'est que le choix en cette matière ne peut avoir d'autre limite que la confiance, et que chaque gouvernement est libre de choisir celui qui convient le mieux au poste qu'il s'agit de remplir. On peut, en effet, avoir les talents nécessaires avant l'âge qui les suppose, et les conserver à l'âge où d'ordinaire on ne peut plus les faire valoir. — Merlin, *loc. cit.*

87. — Les femmes ne sont point exclues des fonctions diplomatiques; et, sans remonter au temps où le sénat de Rome députait Véturie et Volumnie vers Coriolan et les Volsques, on peut citer presque de nos jours Renée du Bec, veuve du maréchal de Guébriant, qui fut accréditée par Louis XIV, en 1646, comme ambassadrice auprès de Wladislas IV, roi de Pologne. — D'autres femmes, avant et depuis, avaient déjà et ont encore, sinon reçu formellement le caractère d'ambassadrices, du moins rempli des missions diplomatiques: ainsi Louise de Savoie, mère de François Ier, et Marguerite d'Autriche, archiduchesse des Pays-Bas, fille naturelle de Charles-Quint, négocièrent et signèrent, le 5 août 1529, en qualité de plénipotentiaires, le traité de pacification générale dit de Cambrai et auquel est resté le nom de *Paix des Dames*. — Ce fut la duchesse de Chevreuse qui négocia dans l'intérêt de la Fronde à Bruxelles; et, quand il fut question de détacher l'Angleterre de la Hollande, c'est encore la duchesse d'Orléans, sœur du roi Charles, qui, à l'âge de vingt-six ans, fut

chargée par Louis XIV de consommer le traité. — Voltaire, *Siecle de Louis XIV*, ch. 10; Ch. de Martens, *Guide diplomatique*, t. 1, § 9, note 2; Alt, *Europ. Gesandtschaftsrecht*, § 34 et s.; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 42, n. 4.

88. — Il n'est point, d'ailleurs, nécessaire que ceux que l'on charge de hautes missions soient d'une naissance illustre. — Autrefois, peut-être, on a pensé que, si on le tirait de la poussière, le représentant de la souveraineté manquerait de prestige et d'autorité. Mais, aujourd'hui, cette considération a perdu toute valeur. — Dans tous les temps et surtout dans nos sociétés modernes, l'homme illustré par son mérite et ses services est considéré comme apte à représenter son pays. Cependant, comme chaque nation a ses préjugés, il convient de consulter ce qui lui convient le mieux, et ce n'est évidemment pas en les heurtant qu'on parviendrait à assurer la solidité des relations d'amitié ou d'intérêt que l'on peut désirer établir avec elle. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 3, n. 1 et 4; F. de Martens, *op. cit.*, n. 5.

88 *bis*. — On peut refuser légitimement de recevoir, comme envoyé, un personnage qui, par sa situation sociale ou par les droits qu'il possède, risquerait d'être gênant ou dangereux. Tel est le cas des cardinaux, à l'égard des Etats qui renferment une population catholique, où cette population verrait toujours en eux le prince de l'Eglise plutôt que l'ambassadeur, et où ils pourraient être tentés d'abuser de leur autorité spirituelle. De son côté, le pape a le droit de refuser de recevoir un de ces hauts dignitaires comme représentant d'une puissance étrangère, les cardinaux étant *ex officio* membres de la curie romaine; un refus de ce genre eut lieu, en 1875, lorsque le gouvernement allemand voulut accréditer auprès de Pie IX le cardinal de Hohenlohe. — F. de Martens, *Dr. internat.*, t. 2, p. 42, n. 3.

89. — Aux termes de l'art. 20, Décr. 26 août 1811, les Français, même autorisés à passer au service d'une puissance étrangère, ne peuvent servir comme ministres plénipotentiaires dans

aucun traité où les intérêts de la France pourraient être débattus. Les Français qui se seraient fait naturaliser en pays étranger ne peuvent jamais non plus être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès du gouvernement français, ni chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître en France avec un costume étranger (Même décret, art. 24). — Ce décret est encore en vigueur; mais la prohibition qu'il renferme n'a jamais été considérée comme absolue. Tout le monde sait que, sous la Restauration, Pozzo di Borgo et, il y a quelques années, M. Herran ont été agréés, bien que Français, comme ministres de puissances étrangères en France. On s'est demandé, à ce propos, si l'acceptation de semblables missions par un Français est de nature à lui faire perdre la qualité de Français; on peut faire valoir, pour la négative, que, les fonctions étrangères ne commençant qu'à dater du jour où le ministre a été agréé par le Gouvernement français, cet agrément même implique l'autorisation prescrite par l'art. 17, C. civ. — V. Folleville, *Naturalisation*, n. 449; Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 2 à 5.

90. — Cependant un Français pourrait être choisi, avec ou sans autorisation du Gouvernement, dans des négociations spéciales étrangères à la France, pour être l'agent diplomatique d'une nation étrangère auprès d'une autre nation étrangère, sans qu'il pût en résulter pour lui la perte de sa qualité.

91. — La France pourrait également confier à un étranger le soin de la représenter auprès d'autres nations. Aucune disposition de loi ne s'y oppose. Mais on conçoit qu'il n'y a lieu d'user de cette faculté que bien rarement; à moins de circonstances exceptionnelles, il est préférable de confier des missions toutes françaises à des agents français.

92. — En principe, tout Etat a le droit de refuser de recevoir un de ses propres ressortissants comme agent diplomatique étranger. Plusieurs puissances s'y refusent absolument, notam-

ment l'Angleterre, les Etats-Unis, la Suède, etc. D'autres admettent sans difficulté leurs nationaux, mais en leur imposant l'obligation de rester soumis aux lois territoriales pour leurs personnes et pour leurs biens.

93. — Ces conditions, qui ne sauraient jamais aller jusqu'à modifier ou altérer le caractère représentatif, doivent toujours être exprimées avant ou au moment de recevoir l'agent; car, autrement, celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de revendiquer les honneurs, les droits et les prérogatives attachés à son emploi.

94. — En fait, ce cas se présente rarement, et les grandes puissances n'acceptent qu'avec répugnance une situation qui, par elle-même, est toujours grosse de difficultés. Ainsi que le reconnaît Bynkershoek lui-même, qui professe pourtant qu'il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un citoyen représente dans son pays une puissance étrangère, il faut, si ce citoyen doit servir deux maîtres, que ces maîtres n'entrent jamais en conflit, ou que, dans ce cas, l'ambassadeur se tienne à l'écart; cela revient à dire que le système se heurte à de véritables impossibilités. — Bynkershoek, *De foro legatorum*, ch. 2; Phillimore, *Intern. law*, t. 2, n. 135; Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 404; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 4.

95. — La règle est moins rigoureusement observée lorsqu'il s'agit de simples consuls. Toutefois, Neumann fait observer avec beaucoup de raison (*Grundriss*, § 55), que des postes consulaires importants ne devraient jamais être confiés à des ressortissants étrangers, non payés, n'ayant d'autres émoluments qu'une partie des droits de chancellerie, dépourvus du puissant ressort du patriotisme et qui, en leur qualité de négociants, s'occuperont toujours plus de leurs propres affaires que des intérêts du commerce ou de la navigation du pays qui les aura accrédités, à supposer même qu'il n'y ait pas conflit entre ces affaires et ces intérêts, ce qui pourra souvent arriver.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

SECTION I.

Notions préliminaires.

96. — Le personnel diplomatique et consulaire, au sens le plus large de cette expression, comprend : 1° les agents diplomatiques ou ministres publics, proprement dits; 2° les consuls; 3° le personnel, *sensu stricto*, des missions et des consulats, c'est-à-dire la famille du chef de poste, les fonctionnaires qui lui sont adjoints pour l'assister ou le suppléer, et les personnes à ses gages.

97. — Nous examinerons, dans le présent chapitre, et pour ces trois catégories de personnes, s'il y a lieu, leurs classes, le mode de leur recrutement, leurs cadres, les diverses positions d'activité, de congé, de disponibilité ou de retraite dans lesquelles elles peuvent se trouver, les traitements et indemnités auxquels elles ont droit. Nous dirons ensuite quelques mots des résidents institués dans les pays de protectorat, et qui sont assimilés aux consuls.

SECTION II.

Classes.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

98. — Les agents diplomatiques sont aujourd'hui partagés en quatre classes. — Un règlement fait à Vienne le 19 mars 1815

par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, savoir, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède, en avait fixé le nombre à trois : la première comprenant les ambassadeurs, légats ou nonces; — la seconde, les envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains; — la troisième, celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères. — Le 21 nov. 1818, les plénipotentiaires des cinq puissances (France, Autriche, Grande-Bretagne, Prusse, Russie) réunis au congrès d'Aix-la-Chapelle, convinrent que les *ministres résidents* accrédités auprès des souverains formeraient, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les ministres du second rang et les chargés d'affaires.

99. — *Première classe.* — Les ambassadeurs sont *ordinaires* ou *extraordinaires;* — les légats, *simples* ou *à latere* ou *de latere;* — les nonces, *ordinaires* ou *extraordinaires.*

100. — Les ambassadeurs étaient dits *extraordinaires* quand leur mission avait pour but une négociation spéciale, particulière, comme de signer une paix ou un traité d'alliance, de féliciter un prince sur son avènement au trône, etc. On les appelait *ordinaires* lorsque leur mission était générale et permanente. Cette distinction ne subsiste plus de nos jours. La qualité d'ambassadeur extraordinaire est, en effet, accordée même à ceux dont la mission est indéterminée dans sa durée; seulement, ce titre diffère du premier en ce qu'il semble porter en soi une marque plus éclatante de distinction. Toutefois le règlement fait à Vienne le 19 mars 1815 déclare expressément qu'il ne confère aucune supériorité de rang (art. 3).

101. — Les légats sont des ambassadeurs extraordinaires du Pape, chargés de missions spéciales, plutôt ecclésiastiques que politiques, et le représentant avant tout comme chef de l'Eglise catholique romaine. Ils sont toujours pris parmi les cardinaux; ils ne sont envoyés que dans des pays catholiques qui

reconnaissent la suprématie spirituelle du Pape; ils sont dits *à latere*, parce que le Saint-Père est censé les détacher de ses côtés pour les envoyer en mission.

102. — Les nonces, qui ne sont jamais des cardinaux, ont des missions permanentes; ils sont les représentants ordinaires ou résidents du Vatican pour la tractation de toutes affaires, quelle qu'en soit la nature. — Calvo, *Droit intern.*, t. 1, § 407.

103. — Les ministres de première classe jouissent seuls du caractère représentatif (même règlement, art. 2), c'est-à-dire du droit de représenter l'état ou le souverain qui les envoie et de prétendre, par conséquent, aux mêmes honneurs que leur constituant s'il était présent. — Mais ce droit, reconnu en principe, est borné dans la pratique à la jouissance de certaines prérogatives honorifiques, arbitrairement réglées par le cérémonial de chaque cour. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 13.

104. — *Seconde classe.* — Sont compris dans la seconde classe des agents diplomatiques, d'après l'art. 1er du règlement du 19 mars 1815, les envoyés ordinaires et extraordinaires, les ministres plénipotentiaires et les internonces du Pape, lesquels, pour le dire en passant, n'ont pas, comme les nonces, droit à la préséance sur leurs collègues.

105. — On avait aussi établi autrefois certaines distinctions entre l'envoyé ordinaire et l'envoyé extraordinaire, ainsi qu'entre celui-ci et le ministre plénipotentiaire; mais ces distinctions, étant aujourd'hui sans valeur quant à la préséance, n'ont plus aucune importance pratique.

106. — La différence entre les agents de la seconde classe et ceux de la 1re est assez difficile à préciser. Plusieurs publicistes ont soutenu que les uns ont, pour traiter directement avec le souverain, un droit formel dont les autres sont privés; mais c'est là une distinction sans portée : l'organisation des peuples ne s'appuie plus exclusivement sur le principe monarchique et, partant, met les souverains dans l'impossibilité de diriger *per-*

sonnellement les négociations internationales. Une distinction rationnelle devrait s'appuyer sur quelque différence essentielle dans les attributions. Or, là encore, les subtilités imaginées par certains auteurs, qui attribuent aux agents de la 1re classe une représentation permanente et générale de la personne de leur souverain, tandis que ceux de la seconde n'auraient ce caractère qu'à titre transitoire et pour un objet particulier, se heurtent à la réalité des choses. A vrai dire, les agents des deux premières classes sont exactement sur la même ligne au double point de vue du caractère et des attributions, et ils ne se distinguent entre eux hiérarchiquement que par le titre différent qui sert à les désigner : les ambassadeurs ont le pas sur tous les ministres des classes inférieures, sans égard à la préséance entre les puissances qu'ils représentent. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 6; Calvo, t. 1, § 408; G.-F. de Martens *Précis*, par Vergé, t. 2, p. 195.

107. — Nous devons ajouter toutefois que, d'après le règlement organique du ministère des affaires étrangères de Russie du 22 mai 1868 (art. 42), les ambassadeurs seuls sont considérés, dans ce corps diplomatique-là, comme représentant la personne de l'empereur.

108. — *Troisième classe.* — Cette classe, intercalée, comme on l'a vu plus haut, en vertu d'une résolution prise au congrès d'Aix-la-Chapelle le 21 novembre 1818, entre les deux dernières prévues par le règlement de Vienne de 1815, comprend les ministres résidents accrédités auprès des souverains, et qui, bien que munis de lettres de créance, représentent leur nation, non dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires. On y range également les agents diplomatiques qualifiés simplement *ministres* et les *ministres chargés d'affaires*, tels que ceux que la France entretient actuellement en Bavière et dans le Monténégro; ce classement dans la hiérarchie des agents diplomatiques est indépendant du rang personnel de l'agent dans la hiérarchie di-

plomatique de son propre pays. Ainsi, le chargé d'affaires de France à Munich est actuellement un ministre plénipotentiaire de 1re classe. — Calvo, t. 1, § 409.

109. — *Quatrième classe.* — La quatrième classe des agents diplomatiques comprend les chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres des relations extérieures. Elle se subdivise en deux autres, suivant que les agents sont des chefs de postes accrédités en cette qualité à titre permanent, ou des conseillers ou secrétaires remplaçant par intérim un ministre absent.

110. — Dans ce second cas, plusieurs puissances, notamment l'Angleterre et la France, confèrent parfois à l'intérimaire le titre et le rang du ministre, ce qui le classe, dans le pays où il exerce ses fonctions et pendant la durée de l'intérim, à la suite des chefs de légation. — Calvo, t. 1, § 410.

111. — On range dans la même classe les consuls accrédités comme agents diplomatiques sans avoir le titre de ministre : du moment, dit Vattel (liv. 4, ch. 6, sect. 75), qu'un prince envoie un *agent* avec des lettres de créance et pour affaires publiques, l'agent est, en réalité, un ministre public; le titre n'y fait rien. — Phillimore, t. 2, n. 220; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 6. — La France est représentée par des consuls généraux chargés d'affaires auprès d'un certain nombre de républiques de l'Amérique du Centre et du Sud.

112. — *Commissaires et agents.* — Il arrive souvent que des commissaires spéciaux soient envoyés à l'étranger pour régler certaines affaires particulières de l'Etat ou d'un souverain, telles qu'une délimitation de frontières, la solution amiable d'un litige, l'exécution de quelque article de traité, la liquidation d'un emprunt, la conclusion d'arrangements pour le service des postes et des télégraphes, l'administration et la surveillance de domaines privés du souverain situés à l'étranger, etc.

113. — En général, ces délégués ne sont pas considérés comme faisant partie du corps diplomatique; ils ne communiquent di-

rectement ni avec le souverain étranger, ni avec ses ministres; ils ne jouissent pas des immunités attachées aux missions proprement dites, alors même, dit Calvo (t. 1, § 411), qu'ils sont revêtus du titre de résident ou de conseiller de légation; on leur reconnaît seulement les droits et facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat spécial.

114. — Toutefois un ministre peut être investi des fonctions de commissaire sans qu'elles lui enlèvent son caractère diplomatique. Il importe donc au gouvernement qui envoie des agents de cette catégorie de préciser le caractère dont il entend les revêtir.

115. — Avant qu'on eût introduit ces diverses dénominations techniques d'ambassadeurs, de ministres, de chargés d'affaires, on donnait le titre d'*agent* aux envoyés qu'on ne voulait pas revêtir de la qualité plus solennelle d'ambassadeurs. Plus tard, ce titre a été spécialement appliqué aux personnes chargées par un souverain de traiter ses affaires particulières auprès d'une autre puissance. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 12. — Aujourd'hui, l'expression d'*agent diplomatique* n'est plus qu'un terme générique comprenant tous les représentants d'une nation à l'étranger, quel que soit leur titre personnel. Le Code civil lui-même lui a donné cette signification (art. 48).

116. — Lorsque les gouvernements ne veulent pas traiter ostensiblement certaines affaires, ils s'envoient et accréditent secrètement, pour traiter, des personnes de confiance, sans leur donner le caractère de ministre, ou en ne les autorisant à l'invoquer que dans certains cas donnés. — Ces agents ne sont, en réalité, que de simples particuliers et ne peuvent prétendre à aucun cérémonial diplomatique. Cependant, le gouvernement qui les reçoit doit les faire jouir d'une complète inviolabilité. — Ch. de Martens, t. 1, § 11.

117. — Quant aux émissaires secrets envoyés dans un pays à l'insu de son gouvernement, celui-ci peut, soit leur interdire

l'entrée du territoire, ou les faire expulser s'ils s'y sont déjà introduits, soit même les considérer et les faire punir comme espions, s'il y a lieu. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

§ 2. *Consuls.*

118. — Les classes des membres du corps consulaire ne sont pas déterminées, comme celles des agents diplomatiques, par un règlement international universel. Chaque puissance les fixe selon ses convenances. La plupart d'entre elles ont des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires, ces derniers ne faisant pas, en général, partie du corps consulaire et n'étant que des personnes notables, non rétribuées par le gouvernement qu'elles servent, et qui consentent, dans des localités moins importantes, à donner leurs bons offices aux commerçants ou navigateurs du pays qui les a nommées.

119. — En France, d'après divers décrets récents (24 févr. et 18 sept. 1880, 31 mars 1882, etc.), il y a des consuls généraux, des consuls de première et de deuxième classe, des consuls suppléants (autrefois élèves-consuls), des vice-consuls de première et de deuxième classe et des agents consulaires.

120. — Se rattachent, en outre, au corps consulaire les chanceliers de première, deuxième et troisième classe des missions et des consulats, et les trois classes de drogmans et d'interprètes (Décr. 9 mars 1883).

121. — Nous donnons plus bas, dans un chapitre spécial, les renseignements que nous avons pu recueillir sur la composition des principaux corps consulaires étrangers.

§ 3. *Personnel des missions et des consulats.*

122. — Le personnel d'une mission se divise en deux catégories : le personnel officiel, c'est-à-dire les fonctionnaires at-

tachés à la mission comme telle, et le personnel non officiel, c'est-à-dire la famille du ministre et les personnes rétribuées ou salariées par lui.

123. — Dans les consulats, il n'y a lieu de prendre en considération que le personnel officiel.

124. — 1° *Personnel officiel.* — Le personnel officiel d'une mission comprend les conseillers d'ambassade ou de légation, les secrétaires et attachés d'ambassade ou de légation (à l'exclusion du secrétaire particulier du ministre), les attachés militaires ou navaux, le chancelier, les interprètes et drogmans, les aumôniers et les courriers, qui, tous, sont nommés par le gouvernement même qui envoie la mission. — Neumann, *Grundriss*, § 56.

125. — Il comprend également, dans les missions d'apparat, les pages ou gentilshommes d'ambassade adjoints à l'ambassadeur pour rehausser l'éclat de sa mission. — Neumann, *loc. cit.*

126. — Le personnel officiel d'un consulat comprend les consuls suppléants, chanceliers, interprètes, drogmans, etc.

127. — Les conseillers, secrétaires et attachés, bien que ne formant pas une classe à part d'agents diplomatiques, sont cependant revêtus d'un certain caractère représentatif et, s'ils n'ont droit à aucun cérémonial, ils jouissent de certaines immunités propres, indépendantes de celles du chef de la mission.

128. — Le décret du 31 mars 1882 prévoit, en France, dans le service diplomatique, des conseillers d'ambassade et trois classes de secrétaires; il peut y avoir, en outre, d'après les décrets du 18 août 1856 et du 10 juillet 1880, des attachés non rétribués (V. *infrà*, n. 144 et 145); dans le service consulaire, des consuls généraux, deux classes de consuls et des consuls suppléants; il y a, en outre, quelques attachés et, d'après le décret du 18 sept. 1880, deux classes de vice-consuls.

129. — Les agents consulaires ne figurent pas dans les cadres du personnel.

130. — Les chanceliers, drogmans et interprètes se divisent en trois classes (Décr. 1er déc. 1869 et 18 sept. 1880).

131. — Les secrétaires des légations papales portent le nom d'*auditeurs de nonciature*.

132. — Les dépêches, pour plus de sûreté de leur remise, sont quelquefois confiées à des courriers exprès. Le plus souvent ces courriers sont institués *ad hoc* sous le titre de *courriers de cabinet*. Quelquefois, on charge de ce soin des fonctionnaires civils ou militaires, ou même de simples gens de confiance qui ne sont pas employés du gouvernement; dans ce dernier cas, leurs passeports les qualifient de *courriers porteurs de dépêches*.

133. — 2° *Personnel non officiel.* — La famille du ministre comprend essentiellement sa femme, ses enfants et les autres parents qui résident auprès de lui.

134. — Sa femme ne jouit pas, en droit, de prérogatives honorifiques particulières; mais on lui en accorde généralement, par courtoisie, d'analogues à celles du ministre, notamment dans les réceptions et fêtes officielles; cela dépend des usages de chaque cour. — Gessner, *De jure uxoris legati*.

135. — Les enfants et les autres parents du ministre qui résident auprès de lui sont traités comme des étrangers, selon le rang qui leur appartient dans la société. — Heffter, § 221; Phillimore, t. 2, n. 186.

136. — Les personnes rétribuées ou salariées par le ministre sont de rang très différent; car cette catégorie du personnel comprend, d'une part, les médecins, secrétaires particuliers, intendants, officiers de la maison, etc., de l'autre, les valets de chambre ou de pied, les cochers, palefreniers, etc.

137. — Bien que n'appartenant officiellement à la mission ni les unes ni les autres, et n'ayant aucun droit aux prérogatives diplomatiques, ces personnes jouissent, en fait, de certaines

immunités, à raison de la qualité du ministre à qui elles sont attachées; nous les indiquons *infrà*, n. 1219 et s. — Calvo, t. 1, § 424; Neumann, *Grundriss*, § 56.

SECTION III.

Recrutement; modes de nomination; positions diverses dans la carrière; cadres et costume.

§ 1. *Recrutement.*

1° *Membres du corps diplomatique et consulaire.*

138. — En vertu d'un décret du 10 juill. 1880, modifié par un autre décret du 27 avr. 1883, l'admission dans les carrières diplomatique et consulaire est aujourd'hui subordonnée à un concours, dont les épreuves portent :

1° Sur l'organisation constitutionnelle, judiciaire et administrative de la France et des pays étrangers ;

2° Sur les principes généraux du droit international public et privé;

3° Sur le droit commercial et le droit maritime ;

4° Sur l'histoire des traités depuis le congrès de Westphalie jusqu'au congrès de Berlin, et la géographie politique et commerciale;

5° Sur les éléments de l'économie politique ;

6° Sur la langue anglaise ou la langue allemande (Décr. 10 juill. 1880, art. 14).

139. — Un concours est ouvert chaque année au mois de janvier (art. 1).

140. — Le ministre indique, au mois de novembre précédent, par arrêté, le nombre des places à pourvoir et la date des épreuves (art. 4).

141. — Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours :

1° S'il n'est Français jouissant de ses droits (art. 8);

2° S'il a, au 1er janvier de l'année du concours, moins de vingt et un ans et plus de trente ans (Décr. 27 avr. 1883, art. 1);

3° S'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, soit un diplôme de l'Ecole des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole normale supérieure, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole nationale des mines, de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, de l'Ecole centrale des arts et manufactures, de l'Ecole forestière, de l'Ecole spéciale militaire ou de l'Ecole navale, soit un brevet d'officier dans l'armée active de terre ou de mer (Même art.).

142. — La liste des candidats admis à concourir est dressée et arrêtée définitivement par le ministre cinq jours au moins avant l'ouverture du concours; elle est déposée à la direction du personnel, où toute personne peut en prendre communication (Décr. 10 juill. 1880, art. 10).

143. — Nul ne peut se présenter au concours plus de trois fois (art. 2).

144. — Les jeunes gens reçus à ce concours optent, selon leur rang et avec l'agrément du ministre, pour la carrière diplomatique ou la carrière consulaire; mais ils ne sont, en aucun cas, tenus d'accepter un poste à l'étranger avant la fin de leur surnumérariat, qui est de trois années. A l'issue de ce stage, qu'ils accomplissent soit à la direction des affaires politiques et au contentieux du droit public, soit à la direction des affaires commerciales et au contentieux de droit privé, suivant qu'ils se destinent à la diplomatie ou aux consulats, ils subissent un examen de classement et sont nommés, selon leur rang, soit à l'intérieur, attachés payés dans leurs directions respectives, soit à l'extérieur, secrétaires d'ambassade de troisième classe ou consuls suppléants (Décr. 10 juill. 1880, art. 2). Un arrêté min. du 25 janv. 1886 porte que les attachés optant pour la carrière diplomatique

passeront dorénavant, pendant la durée de leur stage triennal, une année à la direction des affaires commerciales et consulaires, et ceux qui se destineront à la carrière consulaire, une année à la direction des affaires politiques.

145. — Le ministre des affaires étrangères peut autoriser un certain nombre de jeunes gens qui se préparent au concours à participer temporairement aux travaux de l'administration centrale et des ambassades, légations et consulats, sans que cette décision modifie à leur égard les conditions de leur admission définitive dans les carrières diplomatique et consulaire (Décr. 10 juill. 1880, art. 3).

146. — Toute demande d'emploi dans l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministre des affaires étrangères doit être formulée par écrit et accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° Acte de naissance du candidat:

2° Certificat constatant sa situation au point de vue du service militaire;

3° Pièce indiquant dans quel établissement il a fait ses études;

4° Diplômes ou brevets d'écoles spéciales;

5° Indication des langues que parle le candidat;

6° Indication du stage qu'il aurait fait dans une administration publique ou privée, chez un officier ministériel ou dans le commerce;

7° Renseignements sur la position de sa famille;

8° Références et recommandations (Arr. min., 27 févr. 1880, art. 1).

Les diplômes et certificats d'études ou de stage sont restitués aux intéressés après enregistrement (art. 2).

2° *Chanceliers.*

147. — Les chanceliers se recrutent surtout « parmi les commis de chancellerie offrant les garanties désirables d'hono-

rabilité, d'expérience et de capacité, français de naissance ou naturalisés » (Circ. min. 4 nov. 1861). — Afin de faciliter ce recrutement, les chefs de poste sont tenus d'adresser chaque année au département, en janvier, un état indiquant, indépendamment des noms et prénoms des personnes attachées au service de leur chancellerie, leur âge, l'époque et l'origine de leur nomination, la nature de leur emploi, le degré de leur instruction et spécialement les langues étrangères qu'elles possèdent, les titres particuliers qui les recommandent, etc. (Même circ.).

148. — D'après le décret du 24 juin 1886, qui organise le corps des commis de chancellerie, nul ne peut être nommé chancelier de troisième classe :

1° S'il n'a pas vingt-cinq ans accomplis;

2° S'il ne justifie de la connaissance de la langue du pays où il est appelé à remplir ses fonctions, sauf dans les postes auxquels sont attachés des drogmans ou interprètes;

3° S'il n'est pourvu de l'un des diplômes ou certificats exigés des élèves-chanceliers (diplôme de bachelier, certificat constatant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles du Gouvernement ou qu'il a été officier dans l'armée active de terre ou de mer, diplôme de l'Ecole des sciences politiques, de l'Ecole des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce agréée par le Gouvernement ou de l'Institut national agronomique);

4° S'il n'a, en outre, accompli à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ou dans une chancellerie, dans une étude de notaire ou d'avoué, ou dans une maison de banque ou de commerce (en qualité de clerc ou d'employé rétribué) un stage de trois ans, dûment constaté (Décr. 24 juin 1886, art. 4).

3° *Drogmans et interprètes.*

149. — Jusqu'en 1882, nul ne pouvait être nommé drogman ou interprète de troisième classe s'il n'avait été au moins trois

ans attaché, en qualité de drogman adjoint ou d'interprète adjoint, à un poste diplomatique ou consulaire (Décr. 18 sept. 1880, art. 6).

150. — Un décret du 31 mars 1882 a supprimé les drogmans et interprètes adjoints et appliqué les conditions requises précédemment pour leur nomination aux drogmans et interprètes de troisième classe; en conséquence, ceux-ci se recrutent aujourd'hui directement :

1° Parmi les élèves drogmans et les élèves interprètes diplômés, c'est-à-dire parmi les anciens « Jeunes de langues » munis du diplôme de bachelier ès-lettres et qui auront suivi avec succès les cours de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes;

2° Parmi les autres élèves, français et diplômés, de ladite école;

3° Parmi les drogmans auxiliaires jouissant de la qualité de Français, ayant, après trois ans de stage, subi devant une commission spéciale un examen d'aptitude dont le programme est fixé par un arrêté ministériel du 19 juin 1882 (Décr. 31 mars 1882, art. 2 et 3; Décr. 18 sept. 1880, art. 7).

151. — L'examen comporte : 1° une traduction orale; 2° un thème au tableau; 3° la connaissance de l'histoire générale et de la géographie des pays d'Orient et d'extrême Orient (Arr. 19 juin 1882).

152. — Les fonctions de drogman auxiliaire et d'interprète auxiliaire doivent, autant que possible, être confiées à des Français ayant satisfait à la loi militaire (Décr. 18 sept. 1880, art. 9).

153. — Un délégué du ministère des affaires étrangères est chargé de la surveillance des études des « Jeunes de langues, » ainsi que des élèves drogmans et interprètes (art. 13).

4° *Commis de chancellerie; élèves-chanceliers.*

153 *bis.* — Les commis de chancellerie, bien que formant la pépinière des chanceliers, n'avaient pas été compris dans l'or-

ganisation régulière du personnel extérieur du ministère des affaires étrangères. On a reconnu qu'il était nécessaire, aussi bien dans leur intérêt que dans celui du service, de déterminer leur situation d'une manière plus complète et plus précise, tout en relevant, autant que possible, le niveau de leur instruction et de leurs aptitudes. Un décret du 24 juin 1886 y pourvoit en créant un cadre de cinquante élèves-chanceliers; les candidats doivent être Français, jouissant de leurs droits, avoir rempli leurs obligations militaires, avoir plus de vingt et un ans et moins de trente ans accomplis, et justifier soit de certains diplômes universitaires ou délivrés par les grandes écoles, soit de la qualité d'officier dans l'armée active (V. *Annuaire dipl.*, 1887, p. 264, et *suprà*, n. 148-3°). Comme le chiffre de cinquante élèves, proportionné aux vacances qui se produisent annuellement dans le corps des chanceliers, est beaucoup trop faible pour assurer le service des chancelleries, il est indispensable de conserver, en outre, suivant les besoins du service, un certain nombre de commis de chancellerie proprement dits ou commis-expéditionnaires; mais, n'ayant pas de titres universitaires ou autres équivalents, ces commis ne pourront jamais devenir chanceliers.

§ 2. *Modes de nomination.*

154. — En vertu d'un décret du 18 sept. 1880 (art. 1) : sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, les ambassadeurs, les directeurs au ministère des affaires étrangères, les ministres plénipotentiaires, les chargés d'affaires, les secrétaires d'ambassade, les consuls généraux, consuls, consuls suppléants et vice-consuls, les drogmans, les interprètes, les chanceliers, ainsi que l'agent comptable du ministère des affaires étrangères.

155. — Sont nommés par arrêtés ministériels tous les autres agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères,

sauf ceux dont la désignation appartient, en vertu des règlements en vigueur, aux chefs de postes diplomatiques et consulaires (art. 2).

156. — Les avancements de classe ont lieu par décrets pour les ministres plénipotentiaires et les secrétaires d'ambassade, et par arrêtés ministériels pour tous les autres agents (art. 3).

157. — Les changements de poste ne sont désormais effectués par décrets qu'en ce qui concerne les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, consuls généraux, consuls et vice-consuls (art. 4).

§ 3. *Positions diverses des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères.*

158. — Les positions diverses des agents et fonctionnaires du département des affaires étrangères sont les suivantes :

L'activité,

La disponibilité,

Le retrait d'emploi (Décr. 24 avr. 1880, art. 1).

159. — L'activité comprend : 1° les agents et fonctionnaires qui occupent un poste ou un emploi déterminé; 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers.

Les uns et les autres peuvent être soit à leur poste, soit en mission, soit en congé, soit en permission, soit appelés par ordre, soit retenus par ordre ou pour cause de maladie dûment constatée (art. 2).

160. — La mise en disponibilité est prononcée, par décret ou par arrêté, suivant le mode de nomination de l'agent qu'elle concerne, pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années. Nous en indiquerons les conditions et les conséquences (V. *infrà*, n. 281 et s.). — Même décret, art. 3.

161. — En vertu d'un décret du 25 mars 1882, qui a modifié

l'art. 4 de celui du 24 avr. 1880, le retrait d'emploi est prononcé par décret ou par arrêté, selon le grade, comme mesure disciplinaire. Les agents qui en font l'objet ne touchent ni traitement ni indemnité quelconque. La durée du retrait d'emploi ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce terme, l'agent qui n'a pas été remis en activité est, de plein droit, considéré comme en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de ses services effectifs, déduction faite de celle du retrait d'emploi.

162. — La suspension de traitement dans les cas prévus par l'art. 17, Décr. 9 nov. 1853 (absence non autorisée ou trop prolongée), la mise en disponibilité d'office et sans traitement, la mise en retrait d'emploi et la révocation d'un agent ou d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs, qui entend les intéressés s'ils en font la demande (Décr. 8 févr. 1882, art. 1).

163. — Il en est de même pour la suspension et la suppression du traitement de disponibilité (art. 2).

§ 4. *Cadres.*

1° *Dispositions communes à tous les agents diplomatiques et consulaires.*

164. — On est porté sur les cadres du personnel par suite d'une nomination en due forme à l'un des postes du service extérieur prévus par le budget. Nous indiquons *infrà*, n. 169 et 170, quels sont les fonctionnaires de tout grade qui, tout en relevant du ministère des affaires étrangères, sont inscrits *hors cadres;* ce sont essentiellement ceux qui sont attachés à l'administration centrale.

165. — La sortie des cadres a lieu :

Par l'expiration du délai de la disponibilité stipulé au § 1 de

l'art. 3, Décr. 24 avr. 1880, sans que l'agent ait été rappelé à l'activité;

Par la démission;

Par l'admission à la retraite;

Par la révocation (Décr. 25 mars 1882, modifiant l'art. 5, Décr. 24 avr. 1880).

166. — Les agents et fonctionnaires démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée (Décr. 24 avr. 1880, art. 6).

167. — La révocation des agents en activité, en disponibilité ou en retrait d'emploi, est prononcée par décret ou par arrêté, selon le grade. Elle doit être précédée d'un avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs, réorganisé par décret en date du 20 avr. 1880, qui entend les explications des intéressés, s'ils en font la demande. La sortie des cadres, à l'expiration du délai de disponibilité, est de droit, sans avertissement préalable à l'agent (Décr. 11 mars 1881, 8 févr. et 25 mars 1882, modifiant l'art. 7, Décr. 24 avr. 1880).

2° *Membres du corps diplomatique et consulaire.*

168. — D'après un décret du 31 mars 1882 (art. 1), les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire comprennent :

Neuf ambassadeurs;

Douze ministres plénipotentiaires de 1re classe;

Quinze ministres plénipotentiaires de 2e classe;

Huit conseillers d'ambassade et trente-deux consuls généraux;

Douze secrétaires d'ambassade et quarante-cinq consuls de 1re classe;

Dix-huit secrétaires d'ambassade et cinquante consuls de 2e classe;

Trente-six secrétaires d'ambassade de 3e classe et douze con-

suls suppléants; — la dénomination de consul suppléant a remplacé, en vertu d'un décr. du 21 févr. 1880, celle d'élève consul, employée dans tous les documents législatifs antérieurs.

169. — D'après l'art. 2 du même décr. de 1882, modifié par le décr. du 1er déc. suivant, sont inscrits *hors cadres*, sur le tableau des agents diplomatiques de leur grade, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de 1re ou de 2e classe, qui sont chargés de la direction d'un service au ministère des affaires étrangères.

170. — Sont également inscrits *hors cadres* selon leur grade respectif, sur les listes des conseillers d'ambassade ou des consuls généraux, des secrétaires ou des consuls de 1re classe, des secrétaires ou des consuls de 2e classe, des secrétaires de 3e classe ou des consuls suppléants, les sous-directeurs, rédacteurs, commis principaux, attachés payés aux directions des affaires politiques, des affaires commerciales et consulaires et du contentieux politique et commercial. Il en est de même pour les sous-directeurs, chefs de bureau, rédacteurs, commis principaux et attachés payés des autres services qui auraient subi l'épreuve du concours ou appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire, mais seulement à dater du jour où ils remplissent les conditions de stage prévues par les règlements (Décr. 31 mars 1882, art. 3).

171. — Les autres fonctionnaires de l'administration centrale peuvent être pourvus d'un emploi diplomatique ou consulaire après dix, quinze ou vingt ans de service, selon qu'il s'agit de les nommer, d'après l'équivalence hiérarchique, secrétaires ou consuls de deuxième classe, secrétaires ou consuls de première classe, conseillers d'ambassade ou consuls généraux, ou à des emplois assimilés (art. 4).

172. — Aucun agent ou fonctionnaire du département des affaires étrangères, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de première classe, ne peut être l'objet d'un avancement de grade

ou de classe s'il ne compte au moins trois ans de services dans son grade ou dans sa classe (art. 5).

173. — Peuvent néanmoins être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans passer par le grade de conseiller d'ambassade, les secrétaires de première classe qui ont six années de grade, dont trois années au moins à l'étranger (art. 6).

174. — A titre de mesure transitoire, les agents en possession du grade de secrétaire de première classe ou de consul général, à la date du décret de 1882, ont pu également être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans condition de stage dans leur grade actuel ou dans le grade de conseiller d'ambassade, à supposer qu'il leur eut été conféré (art. 7).

175. — Indépendamment des fonctionnaires rétribués dont il a été question jusqu'à présent, les cadres du personnel diplomatique et consulaire comprennent des attachés, qui font un surnumérariat soit dans un poste diplomatique ou consulaire, soit dans les bureaux du ministère. — V. *suprà*, n. 144 et 145.

176. — D'après un décret du 18 août 1856, le nombre des attachés de la carrière diplomatique est fixé à trente-six. Mais il y a, en outre, six attachés pour la carrière consulaire. Actuellement, ces quarante-deux attachés se répartissent entre la carrière diplomatique (« attachés d'ambassade et assimilés ») et la carrière consulaire (« attachés à la direction des affaires commerciales et consulaires ») dans la proportion de vingt-six pour la première et seize pour la seconde. — *Annuaire dipl.*, année 1887, p. 64 et 88.

177. — La répartition du personnel diplomatique entre les ambassades et légations a été fixée par un décret du 1er avr. 1882; mais le cadre normal de chacune des ambassades et légations peut être temporairement modifié par arrêté ministériel, selon les besoins du service (Décr. 1er avr. 1882, art. 1 et 2).

3° *Chanceliers.*

178. — Deux décrets, du 1er déc. 1869 et du 12 déc. 1877, subdivisent les titulaires des chancelleries diplomatiques et consulaires en trois classes attachées à la personne de l'agent. Le nombre des chanceliers est limité à vingt-cinq pour la première classe, à quarante pour la deuxième, et demeure, pour la troisième, subordonné aux besoins du service, résultant de vacances ou de création de nouveaux postes consulaires. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 63.

179. — Nul chancelier ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois ans au moins de services dans la classe précédente, et n'est admis à concourir au grade de consul de seconde qu'après dix ans de services comme chancelier de première classe (Décr. 1er déc. 1869, art. 2 et 3).

180. — L'ancienneté et le mérite de leurs services font quelquefois conférer aux chanceliers diplomatiques le titre de consul honoraire de seconde classe (Ord. 20 août 1833, art. 8). Mais c'est une distinction purement honorifique qui ne modifie pas leur classement ni leurs attributions. — De Clercq et de Vallat, p. 64.

181. — Les chanceliers et vice-consuls de première classe à qui le grade personnel de consul de deuxième classe aura été exceptionnellement conféré, sont compris dans le cadre des agents de ce grade (Décr. 31 mars 1882, art. 1).

182. — Il y a équivalence de grade entre :

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de première classe;

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de deuxième classe;

Les drogmans et interprètes et les chanceliers de troisième classe (art. 4).

4° *Vice-consuls.*

183. — Un décret du 18 sept. 1880, qui vise les ordonnances royales du 20 août 1833 et du 26 avr. 1845, décide que désormais le titre de vice-consul ne sera attribué qu'aux agents consulaires rétribués (art. 1).

184. — En outre, il divise les vice-consuls rétribués en deux classes, correspondant, comme équivalence de grade, aux deux premières classes des chanceliers (art. 2).

185. — Le nombre des vice-consuls de première classe est limité à quarante (art. 3); et aucun vice-consul ne peut être promu à la première classe qu'après trois ans au moins de services dans la classe précédente, ni concourir aux postes consulaires qu'après dix ans de services, dont trois ans au moins comme vice-consul de première classe ou chancelier de première classe (art. 4).

5° *Drogmans et interprètes.*

186. — Les cadres du personnel du drogmanat, pour les langues arabe, turque et persane, et de l'interprétariat, pour les langues chinoise, japonaise et siamoise, et pour les langues slaves, ont été organisés par deux décrets du 18 sept. 1880 et du 9 mars 1883 et comprennent actuellement :

1° Six drogmans et deux interprètes de première classe;

2° Douze drogmans et quatre interprètes de seconde classe; tous les autres drogmans et interprètes (au nombre de onze et de cinq, en 1887) continuant à être rangés dans la troisième classe.

187. — Les drogmans et interprètes investis d'un grade consulaire sont compris dans le cadre des agents de ce grade (Décr. 31 mars 1882, art. 1).

188. — Nul drogman ou interprète ne peut être promu à une classe supérieure qu'après trois années au moins d'exercice dans la classe précédente (Décr. 18 sept. 1880, art. 5).

189. — Les drogmans et interprètes, les drogmans et interprètes adjoints (aujourd'hui drogmans et interprètes de 3e classe) âgés de vingt-cinq ans au moins, peuvent être chargés des fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique (Décr. 18 sept. 1880, art. 8).

6° *Agents consulaires.*

190. — Les consuls peuvent, sous leur propre responsabilité, et après avoir reçu l'autorisation du ministre des affaires étrangères, nommer des délégués dans les lieux de leur arrondissement où ils le jugent utile au bien du service (Ord. 20 août 1833, art. 39 et 43).

191. — Ces délégués sont choisis, autant que possible, parmi les Français notables établis dans le pays, et, à leur défaut, parmi les négociants ou habitants les plus recommandables du lieu (Même ord., art. 40).

192. — Ces délégués portent le titre d'*agents consulaires* (Même ord., art. 41).

193. — Les brevets d'agent sont délivrés par les consuls, d'après le modèle qui est déterminé par le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 42).

194. — Les fonctions des agents ne donnent lieu à aucun traitement, et ne leur confèrent aucun droit de concourir aux emplois de la carrière des consulats (Même ord., art. 44).

195. — Les agents consulaires ne peuvent accepter le titre d'agent d'aucune autre puissance, à moins que le consul dont ils relèvent n'en ait obtenu, pour eux, l'autorisation du ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 45).

196. — Il leur est défendu de nommer des sous-agents et de

déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (Même ord., art. 46).

197. — Ils peuvent être suspendus par le consul qui les a nommés, mais ils ne peuvent être révoqués qu'avec l'autorisation du ministre (Même ord., art. 47).

§ 5. *Costume.*

198. — Depuis que les agents diplomatiques et les agents consulaires ne forment plus qu'un seul corps, le costume est le même pour les grades équivalents de chacun des deux services. Il est fixé, par un arrêté du 15 avr. 1882, de la manière suivante :

Habit en drap bleu national boutonnant droit sur la poitrine avec neuf boutons; collet droit et parements également en drap bleu national; broderies en or (dessins composés de feuilles de pensée et de motifs d'ornement); — boutons dorés et timbrés des faisceaux républicains entourés de branches d'olivier;

Gilet bleu ou blanc à une rangée de boutons;

Culotte blanche ou pantalon bleu ou blanc avec bande dorée de 45 mm. de largeur.

Chapeau garni de plumes avec ganse brodée et cocarde nationale;

Epée avec poignée nacre et or et faisceaux républicains sur l'écusson de la garde.

199. — La distinction des grades résulte du nombre et de la largeur des broderies suivant quatre classes comprenant : la 1re, les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires, qui se distinguent par la couleur de la ceinture; la 2e, les conseillers d'ambassade et consuls généraux; la 3e, les secrétaires d'ambassade et consuls des deux premières classes; la 4e, les secrétaires d'ambassade de troisième classe et les consuls suppléants (Même arrêté, art. 2).

200. — Les vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes portent le même uniforme, mais avec des broderies de plus en plus simples. Une cinquième classe comprend, à cet égard, les vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes des deux premières classes; une sixième, les chanceliers, drogmans et interprètes de troisième classe, plus les agents consulaires nommés par les consuls avec l'agrément du ministre des affaires étrangères et autorisés par décision spéciale à porter un costume officiel (Même arrêté, art. 2-4).

200 ***bis.*** — Un arrêté du 30 juin 1886 règle, dans des conditions identiques, le costume des résidents dans les pays de protectorat; seulement, dans les broderies, les feuilles d'olivier remplacent celles de pensée. Au surplus, les agents de la carrière diplomatique ou consulaire employés dans les résidences continuent à porter l'uniforme fixé pour leur grade par l'arrêté du 15 avr. 1882.

Section IV.

Traitements et allocations diverses.

§ 1. *Traitement d'activité.*

1° *Nature et quotité.*

201. — A la suite du décret du 31 mars 1882 portant réorganisation des corps diplomatique et consulaire, un décret du 17 juill. 1882 avait révisé, au point de vue des conditions de jouissance des traitements, les dispositions antérieures (Décr. 25 juin 1879) et fixé de la façon suivante les traitements d'activité des agents diplomatiques et consulaires pourvus d'un emploi permanent à l'étranger (art. 1) :

Ambassadeurs.....	40,000 fr.
Ministres plénipotentiaires de 1re classe....	30,000

Ministres plénipotentiaires de 2e classe....	24,000 fr.
Conseillers d'ambassade et consuls généraux.	18,000
Secrétaires et consuls de 1re classe.....	12,000
Secrétaires et consuls de 2e classe.....	10,000
Secrétaires de 3e classe et consuls suppléants.	5,000
Vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers de 1re classe.....	6,000
Tous autres vice-consuls, drogmans, interprètes et chanceliers.....	5,000

les agents diplomatiques et consulaires chargés de missions ou de travaux particuliers, ainsi que les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat, étant rémunérés dans des conditions spéciales (Décr. 17 juill 1882, art. 2).

202. — Indépendamment du traitement de leur grade, les agents extérieurs recevaient, selon les nécessités de leur situation ou de leur résidence, une allocation fixe pour dépenses de loyer, de maison et de réception. Ils devaient adresser, par écrit, au ministre, à la fin de chaque année et en cas de rupture d'établissement, une déclaration destinée à établir qu'ils avaient employé tout ou partie de ladite allocation à des dépenses de cette nature, le reliquat non dépensé devant donner lieu à un reversement ou à un précompte, selon les cas (Décr. 17 juill. 1882, art. 3).

203. — Depuis, un nouveau décret, du 2 janv. 1884, réunit en un traitement unique les émoluments des agents, sans distinction entre les frais de représentation et le traitement de grade (art. 1).

204. — Ceux des conseillers et secrétaires d'ambassade et des consuls suppléants restèrent au taux fixé par le décret du 17 juill. 1882.

205. — Mais le traitement des chefs de postes diplomatiques ou consulaires fut fixé, pour chaque poste, à un chiffre en rapport avec les dépenses spéciales qu'il entraînait. Les ambassa-

deurs touchèrent entre 60,000 et 250,000 fr.; les ministres, entre 22,000 et 85,000; les consuls généraux, entre 18,000 et 55,000; les consuls, entre 12,000 et 40,000 fr.; les vice-consuls, de 3,000 à 18,000 fr.; les chanceliers de 5,000 à 12,000 fr.; les interprètes et drogmans de 4,000 à 20,000 fr. Le budget prévoyait, en outre, des indemnités supplémentaires pour un certain nombre de secrétaires de 3e classe et de consuls suppléants. — *Annuaire dipl.*, année 1885.

206. — D'autre part, le même décret de 1884 réglait, à nouveau, les conditions de jouissance de ces émoluments et abrogeait expressément, à ce second point de vue aussi, les décrets des 25 juin 1879 et 17 juill. 1882.

207. — Mais un décret du 25 janv. 1887 a remis à son tour en vigueur, « à dater du 1er janv. 1887, les dispositions contenues dans le décret du 17 juill. 1882, en ce qui concerne les traitements des agents diplomatiques. » Il s'ensuit qu'actuellement ces fonctionnaires touchent de nouveau un traitement fixe déterminé par leur grade, plus une allocation pour dépenses de loyer, de maison et de réception calculée d'après les nécessités de leur situation ou de leur résidence.

2° *Point de départ et cessation.*

208. — Aujourd'hui, comme avant le décr. de 1884, les agents nommés à un emploi jouissent, à dater de leur nomination, de la moitié du traitement de leur grade s'il est vacant. Les agents promus ont droit, à dater de leur promotion, à tout ou partie, selon les cas, du traitement de leur nouveau grade; si ce traitement n'est pas vacant, ils continuent à recevoir tout ou partie, suivant les cas, du traitement de leur ancien grade. La jouissance de l'intégralité du traitement de l'agent et de l'allocation fixe attachée à son emploi court, au profit du nouveau titulaire, à dater du jour de son installation si l'emploi est vacant, à dater

du lendemain de sa prise de service, dans le cas contraire (Décr. 17 juill. 1882, art. 6 à 8).

209. — « Lorsqu'un emploi est sans titulaire, la jouissance du traitement du dernier titulaire et de l'allocation fixe attachée à l'emploi, peut être accordée à toute personne chargée de remplir l'intérim, laquelle supporte alors les charges inhérentes au poste » (Même décret, art. 9). — L'art. 3 du décr. de 1884, qui ne nous paraît pas abrogé sur ce point, ajoute à cette disposition : « Néanmoins, les retenues pour le service des pensions civiles ne sont exercées qu'autant que l'intérimaire fait partie d'une classe d'agents soumis au régime de ces retenues. »

210. — Les droits du titulaire ou de l'intérimaire d'un emploi à la jouissance du traitement et de l'allocation fixe s'éteignent le lendemain du jour de la cessation du service par suite soit de la remise de ce service entre les mains du successeur, soit de démission ou de décès, soit de mise en disponibilité, à la retraite, en retrait d'emploi, soit de révocation ou d'abandon des fonctions. L'agent ou fonctionnaire démissionnaire ou mis soit en disponibilité, soit à la retraite, peut être maintenu momentanément en activité, lorsque le service l'exige (Décr. 17 juill. 1882, art. 10; Décr. 2 janv. 1884, art. 4).

3° *Absences, congés, intérims, traitements des agents retenus en France.*

211. — Ces diverses matières, déjà réglées par le décr. du 17 juill. 1882, l'ont été à nouveau par celui du 2 janv. 1884; et nous estimons que, le premier n'ayant été remis en vigueur qu'en ce qui concerne les traitements, c'est-à-dire la substitution à un traitement unique d'un traitement et d'une allocation fixe, c'est e second qui continue à régir les absences et intérims.

211 *bis.* — Les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir, par décision ministérielle, l'autorisation de s'absenter

pendant quinze jours en conservant la jouissance de leur traitement intégral. Cette période de quinze jours comprend la durée du voyage d'aller et retour. Toutes les fois que les agents, après avoir demandé et obtenu une autorisation d'absence de quinze jours, outrepassent ce terme, ils perdent tout droit au bénéfice du paragraphe qui précède, et les intérimaires qui les ont remplacés reçoivent la moitié du traitement des titulaires à dater du jour qui a suivi le départ de ces derniers (Décr. 2 janv. 1884, art. 5).

212. — En dehors du cas prévu par l'article précédent, les agents diplomatiques et consulaires peuvent obtenir un congé dont la durée réglementaire ne doit pas excéder quatre mois pour ceux qui résident en France, et six mois pour ceux qui sont placés hors du territoire européen. Le temps du voyage d'aller et retour n'est ajouté à la durée des congés qu'au profit des agents qui n'ont pas quitté leur poste depuis trois ans (art. 6).

213. — Les agents diplomatiques et consulaires absents en vertu d'un congé, jouissent de la moitié de leur traitement, à compter du lendemain du jour où ils remettent le service jusques et y compris le jour où ils reprennent leurs fonctions (art. 7).

214. — Les secrétaires, consuls suppléants, drogmans et interprètes auxquels sont allouées des indemnités supplémentaires, n'ont plus droit à ces indemnités, lorsqu'ils sont absents de leur poste pour toute autre cause que des raisons de service (art. 8).

215. — N'ont droit à aucune portion de leurs émoluments, pendant la durée de leur absence, les agents qui ont quitté leur poste sans congé régulier ou autorisation du ministre. Il en est de même pour ceux qui, hors le cas de force majeure, n'ont pas rejoint leur poste à la date qui leur avait été assignée (art. 9).

216. — Nous devons rappeler toutefois que, d'après le décret du 8 févr. 1882, une suspension de traitement ne peut être prononcée qu'après avis motivé du Conseil des services extérieurs et administratifs. — V. *suprà*, n. 162.

217. — Les agents diplomatiques et consulaires qui sont appelés en France par ordre, et dont le séjour se prolonge pour des raisons de service, peuvent jouir du demi-traitement pendant huit mois, à dater du lendemain du jour où ils ont quitté leur résidence, si cette résidence est en Europe; pendant un an, si elle est située hors d'Europe (Décr. 2 janv. 1884, art. 10).

218. — Les agents rappelés ou retenus en France, pour cause de guerre, de force majeure ou pour un motif politique, reçoivent, dans cette situation, le demi-traitement pendant un an (art. 11).

219. — L'agent diplomatique ou consulaire venu en France, en vertu d'un congé pour cause de maladie dûment constatée, peut être autorisé, si ses fonctions ne sont pas remplies par un intérimaire, à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois; pendant les trois mois suivants, il peut, sur la production d'un nouveau certificat médical, obtenir une prolongation de congé avec jouissance du demi-traitement. — Lorsque l'agent a remis le service à un intérimaire, il n'a droit qu'au demi-traitement pendant les deux périodes de trois mois mentionnées ci-dessus. La remise du service est obligatoire pour les agents percepteurs (art. 12).

220. — Les agents diplomatiques et consulaires qui sont retenus en France par ordre, après un congé dont la durée réglementaire est épuisée, continuent à recevoir la moitié de leurs émoluments pendant quatre mois si leur résidence est située en Europe, pendant six mois s'ils résident hors du territoire européen (art. 13).

221. — Si, au terme d'un congé ordinaire, un agent diplomatique ou consulaire se trouve retenu en France pour cause de maladie, il peut, en vertu de certificats médicaux, conserver la jouissance du demi-traitement pendant deux périodes consécutives de trois mois (art. 14).

222. — A l'expiration des diverses périodes indiquées dans

les art. 10, 11, 13 et 14, les agents qui continuent à être retenus en France, et qui ne sont pas remplacés, peuvent être admis, par décision ministérielle, à jouir pendant un an au plus d'allocations spéciales graduées ainsi qu'il suit (art. 15) :

	Par an.	
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de 1re classe	20.000	ou le demi-traitement s'il est d'un chiffre inférieur.
Ministres plénipotentiaires de 2e classe.	15.000	
Conseillers d'ambassade et consuls généraux	9.000	
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re classe	6.000	
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe	5.000	
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants	2.500	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe	3.000	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 2e classe	2.500	
Chanceliers, drogmans et interprètes de 3e classe	2.000	
Commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat	1.500	ou leurs appointements mêmes s'ils sont d'un chiffre inférieur.

223. — Les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires peuvent être admis, par décisions ministérielles, à jouir de l'allocation spéciale fixée par l'article précédent, pendant cinq ans à compter du jour où le traitement cesse de figurer au budget (art. 16).

224. — Les agents remplissant par intérim des fonctions diplomatiques ou consulaires reçoivent la moitié du traitement affecté à ces fonctions; mais ils n'ont plus droit, dans cette situation, qu'à la moitié de leur traitement personnel (art. 17).

225. — Les commis de chancellerie, de drogmanat et d'interprétariat appelés à faire un intérim peuvent, s'ils ne sont pas eux-mêmes remplacés dans leur emploi, conserver l'intégralité de leur traitement personnel, tout en recevant la moitié des émoluments attribués aux agents qu'ils remplacent (art. 18).

226. — Le chef de poste diplomatique autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'a à laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie. Si le congé excède deux mois, le chef de mission doit fournir à l'intérimaire le moyen de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il met, à cet effet, à la disposition de ce dernier les parties de son habitation et les objets mobiliers, y compris le service de table, qui sont nécessaires pour constituer un état de maison convenable (art. 19).

227. — Lorsque le titulaire du poste diplomatique n'est pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il doit indemniser le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste. — En cas de vacance de l'emploi de chef de mission, une indemnité équivalente peut être attribuée au chargé d'affaires par le département des affaires étrangères. Le loyer de l'ambassade ou de la légation est remboursé sous forme d'indemnité de logement à l'intérimaire (art. 20).

228. — Les agents du service extérieur appelés à une autre résidence et qui, avant de se rendre à leur nouveau poste, sont retenus à Paris par ordre ou jouissent d'un congé régulier, ont droit au demi-traitement de ce poste, et peuvent même, si ce demi-traitement n'est pas disponible, recevoir la moitié du trai-

tement affecté à leur ancienne résidence; mais, dans le cas où ni l'un ni l'autre de ces traitements ne sont vacants, les agents dont il s'agit ne peuvent prétendre à aucune espèce d'indemnité équivalente. — Les mêmes dispositions s'appliquent également aux agents se rendant à leur nouveau poste, pendant la durée de leur voyage (art. 21).

229. — Le chef d'une mission diplomatique autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, conserve son traitement intégral pendant toute la durée du voyage (art. 22).

230. — Les remises de 5 p. 100 accordées aux vice-consuls et aux chanceliers sur leurs recettes de chancellerie sont soumises aux mêmes règles que les traitements fixes. Néanmoins, lorsque, dans le courant d'une année, plusieurs agents percepteurs se sont succédé dans un même poste, la part de bonification afférente à chacun d'eux est calculée sur les recettes qu'il a effectuées, et non sur une partie des recettes de l'année, proportionnelle au temps de sa gestion. — De même, dans le cas où le titulaire d'une chancellerie est absent de son poste, la bonification à partager par moitié entre le titulaire et le gérant est calculée sur les recettes effectuées pendant l'intérim (art. 23).

4° *Insaisissabilité des traitements.*

231. — D'après un avis du Conseil d'Etat du 25 nov. 1810, « les sommes que reçoivent les agents diplomatiques employés à l'extérieur étant, à proprement parler, moins un traitement qu'une indemnité pour subvenir aux frais indispensables de représentation qu'exige le rang qu'ils occupent », ces sommes sont insaisissables.

232. — Dans la pratique, le principe consacré par cet avis s'applique également, *pour la période de séjour à l'étranger, en activité de service*, aux agents de la carrière consulaire revêtus

d'un caractère diplomatique, par exemple, aux consuls généraux chargés d'affaires. — De Clercq et de Vallat, *Form.*, t. 2, p. 58, note.

5° *Retenues sur les traitements.*

233. — En revanche, les émoluments de tous les agents rétribués par l'Etat sont soumis à des retenues pour le service des pensions civiles. — *Régl. sur la comptabilité du ministère des affaires étrangères* du 1er oct. 1867, art. 46.

234. — La retenue porte « sur les sommes qui leur sont payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou qui constituent pour eux, à tout autre titre, un émolument personnel » (Même art.).

235. — Elle est : 1° de 5 0/0 sur le montant brut des premiers 20,000 fr.; sur les 4/5es des seconds 20,000 fr.; sur les 3/5es des troisièmes 20,000 fr.; sur les 2/5es des quatrièmes 20,000 fr.; enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 fr.; — 2° du douzième du montant net : *a*) du traitement ou de la rétribution, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration; *b*) de toute augmentation ultérieure (Même art.).

236. — Les agents peuvent également subir des retenues sur leur traitement en cas de congé ou d'absence ou par mesure disciplinaire, pour cause d'inconduite, de négligence, de manquement au service, etc. (art. 48).

6° *Décisions judiciaires diverses.*

237. — Le ministre des affaires étrangères peut suspendre, en vertu du décret du 24 avr. 1880, le traitement alloué à un agent diplomatique rappelé d'un poste d'activité, bien que ce traitement ait été accordé, pour un temps déterminé, sous l'empire des règlements antérieurs à ce décret. — Cons. d'Et., 16 déc. 1881, Bon Baude, [Leb. chr., p. 974]

238. — Aujourd'hui, cette suspension devrait être précédée de l'avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs (Décr. 8 fév. 1882). — V. *suprà*, n. 162.

239. — Ajoutons qu'on ne peut réclamer par la voie contentieuse le paiement d'appointements et de dépenses qui se rattachent à une mission secrète. — Cons. d'Et., 19 déc. 1834, Sidi-Hambden-ben-Othman-Hobja, [Leb. chr., p. 648]

§ 2. *Frais d'établissement.*

1° *Quotité.*

240. — Les chefs des missions diplomatiques et consulaires (à l'exception des agents consulaires) ont droit à une indemnité pour frais d'établissement (Décr. 9 avr. 1870, art. 1.)

241. — Cette indemnité est égale au tiers du traitement accordé à l'agent, lorsque ce traitement est de 60,000 fr. ou au-dessous. Lorsqu'il dépasse 60,000 fr., l'indemnité se détermine d'après une échelle décroissante, et les éléments qui la composent sont les suivants, savoir :

Le tiers des premiers 60,000 fr.;

Le tiers des quatre cinquièmes des seconds 60,000 fr.;

Le tiers des trois cinquièmes des troisièmes 60,000 fr.;

Le tiers des deux cinquièmes des quatrièmes 60,000 fr.;

Le tiers du cinquième de la portion excédant 240,000 fr. — En ce qui concerne les postes où il existe un hôtel d'ambassade ou une maison consulaire appartenant à la France et pourvu du mobilier nécessaire, non seulement dans les salons de réception mais encore dans les appartements privés, l'indemnité est diminuée d'un cinquième de son montant (art. 2).

242. — Dès avant le décret de 1884 qui avait réuni en un traitement unique les émoluments des agents diplomatiques et consulaires, sans distinction entre les frais de représentation et le

traitement de grade, il avait été décidé, par celui du 17 juill. 1882, art. 5, que l'indemnité de frais d'établissement doit se calculer d'après l'ensemble de leurs émoluments. C'est cette dernière règle qui est encore actuellement en vigueur.

2° *Mode d'acquisition de l'indemnité.*

243. — L'indemnité de frais d'établissement s'ordonnance à l'époque où l'agent fait ses préparatifs de départ pour se rendre à son poste. — Elle s'acquiert par trois années de jouissance de tout ou partie du traitement du poste. Dans les comptes à intervenir, chaque mois représente un trente-sixième; les fractions de mois sont comptées pour un mois entier en faveur de l'agent (art. 3).

244. — En cas de destitution ou de démission, l'agent doit restituer au Trésor le montant des trente-sixièmes qui ne lui sont pas acquis. La restitution a lieu sur la simple demande du ministre des affaires étrangères (art. 4).

245. — En cas de rappel d'un agent pour des causes étrangères au mérite de ses services, si cet agent est considéré comme ne devant pas être réemployé, la restitution de la partie de l'indemnité non acquise est également exigée. Toutefois, cette restitution ne peut jamais excéder les dix-huit trente-sixièmes de l'indemnité. — L'effet de la compensation accordée à l'agent cesse s'il est remis en activité; mais il lui est alors tenu compte d'un trente-sixième pour chaque mois écoulé depuis son rappel (art. 5).

246. — L'agent mis en non-activité continue d'acquérir l'indemnité qu'il a reçue lors de sa dernière nomination. Après dix-huit mois de non-activité, elle lui appartient définitivement (art. 6).

247. — Lorsqu'un agent est nommé à un nouveau poste avant d'avoir acquis entièrement l'indemnité qui lui avait été

accordée, il y a lieu d'imputer sur l'indemnité nouvelle qu'il reçoit une somme égale au montant des trente-sixièmes qu'il lui reste à acquérir sur l'indemnité précédemment concédée (art. 7).

248. — Lorsqu'un agent, après avoir reçu l'indemnité allouée pour un poste, est remplacé avant son départ, — s'il est nommé à une résidence donnant droit à une indemnité moindre, il doit restituer immédiatement la différence; — s'il est remplacé sans être envoyé à une destination nouvelle, il reverse au Trésor toute la somme qu'il avait reçue (art. 8).

249. — Toutefois, si son remplacement provient de causes qui ne puissent lui être imputées et qu'il ait déjà fait de bonne foi des dépenses d'établissement, le ministère apprécie la somme qui peut lui être laissée en compensation de ses pertes. Cette somme ne doit pas dépasser les deux cinquièmes de l'indemnité (Même art.).

3° *Augmentation et renouvellement.*

250. — Lorsque le traitement d'un poste est augmenté, le titulaire de ce poste reçoit, sur cette augmentation, une indemnité supplémentaire de frais d'établissement calculée d'après les fixations de l'art. 2 du décret de 1870 (Décr. 9 avr. 1870, art. 9). — V. *suprà*, n. 241.

251. — Ce supplément s'acquiert du jour à compter duquel court l'augmentation (Même art. 9).

252. — Après huit ans de résidence consécutive dans le même poste, tout agent politique ou consulaire peut obtenir une seconde indemnité de frais d'établissement, si le ministre des affaires étrangères juge convenable de la proposer au chef de l'Etat. La proportion de cette indemnité est du sixième du traitement, et elle est soumise aux mêmes conditions de précompte et de restitution que la première; l'agent ne commence à l'acquérir qu'à compter de la date du décret de concession (art. 10).

4° Décès ou retraite de l'agent.

253. — En cas de décès d'un agent après son entrée en fonctions, l'indemnité appartient définitivement à sa succession. Si l'agent meurt avant d'avoir pris le service du poste qui lui est assigné, et s'il est avéré qu'il avait effectué des dépenses en vue de sa prochaine installation, une portion de l'indemnité de frais d'établissement qu'il avait reçue ou devait recevoir, peut être attribuée à ses héritiers par décision du ministre; cette portion est au moins de la moitié, et au plus des deux tiers de l'indemnité (art. 11).

254. — Le chef d'une mission diplomatique ou consulaire, mis à la retraite avant d'avoir acquis la totalité de ses frais d'établissement, n'est pas tenu de reverser la portion non acquise (Décr. 1er juin 1872, art. 1).

255. — S'il est retraité avant d'avoir commencé à acquérir son indemnité de frais d'établissement, et s'il est avéré qu'il avait effectué des dépenses en vue de sa prochaine installation, une partie de l'allocation, — la moitié au moins, les deux tiers au plus, — peut lui être conservée par décision du ministre (art. 2).

5° Indemnité des agents choisis en dehors de la carrière.

256. — Les chefs de missions diplomatiques ou consulaires choisis en dehors de la carrière, et que le ministre jugerait n'en devoir faire partie que transitoirement, ont droit, néanmoins, à l'indemnité ordinaire; mais elle est réglée, par avances successives, de la manière suivante : un tiers, au moment où l'agent fait ses préparatifs de départ; un second tiers, après une année de résidence dans son poste; le dernier tiers, au commencement de la troisième année de séjour. — Ces allocations, une fois ordonnancées, sont réputées acquises à l'agent, lors même que sa

mission prendrait fin avant la période correspondante, et il continue à les acquérir lorsqu'il est admis au cadre de disponibilité (Décr. 20 sept. 1873, art. 1 et 2).

257. — D'après un décr. du 28 févr. 1881, les vice-consuls ont également droit à une indemnité pour frais d'établissement, et cette indemnité se règle comme celle des chefs de mission diplomatique ou consulaire, dans les conditions prévues par les décr. de 1870, 1872 et 1873, qui viennent d'être analysés.

§ 3. *Frais de service.*

258. — Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont droit au remboursement de ce que le Règlement sur la comptabilité du 1er oct. 1867 groupe sous la rubrique générale de *frais de service* (sect. 3, ch. 7, art. 145 et s.).

259. — Ces frais sont liquidés par trimestre sur un état produit par chaque agent et accompagné de pièces justificatives (art. 145 à 147).

260. — Les dépenses se divisent sur un même état en *dépenses personnelles* et en *dépenses matérielles*. Les premières comprennent « les traitements, allocations fixes ou temporaires, frais de culte, gages, salaires, étrennes, donations d'usage ou éventuelles, secours aux Français, aumônes, loyers, frais de déplacement, frais de bateaux et autres dépenses de même nature ». Les secondes se composent « des réparations et de l'entretien des maisons et mobiliers appartenant à l'Etat, des frais de correspondance, d'entretien du pavillon et de l'écusson aux armes de France, d'abonnements aux journaux étrangers, achat de documents pour le service du ministère, frais de copie, traductions, etc. » (art. 155).

261. — Nous devons renvoyer, pour les détails relatifs à tous ces objets, aux 75 ou 80 très longs articles du règlement. Nous nous bornerons aux quelques indications suivantes :

262. — Les frais de bureau et de chancellerie sont, en principe, à la charge des agents, de même que les gages des garçons de bureau et des domestiques, hormis ceux des concierges des habitations appartenant au gouvernement (art. 180 et 172).

263. — Le loyer des locaux où sont installées les chancelleries peut être remboursé aux agents, mais seulement en vertu d'une autorisation ministérielle (art. 184).

264. — Les frais de culte jugés nécessaires par le ministère sont payés comme frais de service dans les pays non catholiques; dans les pays catholiques, ils restent à la charge des agents (art. 187 et 188).

265. — En matière de secours et aumônes, il ne peut être alloué, en principe, que des secours de route aux Français indigents qui désirent rentrer dans leur patrie; aucune pension ne peut être accordée sur les frais de service, et il faut, pour des secours annuels, une autorisation préalable du ministre (art. 193-195).

266. — Les frais de correspondance postale et télégraphique, les frais de ports de paquets ou colis sont remboursés aux agents comme frais de service (art. 158, 159); mais une circulaire ministérielle du 18 novembre 1880 leur recommande de réduire au strict nécessaire les frais de télégrammes. — Chevrey-Rameau, *Répert., Suppl.*, année 1885, p. 407.

267. — Il peut être alloué, par décision ministérielle, à des chefs de mission une indemnité de logement dans les résidences où les loyers sont exceptionnellement onéreux (art. 205).

268. — Une circulaire du 16 avr. 1862 fixe pour chaque poste le chiffre maximum que peuvent atteindre les frais de service. — De Clercq et de Vallat, *Form.*, t. 2, p. 379.

269. — Les frais de service sont payés par la caisse de la chancellerie, le chef de poste faisant les avances quand elles sont nécessaires ou les obtenant du département (Décr. 14 août 1880).

270. — Les agents ne pouvant recevoir le remboursement de ces avances qu'au moyen d'une opération de banque qui entraîne un droit de commission, il leur est alloué pour cet objet une bonification de 2 0/0 sur toutes les sommes portées dans leurs états de frais de service (Règl. de 1867, art. 219).

271. — Une circulaire du 29 mars 1883 précise la façon dont les dépenses de service doivent être justifiées. — Chevrey-Rameau, *Répert., Suppl.*, année 1885, p. 433.

§ 4. *Frais de voyage.*

272. — Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères, dûment autorisés ou invités à se déplacer dans un intérêt de service, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage par la plus économique des voies directes de terre ou de mer (Décr. 26 avr. 1882, art. 1).

273. — Le remboursement des frais de voyage comprend le montant des billets de chemins de fer, voitures publiques et paquebots, augmenté d'une majoration destinée à couvrir toutes les dépenses accessoires de bagages, hôtels, etc. (art. 2).

274. — Cette majoration, calculée sur le prix intégral du billet de 1re classe est fixée à 50 0/0 pour les ambassadeurs; à 40 0/0 pour les ministres plénipotentiaires; à 35 0/0 pour les conseillers d'ambassade et les consuls généraux; à 30 0/0 pour les secrétaires et consuls de 1re et de 2e classe; à 25 0/0 pour les secrétaires de 3e classe, consuls suppléants, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes; à 20 0/0 pour les commis et autres agents. Elle est diminuée de 10 0/0 de son montant lorsqu'il s'agit de voyages excédant 250 myriamètres, et réduite d'un tiers pour les parcours par voie maritime ou fluviale lorsque le prix du billet comprend les frais de nourriture des passagers (art. 3, 4).

275. — Si l'agent se rend pour la première fois à sa résí-

dence officielle ou la quitte définitivement pour toute autre cause que sa démission ou sa révocation, il a droit au remboursement des frais de voyage : 1° en 1re classe, de sa femme et de ses ascendants ou descendants qui vivent sous son toit; 2° en 2e classe, de cinq domestiques, pour les ambassadeurs, trois pour les ministres, deux pour les conseillers et consuls généraux, un pour les autres agents, sauf les commis. Les frais de voyage de chaque membre de la famille de l'agent sont réglés de la même manière que ceux de l'agent lui-même. La majoration pour les domestiques est de 10 0/0 du prix des billets de 2e classe sur tous les parcours (art. 5).

276. — Les agents ont droit, en outre, au remboursement, jusqu'à une certaine concurrence, des frais de transport de leur mobilier..... (art. 6).

277. —... Et à une indemnité extraordinaire, s'ils sont arrêtés dans leur voyage par une circonstance de force majeure (art. 7).

278. — Les agents d'un grade inférieur à celui de consul général, résidant hors d'Europe et qui n'auraient pas quitté leur poste depuis trois ans au moins, peuvent obtenir une subvention pour venir en France avec leur famille, lorsque la situation du chap. 6 (*Frais de voyage et de courriers*) du budget du ministère des affaires étrangères le permet (art. 11).

279. — Les frais de retour en France de la famille d'un agent décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et les siens, déduction faite des frais personnels du déplacement dudit agent (art. 12).

280. — Les courriers de cabinet et les autres agents qui sont chargés de porter des dépêches reçoivent, outre le prix des billets, une indemnité de 30 fr. par journée de voyage et, s'il y a lieu, le montant des dépenses occasionnées par le transport des valises (art. 14).

§ 5. *Traitements de disponibilité.*

1° *De la mise en disponibilité.*

281. — Il se peut que des agents diplomatiques ou consulaires soient rappelés en France pour des causes étrangères au mérite de leurs services, soit parce que leur emploi est supprimé définitivement ou temporairement, soit parce que des considérations politiques déterminent le gouvernement à se faire représenter par une autre personne qu'il juge plus apte à réussir dans telle circonstance donnée. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 41.

282. — Dans ce cas, l'agent est simplement mis en disponibilité, sans que le fait de son inactivité forcée le prive d'aucun de ses titres à l'avancement ou à une réintégration ultérieure. Un décret du 21 déc. 1808 avait déjà reconnu que l'agent placé dans cette situation a droit à un dédommagement. Depuis lors, l'ordonnance du 22 mai 1833 et les décrets des 27 févr. 1877 et 24 avr. 1880 ont précisé les conditions sous lesquelles il peut être admis à toucher un traitement de non-inactivité ou de disponibilité. — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 222.

283. — Les agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères peuvent (comme on l'a vu plus haut, n. 160), être mis en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée de leurs services effectifs, jusqu'à concurrence de dix années (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 1).

2° *Du droit à un traitement de disponibilité.*

284. — Ceux qui comptent plus de dix années d'activité de service avec appointements soumis à retenue dans le département des affaires étrangères, peuvent obtenir, en vertu d'un

arrêté ministériel, un traitement de disponibilité, mais seulement pour cause soit de maladie entraînant une longue incapacité de travail, soit de suppression permanente ou momentanée de leur emploi (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 2).

285. — Le traitement de disponibilité peut être suspendu ou supprimé par arrêté ministériel. La durée en est, au maximum, de trois ans pour les agents ayant plus de dix et moins de quinze années de services rétribués; elle est, au maximum, de cinq ans pour ceux ayant quinze ans de services rétribués et au delà. Dans la supputation des services d'un agent, ceux qui ont été rendus hors d'Europe comptent pour moitié en sus de leur durée effective (même décr., art. 3, § 3).

286. — La suspension et la suppression du traitement de disponibilité ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du comité des services extérieurs et administratifs (Décr. 8 févr. 1882, art. 2). — V. *suprà*, n. 162.

287. — Au point de vue du règlement des pensions de retraite, le temps d'inactivité compte, mais n'est admis que pour cinq ans en totalité (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4; Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 4).

288. — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les agents privés de leurs fonctions par suite de la suppression des postes ou emplois dont ils étaient titulaires, ce qui est l'une des causes de la mise en non-activité, peuvent être admis par décision ministérielle à jouir pendant cinq ans de l'allocation spéciale fixée par l'art. 15, Décr. 2 janv. 1884, et qui est plus élevée que le traitement de disponibilité proprement dit (Décr. 2 janv. 1884, art. 16). — V. *suprà*, n. 222.

289. — Le traitement de disponibilité ne peut être cumulé ni avec un traitement quelconque payé par le Trésor, ni avec une pension imputée sur les fonds de l'Etat, si ce n'est avec une pension de retraite militaire (Décr. 24 avr. 1880, art. 5, § 3).

3° *Quotité du traitement.*

290. — Le traitement de disponibilité ne peut excéder la moitié du traitement d'activité des agents à qui il est accordé, ni les maximums ci-après indiqués (Décr. 24 avr. 1880, art. 3, § 6).

291. — Le décret du 24 avr. 1880, qui est encore en vigueur pour les grades supérieurs de la hiérarchie diplomatique, fixe le maximum à 8,000 fr., pour les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires de 1re classe; à 6,000 fr., pour les ministres de 2e classe (*Ibid.*).

292. — Les traitements de disponibilité maximums des agents diplomatiques et consulaires du grade de conseiller d'ambassade ou consul général, et au-dessous, sont fixés à nouveau, par un décret du 1er avr. 1882, de la manière suivante :

Conseillers d'ambassade et consuls généraux.	4,000 fr.
Secrétaires d'ambassade et consuls de 1re classe.....	3,000
Secrétaires d'ambassade et consuls de 2e classe.	2,400
Secrétaires d'ambassade de 3e classe et consuls suppléants.....	2,000
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de 1re classe.....	2,400
Tous les autres agents rétribués du ministère des affaires étrangères.....	2,000

§ 6. *Pensions de retraite.*

1° *Sommes sur lesquelles s'opèrent des retenues en vue de la retraite.*

293. — Les diverses retenues opérées, ainsi qu'il a été dit (V. *suprà*, n. 233 et s.), sur les traitements des agents sont

destinées à acquitter la dette de l'Etat envers ceux qui sont parvenus au terme de leur carrière.

294. — Il est à remarquer que le décret du 9 nov. 1853, rendu pour l'exécution de la loi du 9 juin précédent sur les pensions civiles, affranchit expressément de la retenue « les sommes payées à titre d'indemnité de pertes, de frais de voyage, d'abonnement et d'allocation pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses » (Décr. 9 nov. 1853, art. 21).

295. — En sont affranchis, en outre, les gratifications éventuelles, les salaires pour travail extraordinaire, les indemnités pour frais de service ou missions extraordinaires (Règl. 1er oct. 1867, art. 49).

2° *Conditions du droit à une pension.*

296. — Le droit à une pension de retraite est acquis, par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans de services rétribués directement par l'Etat. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-quatre ans de services effectifs, après quinze années de services rendus hors d'Europe. La condition d'âge n'est, d'ailleurs, pas exigée du fonctionnaire qui est reconnu par le ministre être hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions (L. 9 juin 1853, art. 10). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 231.

297. — La loi de 1853 prévoit, d'autre part, divers cas exceptionnels où une pension peut être accordée en dehors de ces conditions d'âge et de service (art. 11).

298. — La durée de tout voyage de service, lors même que, pendant ce voyage, l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, est comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

Elle est également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi lorsque l'agent a réellement exercé cet emploi à l'issue du voyage (Décr. 18 août 1856, art. 10 et 11).

299. — Le temps d'inactivité avec traitement dans le département compte comme temps de service effectif; seulement il n'est admis, quelle qu'en soit la durée, dans la liquidation des pensions que pour cinq ans au plus (L. 9 juin 1853, art. 10, § 4).

3° *Quotité de la pension.*

300. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue, dont l'ayant-droit a joui pendant les six dernières années d'exercice et, s'il arrive à la retraite avec un traitement d'inactivité, pendant les six dernières années de service antérieures à sa mise en inactivité (Même loi, art. 6; Décr. 9 nov. 1853, art. 27).

301. — Elle est réglée, pour chaque année de service, à un soixantième du traitement moyen, sans pouvoir dépasser les maxima ci-après indiqués, savoir (L. 9 juin 1853, tableau annexe, n. 3) :

Ambassadeur	12,000 fr.
Ministre plénipotentiaire de 1re classe	10,000
Ministre plénipotentiaire de 2e classe	8,000
Chargés d'affaires en titre, conseillers d'ambassade et consuls généraux	6,000
Premiers secrétaires et consuls de 1re classe. — Premier drogman et secrétaire-interprète à Constantinople	5,000
Tous autres secrétaires, et consuls de 2e classe	4,000
Second drogman à Constantinople et premier drogman des consulats généraux	3,000

Tous autres drogmans, chanceliers de 1re et de 2e classe.....	2,400 fr.
Vice-consuls.....	2,000
Chanceliers de 3e classe.....	1,800

4° *Veuve et orphelins.*

302. — La veuve ou les orphelins mineurs d'un agent qui a obtenu sa pension de retraite ou accompli la durée de services exigée, ont droit l'une à une pension, les autres à un secours annuel, dont la quotité est, en général, du tiers de la pension qui aurait été due à l'agent, mais peut varier suivant les circonstances où le décès s'est produit. Hormis le décès par suite d'accident ou à raison de l'exercice des fonctions, le droit de la veuve est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur de six ans à la cessation des fonctions du mari (L. 9 juin 1853, art. 13, 14, 16).

SECTION V.

Des résidents dans les pays placés sous le protectorat de la France.

303. — Un décret du 7 janv. 1886 a rattaché au ministère des affaires étrangères les pays placés sous le protectorat de la France.

§ 1. *Annam et Tonkin.*

304. — Le protectorat dans l'Annam et au Tonkin a été organisé par un décret du 27 du même mois, qui institue un résident général représentant de la République près la cour de Hué et dépositaire des pouvoirs de la République dans ces deux contrées.

305. — Un décret du 3 févr. 1886 organise le personnel des résidences sur une base absolument symétrique à celle des consulats et fixe les traitements de ce personnel. Le résident général reçoit 150,000 fr. de traitement et 150,000 fr. d'indemnité, à forfait, pour ses dépenses accessoires. Le reste du personnel est déterminé, classé et rétribué ainsi qu'il suit :

Titre.	Rang.	Traitement.	Indemnité.
Résident supérieur.....	Consul général.....	40,000	10,000
Résident de 1re classe....	Consul de 1re classe.....	24,000	6,000
Résident de 2e classe.....	Consul de 2e classe.....	20,000	5,000
Vice-résident de 1re classe..	Vice-consul de 1re classe..	15,000	—
Vice-résident de 2e classe..	Vice-consul de 2e classe..	12,000	—
Chancelier de résidence...	Chancelier de 3e classe..	9,000	—
Commis de résidence.....	Commis de chancellerie..	6,000	—
Interprète....		2,500	—

Les vice-résidents chefs de poste touchent, en sus de leur traitement, 3,000 fr. d'indemnité pour dépenses accessoires.

305 *bis*. — Depuis lors, un décret rendu en juin 1887 a supprimé le poste de résident supérieur à Hanoï, prévu par le décret du 3 févr. 1886, et créé en remplacement une place de secrétaire général du résident général. Le nouveau fonctionnaire a, sous l'autorité de son chef, la direction de l'administration et la surveillance des bureaux. En cas d'absence du résident général, il peut exercer par délégation tout ou partie de ses pouvoirs. — Il n'y a donc plus dans le pays qu'une seule résidence supérieure, à Hué.

306. — Les résidents, les vice-résidents chefs de poste et les chanceliers de résidence jouissent des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat; ils les exercent dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires (Décr. 8 févr. 1886).

§ 2. *Madagascar.*

307. — Le protectorat y a été organisé par un décret organique du 7 mars 1886. Il y a à Tananarive un résident général investi des mêmes attributions que son collègue du Tonkin.

308. — Un décret du 8 du même mois fixe le traitement du résident général à 60,000 fr. Les résidents de 1re classe reçoivent 24,000 fr.; les résidents de 2e classe, 20,000 fr.; les vice-résidents de 1re classe, 12,000 fr.; ceux de 2e classe, 10,000; l'interprète-chancelier de Tananarive, 12,000; les chanceliers de résidence, 9,000; les commis de 3,000 à 6,000 fr. L'équivalence de leurs grades est réglée comme pour les agents des résidences de l'Annam et du Tonkin. — V. *suprà*, n. 305.

309. — Un décret du 11 mars 1886 confère aux résidents, vice-résidents et chanceliers, à Madagascar, les attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat, sous l'empire des règlements applicables à ces derniers.

CHAPITRE IV.

LETTRES DE CRÉANCE, RÉCEPTION, CÉRÉMONIAL ET PRÉSÉANCES.

SECTION I.

Des titres dont les agents doivent être munis.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Lettres de créance.*

310. — Les ministres publics ne peuvent entrer en jouissance des privilèges inhérents à leur charge que s'ils sont munis de lettres de créance (*créditifs*) ou de pleins pouvoirs. — Ces lettres indiquent leurs noms, spécifient le caractère dont ils sont revêtus ainsi que l'objet général de leur mission, et demandent qu'on ajoute foi pleine et entière à ce qu'ils pourront dire comme représentants de leur gouvernement. — Calvo, t. 1, § 417.

311. — La forme et l'étendue de ces documents varient selon la nature du poste pour lequel les ministres sont désignés et selon les règles du protocole en vigueur dans chaque pays. Ainsi, les lettres de créance destinées aux agents diplomatiques des trois premières classes sont signées par le chef de l'Etat et adressées au souverain du pays où l'agent doit résider. Les lettres dont sont munis les agents de la quatrième classe, c'est-à-dire les chargés d'affaires qui ne sont pas chefs de mission, portent seulement la signature du ministre des affaires étrangères et sont adressées au ministre correspondant de l'autre pays. — Calvo, *loc. cit.*

312 — Les légats ou nonces des papes sont porteurs de bulles

qui leur tiennent lieu de lettres de créance et de pouvoir général. — Ch. de Martens, *Guide diplom.*, t. 1, § 18. — Comme ces bulles peuvent n'être pas toujours en harmonie avec les lois de l'Etat et celles de l'Eglise gallicane, elles ont été constamment soumises en France à un rigoureux examen. Tant que la vérification n'en a pas eu lieu, les légats ne sont admis ni à rendre leurs hommages au chef de l'Etat, ni à exercer aucune de leurs fonctions. — Henrion de Pansey, *Aut. judic.*, t. 2, p. 99.

313. — Il est d'usage qu'à son arrivée au lieu de sa destination, l'agent fasse remettre au ministre des affaires étrangères une copie légalisée de sa lettre de créance, ou communique cette lettre, qui, alors, est expédiée sous cachet volant, en demandant une audience du souverain pour remettre l'original. — Il est indispensable, en effet, que le souverain auprès duquel il est accrédité connaisse d'avance le contenu de sa lettre, soit pour prononcer sur son admission, soit pour régler le cérémonial qui doit être observé vis-à-vis de l'envoyé eu égard à sa qualité. — Ch. de Martens, *loc. cit.*; Bielfeld, *Institut. polit.*, t. 2, p. 296; Wheaton, *Eléments*, 3e part., chap. 1, § 7.

314. — Les envoyés en Turquie doivent être porteurs, non seulement d'une lettre de créance pour le sultan, mais de deux autres lettres, pour le grand-visir et le reis-effendi (ministre des affaires étrangères). — La première de ces deux lettres, remise dans l'audience solennelle donnée par le grand-visir avant l'audience de son souverain, est souvent écrite, non par le souverain qui accrédite l'envoyé, mais simplement par son ministre des affaires étrangères; la seconde, toujours écrite par ce ministre, est remise par un des secrétaires ou drogmans de la mission. — Ch. de Martens, *ibid.*, p. 49, note 1.

315. — Une seule lettre suffit pour deux ministres envoyés conjointement pour une même mission. — Ch. de Martens, t. 1, § 18.

316. — Mais un même ministre peut avoir besoin de plusieurs

lettres de créance, soit quand il représente son pays auprès de plusieurs gouvernements; soit quand il est investi d'une double mission ou d'un double caractère officiel, l'un temporaire, l'autre permanent; soit lorsqu'il représente son gouvernement dans un seul pays, mais sous des qualités différentes. — Vattel, liv. 4, ch. 6, § 76; Wheaton, t. 3, 1, § 7; Heffter, trad. Bergson, § 210; Calvo, t. 1, § 417.

317. — Quelquefois les lettres de créance accordent la faculté d'ouvrir des négociations; mais les pleins pouvoirs indispensables pour conclure et signer des traités sont conférés par des documents spéciaux, désignés sous le nom de *lettres patentes*. Ordinairement les ministres envoyés à un congrès ne sont porteurs que de ces dernières lettres, dont ils échangent entre eux des copies ou qu'ils déposent entre les mains d'une puissance médiatrice, quand ils ne les remettent pas tout simplement au ministre chargé de les présider. — La valeur des pleins pouvoirs n'est jamais absolue, en ce sens qu'en matière de traités internationaux les gouvernements se réservent toujours le droit de ratification. — Calvo, t. 1, § 418; Wheaton, 3e part., ch. 1, § 8.

318. — Un agent reçoit souvent de son souverain des *lettres de recommandation* pour des princes ou hauts fonctionnaires du gouvernement auprès duquel il est envoyé; il ne faut point confondre ces lettres avec des lettres de créance.

319. — Quand les pouvoirs de l'agent prennent fin par la mort de son souverain, la lettre par laquelle le successeur notifie l'événement au gouvernement étranger comprend ordinairement les nouvelles lettres de crédit qui sont nécessaires à l'agent, ou bien il lui en est expédié d'autres. — Si c'est par la mort du souverain auprès duquel réside l'agent qu'expirent ses pouvoirs, il est indispensable que de nouvelles lettres lui soient expédiées; sinon, on pourrait induire du défaut d'envoi un refus de reconnaître le gouvernement qui succède. — Cependant il est

d'usage que l'agent continue ses fonctions jusqu'à la réception de ses nouveaux pouvoirs. — Ch. de Martens, *loc. cit.*

320. — Lorsqu'un agent est chargé d'une négociation spéciale, on lui délivre des pleins pouvoirs *ad hoc* indiquant l'étendue de ses facultés et expliquant, en outre, si le porteur doit se borner à écouter des propositions pour en faire rapport ou peut en faire lui-même et conclure; si, dans le cas où il y a plusieurs ministres, ils peuvent agir séparément; enfin, s'ils peuvent se substituer des plénipotentiaires.

2° *Instructions.*

321. — Indépendamment des pièces qu'il reçoit pour l'accréditer auprès du souverain auquel il est envoyé, le ministre reçoit de son gouvernement des instructions destinées à lui faire connaître le but de sa mission, ainsi que les règles de conduite qu'il doit observer afin d'amener la réussite de sa négociation, et à le renseigner sur l'étendue véritable et quelquefois secrète de ses pouvoirs. — V. des modèles d'instructions dans les *Mémoires* de Walsingham, t. 1, p. 260 et s.

322. — Les instructions ne sont destinées qu'à l'agent seul et doivent rester secrètes, à moins qu'on ne le charge ou qu'il ne juge à propos, sous sa responsabilité personnelle, d'en donner communication en tout ou en partie. — On violerait le droit des gens si on le contraignait à les faire connaître. — Ch. de Martens, t. 1, § 20.

3° *Passeports et sauf-conduits.*

323. — Un ministre public qui part pour sa destination en temps de paix, n'a besoin d'autre protection qu'un passeport de son gouvernement. En temps de guerre, il doit être muni d'un sauf-conduit ou passeport du gouvernement de l'Etat avec le-

quel son pays est en hostilité, afin de pouvoir traverser en sécurité le territoire ennemi. A défaut, il courrait le risque d'être arrêté, sans que le droit des gens fût violé. — Ch. de Martens, t. 1, § 22; Wheaton, 3e part., ch. 1, § 10.

324. — En France, les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers et des personnes de leur famille ou de leur suite sont délivrés par le ministre des affaires étrangères (Décr. 23 et 27 août 1792).

§ 2. *Consuls.*

1° *Commission; lettre de provision; patente.*

325. — Les consuls, en général, sont munis, non d'une lettre de créance, mais d'une commission, lettre de provision ou patente, signée par le chef de l'Etat et indiquant le titre et les attributions qui leur sont conférés. Ils n'ont une lettre de créance que s'ils sont en même temps chargés d'affaires. — Calvo, t. 1, § 454; Heffter, trad. Bergson, § 246; Phillimore, t. 2, § 246; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 90.

2° *Exequatur.*

326. — L'original de la patente est communiqué, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays sur le territoire duquel le consul est appelé à résider, afin que ce gouvernement le revête de l'*exequatur*. On nomme ainsi l'acte qui reconnaît l'agent en sa qualité officielle, l'admet au libre exercice de ses fonctions, et lui garantit les prérogatives et les droits inhérents à sa charge, en prescrivant aux autorités judiciaires et administratives territoriales de lui prêter en toute circonstance aide et assistance. — Mêmes auteurs.

327. — L'*exequatur* s'accorde tantôt, comme en Belgique, par une ordonnance du souverain, communiquée au consul en

copie certifiée par le ministre des affaires étrangères; tantôt, comme en Angleterre, par une ordonnance royale, contresignée par le ministre et transmise en original; tantôt, comme en Autriche, par l'inscription sur l'original du mot *exequatur* avec le contre-seing de l'empereur; tantôt par la transcription de l'acte (signée du ministre) au *verso* des provisions consulaires; tantôt enfin, par un simple avis qu'en donne le gouvernement local à la légation du pays auquel appartient le consul. — Mêmes auteurs.

328. — Les agents consulaires nommés par les consuls doivent également être pourvus d'un *exequatur* du gouvernement local. En France, cette pièce leur est remise par le ministre des affaires étrangères; dans d'autres pays, notamment en Espagne, en Allemagne, en Russie, aux Etats-Unis, l'*exequatur* émane du chef de l'Etat, tout comme pour les consuls. — Mêmes auteurs.

329. — Les consuls suppléants, les chanceliers, drogmans, commis et autres officiers secondaires attachés aux consulats ne reçoivent pas d'*exequatur :* ils sont seulement reconnus par les autorités locales, sur l'avis que donne de leur nomination le consul sous les ordres duquel ils sont placés.

330. — Les gérants intérimaires ne reçoivent pas non plus d'*exequatur*, et leur institution varie selon les usages locaux : tantôt ils sont reconnus en vertu d'une demande expresse présentée par la voie diplomatique; tantôt (et l'on agit surtout ainsi lorsqu'ils sont déjà attachés au poste comme suppléants, drogmans ou chanceliers), ils sont simplement présentés à l'autorité locale supérieure par le consul qui s'absente, comme étant appelés à le remplacer par intérim, et ils sont admis à ce titre, sans autre formalité.

331. — Les *exequatur* des consuls sont généralement délivrés sans frais; il y a cependant quelques exceptions. Ainsi, en Italie, il est dû un droit de 40 à 50 fr.; au Brésil, le montant

des droits s'élève à 450 fr. pour un consul et à 100 fr. pour un vice-consul; en Portugal, on suit strictement la règle de la réciprocité; en Angleterre, on payait encore, il y a quelques années, 10 livres sterling; et, en Espagne, 32 ou 16 piastres, suivant qu'il s'agissait d'un consul ou d'un vice-consul. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 93 et 94.

332. — L'*exequatur* étant le titre officiel qui constate l'admission du consul et la reconnaissance de ses pouvoirs, il s'ensuit que l'agent doit s'abstenir de l'exercice public de ses fonctions, tant que cet *exequatur* ne lui est pas parvenu. Dans quelques pays, les consuls sont autorisés à exercer leurs fonctions provisoirement sur la seule justification de leur nomination; mais cette tolérance est un acte de pure courtoisie. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

333. — De ce que l'admission des consuls est subordonnée à l'obtention de l'*exequatur*, il résulte aussi que l'Etat sollicité de l'accorder est libre, soit de le refuser, si les antécédents de l'agent lui paraissent offrir certains inconvénients, soit de le retirer, lorsque le consul, manquant aux devoirs de sa charge, a compromis sa position en s'immisçant dans les affaires du pays ou en se mêlant aux intrigues des partis. — Calvo, t. 1, § 455.

334. — Le retrait de l'*exequatur* se produit, du reste, rarement en pratique; car il est d'usage, avant d'y recourir, de mettre tout d'abord, par un exposé complet des motifs de plainte qu'a donnés le consul, l'Etat intéressé en demeure de rappeler son agent. — Calvo, *loc. cit.*

335. — Plusieurs pays ont spécifié, dans leurs traités consulaires, les cas où l'*exequatur* peut être retiré à leurs consuls; il faut, en général, que la conduite du consul ait été illégale et criminelle et que le gouvernement qui se juge offensé fasse agréer ses motifs par celui dont relève l'agent. — Calvo, t. 1, § 456; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 96.

Section II.

Réception.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Arrivée.*

336. — Tout ministre public, en arrivant à son poste, doit notifier son arrivée au ministre des affaires étrangères. S'il est de la première classe, cette notification est ordinairement faite par un secrétaire d'ambassade, qui présente au ministre des affaires étrangères une copie de la lettre de créance et demande pour l'ambassadeur une audience du chef de l'Etat. — Wheaton, § 11; Ch. de Martens, § 41.

337. — Les ministres de 2e et de 3e classe notifient généralement leur arrivée par écrit, en priant le ministre des affaires étrangères de prendre les ordres du chef de l'Etat pour la remise des lettres de créance. — Mêmes auteurs.

338. — Les chargés d'affaires, qui ne sont pas accrédités auprès du chef de l'Etat, notifient leur arrivée de la même façon et demandent une audience au ministre des affaires étrangères pour lui présenter leurs lettres de créance. — Mêmes auteurs.

2° *Réception proprement dite.*

339. — Pour la réception même du ministre, il n'y a point de cérémonial uniforme : chaque pays suit ses usages propres. Le ministre peut seulement prétendre à être reçu avec les égards dus au pays ou au souverain qu'il représente et à son propre rang dans la hiérarchie diplomatique. Il est en droit d'exiger le même traitement que les autres agents de la même classe. — Heffter, § 218; Ch. de Martens, § 41.

340. — Habituellement, les ministres de 1re classe sont reçus en audience *publique* par le chef de l'Etat. Toutefois, l'usage de chaque pays et la volonté du chef de l'Etat sont souverains pour décider si l'audience doit être publique ou privée et de quelles formalités plus ou moins solennelles doivent être accompagnés leur arrivée, leur introduction ou leur départ. Ces détails ne relèvent pas du droit international, pourvu que les principes posés au paragraphe précédent aient été respectés. — Mêmes auteurs.

341. — Quelle que soit la forme de l'audience accordée par le chef de l'Etat, le ministre y dépose entre ses mains la lettre de créance, en prononçant un discours d'apparat auquel le chef de l'Etat répond. — Ch. de Martens, *Manuel dipl.*, chap. 4, §§ 33-36, Wheaton, *loc. cit.*, § 12,

342. — L'usage veut que la teneur de cette allocution soit officieusement communiquée à l'avance, afin que le chef de l'Etat à qui elle sera adressée de vive voix y puisse approprier sa réponse. — Calvo, t. 1, § 428.

343. — D'ordinaire, au sortir de l'audience, l'ambassadeur est reçu par l'épouse du souverain, par l'héritier de la couronne et par les autres princes et princesses du sang. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 206.

3° *Visites d'étiquette.*

344. — Après s'être ainsi légitimé auprès de la cour à laquelle il est envoyé, le ministre doit faire aux membres du corps diplomatique des visites d'étiquette, s'il veut être reconnu par eux en sa qualité officielle. Il en doit également aux ministres et grands dignitaires du pays. Le cérémonial de ces visites, et la manière de les rendre sont fixés tant par des règles générales que par les usages particuliers de chaque pays. — Neumann, *Grundriss*, § 60.

345. — Les ministres de la 1re classe, après avoir notifié au

corps diplomatique leur arrivée et la présentation de leurs lettres de créance, reçoivent de tous les chefs de mission accrédités dans le pays la première visite, ceux des classes inférieures étant tenus de leur demander le jour et l'heure où elle devra avoir lieu. Les visites sont rendues dans l'ordre où elles ont été reçues, en personne chez les ministres de 1re classe, par cartes portées en personne chez les autres. — Neumann, *loc. cit.*

346. — Les ministres de la 2e et de la 3e classe font toujours la première visite aux autres chefs de mission. Pour les ambassadeurs, nonces ou légats, ils commencent par s'informer de l'heure où ils pourront être reçus, et leur visite leur est rendue par cartes. — Neumann, *loc. cit.*

347. — Les ministres de 2e classe se bornent à poser des cartes chez ceux de rang inférieur, et leur visite leur est rendue en personne. — Neumann, *Grundriss*, § 60.

§ 2. *Consuls.*

348. — Les consuls n'ont pas droit, comme les chefs de postes diplomatiques, à une réception officielle. Mais, lorsque leur caractère public a été officiellement reconnu, ils sont astreints, au moment où ils prennent le service, à certains témoignages de politesse envers les autorités locales. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 96.

349. — Il est d'usage qu'en arrivant les consuls non seulement fassent leur première visite aux autorités supérieures avec lesquelles ils sont appelés à avoir plus tard des relations de service, mais encore leur notifient officiellement et par écrit leur entrée en fonctions. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

350. — Ce n'est même que lorsqu'il a été répondu à cette notification qu'ils peuvent se considérer comme étant définitivement reconnus. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

351. — En pays de chrétienté, les consuls font leurs visites

officielles, lors de leur entrée en fonctions, en uniforme et accompagnés du personnel attaché à leur poste, c'est-à-dire du consul suppléant, lorsqu'il y en a un, et du chancelier. — De Clercq et de Vallat, p. 97.

352. — En pays musulmans, ils observent le cérémonial prescrit par l'ordonnance du 3 mars 1781 (tit. 1, art. 148) : ils se font précéder de leurs janissaires et drogmans et suivre des négociants, des capitaines des bâtiments marchands et de tous les autres membres de la nation. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

353. — Une fois que les relations officielles ont commencé entre un consul et les autorités territoriales, il ne lui est pas permis de les suspendre, à raison de réclamations particulières ou sous prétexte de refus de réponse, etc., de sa propre autorité et sans avoir pris, au préalable, les instructions de son gouvernement. En cas de difficultés graves, il doit se borner à protester et continuer à gérer les affaires courantes jusqu'à ce qu'il ait reçu lesdites instructions. — De Clercq et de Vallat, p. 105.

354. — La cessation de ses fonctions ne résulte même pas nécessairement et *ipso facto* de la rupture des relations diplomatiques; sa mission n'ayant pas un caractère politique, il n'a pas à s'occuper des questions de cet ordre et doit, même en cas de conflit politique, continuer à protéger dans la mesure de ses moyens les intérêts commerciaux de ses nationaux. — De Clercq et de Vallat, p. 106 et 107.

Section III.

Cérémonial et préséances.

§ 1. *Agents diplomatiques.*

1° *Règles générales.*

355. — Tous les membres du corps diplomatique jouissent, dans les résidences du chef d'Etat près duquel ils sont accrédités, de certaines distinctions et de certaines prérogatives spéciales. Ainsi, dans les solennités publiques, les places d'honneur qui leur sont réservées se trouvent à côté de celles destinées aux princes et princesses du sang ; les honneurs militaires leur sont rendus quand ils se rendent au palais du chef de l'Etat ; ils sont invités, habituellement avec leur personnel officiel, à toutes les fêtes de la cour ou aux bals officiels ; ils ont le droit de faire placer les armes de leur gouvernement au-dessus de la porte d'entrée de leur hôtel. — Calvo, t. 1, § 435.

356. — En principe, nul ministre ne peut prétendre à des prérogatives ou à des honneurs supérieurs à ceux que les usages de la cour près de laquelle il est accrédité accordent aux autres membres du corps diplomatique de la même classe. — Calvo, § 436.

357. — Aucun chef d'Etat ne cède le pas au représentant d'un autre pays, quelle que soit l'importance relative des deux Etats. Il en est de même des fils et des frères des empereurs et des rois. Il n'existe encore aucune règle générale sur la préséance entre les ambassadeurs et les membres des familles régnantes non impériales ou royales. — Pinheiro-Ferreira, *Cours*, t. 2, p. 209.

358. — Hors de la cour, les ambassadeurs cèdent le pas aux

ministres des affaires étrangères et le conservent, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, sur tous les autres fonctionnaires ou dignitaires du pays où ils résident. Ces derniers jouissent, au contraire, par courtoisie, de la préséance sur tous les autres membres du corps diplomatique lorsqu'ils sont dans la maison d'un représentant étranger.

359. — Au point de vue du rang qui appartient aux divers agents diplomatiques entre eux, l'esprit de notre époque et nos mœurs se sont relâchés considérablement de la rigueur des anciennes maximes. Voici les quelques propositions auxquelles Heffter (trad. Bergson, § 219) réduit les règles à suivre :

360. — 1° Entre les ministres de la même puissance, le rang se règle d'après les instructions de leur souverain, et tacitement d'après l'ordre établi dans la lettre de créance commune.

361. — 2° Entre les ministres de différentes puissances, on se règle d'après la classe à laquelle ils appartiennent, sans égard au rang de leurs souverains respectifs.

362. — 3° Entre les ministres de la même classe, on suit, depuis le règlement fait à Vienne le 19 mars 1815, l'ordre de date dans lequel ils ont notifié officiellement leur arrivée, à l'exclusion de tout classement se fondant sur les rapports d'alliance ou de parenté de leurs cours respectives, sur des alliances politiques, ou sur leur propre qualité d'envoyés ordinaires ou extraordinaires.

363. — 4° Relativement aux représentants du pape, les légats et nonces jouissent ordinairement de la préséance dans les Etats catholiques; mais elle leur est contestée ou refusée dans les autres. Dans la seconde classe, les internonces n'ont jamais eu droit à la préséance, et, si on la leur a parfois accordée, c'est par pure courtoisie.

364. — 5° Il est d'usage, lorsqu'un ministre reçoit ou traite chez lui des ministres de la même classe que lui, qu'il leur accorde le pas ou la préséance. Les ambassadeurs seuls se dispen-

sent de l'observation de cette règle, surtout à l'égard des agents d'une classe inférieure.

365. — Dans les cérémonies auxquelles le corps diplomatique prend une part *active*, ses membres se placent à la droite du centre ou *point honorable* de la cérémonie, chacun selon son rang tel qu'il est déterminé par les protocoles de Vienne et d'Aix-la-Chapelle.

366. — S'il ne prend à la cérémonie qu'une part *passive*, c'est-à-dire s'il n'y assiste que comme spectateur, on lui réserve des places particulières réparties dans le même ordre.

367. — Quand, dans un congrès, une conférence ou un dîner de cérémonie, les plénipotentiaires ou les membres du corps diplomatique s'asseoient à la même table, on considère comme la place d'honneur celle qui est vis-à-vis de la porte principale d'entrée, fait face aux fenêtres, ou reçoit le jour à gauche; à partir de cette première place, on suit le rang en alternant de droite à gauche : la 2e place à droite, la 3e à gauche, la 4e à droite de la 2e, la 5e à gauche de la 3e, et ainsi de suite.

368. — Qu'on soit debout ou assis, celui qui assume la supériorité de rang se place à la droite de celui qui lui cède la *main d'honneur*, laquelle est toujours à droite, excepté en Turquie.

369. — Lorsque plusieurs ministres marchent à la suite les uns des autres, la place d'honneur est tantôt la première, tantôt la dernière de la file, les divers personnages se rangeant toujours selon leur rang à partir de celui qui occupe la place d'honneur. Parfois aussi, l'ordre est fixé selon le nombre des assistants : lorsqu'il n'y en a que deux, la place d'honneur est devant; s'il y en a trois, elle est au milieu, le second marchant devant et le troisième derrière; pour quatre, c'est la deuxième, le second marchant devant, le 3e et le 4e derrière; pour cinq, elle est de nouveau au milieu, la 2e et la 4e étant devant, la 3e et la 5e derrière, etc.

370. — On suit des usages analogues quand des ministres sont assis les uns à côté des autres.

371. — Au surplus, pour éviter les disputes d'étiquette, on convient dans certains cas que chaque place sera considérée comme la première, et que la préséance momentanée ne portera aucun préjudice aux droits réciproques; ou bien on convient d'une alternance périodique. — Calvo, t. 1, § 433.

372. — On nomme spécialement *alternat* l'usage en vertu duquel les diverses puissances occupent successivement un rang et une place différents, réglés soit d'après un ordre régulier, soit par le sort.

373. — Ainsi, dans la rédaction des traités, l'usage de certaines puissances est de faire en sorte que, dans les divers exemplaires du traité, chacune de celles qui y interviennent occupe à son tour la première place. — Wheaton, *Eléments de dr. intern.*, t. 1, p. 153.

374. — D'après l'art. 7 du règlement du congrès de Vienne du 19 mars 1815, l'ordre à observer se règle par le sort.

375. — D'autres fois, on a adopté l'ordre alphabétique français, c'est-à-dire que les ministres des diverses puissances signent dans l'ordre que l'alphabet de notre langue assigne au nom du pays qu'ils représentent. — Wheaton, *loc. cit.*

2° *Prérogatives spéciales des ministres de première classe.*

376. — Il est, en outre, certains honneurs spéciaux réservés aux ministres de la première classe, qui sont censés jouir à un degré tout particulier du caractère représentatif.

377. — Ils ont souvent prétendu avoir le pas sur les princes, même régnants, autres que ceux de sang impérial ou royal, quand ces princes ne sont pas d'un rang égal à celui de leur souverain. Heffter (trad. Bergson, § 220) estime que cette prétention ne s'appuie sur aucune raison suffisante, le caractère représen-

tatif de l'ambassadeur n'étant, en définitive, qu'une fiction et ne pouvant lui valoir toutes les prérogatives auxquelles son souverain aurait droit personnellement : « Le ministre de première classe n'est, dans l'Etat près duquel il est accrédité, qu'un sujet étranger de premier rang, supérieur à d'autres sujets comme représentant de son souverain, mais aucunement en droit de demander le pas sur des princes régnants. » — V. aussi Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, § 40.

378. — Les prérogatives reconnues des ministres de première classe sont les suivantes :

1° Ils jouissent du titre d'Excellence et sont en droit de l'exiger de tous ceux avec qui ils traitent, à l'exception du souverain auprès duquel ils sont accrédités.

2° Ils peuvent avoir, dans leur salle de cérémonie, un dais sous lequel est placé le portrait en pied de leur souverain.

3° Ils ont le droit de se couvrir pendant la cérémonie de leur présentation au souverain, mais seulement après que celui-ci s'est couvert.

4° Ils peuvent avoir un attelage de six chevaux et leur faire attacher des *fiocchi* (Edit du pape, de 1743).

5° Ils ont droit aux honneurs militaires. — Ch. de Martens, *Guide*, t. 1, §§ 44 et 45.

379. — Toutefois, en France, un décret du 24 messidor an XII, tit. 13, sect. 1, art. 1er, dispose que, sous aucun prétexte, il ne sera rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur étranger sans l'ordre formel du ministre de la guerre. Le ministre des relations extérieures doit se concerter avec le ministre de la guerre pour les honneurs à leur rendre.

380. — Les art. 37 et 38 du décret du 6 frim. an XIII contiennent des dispositions analogues sur les honneurs à rendre aux agents diplomatiques dans les ports de mer; rien ne peut être fait à cet égard sans les ordres du ministre de la marine. Le décret du 20 mai 1885, sur le service des bâtiments de la

marine, détermine les honneurs à rendre, à bord desdits bâtiments, aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires *français*, en uniforme (art. 823 et s.). — V. P. Chevrey-Rameau, *Répertoire*, suppl. de 1886, p. 577.

381. — Fussent-ils princes du sang, les ambassadeurs ne doivent recevoir que le titre d'Excellence dans les relations officielles. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit diplom.*, t. 2, p. 243.

382. — Les légats et les nonces reçoivent ordinairement les titres correspondants à leur position ecclésiastique, savoir les légats celui d'*Eminentissime*, les nonces celui de leur prélature. — Heffter, § 220.

383. — Si, en droit, le titre d'*Excellence* est l'apanage exclusif des ministres de la 1re classe, un usage très général le fait accorder également, par courtoisie, à ceux de la seconde; mais ils ne sont pas fondés à l'exiger, encore que, dans leur propre pays, ils le reçoivent en une autre qualité, telle que celle de lieutenant général ou de conseiller privé actuel. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 211.

384. — Toutefois Pinheiro-Ferreira, cité par Vergé (*Ibid.*, t. 2, p. 101), fait remarquer avec raison, selon nous, que celui qui aurait droit à ce titre s'il se présentait à la cour comme simple voyageur, ne saurait le perdre par cela seul qu'il y arrive comme ministre plénipotentiaire. Il est généralement reçu de donner aux étrangers les titres qu'ils tiennent de leur souverain et, par conséquent, on ne saurait refuser celui d'Excellence aux personnes qui en jouissent dans leur pays. D'ailleurs, en accordant aux étrangers les titres qui leur appartiennent chez eux, on ne les place pas pour cela au rang que ces titres peuvent conférer dans les autres pays, mais à celui qui leur appartient d'après l'étiquette de leurs propres cours. — V., sur l'historique des difficultés diplomatiques auxquelles le titre d'Excellence a donné lieu, Merlin, *Rép.*, sect. 5, § 1.

§ 2. *Consuls.*

385. — Les agents de la carrière consulaire sont en dehors de ce que l'on nomme le cérémonial diplomatique et ne peuvent dès lors prétendre à aucune préséance spéciale. — Heffter, § 248.

386. — Entre eux, le rang se détermine, dans la pratique, d'après le grade dont ils sont revêtus et, à égalité de grade, d'après l'antériorité de date de leur *exequatur*. Dans plusieurs contrées, pour la place à assigner aux agents étrangers dans les fêtes et les cérémonies officielles, il est d'usage de distinguer les consuls, suivant qu'ils sont des consuls de carrière ou de simples consuls marchands.

387. — Dans certaines contrées musulmanes, où le corps consulaire a une organisation particulière et exerce notamment une juridiction de police sanitaire, la présidence est occupée à tour de rôle pour un certain nombre de semaines ou de mois; lorsqu'il y a une démarche quelconque à faire en corps, c'est le président en exercice qui a la préséance et porte la parole; ses collègues prennent rang après lui selon l'ordre alphabétique de leur nation. — Calvo, t. 1, § 462; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 119.

388. — Bien qu'ils soient placés en dehors du cérémonial diplomatique, les consuls sont tenus, en vertu des convenances internationales, de rendre, à certaines époques de l'année, des visites officielles aux autorités supérieures, et d'accomplir auprès d'elles certains devoirs de courtoisie. — Calvo, t. 1, § 462.

389. — Il est aussi d'usage qu'un consul arrivant dans la résidence fasse la première visite à ses collègues étrangers; il ne saurait résulter que de fâcheux inconvénients de l'inobservation de cet usage. — De Clercq et de Vallat, *Guide des consuls*, t. 1, p. 114.

390. — Dans leurs rapports avec la marine de guerre,

consuls français, ont, en leur qualité, leur passage sur les bâtiments de guerre, et y sont traités selon leur rang d'assimilation avec les officiers de la marine de l'Etat (Ord. 7 nov. 1833, art. 3).

391. — A bord, le consul général a rang de contre-amiral; le consul de 1re classe, rang de capitaine de vaisseau; et le consul de 2e classe, rang de capitaine de frégate (art. 2).

392. —Dans les ports étrangers, lorsque les agents consulaires se transportent en uniforme à bord des bâtiments de l'Etat, ils reçoivent les honneurs prescrits par le décret du 20 mai 1885, art. 823, 5° à 8°. Ces honneurs leur sont rendus : lorsqu'ils font une première visite officielle, lorsqu'ils s'embarquent à bord d'un navire de l'Etat, et lorsqu'ils quittent le vaisseau qui les a conduits à leur destination. Il ne leur est rendu aucun honneur au port de leur embarquement ou de leur débarquement en France, et lorsqu'ils ne sont pas en uniforme (Même décr., art. 824).

393. — Le même décret précise l'ordre dans lequel les visites officielles doivent être échangées, suivant les grades respectifs, entre les officiers de marine commandant une armée navale, une division ou un simple navire, et les agents diplomatiques et consulaires français; la visite officielle n'a lieu de part et d'autre qu'à la première arrivée du bâtiment dans la rade ou dans le port de la résidence desdits agents; elle est rendue dans les 24 heures, lorsque le temps permet les communications (art. 840).

§ 3. *Chanceliers.*

394. — D'après une ordonnance du 17 déc. 1732, les chanceliers dans le Levant se placent après les députés de la *nation* et avant les autres négociants. Cette disposition n'a jamais été abrogée.

395. — En pays de chrétienté, où il n'y a pas de réunion en

corps de nation, le chancelier appelé à accompagner son chef dans une cérémonie publique ou dans quelque démarche officielle n'a aucun rang à prétendre en vertu de sa qualité : d'après l'usage, il se place derrière ou à la gauche de son chef. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 71.

396. — Il en est de même des chanceliers de missions politiques. Bien qu'ils soient rattachés jusqu'à un certain point au personnel officiel de la mission et couverts par ses immunités, on ne saurait néanmoins les considérer comme membres du corps diplomatique proprement dit. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

§ 4. *Drogmans.*

397. — Les drogmans qui accompagnent leurs chefs dans une cérémonie publique n'ont droit à aucun rang. Lorsque ceux-ci se rendent à une visite, les drogmans les précèdent et marchent entre eux et les janissaires. Pendant la visite, ils se placent derrière, en attendant, pour se rapprocher d'eux ou se placer autrement, que leur ministère d'interprètes soit réclamé (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 148 et 149).

CHAPITRE V.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

SECTION I.

Fonctions et attributions des agents diplomatiques.

398. — Les fonctions des ministres, à part celles qui sont de pur apparat, sont de trois sortes : ils dirigent les travaux de leurs chancelleries, conduisent les négociations avec l'Etat près duquel ils sont accrédités, et adressent des communications et rapports à leur propre gouvernement. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

§ 1. *Travaux de chancellerie; rapports avec les nationaux.*

399. — Rentrent dans la première catégorie des occupations des agents diplomatiques : la rédaction de la correspondance de service, la tenue du journal de la mission, la surveillance des registres et des archives de la mission, la défense et le maintien des privilèges diplomatiques, la délivrance et le visa de passeports, la délivrance de certificats aux nationaux, la légalisation des pièces émanées de fonctionnaires étrangers et qui doivent être produites dans le pays du ministre. — Neumann, *loc. cit.*

400. — Les ministres doivent notamment délivrer aux créanciers de rentes viagères sur l'Etat, qui demeurent ou se trouvent momentanément dans le lieu de leur résidence ou à portée

de ce lieu, les certificats de vie qui leur sont nécessaires pour se faire payer par le trésor public.

401. — Ils ont qualité pour délivrer des passeports à leurs nationaux. Ils peuvent aussi en délivrer un à l'étranger qui veut se rendre dans leur pays; mais, au préalable, ils doivent se mettre d'accord avec les autorités dont il relève à raison de sa nationalité. — Calvo, t. 1, § 613. — Dans le cas où une mission diplomatique exerce les attributions consulaires dans un Etat ou dans une portion d'un Etat où il n'y a pas de consul français en titre, le chef de la mission reçoit les actes qu'un consul peut recevoir, et, dans ce cas, un chancelier est placé auprès de lui (Ord. 20 août-11 sept. 1833, art. 4 et 17).

402. — La plupart des Etats reconnaissent à leurs agents diplomatiques à l'étranger des pouvoirs spéciaux à l'égard de leurs nationaux. Ainsi, ces agents ont généralement qualité pour recevoir ou dresser, sur la demande des intéressés, différents actes de la compétence des notaires, tels que contrats de mariage, testaments, donations, procurations générales, actes de l'état civil, etc. Pour ces derniers actes, cependant, et pour la célébration des mariages, les règles en vigueur dans les divers pays sont très loin d'être concordantes (C. civ., art. 48). — V. J. Crépon et E. Lehr, *Manuel des actes de l'état civil*, Paris, 1887, n. 953 et s., 989, 997, 1028, 1049, 1061 et s., 1112, 1136, 1166 et s., 1201, 1258, 1265, 1281, etc.

403. — D'autre part, tout chef de mission exerce sur ses nationaux un droit naturel de surveillance et de contrôle, qui se traduit, au besoin, par des admonestations adressées à ceux qui, par leur conduite privée ou par des intrigues politiques, compromettraient les intérêts ou l'honneur de leur patrie ou qui, en troublant la tranquillité du pays où ils se trouvent, s'exposeraient à des mesures répressives échappant à l'intervention diplomatique. — Calvo, t. 1, § 436.

404. — Mais il n'a, du moins d'après la législation française,

aucune juridiction sur ceux de ses compatriotes qui se trouvent dans le pays où il réside. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 6, n. 2.

405. — Faut-il lui en reconnaître une tout au moins sur les personnes de sa suite? La position exceptionnelle qu'il occupe à l'étranger, la fiction de l'exterritorialité et l'idée que le ministre est le représentant de son souverain ont fait assez longtemps admettre l'affirmative. — Bynkershoek, chap. 15 et 21; Merlin, sect. 5, § 6, n. 2; sect. 4, n. 4 et s.

406. — Les annales de la diplomatie citent un certain nombre d'agents diplomatiques qui se sont arrogé le droit de prononcer contre des gens de leur suite la peine capitale et qui ont revendiqué, *à fortiori*, à leur profit l'exercice d'une juridiction civile. Néanmoins ces prétentions n'ont jamais été admises d'une manière définitive dans la pratique des Etats. Dans tous les cas, le droit de juridiction présuppose nécessairement une délégation expresse de la part du gouvernement étranger, et il ne peut jamais aller jusqu'à autoriser le ministre à exercer dans son hôtel une juridiction criminelle. Ce n'est qu'en Turquie et dans les Etats barbaresques que la juridiction pénale des ambassadeurs est reconnue, « conformément aux usages des Francs. » — Moser, *Beitræge*, t. 4, p. 256; Villefort, *Rev. crit.*, année 1858, t. 12, p. 148.

407. — Pour les cours européennes, la juridiction du ministre a été circonscrite dans des limites très étroites, et le droit de juger le personnel des missions a été réservé presque entièrement aux tribunaux du pays d'origine. Voici, selon Heffter (§ 216), les quelques cas dans lesquels cette juridiction subsiste encore :

408. — 1° En cas de crime ou de délit commis par une personne de sa suite, le ministre la fait arrêter ou demande son extradition, cherche à constater les faits, éventuellement avec l'aide des autorités locales, et, en général, procède aux actes d'instruction ou fait mettre à exécution les réquisitions de son

gouvernement. En tant qu'il s'agit d'un crime ou délit commis dans l'hôtel même du ministre, par ses gens ou sur eux, et que le coupable a été saisi dans l'hôtel, Heffter enseigne que le gouvernement local ne peut demander l'extradition de ce dernier.

409. — 2° Le ministre exerce la juridiction volontaire ou gracieuse à l'égard des personnes de sa suite. En conséquence, il peut recevoir les testaments, légaliser les contrats, dresser les actes de l'état civil, faire apposer des scellés, etc., tandis que, par rapport à ses nationaux ne faisant pas partie de son personnel, sa juridiction, même non contentieuse, est subordonnée à un mandat spécial de son gouvernement et, éventuellement, à l'agrément de l'Etat près duquel le ministre est accrédité, lequel pourrait refuser d'admettre la validité de semblables actes en cas de litige soumis à ses propres tribunaux.

410. — 3° En cas de contestations entre les nationaux de l'agent diplomatique ou entre des personnes de sa suite, le ministre a seulement qualité pour exécuter les commissions qui lui sont adressées, notamment à l'effet d'interroger les parties ou des témoins. Nulle puissance, ni dans l'Europe chrétienne, ni en Amérique, ne lui reconnaît plus le droit de statuer sur de semblables contestations, fût-ce entre personnes de sa suite; la doctrine contraire, enseignée autrefois notamment par Garden (*Traité de diplom.*, éd. de 1833, t. 2, p. 169), n'est plus en harmonie avec la pratique moderne. — Heffter, *loc. cit.*, p. 410, note 1; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 221, note 1.

411. — Autrefois, on revendiquait encore en faveur du ministre, un droit de correction modérée sur les personnes à ses gages. Mais, dit Heffter (§ 216), un pouvoir semblable est peu conforme aux institutions de notre époque et ne se rencontre plus que dans des cas exceptionnels. — V. Merlin, sect. 4, n. 4 et s.; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 219; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 16.

412. — Aujourd'hui, l'école italienne refuse aux ministres toute espèce de juridiction sur les personnes de leur suite. Elle se fonde sur ce que ce droit n'est pas nécessaire à l'exercice des fonctions diplomatiques, que la mission donnée à l'agent de représenter son souverain n'emporte pas délégation du pouvoir judiciaire et que, si, par hasard, une semblable délégation avait eu lieu, il serait impossible de l'exercer sans usurpation, sur un territoire soumis à une souveraineté étrangère. — Esperson, *Dirrito dipl.*, n. 294 et s.; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 223.

413. — Mais il va sans dire que ces réserves s'appliquent seulement à la juridiction proprement dite et non aux actes de juridiction volontaire, tels que réception de testaments, légalisation de signatures, etc. Les lois de chaque pays décident jusqu'à quel point les ministres peuvent ou doivent intervenir en ces matières (V. C. civ. français, art. 48; ord. d'août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24; C. civ. italien, art. 368).

414. — Le droit qui pourrait être accordé par des traités à un agent diplomatique étranger, de remplir en France, à l'égard des sujets de sa nation, certaines fonctions, spécialement les fonctions de courtier maritime, serait un droit personnel que ces agents diplomatiques ne pourraient transmettre à des tiers (C. civ., art. 1166). — Aix, 14 août 1829, Maglione, [S. 30.2.90; D. 30.2.117]

§ 2. *Rapports avec l'Etat étranger.*

1° *Nature et objets de ces rapports.*

415. — Les négociations avec le gouvernement étranger ont rarement lieu entre le ministre et le souverain. Elles se poursuivent d'ordinaire avec le ministre des affaires étrangères ou des commissaires spécialement désignés. Lorsqu'elles sont verbales, on les constate fréquemment par ce qu'on appelle des

aide-mémoire ou des aperçus de conversation. Les négociations écrites se font à l'aide de notes ou de memoranda; dans les congrès, elles sont fixées par des protocoles ou procès-verbaux. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

416. — Elles peuvent avoir pour objet des affaires d'Etat ou des affaires privées intéressant les nationaux du ministre. — Neumann, § 58.

417. — Dans des circonstances graves qui touchent à la fois tous les ministres étrangers, par exemple, en cas de violation des prérogatives du corps diplomatique, il arrive souvent qu'ils interviennent de concert et présentent une note ou des observations collectives. Le plus élevé en grade et le plus ancien de fonctions prend alors la parole au nom de ses collègues. — Neumann, § 58.

418. — Les négociations que les agents diplomatiques sont chargés de poursuivre avec le gouvernement étranger intéressant souvent à un haut degré la sûreté et la prospérité de leur propre pays, leur devoir primordial est d'éviter tout ce qui pourrait être dommageable à ce pays ou servir les intérêts de l'étranger à son détriment. Plusieurs codes pénaux répriment spécialement les infractions à ce devoir, dans les chapitres consacrés aux attentats contre la sûreté extérieure de l'Etat. La simple violation du secret de négociations ou délibérations d'où dépendent cette sûreté ou les droits de l'Etat à l'égard d'une puissance étrangère est déjà punie d'une peine sévère (V. C. pén., art. 80; C. pén. belge, art. 118; C. pén. suédois, ch. 8, art. 15, 17, 18, etc.). — Un arrêté du Directoire exécutif du 26 vendém. an VII déclare déjà que « les agents extérieurs de la République seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques. » Le principe posé par cet arrêté n'a pas cessé d'être en vigueur : il est encore actuellement interdit à tous les fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères de

faire, sans l'autorisation du ministre, quelque publication que ce soit relative aux faits dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions. — De Clercq et de Vallat, *Formulaire*, t. 2, p. 262, note 1.

2° *Protection des nationaux.*

419. — L'un des devoirs les plus importants des agents diplomatiques est de protéger leurs nationaux contre les procédés arbitraires et les dénis de justice dont ceux-ci pourraient avoir à souffrir de la part des autorités locales, surtout s'il s'agit d'atteintes portées aux traités en vigueur. — Neumann, § 58.

420. — Toutefois cette protection ne saurait être qu'officieuse et facultative dans les affaires purement privées, sans corrélation avec les intérêts généraux du pays; elle ne peut s'exercer que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères de l'Etat près duquel ils sont accrédités, et n'a aucun effet suspensif par rapport aux tribunaux. — Calvo, t. 1, § 436.

421. — Dans tous les cas, les faits de négligence imputés aux agents du gouvernement français à l'étranger dans l'accomplissement de leurs devoirs de protection envers les nationaux, et l'insuccès des négociations diplomatiques ouvertes pour obtenir la réparation du préjudice causé à des Français par les agents d'un gouvernement étranger, ne peuvent donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dès lors, la décision ministérielle qui rejette la demande en indemnité formée contre l'Etat comme responsable du fait de ses agents, n'est pas susceptible d'un tel recours. — Cons. d'Et., 26 avr. 1855, du Penhoat, [S. 55.2.723] — V. aussi Cons. d'Et., 4 juill. 1862, Simon, [Leb. chr., p. 531]; — 12 janv. 1877, Dupuy, [Leb. chr., p. 47]; — Trib. Seine, 26 juill. 1878, J. le *Droit* du 21 août 1878]

422. — D'après le Code pénal portugais de 1852, révisé en

1884, « sera condamné à la destitution ou à la suspension, suivant les circonstances, et à un emprisonnement correctionnel de six mois au plus, tout agent diplomatique qui manque au devoir de protection qui, en vertu des lois, lui incombe envers les Portugais se trouvant dans le pays étranger où il remplit ses fonctions (L. 14 juin 1884, art. 157 nouveau). »

3° *Langue diplomatique.*

423. — L'égalité entre les nations, qui forme le fondement du droit des gens, s'oppose à ce qu'aucune d'elles impose aux autres, dans sa correspondance avec elles, l'obligation de se servir exclusivement soit de sa propre langue, soit d'une langue tierce. Toutefois, en fait, on a reconnu l'utilité d'avoir, en général, un idiome commun.

424. — Jusqu'au milieu du siècle dernier, c'est le latin qui servit de langue internationale. C'est en latin que sont encore écrits les traités de Nimègue, de Ryswick, d'Utrecht, de Bade, de la Quadruple-Alliance (1718), et de Vienne (1725 et 1738). Toutefois, dès le règne de Louis XIV, le français devint la langue usuelle de la diplomatie, sous de simples réserves destinées à sauver la dignité des autres nations. L'empereur d'Allemagne seul paraît avoir tenu à protester jusqu'au bout contre cette pratique; car, en 1790 encore, Louis XVI ayant correspondu avec lui au sujet des princes allemands possessionnés en Alsace, il se plaignit hautement que le roi lui eût écrit en français au lieu de se servir du latin, comme c'avait été l'usage autrefois entre les cours de France et d'Autriche. — Koch, *Sanctio Pragm. germ. ill.*, ch. 26; Phillimore, t. 2, n. 43.

425. — L'article 120 de l'acte final du Congrès de Vienne de 1815 est ainsi conçu : « La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte que

l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis. »

426. — Dans les derniers temps, diverses puissances se sont servies de préférence dans leur correspondance diplomatique de leur propre langue; mais alors elles ont accompagné leurs dépêches, quand cela était nécessaire, d'une traduction en la langue du destinataire. — Phillimore, *loc. cit.*

427. — Les Etats qui ont une langue commune, comme l'Angleterre et les Etats-Unis, s'en servent tout naturellement dans leurs relations ordinaires. — Wheaton, ***Eléments***, 2, 3, § 5.

428. — Les mêmes règles s'appliquent aux communications verbales qui se font dans les occasions solennelles : par exemple, aux discours prononcés dans les audiences publiques. Le ministre tient, ou du moins peut tenir son discours dans sa propre langue; un interprète est alors chargé de traduire. Le souverain répond dans la sienne. Mais cette façon de procéder a, comme en matière de correspondances, des inconvénients qui l'ont fait abandonner presque partout. Ou bien la personne d'un rang inférieur emploie la langue de celle d'un rang plus élevé, ou bien on s'entend sur l'usage d'une langue neutre, familière aux deux parties, telle que l'est aujourd'hui la langue française. — Heffter, § 235.

4° *Fêtes nationales.*

429. — Les agents diplomatiques et consulaires ne sauraient se refuser aux actes extérieurs que commandent le respect de la religion du pays, la déférence pour l'opinion publique et les usages nationaux, en tant que ces actes ne dérogent pas au

caractère de fonctionnaire public étranger dont ils sont revêtus. — Calvo, t. 1, § 461.

430. — Ainsi, il est de règle qu'à moins d'empêchement légitime, les consuls arborent leur pavillon les jours de fêtes considérées comme nationales dans les pays où ils résident; ils sont ordinairement invités aux cérémonies religieuses et solennités publiques qui ont lieu à cette occasion, et leur devoir est d'y assister, à moins que ces cérémonies ou solennités ne soient de nature à blesser les principes fondamentaux du gouvernement dont ils sont les agents. Dans ce cas même, il est convenable qu'ils expriment leurs regrets par écrit à l'autorité qui les avait invités (Circ. min. 12 flor. an VI). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98.

431. — Quant aux fêtes nationales que les agents diplomatiques ou consulaires désirent faire célébrer en l'honneur de la mère-patrie, la célébration publique n'en peut avoir lieu à l'étranger que du consentement exprès des autorités territoriales. Lors donc que la solennisation ne doit pas se borner à l'exhibition du drapeau national ou à l'illumination de l'hôtel de la légation ou de la maison consulaire, les agents doivent en donner avis préalable à l'autorité compétente et s'entendre avec elle sur la convenance politique des programmes proposés.

432. — Ces fêtes ne sont, du reste, le plus souvent, dans les légations et consulats, que des fêtes de famille auxquelles les nationaux seuls sont appelés à prendre part, sans que l'autorité territoriale ait à s'y immiscer, ni par conséquent à y intervenir. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98.

§ 3. *Rapports avec l'Etat que le ministre représente.*

1° *Notions générales.*

433. — Les rapports que le ministre adresse à son gouvernement sont tantôt des rapports réguliers et périodiques, tantôt

des rapports extraordinaires et spéciaux tendant à obtenir des instructions dans un cas donné. Les ambassadeurs vénitiens, qui n'étaient jamais nommés que pour trois ans, devaient, à la fin de leur mission, adresser à la république un rapport général. Ces célèbres *Relazioni degli ambasciatori veneti*, conservés dans les archives de la ville des doges, sont une mine d'informations précieuses pour l'histoire des siècles passés. — Neumann, *Grundriss*, § 58.

2° *Chiffre*.

434. — Les agents se servent d'ordinaire, dans leur correspondance avec leur gouvernement, d'un chiffre dont de part et d'autre on a la double clef, c'est-à-dire le chiffre chiffrant et le chiffre déchiffrant; les communications réciproques restent ainsi secrètes. — Plusieurs gouvernements ont, outre un chiffre spécial pour chaque agent, un chiffre banal qui sert à tous leurs agents et au moyen duquel ceux-ci peuvent correspondre secrètement entre eux. — Ch. de Martens, *Guide*, § 21.

435. — L'usage des chiffres n'est pas sans inconvénient; car, outre qu'il est de nature à éveiller les soupçons des autorités du pays dont on affecte ainsi de se cacher, il risque d'inspirer à l'agent une sécurité qui est la plupart du temps trompeuse; il est rare, en effet, que tôt ou tard la clef n'en soit pas découverte ou obtenue par ceux qui ont intérêt à se la procurer. Pinheiro-Ferreira ne fait d'exception que pour les chiffres basés sur des conventions qui, étant faciles à retenir par cœur, n'ont besoin d'aucune clef et échappent à toute indiscrétion : comme, par exemple, si les deux correspondants s'accordent à choisir pour base de leur chiffre le *Télémaque* d'une certaine édition pour y prendre dans telle ligne de telle page qu'on voudra les 26 lettres de l'alphabet, en indiquant chaque fois, au commencement de la lettre, la page et la ligne choisies. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 205.

Section II.

Fonctions et attributions du personnel officiel des missions diplomatiques.

436. — Les attributions et fonctions du personnel officiel des missions diplomatiques varient d'après les règlements intérieurs de chaque pays. Pour les aumôniers, interprètes, courriers, etc., elles résultent du titre même qu'ils portent.

437. — Quant aux conseillers, secrétaires et attachés, ils ont le devoir de seconder le ministre auquel ils sont adjoints. Ils rédigent et expédient les notes et les dépêches officielles; s'acquittent de missions verbales auprès des administrations publiques du pays où ils résident ou auprès des autres représentants étrangers; classent et surveillent les archives de la mission; chiffrent et déchiffrent les dépêches; minutent les notes ou lettres que le ministre peut avoir à écrire sur des réclamations particulières; enfin, en l'absence de chancellerie régulièrement organisée, dressent les protocoles et procès-verbaux, reçoivent et légalisent les actes de l'état civil, les certificats de vie et autres pièces intéressant leurs nationaux, délivrent et visent les passeports, etc.

438. — A moins d'ordres formels contraires, le conseiller ou le secrétaire le plus élevé en grade supplée de droit le chef de mission empêché ou absent, et doit être présenté en due forme au ministre des affaires étrangères du pays comme *chargé par intérim des affaires* de l'ambassade ou de la légation. — Calvo, t. 1, § 423.

439. — Du reste, même en dehors de ce cas spécial, il est d'usage que les personnes officiellement attachées à la mission soient présentées au chef de l'Etat près duquel elle est accréditée.

Section III.

Fonctions et attributions des consuls.

§ 1. *Notions générales.*

440. — Les fonctions et attributions des consuls sont importantes et variées. Dans les pays de chrétienté, elles peuvent se ramener aux quatre chefs suivants : 1° les consuls ont à surveiller la stricte observation des traités de commerce et de navigation, tant par le gouvernement près lequel ils résident que par la nation qu'ils représentent. Si la bonne entente vient à à être troublée, ils doivent faire auprès des autorités compétentes les démarches nécessaires pour la rétablir. Ils prennent connaissance de l'arrivée des navires de leur nation, de leurs chargements et de leurs équipages. Ils sont chargés aussi de la police des passeports. — Heffter, § 247.

441. — 2° Ils donnent des secours ou des conseils aux commerçants et aux marins de leur nation, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir. Dans les limites établies par les traités ou par l'usage, ils peuvent exiger des autorités étrangères l'extradition des hommes d'équipage qui se sont enfuis de navires de leur nation. — Heffter, *loc. cit.*

442. — 3° Ils sont investis d'une sorte de juridiction volontaire pour la constatation des faits et des accidents qui touchent les intérêts privés de leurs nationaux. A cet effet, ils délivrent aux marins et aux négociants des certificats authentiques. — Heffter, *loc. cit.*

443. — 4° Ils cherchent à arranger à l'amiable les difficultés qui s'élèvent entre leurs nationaux, ou entre leurs nationaux et les habitants du pays. Quelques traités leur accordent même le droit d'arbitrage dans les différends entre capitaines de navires

et matelots : notamment le traité de 1852 entre les villes hanséatiques et les Etats-Unis; celui du 16 juin 1856 entre la Prusse et les Pays-Bas; celui du 11 déc. 1871 entre l'Allemagne et les Etats-Unis; celui du 11 janv. 1872 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, etc. — Heffter, *loc. cit.*

444. — Les attributions des consuls placés en Orient et, en général, dans les pays non chrétiens, sont beaucoup plus étendues, soit en vertu d'anciens usages, soit à la faveur de dispositions conventionnelles expresses. Presque tous les traités conclus, dans ces derniers temps, par des puissances européennes avec des Etats mahométans, ont stipulé, pour les consuls qui y représentent ces puissances, le droit de juridiction criminelle sur leurs nationaux. Dans les Echelles du Levant, ces consuls reçoivent de la Porte, sur la demande de leur ambassadeur à Constantinople, des lettres patentes, nommées *barat*, qui spécifient leurs privilèges et immunités. — Phillimore, t. 2, §§ 272 et s.

445. — Ils y sont investis, en outre, en vertu d'usages traditionnels, de la juridiction civile, à l'égard des contestations de leurs nationaux non seulement entre eux, mais encore avec les indigènes. — Heffter, § 247.

446. — Les consuls ont le devoir de respecter le gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, d'entretenir de bonnes relations avec les autorités de leur résidence, et de chercher à se concilier l'estime de la population. Ils doivent par là même éviter de s'immiscer dans les conflits que leurs nationaux peuvent avoir avec les habitants ou le gouvernement du pays, lorsque leurs bons offices ou leur protection n'ont pas été réclamés. Mais la nature et l'objet même de leur mission leur imposent l'obligation d'intervenir auprès des autorités locales toutes les fois qu'on enfreint au détriment de leurs nationaux la justice naturelle, les traités, ou les lois du pays; par exemple, dans les cas de déni de justice ou de prévarication desquels on ne saurait espérer le redressement par les voies judiciaires

ordinaires, en cas de perception de taxes illégales, etc. — Calvo, t. 1, § 461; de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 98 et s.

447. — En général, les consuls n'entretiennent de correspondance qu'avec les autorités administratives et judiciaires de leur arrondissement. C'est à elles qu'ils présentent tout d'abord leurs observations ou réclamations, soit de vive voix, soit par écrit.

448. — S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils en réfèrent à leur gouvernement par l'entremise de leurs supérieurs hiérarchiques et notamment de la légation de leur pays accréditée dans le même Etat.

449. — A défaut de légation permanente pouvant se charger du recours par la voie diplomatique, les consuls sont pleinement autorisés à s'adresser directement au gouvernement central du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions. — Calvo, t. 1, § 461.

450. — Comme tous les fonctionnaires du corps consulaire touchent un traitement fixe, il leur est défendu de recevoir, pour les actes par eux faits dans l'exercice de leurs fonctions, aucun émolument en dehors de ceux qui sont expressément déterminés par les tarifs et règlements consulaires (Ord. 3 mars 1781, art. 19).

451. — Nous étudierons les fonctions et attributions des consuls sous les cinq rubriques adoptées par M. P. Chevrey-Rameau, dans son excellent *Répertoire diplomatique et consulaire* : 1° Protection générale du commerce français et de la navigation nationale ; — 2° Fonctions ayant spécialement rapport à la navigation ; — 3° Fonctions et attributions administratives ; — 4° Fonctions et attributions judiciaires ; — 5° Fonctions et attributions politiques.

§ 2. *Protection générale du commerce français et de la navigation nationale.*

1° *Rapports et renseignements périodiques concernant le commerce, la navigation, l'industrie, l'agriculture des pays étrangers.*

452. — Les consuls sont appelés à tenir « bon et fidèle mémoire des affaires de leur consulat » et à l'envoyer, à la fin de chaque année, au ministère (Ord. 3 mars 1781, art. 13).

453. — Ils dressent également, à la fin de chaque année, un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce de leurs nationaux et l'envoient au ministre, en y développant les moyens qui leur paraissent les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles (art. 14).

454. — Enfin, ils lui font parvenir, tous les trois mois, un état du commerce d'entrée et de sortie et un état de tous les bâtiments français qui arrivent dans les ports de leur arrondissement consulaire, plus deux états généraux à la fin de chaque année (art. 15, 16).

455. — La forme de ces tableaux ou états est réglée par diverses circulaires ministérielles. — V. circ. 31 mars 1841; 31 déc. 1841.

456. — Les consuls généraux sont chargés de fondre, chaque année, en un travail d'ensemble, les renseignements recueillis par les divers consulats locaux qui relèvent d'eux (Circ. 31 mars 1841).

457. — Le gouvernement a maintes fois insisté auprès des consuls sur l'importance qu'il attache à la production aussi exacte et ponctuelle que possible des renseignements relatifs au commerce et à la navigation. D'après une circulaire du 15

novembre 1861, le ministre réclame expressément des consuls dix états annuels distincts classés sous les rubriques suivantes : 1° Importations; 2° exportations; 3° importations et exportations réunies des principales marchandises; 4° mouvement général des principales marchandises; 5° mouvement général de la navigation; 6° navigation sous pavillon tiers; 7° principales industries; 8° cours du change; 9° prix courants moyens des principaux articles de commerce; 10° cours du fret maritime et des assurances.

458. — Il a été créé, en 1877, pour la publication des rapports des consuls français relatifs au commerce, un *Recueil consulaire* spécial, analogue à ceux qui paraissent en Angleterre, en Belgique et en Italie, « et qui fournissent au commerce des informations, réunies avec d'autant plus de soin que les consuls ont la certitude de voir leurs travaux placés, avec leur signature, sous les yeux du public » (Circ. 15 janv. 1877).

459. — Les consuls sont appelés, en outre, à fournir au gouvernement des bulletins bi-mensuels des prix courants des céréales (circ. 3 nov. 1866), et ceux de New-York, la Nouvelle-Orléans, Boston, Chicago, S. Francisco, Québec et Galatz, des bulletins hebdomadaires pour les céréales et pour la viande (Déc. min., 15 mai 1879).

460. — Lorsqu'ils adressent au gouvernement des échantillons de produits étrangers, ils doivent y joindre l'indication du prix de ces produits et des quantités disponibles (Circ. 11 nov. 1863).

461. — Ils sont tenus, à l'inverse, de recevoir les échantillons, prospectus et prix courants que des industriels ou producteurs français jugeraient utile de leur envoyer, de les classer et de les mettre à la disposition des négociants de leur résidence qui voudraient les consulter (Circ. 19 mars 1868).

462. — Il leur est particulièrement recommandé d'étudier le commerce des articles qui peuvent intéresser plus spécialement les industriels et commerçants français, de signaler les raisons

de la concurrence que ceux-ci sont exposés à rencontrer, les goûts des consommateurs locaux, les moyens d'accroître nos débouchés, etc., et de mettre dans la communication de ces renseignements toute la célérité possible ; ils ont à fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, un aperçu des résultats de la période précédente, en s'attachant surtout au côté pratique de cette étude (Circ. 15 mars 1883).

463. — Enfin, le ministère réclame d'eux : 1° un *bulletin périodique*, mensuel ou de quinzaine, destiné à porter à la connaissance du public les mouvements de détail du commerce général d'importation et d'exportation, les prix de vente en gros et en détail pour les principales branches de l'industrie française, etc.; 2° un résumé par mois, quinzaine ou semaine, suivant le cas, de tous les faits dûment constatés qui se produisent dans la vie commerciale, industrielle, artistique, agricole, financière du peuple au milieu duquel ils vivent : lois et règlements nouveaux, coutumes locales, usages particuliers, etc.; l'appréciation des faits indiqués demeurant réservée, s'il y a lieu, pour une lettre d'envoi confidentielle (Circ. 24 avr. 1884).

464. — Dans les localités étrangères où il est créé une chambre de commerce française, le consul en est de droit membre et président d'honneur (Circ. 30 juin 1884).

2° *Protection de la propriété industrielle ou artistique.*

465. — Les consuls de France à l'étranger ont qualité pour dresser procès-verbaux des usurpations de marques commerciales et de fabrique et les transmettre à l'autorité compétente (L. 26 nov. 1873, art. 5).

466. — Ils sont appelés, en outre, à prêter leur concours aux commerçants et industriels français, à l'effet de faire effectuer par leurs chanceliers le dépôt légal des marques de fabrique pour le compte des intéressés, sous certaines conditions

déterminées et moyennant le paiement d'une taxe spéciale indépendante des frais de toute nature afférents au dépôt en lui-même (Circ. 9 août 1873 et 17 août 1874).

3° *Pêches primées.*

467. — Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire, parce qu'ils sont d'une application toute locale, une série de décrets et de circulaires qui précisent les devoirs et les attributions des consuls relativement à la pêche de la morue (Décr. 29 déc. 1851; Circ. 3 oct. 1852; Décr. 16 juin 1853, art. 1 et 2; Circ. 28 juill. 1853; 24 avr. 1856; 15 avr. 1858).

4° *Police sanitaire.*

468. — Le consul français du port de départ délivre les patentes de santé aux navires français à destination de France et vise la patente délivrée par l'autorité locale aux navires étrangers à destination de France (Décr. 26 févr. 1876, art. 14).

469. — De même, à chaque escale que fait le navire, le consul français du port de relâche appose sur la patente délivrée au point de départ un visa relatant l'état sanitaire de sa résidence, sans avoir, d'ailleurs, le droit de retenir cette patente, ni de la remplacer par une autre (art. 15).

470. — En temps d'épidémie, le consul, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires français en partance et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes. Les navires étrangers qui désirent être munis d'une patente française doivent se soumettre à la même vérification (art. 22).

471. — Dans le Levant, les patentes de santé sont délivrées ou visées par le consul sur le rapport du médecin sanitaire (art. 99).

472. — « Il est enjoint à tous les agents de la France au dehors de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et de transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la voie du département dont ils relèvent, les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés » (art. 124).

473. — La loi du 3 mars 1822 punit des peines les plus rigoureuses « tout agent du gouvernement au dehors » qui, officiellement, « dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique » (L. 3 mars 1822, art. 10.)

474. — Et une circulaire du 20 oct. 1881 recommande instamment aux agents d'éviter « les irrégularités et les déclarations inexactes sur les patentes de santé délivrées ou visées par eux. » — V. aussi Circ. 10 févr. 1872.

5° *Emigration.*

475. — Les consuls sont chargés de constater, à bord des navires français dans les ports étrangers, les délits et contraventions en matière d'opérations d'engagement et de transports d'émigrants (L. 18 juill. 1860, art. 11; Décr. 9 et 15 mars 1861).

476. — Ils visent gratuitement les passeports d'émigrants ou le contrat qui en tient lieu (Circ. 10 févr. 1855).

§ 3. *Fonctions ayant spécialement rapport à la navigation.*

1° *Police de la navigation.*

477. — Les consuls doivent tenir la main à ce que le pavillon français ne soit employé que conformément aux lois et règlements. Ils ne peuvent accorder aucune dispense ou exception à ces règlements, sous quelque prétexte que ce soit, et ils doivent dénoncer les abus qui pourraient exister ou s'introduire à cet égard (Ord. 29 oct. 1833, art. 1).

478. — Ils assurent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution de la proclamation du 1er juin 1791, qui défend l'importation des navires de construction étrangère en France, et celle de la loi du 27 vend. an II, dont l'objet est d'empêcher que des navires étrangers ou des navires français réparés en pays étranger, sauf le cas prévu par l'art. 8 de cette même loi, ne soient admis aux privilèges des navires français (Même ord., art. 2).

479. — Lorsque des congés en blanc leur sont envoyés pour servir éventuellement à des expéditions maritimes françaises, ils ont soin d'y insérer la clause que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans un port de France, où il sera statué ainsi que de droit sur la demande de nouveaux congés (Ord. 29 oct. 1833, art. 3).

480. — Si un consul découvre qu'il se fait, dans les ports de sa résidence, des importations ou des exportations de nature à blesser les lois et ordonnances françaises en matière de douanes, il a soin d'en informer le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 4).

481. — Les consuls concourent, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois et ordonnances de leur pays relatives aux pêches lointaines, et se conforment à cet égard aux instructions

spéciales qui leur sont adressées par les ministres des affaires étrangères et de la marine (Même ord., art. 5).

482. — Ils sont également chargés d'assurer, par tous les moyens dont ils disposent, l'exécution des lois et ordonnances qui prohibent le commerce des esclaves (Même ord., art. 6).

483. — D'une façon générale, ils exercent la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement, et dans les rades sur lesquelles il ne se trouverait pas de bâtiment de l'Etat, en tout ce qui peut se concilier avec les droits de l'autorité locale et en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages ou le principe de la réciprocité (Même ord., art. 19; Ord. 7 nov. 1833, art. 10).

484. — Dans les ports et rades des pays étrangers où il ne se trouverait pas de bâtiments de l'Etat, ils ont le droit de connaître des fautes de discipline commises par les individus embarqués, employés ou reçus à bord d'un navire marchand français, et de prononcer les peines qu'elles comportent (Décr. 24 mars 1852, art. 5).

485. — Le décret du 24 mars 1852, qui est tout à la fois un Code d'instruction criminelle et un Code pénal, détermine les règles de juridiction, les formes de la procédure suivant la nature et la gravité de l'infraction, et les peines à appliquer, en matière de fautes de discipline, de délits et de crimes maritimes (V. notamment, art. 58 et 59).

486. — Lorsqu'une faute de discipline a été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche, et qu'elle a été réprimée par le capitaine du navire, le livre de punition sur lequel sont inscrites la faute et la peine infligée est présenté au visa du consul (Décr. 24 mars 1852, art. 23).

487. — Il est recommandé aux consuls d'exercer leur pouvoir disciplinaire avec une grande discrétion et après avoir réuni, au préalable, tous les renseignements de nature à les éclairer. Lorsqu'une peine a été prononcée par le capitaine en

cours de voyage, ils doivent à l'arrivée l'interroger soigneusement, et le punir s'il s'est rendu coupable d'abus de pouvoir (Circ. min. marine, 27 mars 1852).

488. — Avant d'être punis, les marins doivent toujours être admis à présenter leur justification (Circ. min. marine, 4 août 1883).

2° *Suppléance, à l'étranger, des administrateurs de la marine.*

489. — Les consuls sont appelés à constater, à l'étranger, les infractions aux règles sur la navigation dite au bornage, c'est-à-dire faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines (Décr. 20 mars 1852, art. 2 et 8). — Chevrey-Rameau, *Répert.*, p. 167.

490. — Ils formulent, s'il y a lieu, des propositions de récompenses pour faits de sauvetage (Circ. min. marine, 4 avr. 1864).

491. — Ils sont autorisés à réexpédier, pour une destination quelconque, avec un simple visa au rôle, les navires de commerce qui arrivent dans un port étranger voisin de la France à la suite d'un voyage de long cours (Arr. min. marine, 22 mars 1862).

492. — Ils ont le même droit lorsque le capitaine d'un navire primitivement armé au cabotage désire entreprendre un voyage de long cours sans rentrer en France; ils réexpédient le navire au moyen d'un visa transformant le rôle de cabotage en rôle de long cours, mais après s'être assurés du consentement de l'armateur (Circ. min. marine, 5 mai 1866).

493. — Ils peuvent retenir les papiers de bord déposés en chancellerie lorsque les règlements dont ils ont à surveiller l'application sont enfreints et que cette infraction est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt du navire, de l'équipage,

de l'armement ou des chargeurs. Au reste, la remise des papiers de bord constitue un acte d'administration intérieure, dans l'accomplissement duquel le consul n'a point à se préoccuper des intérêts des tiers créanciers qui voudraient mettre obstacle au départ du navire; le consul n'aurait pas le droit de retenir les expéditions pour faciliter la solution d'un différend entre un capitaine français et une maison étrangère ou même française (Circ. 1er juill. 1868).

494. — Le service des consuls comme administrateurs de la marine est gratuit; ils n'ont, notamment, droit à aucune rétribution pour la liquidation de successions maritimes (Circ. min. marine, 21 sept. 1854).

3° *Navires et marins de la marine marchande.*

495. — A. *Francisation des navires.* — Les consuls sont autorisés à admettre *provisoirement* un navire étranger à la francisation, à condition : 1° d'en avoir constaté l'acquisition réelle par des Français, au moins pour moitié (L. 9 juin 1845); 2° que l'équipage en soit composé, sauf impossibilité matérielle dûment constatée, de marins français dans la proportion déterminée par l'art. 2, L. 21 sept. 1793 (Circ. 18 févr. 1862, 11 nov. 1866).

496. — Les navires achetés par des Français à l'étranger peuvent, au lieu de se rendre directement en France pour y obtenir la francisation *définitive*, être affrétés, au lieu même où ils se trouvent, pour toute destination, à charge, par les armateurs, de verser entre les mains du consul qui délivre l'acte provisoire : 1° les droits de douane, calculés sur le tonnage mentionné dans les papiers de bord (Circ. 10 mai 1867).

497. — 2° ... Le droit de mutation de 3 fr. dû sur le prix de vente (Circ. 20 juill. 1875; L. 29 janv. 1881, art. 3).

498. — Dans le cas où un navire français est construit à l'étranger, le consul de France du lieu de la construction constate

par un certificat la date de la mise à l'eau; cette date est mentionnée dans l'acte de francisation (Décr. 17 août 1881, art. 9).

499. — Lorsqu'un navire acheté à l'étranger reçoit d'un consul français un acte de francisation et un rôle provisoire, cet agent est tenu d'envoyer au port où le navire doit être inscrit une copie du rôle d'armement (Circ. min. marine, 18 oct. 1871).

500. — B. *Arrivée des navires.* — Les consuls tiennent registre des mouvements d'entrée et de sortie des navires dans les rades et ports de leur arrondissement; et, tous les trois mois, ils en adressent le relevé au ministre de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 7).

501. — Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour être promptement instruits de l'arrivée des navires français dans les rades et ports de leur arrondissement (Ord. 29 oct. 1833, art. 8).

502. — Si quelque maladie contagieuse ou épidémique règne dans le pays, le consul a soin d'en faire avertir à temps le capitaine (Même ord., art. 9).

503. — Le consul reçoit les rapports que tout capitaine de navire doit faire dans les vingt-quatre heures de son arrivée (C. comm., art. 242 et s.; Ord. 29 oct. 1833, art. 10 et s., 17 et s.).

504. — Il reçoit également, en cas de simple relâche, la déclaration que le capitaine doit faire, conformément à l'art. 245, C. comm.; et, si la relâche se prolonge au delà de vingt-quatre heures, il se fait remettre le rôle d'équipage (Même ord., art. 12).

505. — Les capitaines de paquebots à vapeur sont dispensés de se présenter en personne devant les consuls des ports où ils s'arrêtent, pour faire leur rapport et déposer leurs papiers de bord; ils peuvent laisser ce soin à un de leurs officiers (Circ. 17 mars 1863).

506. — Les consuls reçoivent, à l'entrée et au départ des navires, le manifeste du chargement, conformément à l'art. 244, C. comm. (Même ord., art. 13 et 44).

507. — Les capitaines de paquebots à vapeur sont dispensés

de cette formalité, à condition qu'un relevé sommaire du manifeste soit remis au consul après le départ du navire et dans l'intervalle d'un voyage à l'autre (Circ. 18 mars 1863).

508. — Si un capitaine a engagé, en cours de voyage, des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il doit en rendre compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration, afin qu'ils soient portés sur le rôle d'équipage (Même ord., art. 14).

509. — Les consuls reçoivent les procès-verbaux dressés contre les marins déserteurs, et les informations faites à l'occasion des crimes ou délits commis par des matelots ou passagers pendant la traversée. — Ils prennent les mesures nécessaires pour faire traduire les accusés devant les tribunaux, si le capitaine a été obligé de les priver de leur liberté. — Ils rédigent eux-mêmes les procès-verbaux, si le capitaine a négligé de constater les crimes ou délits commis à bord (art. 15).

510. — Ils reçoivent, en même temps, du capitaine, conformément aux art. 60, 87 et 991, C. civ., les expéditions des actes de l'état civil rédigés pendant le voyage, ainsi que les testaments, et, suivant l'art. 7, tit. 11, liv. 3, de l'ord. de 1681, les effets et papiers des individus décédés pendant la traversée, ainsi que le prix des effets vendus. — Ils envoient expédition des actes mortuaires à l'administration du port dans lequel les marins décédés avaient été engagés ou auquel ils appartenaient. — Les effets sont déposés à la chancellerie (art. 16).

511. — Si un capitaine ne s'est pas présenté au consul dans les délais voulus, ce dernier constate les faits par un procès-verbal et en rend compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine (art. 18).

512. — Les yachts de plaisance ne sont soumis ni à l'accomplissement des formalités imposées aux bâtiments de la marine marchande, ni au paiement des taxes que ceux-ci acquittent dans les chancelleries consulaires. Leur unique obligation est

de produire au consulat le permis annuel de navigation dont ils doivent être munis à ce titre par l'autorité française (Circ. 30 sept. 1864).

513. — Les consuls, assistés de tels experts qu'ils jugent à propos de désigner, exercent une surveillance spéciale sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée, qu'aux lieux de relâche intermédiaires (Ord. 17 janv. 1846, art. 54 et 57).

514. — En vertu de cette attribution générale, ils jouissent du droit de délivrer aux candidats mécaniciens, avec l'assistance d'experts, des brevets de capacité définitifs ou provisoires (Circ. 24 août 1882).

515. — C. *Séjour des navires.* — Comme on l'a déjà vu *suprà*, n. 483, les consuls exercent dans leur arrondissement la police sur les navires de commerce français, autant que cela peut se concilier avec les droits de la marine de l'Etat et avec ceux de l'autorité locale, en se dirigeant d'après les traités, conventions et usages, ou le principe de la réciprocité (Ord. 29 oct. 1833, art. 19).

516. — En cas de contestation entre les capitaines et leurs équipages ou les passagers, les consuls essaient de les concilier. Ils reçoivent les plaintes que les passagers peuvent avoir à faire contre les capitaines ou les équipages, et les adressent au ministre de la marine (art. 20).

517. — Ils lui signalent également les capitaines qui, par inconduite, imprévoyance ou ignorance, auraient notoirement compromis la sûreté de leurs équipages et les intérêts des armateurs (art. 21).

518. — Les consuls veillent à la stricte exécution de l'art. 270, C. comm., qui interdit aux capitaines de congédier leurs matelots en pays étranger; — ils dressent procès-verbal de la contravention, si elle se produit, et l'envoient au ministre de la marine; — ils pourvoient au rapatriement des matelots ainsi délaissés; — ils autorisent ou ordonnent, quand il y a lieu, après avoir

entendu les deux parties, le débarquement d'un homme de l'équipage, sur sa demande ou celle du capitaine, et décident aux frais de qui le retour sera effectué (Ord. 29 oct. 1833, art. 24).

519. — Lorsque des hommes de l'équipage ont déserté, le consul doit, sur le vu de la dénonciation du capitaine, certifiée par trois des principaux de l'équipage, réclamer auprès des autorités locales l'arrestation et la remise des déserteurs; s'ils ne lui sont pas remis avant le départ du navire, il donne au capitaine tous les certificats nécessaires et signale les coupables à l'administration de la marine du port de l'armement. — Dans le cas où le consul éprouve des refus ou difficultés de la part des autorités locales, il doit faire les représentations ou protestations convenables, et il en rend compte aux ministres des affaires étrangères et de la marine (art. 25 et 26).

520. — Si, par les ordres d'un gouvernement étranger, des navires français ont été retenus et séquestrés, les consuls doivent employer les moyens convenables pour obtenir leur relaxation et des indemnités, s'il y a lieu; ils font, en attendant l'issue de leur démarche, tout ce que peuvent nécessiter la conservation des équipages et leur police à bord, ou la sûreté des hommes qui descendent à terre. Ils informent de ces événements l'ambassadeur ou chef de mission près du souverain territorial, et ils en rendent compte au ministre de la marine et des affaires étrangères (art. 27).

521. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries *communes*, les consuls doivent se conformer, avec exactitude, aux dispositions du Code de commerce, pour la vérification, l'estimation et la répartition, et veiller, d'une manière spéciale, à la conservation des droits des propriétaires, chargeurs et assureurs absents. — Ils recueillent tous les renseignements qui leur paraissent utiles pour découvrir si les jets et autres pertes sont véritables et ne masquent pas quelque fraude ou acte répréhensible de la part des capitaines et équipages. — Dans le cas où

un capitaine s'adresse au consul pour déclarer des avaries et se faire autoriser à les réparer, celui-ci doit s'assurer de la réalité de la dépense avant de donner son autorisation, visa ou approbation (art. 28).

522. — En cas d'avaries *particulières*, les consuls n'interviennent que sur la demande expresse du capitaine (Circ. min. marine, 23 juin 1865).

523. — Dans toutes les affaires d'avaries où ils ont à intervenir, la direction de la procédure leur appartient exclusivement; mais les agents des assureurs ont le droit d'assister à leurs opérations et de présenter telles requêtes et observations qu'ils jugent opportunes (Circ. 24 août 1865).

524. — A cet effet, les agents des assureurs doivent être immédiatement avisés, par l'autorité consulaire la plus rapprochée, des sinistres dont elle aurait été informée (Circ. 27 mai 1872).

525. — Si le consul découvre qu'un capitaine, en procédant à des réparations d'avaries, ou à toute autre opération à la charge des armateurs ou des assureurs, a commis quelque fraude à leur préjudice, il doit recueillir les renseignements propres à constater la vérité, et les faire parvenir aux ministres de la marine et des affaires étrangères. — En cas d'urgence, il peut donner directement les avis convenables aux parties intéressées, sous l'obligation d'en rendre compte aux deux départements (Ord. 29 oct. 1833, art. 29).

526. — Il ne doit laisser faire d'avances ou de paiements à-compte par le capitaine aux hommes de l'équipage, qu'après en avoir vérifié la nécessité, en assistant à ces paiements, en surveillant le change des monnaies et en ayant soin d'inscrire les paiements sur le livre de bord et sur le rôle d'équipage (art. 30).

527. — Lorsque, dans les cas prévus par l'art. 234, C. comm., le consul a donné à un capitaine l'autorisation, soit d'emprunter à la grosse sur les corps et quille ou sur les apparaux du bâti-

ment, soit de mettre en gage ou de vendre des marchandises pour les besoins du navire, il en informe sur-le-champ le commissaire chargé des classes dans le port d'armement, qui en prévient les parties intéressées (art. 31).

528. — Lorsqu'un capitaine vend son navire, sans qu'il y ait eu d'innavigabilité préalablement constatée, le consul lui délivre un certificat attestant que le pouvoir des propriétaires, exigé en pareil cas, est régulier. — Si la vente est faite à la chancellerie du consulat, ce pouvoir est annexé au contrat, après avoir été certifié par le capitaine. — Le chancelier se dirige, pour les formes de la vente, d'après les dispositions de la loi du 27 vend. an II, et le consul en donne sur-le-champ avis à l'administration de la marine du port où le navire était immatriculé (art. 32).

529. — Lorsqu'un navire français est vendu en pays étranger à une maison française soit pour cause d'innavigabilité, soit pour d'autres causes, il n'est pas tenu de revenir en France pour renouveler son acte de francisation; il suffit que le consul note le transfert de la propriété au verso de l'acte même, qui reste entre les mains du capitaine (Circ. 10 janv. 1862, et 27 avr. 1866).

530. — Si l'acheteur du navire est étranger ou n'est pas du nombre des Français établis en pays étranger à qui il est permis de posséder des navires jouissant des privilèges de la francisation, le consul n'accorde son visa, pour passer la vente hors de sa chancellerie, qu'en se faisant remettre les actes de francisation, passeports, congés et autres pièces constatant la nationalité. Il retient également les pièces, si le contrat est passé dans la chancellerie; et, dans l'un et l'autre cas, il les renvoie à l'administration du port où le navire était immatriculé (Ord. 29 oct. 1833, art. 32).

531. — Lorsqu'un navire français a été, pour quelque cause que ce soit, vendu, démoli ou détruit, le consul en donne avis au ministre de la marine. Dans ce cas, et dans celui de désar-

ement, il passe la revue de l'équipage, veille à ce que le décompte soit fait et payé, s'il est possible, avec le produit du navire et des débris, ensemble le fret acquis. Les sommes revenant aux équipages pour leurs salaires sont versées à la caisse de la chancellerie et transmises aussitôt au trésorier général des Invalides, chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans les quartiers où ils sont respectivement classés. — Le consul prélève, en outre, sur les produits ci-dessus, la somme estimée nécessaire pour les frais de rapatriement des marins, tels qu'ils sont réglés par les art. 35, 36 et 37 (V. *infrà*, n. 534 et 535). — Il adresse pour toutes ces opérations, au ministère de la marine, des comptes établis dans les formes prescrites par les instructions de ce département (Même ord., art. 33).

532. — Quant aux marins étrangers provenant des navires français vendus, démolis ou détruits, le consul, après s'être assuré s'il a été possible d'acquitter leurs salaires et de pourvoir à leurs frais de retour, les dirige vers leurs consuls respectifs (Même ord., art. 34).

533. — Les consuls veillent à ce que la retenue au profit de la caisse des Invalides soit effectuée sur les gages et appointements des marins, quand la liquidation en est faite dans leur consulat. — Beaussant, t. 2, p. 546.

534. — Dans tous les cas où un consul doit assurer le rapatriement des marins français, il pourvoit à leurs besoins les plus urgents tant en subsistances que vêtements, chaussures et autres objets indispensables, et donne sur-le-champ avis de cette dépense au ministre de la marine, sur lequel il se remboursе, sauf le recours de droit à exercer ultérieurement par ce ministre dans l'intérêt de l'Etat (Ord. 29 oct. 1833, art. 35).

535. — Pour effectuer ce rapatriement, il embarque les marins sur des navires français et, à défaut, sur des navires étrangers, après avoir réglé le prix du passage et fait les avances nécessaires (art. 36 et 37).

536. — Lorsqu'un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, soit en rade, le consul doit, après avoir dressé l'acte de décès, prendre les mesures convenables pour que les effets appartenant au décédé soient déposés à la chancellerie, et envoyer une copie de l'inventaire au ministre de la marine (art. 38).

537. — Le consul peut faire vendre sur-le-champ les effets sujets à dépérir en rendant préalablement une décision motivée, qui doit être inscrite sur ses registres. — Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie et transmis aussitôt au trésorier général des Invalides, caissier des gens de mer (Même ord., art. 39).

538. — Lorsqu'un capitaine engage les gens de mer pendant le cours d'un voyage, le consul à qui ce capitaine est tenu de les présenter interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage (Même ord., art. 40).

539. — Le consul ne peut régler ou modifier les conditions des engagements, et laisse aux parties une entière liberté de faire telles conventions qu'elles jugent à propos. En cas de contestation, il essaie de les concilier; s'il n'y peut parvenir, il en fait mention dans son procès-verbal, sauf aux parties à se pourvoir devant les tribunaux compétents (Même ord., art. 41).

540. — Il pourvoit aussi, quand il y a lieu, au remplacement du capitaine pour maladie ou autre cause, sur requête du consignataire ou de l'équipage, en choisissant, autant que possible, parmi les gens de mer ayant la qualité requise pour commander un bâtiment de commerce (Même ord., art. 42).

541. — Un consul étranger ne peut, en France, faire remplir par ses commis les formalités imposées aux capitaines de navires de sa nation, et pour lesquelles ces capitaines doivent recourir au ministère des courtiers, s'ils ne les remplissent pas eux-mêmes. — Cass., 19 févr. 1831, Prève, [S. 31.1.82, P. chr.]

542. — D. *Départ des navires.* — Lorsque des navires français destinés pour le long cours arment ou réarment dans leur arrondissement, les consuls doivent tenir la main à ce que ces navires, avant de prendre charge, soient soumis à la visite prescrite par l'art. 225, C. comm., et par la loi du 9 août 1791, tit. 3, art. 11 à 14 (Ord. 29 oct. 1833, art. 43).

543. — Le consul délivre au capitaine de navire les certificats constatant l'époque de son arrivée et celle de son départ, ainsi que la nature et l'état de son chargement (C. comm., art. 241); de plus, il doit s'assurer si le capitaine a envoyé à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs le compte prescrit par l'art. 235, même Code (Ord. 29 oct. 1833, art. 45).

544. — Le consul est tenu, sous sa responsabilité, de délivrer, en ce qui le concerne, les expéditions aux bâtiments prêts à faire voile dans les vingt-quatre heures qui suivent la remise des manifestes. — Les capitaines qui ont remis leurs manifestes les premiers sont les premiers expédiés (Même ord., art. 46).

545. — Le consul, en délivrant ses papiers au capitaine, doit le prévenir qu'aux termes de l'art. 345, C. comm., tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans le lieu où le chargement s'effectue. Il l'interpelle en même temps de lui déclarer s'il connaît, parmi les gens de son équipage et les passagers, des personnes qui soient dans ce cas, et lui prescrit de leur donner les avis nécessaires pour l'accomplissement de cette obligation (Même ord., art. 47).

546. — Lorsqu'un consul apprend qu'un navire français, en relâche dans un port de son arrondissement, se dispose à se rendre dans un lieu dont l'accès offrirait de graves dangers par suite de l'état de la santé publique, d'une interdiction de commerce, d'un blocus et autres obstacles, il en prévient le capitaine et lui fait connaître s'il y a quelque autre port de la même

nation où il puisse aborder en sûreté (Même ord., art. 48).

547. — S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines partants des certificats ou patentes de santé, le consul veille à ce que le capitaine remplisse les formalités convenables, et vise la patente et le certificat. S'il n'existe point d'administration de ce genre, le consul délivre une patente de santé, conformément à l'art. 15, Ord. 7 août 1822 (Même ord., art. 49).

548. — Lorsqu'un capitaine est obligé de laisser des malades dans un port étranger, le consul autorise leur débarquement et fait déposer par le capitaine les frais nécessaires à la maladie et au rapatriement (Même ord., art. 50).

549. — Il remet au capitaine, qui ne peut les refuser, en outre des matelots délaissés ou naufragés, les marins ou passagers prévenus de crimes ou délits, et qui doivent être jugés en France. Il fait, à cet égard, les conventions et les avances nécessaires, et se guide, pour le placement des hommes à renvoyer en France, sur la prudence et l'équité (Même ord., art. 51 et 52).

550. — Le consul peut obliger les capitaines partant d'un port étranger à recevoir les dépêches et autres envois de papiers adressés aux ministres et aux administrations publiques (Ord. 29 oct. 1833, art. 53).

551. — E. *Naufrages.* — Aussitôt qu'un consul a été informé, par quelque voie que ce soit, du naufrage ou échouement d'un navire français dans son arrondissement, il doit se hâter de prendre ou de provoquer les mesures convenables pour qu'il soit porté secours aux naufragés et procédé au sauvetage (Même ord., art. 55 et 56).

552. — Si les premiers avis parviennent à un vice-consul ou agent consulaire, il est tenu, en prenant des mesures provisoires, de rendre compte de l'événement au consul sous la direction duquel il est placé, et de se conformer aux ordres et instructions qui lui seront adressés (Même ord., art. 57).

553. — Les consuls se conforment, pour l'exécution de ces mesures, aux conventions faites ou usages pratiqués entre la France et le pays où ils résident. Dans les pays où ils ont droit de procéder seuls au sauvetage, ils doivent se hâter d'intervenir pour ne pas laisser à l'autorité locale le règlement du naufrage (Même ord., art. 58 et 59).

554. — Ils font administrer tous les secours nécessaires aux personnes noyées ou blessées. Dans le cas où on ne peut les ramener à la vie, ils font ou invitent l'autorité locale à faire tous procès-verbaux et enquêtes pour connaître l'identité de ces personnes, et donnent leurs soins pour que l'inhumation ait lieu après qu'un acte de décès a été rédigé (Même ord., art. 60).

555. — S'ils trouvent ou découvrent quelques papiers, tels que chartes-parties, connaissements, patentes de santé ou autres renseignements écrits, ils les recueillent pour être déposés en leurs chancelleries, après les avoir cotés et paraphés. Du reste, ils reçoivent tous rapports ou déclarations, font subir d'office tous interrogatoires nécessaires aux capitaines, gens de l'équipage ou passagers échappés au naufrage (Même ord., art. 61).

556. — Dans les recherches qu'ils font des causes de l'événement, les consuls s'occupent spécialement du soin de connaître si l'accident peut ou non être attribué à quelque crime, délit ou autre baraterie de patron, ou à quelque connivence dans la vue de tromper les assureurs, et ils transmettent tous les renseignements au ministre de la marine, qui les fait communiquer au procureur général près telle cour qu'il appartient (Même ord., art. 62; Circ. min. marine, 18 mai 1860).

557. — Ils nomment, en se conformant aux conventions ou usages, tous gardiens, séquestres ou dépositaires des objets sauvés, et font les marchés nécessaires avec les hommes du pays, soit pour obtenir leur assistance, soit pour se procurer des magasins où les objets sauvés puissent être mis en dépôt (Même ord., art. 63).

558. — Aussitôt que le consul peut connaître les noms du navire et du capitaine, et les autres renseignements qu'il lui paraît utile de communiquer au public, il prend les mesures convenables pour avertir les intéressés. Il en donne avis, par les voies les plus promptes, au ministre de la marine et à l'administration du port de départ et du port de destination (Même ord., art. 64).

559. — Mais il ne doit user, à cet effet, du télégraphe que dans des circonstances d'une gravité particulière ou lorsque l'intérêt d'un service public est en jeu (Circ. min. marine, 5 mars 1884).

560. — Si, lors de l'échouement ou après, les propriétaires ou assureurs du navire et de la cargaison, ou leurs correspondants munis de pouvoirs suffisants, se présentent pour opérer le sauvetage par eux-mêmes, en acquittant les frais déjà faits et en donnant caution pour ceux qui restent à faire, le consul peut leur laisser le soin de gérer le sauvetage. Il en est de même lorsque le capitaine, le subrecargue ou quelque passager justifie de pouvoirs spéciaux pour procéder au sauvetage en cas de sinistre. Si le consul refuse d'obtempérer à ces demandes, sa décision doit être motivée, et il doit donner acte aux parties de leurs dires et réquisitions (Même ord., art. 65).

561. — Le consul peut requérir la force publique de la localité pour l'aider dans le sauvetage; en cas de vol ou de tentative de vol, il signale les coupables aux magistrats du pays (Même ord., art. 66).

562. — Si, à l'occasion du naufrage et des mesures de conservation et de sauvetage, il est nécessaire de prendre des précautions à l'égard des administrations sanitaires du pays, ou de leur donner des avis, le consul veille à ce que tout ce qui est convenable ou obligatoire soit exactement observé (Même ord., art. 67).

563. — Le consul interpose ses bons offices auprès des au-

torités du pays pour obtenir la réduction ou la dispense des taxes sur les marchandises avariées par l'effet du naufrage, ou que les circonstances obligent de vendre dans le pays (Même ord., art. 68).

564. — En cas d'échouement sans bris, le consul prend les mesures nécessaires pour faciliter au capitaine les moyens de remettre le navire à flot. Il peut ordonner la démolition du navire s'il y a nécessité de désobstruer l'entrée du port ou le lieu de l'échouement, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, et les réquisitions des autorités du pays ne permettent pas qu'on ait le temps suffisant pour relever et dégager le navire. — En pareil cas, il procède, d'après l'avis d'experts assermentés, dont le procès-verbal est annexé à sa décision (Même ord., art. 69).

565. — Les consuls de France à l'étranger, compétents pour ordonner des expertises à l'effet de constater l'innavigabilité d'un navire, sont incompétents pour prononcer ensuite la nullité de ces expertises et pour en ordonner de nouvelles. — Cass., 17 août 1843, Bonamy, [S. 44.1.117, P. 44.1.442]

566. — Le consul pourvoit au paiement des frais de sauvetage d'après une fixation amiable avec ceux qui ont travaillé. En cas de difficultés, il les taxe lui-même, si les soins ont été donnés par l'équipage du navire, et il se conforme à la taxe qui est faite par l'autorité locale compétente, si les soins ont été donnés par des étrangers. — Il pourvoit également aux dépenses de nourriture et autres frais indispensables pour la conservation de l'équipage et son renvoi en France, de la manière prescrite par les art. 35, 36 et 37 (V. *suprà*, n. 534 et 535). — Même ord., art. 70.

567. — Lorsque les propriétaires, assureurs ou leurs fondés de pouvoirs, se présentent pour obtenir la remise d'objets à l'égard desquels ils justifient de leurs droits, la délivrance leur en est faite par ordre du consul, moyennant l'acquittement proportionnel des frais (Même ord., art. 71).

568. — Afin d'acquitter les frais et dépenses du sauvetage, le consul peut faire procéder à la vente publique de tout ou partie des débris, agrès et apparaux sauvés, ainsi qu'à celle des marchandises avariées qu'il y aurait inconvénient à garder en magasin, d'après l'avis d'experts assermentés (Même ord., art. 72.

569. — Il est interdit aux consuls et chanceliers de se rendre directement ou indirectement acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit de ces objets et de tous autres vendus d'après leurs ordres ou par leur entremise (Même ord., art. 78).

570. — Les consuls doivent garder pendant un an les marchandises susceptibles de conservation et les vendre après ce temps, pour en verser les fonds à la caisse du chancelier, qui les fait passer à la caisse des Invalides. — Beaussant, n. 1030.

571. — S'il y a des marchandises sauvées; le consul peut en faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la part incombant à ces marchandises dans les frais généraux de sauvetage, d'après les comptes de liquidation. — Dans le cas où aucune partie de la cargaison n'ayant pu être sauvée, le seul produit des débris du navire ne suffit pas pour acquitter les dépenses du sauvetage, ainsi que les secours indispensables aux naufragés et, s'il y a lieu, leurs frais de conduite, il avance le complément nécessaire, et s'en rembourse par des traites sur le trésor public (Ord. 29 oct. 1833, art. 74).

572. — Si, contrairement soit aux traités ou conventions soit au principe de la réciprocité, les autorités locales, dans le pays où elles sont en possession de donner exclusivement leurs soins au sauvetage des navires, exigeaient des droits autres que ceux fixés par le tarif ou par l'usage, ou que, de toute autre manière, il fût porté atteinte aux droits de propriété des Français, les consuls devraient faire les représentations et protestations convenables. — Ils devraient agir de même si l'autor-

locale leur contestait le droit de gérer librement le sauvetage des navires français, dans les pays où ce droit leur est accordé soit par les traités ou conventions, soit en vertu du principe de la réciprocité (Même ord., art. 75).

573. — Les consuls de certaines puissances ont été admis, par suite de conventions de réciprocité, à procéder, dans les ports de France, au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives (Lettres du ministre des affaires étrangères, 6 août 1818 et 24 déc. 1827). — Mais les consuls doivent intervenir en personne et ne peuvent être suppléés par aucun employé de leur chancellerie ni, à plus forte raison, par des étrangers qu'ils délégueraient (Circ. du direct. gén. des douanes, 22 août 1825).

574. — Les consuls et chanceliers ont droit à des frais de voyage et de séjour, quand le naufrage exige leur déplacement; ces frais sont réglés par un tarif; et toute autre perception, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être, pour leurs soins et leur travail comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les commissaires des classes sont chargés en France, leur est interdite (Ord. 29 oct. 1833, art. 76).

575. — En outre, les chanceliers ont droit à une allocation de 15 centimes par 100 francs sur le dépôt, fait dans leurs caisses, des sommes provenant de ventes de bris et naufrages (Règl. 17 juill. 1816, art. 82; Instr. génér., 31 août 1848).

576. — Tous les trois mois, les consuls adressent au ministre de la marine, avec toutes les pièces justificatives, un compte présentant le résultat des opérations relatives au service des bris et naufrages. — Le solde du compte est remis au ministre, et envoyé, par l'intermédiaire du trésorier général des Invalides, aux intéressés (Ord. 29 oct. 1833, art. 77).

577. — En général, toutes les fois que le consul reconnaît qu'un capitaine de navire a contrevenu à quelqu'une des obligations qui lui étaient imposées, il en dresse procès-verbal et

l'envoie au ministre de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 15, 18, 21, 24, 29, 32, 50).

4° *Marine militaire.*

578. — Par rapport à la marine militaire, les consuls remplissent les fonctions d'officiers d'administration. Ces fonctions se rapprochent, pour la plus grande partie, de celles qui leur sont attribuées relativement à la marine commerciale. Elles se trouvent détaillées dans l'ord. du 7 nov. 1833, dans laquelle on remarque principalement les dispositions suivantes :

579. — Lorsque des bâtiments de l'Etat se disposent à entrer dans une rade, ou dans un port étranger, le consul, s'il y règne quelque maladie épidémique ou contagieuse, doit en donner promptement avis aux officiers commandants (Ord. 7 nov. 1833, art. 7).

580. — Dans le cas de relâche, ainsi que dans les cas où les bâtiments de guerre viennent en mission ou en station, les consuls sont chargés de pourvoir à leurs besoins de toute nature (Même ord., art. 11).

581. — Si des hommes désertent des bâtiments de guerre, les consuls les revendiquent auprès de l'autorité locale, et, après leur arrestation, ils les renvoient en France, sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce (Même ord., art. 15).

582. — Lorsque des malades appartenant à la marine de l'Etat ont été laissés à terre, le consul est chargé de pourvoir à l'acquittement de la dépense qu'ils ont occasionnée, et d'assurer leur retour en France sur un bâtiment de l'Etat ou sur un navire de commerce (Même ord., art. 23).

583. — Les consuls doivent veiller au sauvetage des ancres et des chaînes abandonnées dans les ports ou rades par la marine militaire; ils font transporter en France, ou vendre, suivant

qu'il y a plus d'avantage, les effets et munitions laissés à terre par un vaisseau de l'Etat, ou provenant du naufrage ou de l'innavigabilité d'un de ces vaisseaux (Même ord., art. 24 à 27).

584. — Ils pourvoient également aux besoins des équipages des pirates et des négriers saisis et amenés en relâche dans un port étranger par un vaisseau de l'Etat. — En cas d'innavigabilité, ils vendent les navires et les marchandises et conservent le prix en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise (Même ord., art. 28 à 30).

§ 4. *Fonctions et attributions administratives.*

1° *Dispositions générales.*

585. — Dans les pays où il y a peu ou point de Français et où les affaires se font avec les étrangers, les Français restant soumis en tout point aux lois et juridictions étrangères, le consul a seulement la mission de les diriger dans leurs démarches, de régulariser leurs expéditions, de surveiller à leur égard l'exécution des lois françaises, surtout de celles qui s'appliquent aux actes de l'état civil, aux testaments, aux sauvetages, à la composition des équipages, à la recherche et à la poursuite des délits. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 148.

586. — Cependant la protection que les consuls doivent à leurs nationaux ne s'étend pas jusqu'à la défense des intérêts d'un particulier assigné devant un tribunal. — Pardessus, n. 1452.

587. — Ils ne doivent même, sans l'autorisation préalable du ministre, donner suite à aucune réclamation ayant pour objet des intérêts privés dont ils seraient saisis soit par des fonctionnaires publics français soit par de simples particuliers. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 199.

588. — Les consuls peuvent également aider de leur protection des étrangers : 1° lorsqu'ils appartiennent à une nation qui n'a pas de consul dans le lieu de leur résidence, ou dont le consulat est vacant; 2° lorsque, les rapports diplomatiques entre leur gouvernement et celui du pays de leur résidence étant suspendus, ces étrangers se trouvent privés de leurs protecteurs naturels; 3° lorsque, au milieu de troubles ou en présence de faits de guerre extérieure ou intérieure, ils se réfugient sous notre pavillon. Il importe seulement, dans ces cas, que les consuls ne s'exposent point à se compromettre et que ce service ne puisse nuire en aucune manière à des Français en particulier ou aux intérêts généraux de la France; ils doivent, en tout cas, rendre compte des faits, aussitôt que possible, au chef dont ils relèvent ou au ministre des affaires étrangères, et, sauf les cas d'urgence absolue, ne s'avancer qu'après avoir reçu ses instructions. — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 445.

589. — Dans les consulats du Levant et de Barbarie, cet usage de protection donné par des consuls français à des étrangers est beaucoup plus étendu; il a été stipulé par les capitulations de 1604, 1673 et 1740. Mais, lorsqu'ils accordent cette protection, ils doivent, conformément aux art. 144 et s., tit. 1er, ord. 3 mars 1781, prendre les précautions énoncées en ces articles ou consacrées par l'usage. — Pardessus, n. 1452.

590. — Dans les pays où les Français sont nombreux, où il intervient entre eux des transactions multipliées régies par les lois françaises, le consul représente le gouvernement national. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 149.

2° *Immatriculation.*

591. — Pour s'assurer la protection du consul ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, les Français établis en pays étrangers doivent se faire immatriculer sur un registre

tenu à la chancellerie du consulat (Ord. 28 nov. 1833, art. 1 ; circ. min. marine, 3 juill. 1879; circ. 21 oct. 1879).

592. — Il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre (Ord. 28 nov. 1833, art. 2). — Des certificats d'immatriculation doivent être délivrés aux personnes inscrites qui en font la demande, contre paiement de la taxe prévue par le tarif des chancelleries (art. 157) et qui varie suivant que l'immatriculation a eu lieu dans le semestre de l'arrivée du requérant, ou postérieurement (Même ord., art. 3).

593. — Ne peuvent être admis à l'immatriculation et doivent être rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les Français qui ont encouru la perte de leur nationalité (Même ord., art. 4).

594. — Mais l'inscription ne doit pas être refusée à ceux qui seraient privés, par suite de condamnation judiciaire, de tout ou partie de leurs droits civils; il doit seulement être fait mention de cette circonstance sur le registre (Circ. 9 déc. 1833). — La règle constante dans les chancelleries est de la refuser aux déserteurs.

595. — Les Français, marchands ou non, établis en pays étranger et immatriculés au consulat, après justification de nationalité, forment la *nation*.

596. — Aujourd'hui, l'autorité de la *nation* est purement morale (V. Ord. 18 avr. 1835, sur les établissements français en Levant).

597. — Les simples agents consulaires n'ont pas le droit de tenir un registre matricule des Français de leur circonscription et se bornent à transmettre les demandes au poste dont ils relèvent. Les taxes auxquelles donnent lieu les certificats afférents à ces immatriculations sont aujourd'hui encaissées par la chancellerie qui délivre le certificat et acquises au Trésor, tout comme si le requérant s'était adressé directement à elle (Circ. 15 juill. 1862, modif. par l'instr. 24 déc. 1877).

3° *Rapatriement.*

598. — Les consuls ont le droit d'accorder ou d'ordonner le rapatriement non seulement des marins qu'une circonstance accidentelle a laissés sans ressources dans un port de leur arrondissement, mais encore des indigents et de diverses autres catégories de personnes.

599. — Les frais de ces rapatriements sont supportés par le département ministériel intéressé : par le ministère de la guerre, pour les militaires et autres personnes dépendant de son administration; par le ministère de la marine, pour les gens de mer; par le ministère de l'intérieur, pour les indigents n'appartenant à aucun service public. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 264.

600. — Les rapatriements doivent toujours se faire par la voie la plus directe, la plus économique, à destination de France, et jamais avec escale dans les colonies, à moins qu'il ne s'agisse de créoles ou de personnes ayant, dans les possessions françaises d'outre-mer, des parents ou des moyens d'existence assurés (Circ. 12 nov. 1868). — De Clercq et de Vallat, t. 1, p. 266.

601. — Le rapatriement des aliénés par la voie de mer réclamant des précautions particulières, les agents ne doivent l'opérer que sur l'avis conforme d'un médecin (Circ. 19 juill. 1866).

602. — Celui des indigents ne peut avoir lieu que moyennant la réunion des quatre conditions suivantes : 1° ils doivent être Français; 2° leur place ne doit être que de la 4e classe; 3° leur destination ne peut être autre que Marseille (Circ. 8 juill. 1847). — Cette dernière condition doit s'interpréter aujourd'hui dans le sens indiqué *suprà*, n. 600 (Circ. 27 juin 1856). — 4° Leurs antécédents comme moralité et comme conduite doivent mériter l'intérêt et justifier la commisération du gouvernement (Circ. 20 sept. 1866).

603. — Au surplus, les frais de rapatriement d'indigents n'appartenant à aucun service public doivent toujours être renfermés dans les limites les plus étroites; en principe, la faveur du rapatriement n'étant due à personne, elle engage toujours la responsabilité de l'agent qui l'ordonne si elle n'a été préalablement autorisée. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 265.

604. — Pour les places autres que de 4e classe, l'Etat ne jouit d'aucune réduction sur les prix de transport ordinaires. Les agents ne doivent donc accorder un passage de l'une des trois premières classes que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et à charge d'en justifier immédiatement; les frais resteraient à leur charge personnelle si la justification n'était pas admise comme suffisante par le ministre compétent (Circ. 27 juin 1856).

605. — Certains religieux se rendant en Orient comme missionnaires envoyés de France ou de Rome ont, d'après d'anciens usages et arrangements, droit au passage gratuit sur les paquebots. Mais cette faveur ne s'étend pas indistinctement à tous les membres du clergé et des ordres monastiques. Il est recommandé aux consuls d'apporter une grande réserve dans la concession de passages gratuits aux ecclésiastiques qui n'y ont pas un droit exprès; et, en principe, les religieux n'ont point droit à des places au-dessus de la 2me classe; il ne peut être dérogé à cette règle que pour les chefs supérieurs (Même circ.).

606. — Ne peuvent être rapatriés aux frais du ministre de la guerre que les militaires en activité de service ou rappelés de la non-activité, qui n'auraient pas le moyen de payer leur traversée; les anciens militaires rentrés dans la vie civile ne peuvent être considérés que comme indigents de l'ordre civil; et leur rapatriement, subordonné à l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur, s'effectue aux frais de ce département. Les consuls ne doivent délivrer de réquisitions aux militaires possédant des ressources suffisantes qu'afin de leur assurer les con-

ditions plus favorables stipulées par les règlements et cahiers des charges en faveur des passagers du Gouvernement (Circ. 26 mars 1873). La charge du rapatriement doit être répartie d'une manière égale entre les navires de commerce et les paquebots-poste (Circ. 25 oct. 1878).

607. — Les consuls sont autorisés à fournir des secours de route, aux frais du ministre de la guerre, aux Français résidant à l'étranger qui, après être revenus en France pour y faire leur service militaire, rentrent dans leurs foyers à l'expiration de ce service et ont déjà reçu une indemnité de route jusqu'à la frontière (Circ. 20 juill. 1875).

4° *Certificats et passeports.*

608. — A. *Certificats de vie.* — Les chefs de postes diplomatiques ou consulaires ont qualité pour délivrer des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionniaires de l'Etat résidant en pays étranger, ou pour légaliser les certificats délivrés par les autorités du lieu dans le cas où la résidence des intéressés est à plus de 24 kilom. du siège de la mission ou du consulat (Circ. 24 mars 1834; ord. 30 juin 1814, art. 4; circ. 31 août 1832).

609. — Pour les rentiers viagers, les autorités du lieu peuvent même intervenir, sauf légalisation, quelle que soit la distance (Ord. 20 mai 1818; Circ. 31 août 1832).

610. — Les chanceliers, bien qu'étant les notaires de leurs nationaux, ne sont pas compétents pour libeller les certificats de vie; la délivrance en est expressément réservée aux chefs de poste (Circ. 26 mars 1834).

611. — B. *Certificats relatifs au commerce.* — Les agents diplomatiques ou consulaires délivrent, sous le contre-seing de leur chancelier, les certificats d'origine constatant la provenance véritable des marchandises étrangères importées en France par

navire français. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 508.

612. — Lorsqu'ils ne sont pas pleinement édifiés sur la validité des justifications produites, ils doivent se refuser à délivrer le certificat ou, tout au moins, le libeller de telle façon que la douane ne soit pas induite en erreur (Circ. 30 janv. 1836).

613. — Ils délivrent également, au besoin, des certificats d'expédition pour les marchandises qui jouissent d'une modération de droits selon leur mode d'importation. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 510.

614. — C. *Passeports.* — Les consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français après s'être assurés de leur qualité et de leur identité. Ces passeports, délivrés conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur en France, énoncent le nombre des personnes à qui ils sont remis, leurs noms, âge, signalement, et doivent être signés par le requérant, ainsi que le registre constatant la délivrance (Ord. 25 oct. 1833, art. 1).

615. — Le Français n'obtient en pays étranger la protection du consul que s'il présente à son visa un passeport en règle (Même ord., art. 2).

616. — Les consuls donnent gratis aux militaires isolés des feuilles de route pour retourner en France (Même ord., art. 3).

617. — Les consuls peuvent aussi, si les lois et usages du pays où ils sont établis n'y font pas obstacle, et en se conformant aux instructions qu'ils reçoivent du ministre des affaires étrangères, délivrer des passeports pour la France aux étrangers, ou viser les passeports délivrés à des étrangers pour la France par des autorités étrangères (Même ord., art. 4 et 5).

5° *Légalisations.*

618. — Les consuls légalisent les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement (Même ord., art. 6).

619. — Ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte est émané et d'attester qu'il est à leur connaissance que le fonctionnaire a actuellement, ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend (Même ord., art. 7).

620. — Ils ne sont point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes, soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures ont été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du lieu de leur résidence, ils ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires (Même ord., art. 8).

621. — La signature des consuls doit être elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet (Même ord., art. 9).

622. — La formalité de la légalisation doit être remplie, dans les missions diplomatiques, par le secrétaire désigné à cet effet par l'ambassadeur ou ministre, et, dans les postes consulaires, par le consul ou par les agents consulaires dûment autorisés. Les chanceliers sont autorisés à légaliser les pièces, par délégation; mais cette autorisation ne s'étend pas aux commis des chancelleries, ni à ceux des vice-consulats (Circ. 2 avr. 1864).

623. — Les consuls ne peuvent refuser de légaliser les actes qui leur sont présentés, sous prétexte qu'ils seraient irréguliers d'après la loi française ou accompagnés d'autres actes qualifiés d'annexes pour les soustraire aux taxes légales; la légalisation, n'ayant d'autre but que de constater l'authenticité d'une signature et la qualité de la personne dont elle émane, ne saurait être subordonnée à la valeur intrinsèque des actes pour lesquels on la requiert. Si les consuls pensent que tel de ces documents

ne serait pas admis par les autorités françaises, ils doivent avertir le requérant; mais, si la demande de légalisation est maintenue, ils sont tenus d'y donner suite (Circ. 15 juill. 1862).

6° *Police.*

624. — Les consuls sont chargés de la police entre les Français de toute condition, soit à terre, soit dans les ports; ils ont le droit de prendre à cet égard tous les arrêtés qu'ils jugent convenables (Ord. 1681, art. 12 et s.; ord. 1781, tit. 1, art. 7).

625. — Dans les Echelles du Levant, en Chine, dans les Etats de l'Iman de Mascate, à Siam et en Perse, au Japon, les consuls ont le droit de faire arrêter et de renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite dans le pays ou par ses intrigues, pourrait nuire au bien général de ses compatriotes (Edit de juin 1778, art. 82). Les résidents et vice-résidents français à Madagascar ont, en vertu du décret du 8 mars 1886 (art. 13), le même droit de haute police que les consuls de France dans les Echelles du Levant.

626. — Sous l'ord. de 1681, liv. 1, art. 15, tit. 9, les consuls ne pouvaient exercer cette faculté qu'après avoir pris l'avis des députés de la nation; mais aujourd'hui ils sont dispensés de recourir à cette formalité. Seulement, il ne leur est plus permis, comme autrefois (V. édit 1778, art. 83), en faisant embarquer un sujet dangereux, de donner des ordres pour le faire détenir dans le premier port de son débarquement jusqu'à décision du ministre (V. Discuss. à la Chambre des députés sur l'art. 82, L. 28 mai 1836; L. 8 juill. 1852, sur la juridiction des consuls en Chine et à Mascate; L. 18 mai 1858, sur leur juridiction à Siam et en Perse; L. 19 mars 1862, sur leur juridiction au Japon). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 422.

627. — La décision par laquelle le ministre des affaires étrangères confirme l'ordre donné par un consul à des Français en pays étranger, en vue d'un intérêt international et par application de l'art. 82 de l'édit de juin 1778, de quitter ce pays et de n'y plus prendre la qualité de Français, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Cons. d'Et., 15 mars 1855, Yomtob-Lévy, [S. 55.2.517, P. adm. chr., D. 55.3.54]

628. — Dans le Levant, les consuls ont une autorité encore plus étendue. Ainsi, ils peuvent renvoyer en chrétienté : 1° les prêtres scandaleux et turbulents, ceux qui célèbrent des mariages religieux sans preuve du mariage civil (Beaussant, n. 1058); — 2° ceux qui arrivent dans les Echelles sans passeport, les gens sans état, les vagabonds, même étrangers, s'ils n'ont pas de consuls, les Français qui tenteraient de se mettre sous une protection étrangère (Ord. 1781, tit. 2, art. 1, 8 et s.).

629. — D'autre part, il ne peut pas y avoir d'assemblée des ressortissants français sans la permission du consul ou de l'ambassadeur de France à Constantinople (Même ord., art. 32).

7° *Application de la loi militaire aux Français résidant à l'étranger.*

630. — A. *Appel des jeunes soldats.* — Chaque année, les agents du service extérieur dressent une liste exacte des jeunes gens nés ou établis dans leur circonscription, et l'envoient au ministère des affaires étrangères avant le 1er décembre.

631. — Cet état, dont le cadre est réglementaire, est composé, d'après les registres de l'état civil ou ceux d'immatriculation, et à l'aide des déclarations que les agents reçoivent directement à la suite d'avis publiés, sans frais, par leur chancellerie.

632. — S'il y a lieu, ils doivent transmettre au ministère un état pour néant.

633. — Les jeunes gens dont les noms figurent sur l'état sont portés sur les tableaux de leur commune d'origine ou, si elle est inconnue, sur ceux de la commune dont ils font choix; à défaut d'un choix fait par eux, les consuls leur assignent un domicile de recrutement d'après les instructions d'une circulaire spéciale du 4 juill. 1874.

634. — L'agent les prévient : 1° que, s'ils ne se présentent pas pour concourir au tirage, le maire tirera pour eux; 2° que, s'ils se trouvent dans un des cas de dispense prévus par l'art. 17 de la loi de 1872 sur le recrutement de l'armée, ils doivent en faire la déclaration.

635. — Lorsqu'un jeune Français a été autorisé à se faire visiter au lieu de sa résidence, le consul sert d'intermédiaire entre lui et le préfet pour l'envoi et le retour des pièces au vu desquelles le conseil de révision statue (Circ. 16 juin 1873). — Cfr. P. Chevrey-Rameau, *Obligations militaires des Français résidant à l'étranger*.

636. — B. *Disponibilité et réserve de l'armée active.* — Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active sont autorisés par la loi à continuer à résider à l'étranger. Les consuls leur remettent leurs livrets et renvoient aux commandants des bureaux de recrutement ceux dont les titulaires n'ont pu être retrouvés et les récépissés signés par les hommes qui ont reçu le leur (Circ. 14 avr. 1877).

637. — Tout Français qui, pendant qu'il est soumis au service militaire, continue de résider à l'étranger ou va s'y fixer, est tenu de déclarer sa résidence exacte au consul, qui transmet sa déclaration au ministère de la guerre (Même circ.).

638. — Les agents du service extérieur du département des affaires étrangères qui font partie soit de la réserve de l'armée active, soit de l'armée territoriale, sont rangés d'office dans la seconde catégorie des non-disponibles, composée des hommes

que les services publics conservent temporairement *dans l'intérêt général* après l'ordre de mobilisation; conformément à l'art. 9, L. 18 nov. 1875, en cas de mobilisation, ils restent à leur poste et y attendent les ordres de l'autorité militaire par voie d'appel individuel; en temps de paix, ils sont affranchis de toute obligation militaire et dispensés de déclarer leurs changements de résidence; mais le bénéfice de ces dispositions est subordonné à certaines conditions et, en tout état de cause, n'est acquis qu'aux non-disponibles attachés à l'administration depuis au moins trois mois (Circ. 18 déc. 1877; décis. du min. de la guerre 5 mai 1885). — V. *infrà*, n. 1176.

639. — C. *Mariage des hommes liés au service.* — Lorsqu'un Français se présente devant un consul pour contracter mariage, il n'a aucune justification à produire, au point de vue militaire, s'il est âgé de moins de vingt ans ou de plus de trente; de vingt à trente, il doit produire une pièce constatant sa situation sous le rapport du recrutement et, en outre, une autorisation de mariage délivrée par le ministre de la guerre, à moins qu'il n'appartienne à la réserve ou à la disponibilité de l'armée active (L. 27 juill. 1872, art. 44).

640. — Si un Français se trouve dans l'impossibilité ou refuse de produire les pièces exigées pour justifier de sa situation, le consul doit passer outre à la célébration du mariage; mais, après en avoir prévenu l'intéressé, il doit le signaler immédiatement au préfet du département de son domicile de recrutement, afin qu'il soit inscrit, s'il a été omis, sur les listes du prochain tirage (Circ. 30 avr. 1875).

641. — Le consul fait bien, au surplus, avant la célébration, de rappeler à ceux qui lui demandent de les marier que, d'après l'art. 44, L. 27 juill. 1872, les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées à leur classe. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 529.

642. — D. *Déserteurs et insoumis.* — Lorsqu'un décret d'am-

nistie a été rendu en faveur des déserteurs, ceux d'entre eux qui se trouvent à l'étranger et qui veulent en recueillir le bénéfice doivent se présenter devant l'agent diplomatique ou consulaire, lequel reçoit leur déclaration de repentir et leur remet, avec une expédition du décret, une feuille de route et les secours nécessaires pour rentrer en France dans les délais déterminés par le Gouvernement (Circ. 8 avr. 1831).

643. — Lorsque, en dehors du cas d'amnistie, des déserteurs pendant leur séjour à l'étranger, se repentent et manifestent le désir de rentrer en France pour s'y faire juger, les consuls sont tenus de recevoir l'acte de soumission, de leur en remettre une copie certifiée et de les rapatrier; mais il leur est recommandé de ne rien négliger pour s'assurer, au préalable, de la sincérité du repentir des déserteurs. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 536.

644. — Les insoumis qui désirent rentrer en France déclarent également leur intention devant le consul de leur résidence et sont munis par lui d'un duplicata de cette déclaration, dûment certifié; dès leur arrivée en France, ils reçoivent, sur la production de cette pièce, une feuille de route pour se rendre librement et directement au chef-lieu du corps d'armée (Circ. 4 déc. 1879).

8° *Etat civil.*

645. — A. *Actes de l'état civil.* — Les consuls ont capacité pour recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, en se conformant aux lois françaises (C. civ., art. 48; ord. 23 oct. 1833, art. 1er).

646. — Mais ils n'ont aucune qualité pour recevoir les actes de l'état civil des étrangers ni pour procéder à un mariage entre deux personnes dont l'une des deux seule serait française (Circ. 4 nov. 1833). — J. Crépon et Ernest Lehr, *Manuel des actes de l'état civil*, Paris, 1887, n. 1288 et s.

647. — Les actes des consuls doivent, sans distinction, être inscrits de suite et sans blancs, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres, tenus doubles, cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en doit être en même temps dressée et immédiatement transmise au ministre des affaires étrangères (Ord. 23 oct. 1833, art. 2; circ. 1er sept. 1884).

648. — Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, font la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires des actes de l'état civil (Même ord., art. 3).

649. — Quant aux actes de l'état civil intéressant les Français et passés par les autorités étrangères, il est d'usage de les transcrire sur les registres du consulat. Cette transcription, bien qu'elle ne soit pas nécessaire à l'acte, peut fournir une preuve nouvelle de faits qu'il est utile aux nationaux de bien constater (Circ. du garde des sceaux, 18 août 1836).

650. — Les consuls se font remettre, par les capitaines des bâtiments qui abordent dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui ont été rédigés pendant la traversée; ils se conforment, dans ce cas, aux art. 60 et 87, C. civ., et transmettent directement au ministre de la marine celle des deux expéditions déposées en leur chancellerie qui n'est pas destinée à y rester (Ord. 23 oct. 1833, art. 4; circ. 1er sept. 1884).

651. — Lorsque, dans ce cas, ils reçoivent le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils ont soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y ont remarquées (Même ord., art. 5).

652. — S'ils découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de

décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigent procès-verbal, dont expédition est envoyée au ministre de la marine, pour être pris à l'égard des contrevenants telles mesures qu'il appartiendra. Ils recueillent aussi les renseignements qui peuvent servir à constater ces naissances ou décès, font signer le procès-verbal par les témoins qui leur ont révélé les faits et l'envoient au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés aux personnes intéressées (Même ord., art. 6).

653. — Lorsque des individus, marins ou passagers, décèdent *à terre*, soit pendant une relâche, soit après le départ du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués, l'acte de décès doit être dressé par l'agent consulaire français, s'il y en a un dans le pays qui soit autorisé à instrumenter comme officier de l'état civil. Dans le cas contraire, et en supposant même que le bâtiment soit encore en rade ou dans le port, on ne saurait admettre la compétence des capitaines ou officiers d'administration désignés à l'art. 86, C. civ., laquelle est limitée aux décès survenus *à bord*. C'est donc à l'autorité territoriale qu'il appartient d'intervenir et de procéder conformément aux lois locales. Les agents consulaires, que l'autorité locale doit toujours prévenir des décès de leurs nationaux, sont tenus de s'assurer que la constatation a eu lieu dans les formes légales, et, au besoin, de la provoquer, puis de réclamer des expéditions des actes ainsi établis et de les faire parvenir au département des affaires étrangères, en donnant seulement avis de cet envoi au ministre de la marine, s'il s'agit de marins (Circ. 3 janv. 1872).

654. — Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne peut, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, quand, pour une cause quelconque, des actes n'ont pas été portés sur les registres, le consul ne peut y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux. Toutefois les consuls recueillent avec soin et transmettent au

ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui peuvent être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer (Ord. 23 oct. 1833, art. 7). — V. Crépon et Lehr, *Manuel des actes de l'état civil*, n. 1352 et s.

655. — Le tribunal compétent pour rectifier les actes de l'état civil utiles au mariage est le tribunal d'origine, celui du domicile des pères et mère. Toutefois, s'il n'y avait d'erreur que dans l'orthographe des noms, il devrait être passé outre à la célébration du mariage sur l'attestation d'identité donnée par les personnes dont le consentement est nécessaire au mariage (Avis Cons. d'Etat, 30 mars 1808; circ. garde des sceaux, 18 août 1836). — Crépon et Lehr, *Manuel des actes de l'état civil*, n. 1357 et s.

656. — Les jugements de rectification des actes de l'état civil reçus par les consuls doivent être inscrits par eux sur leurs registres, dès qu'ils leur sont parvenus, et mention en est faite en marge de l'acte rectifié. Le ministre des affaires étrangères tient la main à ce que la rectification soit mentionnée sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte a été transcrite (Ord. 23 oct. 1833, art. 8). — Même ouvr., n. 1360 et s.

657. — Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêtent, par procès-verbal, le double registre des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles reste déposé à la chancellerie, et l'autre est expédié dans le mois, si faire se peut, au ministre des affaires étrangères. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dressent certificat, qu'ils transmettent de même à ce ministre (Ord. 23 oct. 1833, art. 9).

658. — Lorsque l'envoi est fait par voie de mer, le consul consigne les registres entre les mains du capitaine; il fait mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en est dressé en chancellerie (art. 10).

659. — Lorsque les envois doivent avoir lieu par voie de terre, les consuls prennent les précautions qui leur sont spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par le ministre des affaires étrangères (art. 11).

660. — Le ministre des affaires étrangères charge un ou plusieurs commissaires de dresser les procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives; et, en cas de contravention, il prend contre le consul qui l'a commise telle mesure qu'il appartient (art. 12).

661. — En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dresse procès-verbal, et il l'envoie au ministre des affaires étrangères, dont il attend les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte (art. 13).

662. — En suite de la loi du 16 déc. 1874, qui déclare Français l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suit celle de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger soit devant un officier de l'état civil en France, soit devant l'un des agents diplomatiques ou consulaires français investis de cette fonction, ces agents sont appelés à consigner sur un registre *ad hoc*, tenu comme ceux de l'état civil, les déclarations d'extranéité qu'ils reçoivent. Le requérant doit produire une attestation de nationalité délivrée par l'autorité compétente du pays dont il se réclame, et l'agent français lui remet une copie de sa déclaration à telles fins que de droit (Circ. 24 mai 1875).

663. — B. *Mariages.* — Les publications et affiches de mariages sont faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. Les publications sont transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit *suprà*, n. 647. Les consuls doivent se conformer à cet égard aux règles prescrites par le Code civil (Ord. 23 oct. 1833, art. 14).

664. — Aucun consul ne peut célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le

lieu de sa résidence, en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne sont pas résidents et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouve relativement au mariage, ont leur domicile en France (Même ord., art. 15).

665. — Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexés aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncés, sont paraphés par la personne qui les a produits et par le consul pour rester déposés en la chancellerie du consulat (Même ord., art. 16).

666. — Les consuls sont autorisés à dispenser, pour des cas graves, dont l'appréciation est confiée à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y a pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur a été représentée (art. 17).

667. — Les consuls généraux résidant dans les pays situés au delà de l'Océan Atlantique sont également autorisés à accorder des dispenses d'âge, à la charge de rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères des motifs qui les ont portés à accorder ces dispenses. — Les consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique n'ont les mêmes pouvoirs que lorsqu'ils leur ont été conférés par ordonnance spéciale (Même ord., art. 18). — Mais le mariage entre beau-frère et belle-sœur ne peut être autorisé que par le chef de l'Etat et par lettres délivrées à la chancellerie.

9° *Recouvrements et correspondances avec les particuliers.*

668. — A. *Recouvrements.* — Les consuls peuvent se charger de faire, à l'étranger, des recouvrements pour le compte de particuliers en France; mais, dans ces sortes d'affaires, leur intervention est purement officieuse, et ils ne doivent faire de frais qu'autant qu'ils y sont autorisés par la personne intéressée ou par les usages du pays (Circ. 22 juin 1858).

669. — Les recouvrements opérés dans ces conditions sont passibles d'une taxe de 2 0/0, applicable dans tous les cas où le droit de dépôt ne peut être prélevé parce que les valeurs ne sont pas consignées en chancellerie (Décr. 22 juin 1862; circ. 15 juill. 1862).

670. — B. *Correspondances avec les particuliers.* — Si, d'après la circulaire du 12 mars 1831, il y a de graves inconvénients à ce que les consuls prennent pour des particuliers le rôle d'agents d'affaires et si, par conséquent, ils sont tenus de soumettre au ministère toutes les affaires de succession, de dépôt en chancellerie, de créances particulières, d'état civil, etc., dont ils seraient saisis, ils doivent, même dans ces cas réservés, faire connaître directement aux intéressés les motifs de leur abstention et leur indiquer la marche à suivre pour atteindre le résultat qu'ils ont en vue (Circ. 28 févr. 1863).

671. — D'autre part, l'une de leurs premières obligations étant d'accorder aux négociants français une protection active et efficace, ils doivent, en tant qu'ils le peuvent, répondre à toutes les demandes d'informations commerciales qui leur sont adressées, et savoir « apprécier la juste mesure qu'il convient de garder entre une abstention qui pourrait être prise pour de l'indifférence et une intervention irrégulière et compromettante » (Même circ.).

672. — C. *Significations judiciaires.* — Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires par lui délégués (Ord. 25 oct. 1833, art. 10).

673. — Les consuls font parvenir aux parties intéressées directement ou, s'ils n'ont pas reçu d'ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalités de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés en vertu du Code de procédure (art. 69) aux parquets

des procureurs généraux et procureurs de la République, dont le ministre des affaires étrangères leur a fait l'envoi. Ils adressent au même ministre les actes dont ils n'ont pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y sont opposés (Même ord., art. 11).

10° *Archives.*

674. — Les traités et conventions, les correspondances officielles ou confidentielles entre le département des affaires étrangères et ses agents, les rapports, mémoires et autres documents par eux adressés ou reçus, en leur qualité officielle, sont la propriété de l'Etat (Ord. 18 août 1833, art. 1).

675. — Il doit être tenu, dans chaque résidence politique ou consulaire, un registre exact des pièces de cette nature qui sont écrites ou reçues; la nature et le contenu en sont sommairement énoncés, avec la date et les numéros d'envoi et de réception (art. 2, 3).

676. — A l'expiration de ses fonctions, le chef du poste fait remise à son successeur ou remplaçant des pièces qu'il a reçues et des minutes de celles qu'il a écrites, au moyen d'une vérification contradictoire dont il est dressé procès-verbal (art. 4-6).

677. — Il est fait mention au procès-verbal de la déclaration du fonctionnaire sortant qu'il ne garde aucun original des pièces ci-dessus énoncées, et, dans le cas où il en aurait fait prendre des copies, qu'il s'engage à n'en rien publier ni laisser publier sans l'autorisation préalable du Gouvernement (art. 7).

678. — La minute du procès-verbal reste déposée aux archives du poste, et il en est fait deux copies, l'une qui est donnée comme décharge au fonctionnaire sortant, l'autre qui est envoyée au ministère (art. 8, 9).

§ 5. *Fonctions et attributions judiciaires.*

679. — Le droit de rendre la justice dans un pays constitue un acte de souveraineté qui ne peut s'exercer que par le souverain du pays ou en son nom. Les consuls ne peuvent donc rendre, en pays étranger, même entre leurs nationaux, des jugements ayant force exécutoire dans ce pays, sans le consentement du souverain local. — Beaussant, t. 2, p. 568; Pardessus, n. 1466. — Il en résulte que la juridiction des consuls dépend entièrement des conventions internationales.

680. — La décision par laquelle un consul de France à l'étranger, agissant en vertu des attributions judiciaires à lui conférées par un traité diplomatique, a statué sur une contestation élevée entre deux nationaux français n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cons. d'Et., 19 déc. 1868, Ridel, [S. 69.2.309, P. adm. chr., D. 69.3.57]

681. — Les attributions judiciaires des consuls ont pour objet des matières, soit civiles et commerciales, soit criminelles.

1° *Matières civiles et commerciales.*

682. — La juridiction des consuls en matière civile et commerciale est gracieuse ou contentieuse.

683. — A. *Juridiction gracieuse.* — La juridiction gracieuse des consuls résulte de plusieurs dispositions d'anciennes ordonnances qui sont restées en vigueur; et il serait à désirer que cette branche des attributions consulaires eût été réglementée à nouveau comme les autres.

684. — Si un Français veut tester en pays étranger, le consul a le droit de recevoir son testament, dans la même forme que les notaires de France (Ord. 1681, liv. 1, tit. 9, art. 24). — Pardessus, n. 1466; Beaussant, t. 2, p. 590.

685. — Les chanceliers, seuls, n'ont pas qualité pour recevoir un testament par acte public. Un testament de cette nature est reçu par eux avec l'assistance du consul et en présence de deux témoins ; la signature des deux fonctionnaires est indispensable, et elle doit être donnée en présence du testateur (Circ. 9 déc. 1833). — Cass., 20 janv. 1840, [cité par de Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 324]

686. — Les chanceliers peuvent seulement recevoir en dépôt les testaments olographes qui leur seraient confiés (Même circ.).

687. — Les témoins requis pour un testament authentique doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils, et immatriculés au consulat. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 325.

688. — Lorsqu'un testament authentique a été reçu dans une chancellerie consulaire, le testateur ne peut exiger que la minute lui en soit restituée ; il ne peut l'annuler ou le modifier que par un testament postérieur (Avis Cons. d'Et., 7 avr. 1821).

689. — « En cas de décès d'un Français dans leur arrondissement, dit l'Instruction spéciale du 29 nov. 1833 sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, les consuls prendront tous les moyens que les lois du pays, les traités ou conventions, l'usage et la réciprocité leur permettront d'employer pour conserver l'intégralité de la succession dans l'intérêt des héritiers absents ou mineurs, soit en apposant les scellés seuls ou en concurrence avec les officiers des lieux, soit en faisant l'inventaire ou y assistant. Ils recueilleront, d'ailleurs, et feront parvenir au ministre des affaires étrangères tous les renseignements nécessaires. »

690. — L'administration des successions de Français décédés en pays étranger a été maintes fois une source de graves conflits entre les consuls et les autorités de leur résidence, à raison des intérêts fiscaux qui sont presque toujours en jeu ; c'est ce

tainement une des questions les plus délicates qu'ils puissent avoir à traiter.

691. — En principe, un consul, dans toute affaire de succession, doit prendre pour première règle de conduite les stipulations de nos traités avec la nation sur le territoire de laquelle il réside; à défaut de traité, il doit se guider d'après les usages, les précédents et les lois du pays (Circ. 22 juin 1858). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 359.

692. — Dans l'application de ce principe, il faut distinguer : 1° si la succession est mobilière ou immobilière; 2° si le défunt a laissé ou non, sur place, des héritiers majeurs ou mineurs; 3° s'il est mort intestat ou s'il a fait un testament.

693. — 1° Il va de soi que la transmission des immeubles est toujours régie par la loi territoriale et que, en conséquence, les droits du consul dans l'administration, la liquidation et le partage de la succession sont subordonnés à cette loi, en tant qu'il s'agit d'immeubles.

694. — En matière mobilière, il peut y avoir conflit si le Français meurt dans un pays où l'on considère que la fortune mobilière est régie par la loi du domicile effectif du défunt, alors qu'en France il est généralement admis qu'elle l'est par la loi nationale du défunt. Personne n'ignore que la doctrine, en droit international privé, n'est pas encore universellement fixée sur la prééminence de la loi nationale ou de la loi territoriale. Il se peut donc que, même en matière mobilière, le consul se heurte à la loi du pays. Comme on l'a vu *suprà*, n. 691, c'est à cette loi qu'à défaut de traité ou d'usage contraire il convient qu'il se soumette en dernière analyse.

695. — 2° Lorsque les héritiers sont mineurs, le consul, n'ayant pas qualité d'après nos lois pour organiser la tutelle qui doit agir en leur nom, ne peut que donner les avis convenables aux magistrats locaux spécialement chargés de pourvoir aux intérêts des mineurs; il ne lui appartient d'intervenir directement

pour la conservation de leurs droits que lorsque les traités, l'usage ou le droit de réciprocité lui en accordent la faculté (Instr. 29 nov. 1833).

696. — Toutefois, lorsque les autorités du pays refusent d'organiser la tutelle et que les mineurs n'ont en France ni famille ni domicile connu, nous pensons, d'accord avec MM. de Clercq et de Vallat (*Guide*, t. 2, p. 360) et conformément à un avis émané du ministère de la justice, que le consul pourrait, malgré le silence de notre législation et vu la protection à laquelle ont droit tous les mineurs régis par la loi française, assembler un conseil de famille, le présider et faire, en un mot, l'office d'un juge de paix. Mais il doit avoir soin, dans ce cas, de motiver dans le procès-verbal de la délibération du conseil de famille son intervention exceptionnelle et de relater notamment l'abandon dans lequel le refus d'agir des autorités locales laissait les mineurs, faute de domicile connu en France. Une semblable tutelle, en supposant qu'elle pût être attaquée avec succès devant les tribunaux français, vaudrait toujours tout au moins comme une administration provisoire, que le consul a incontestablement le droit d'organiser en sa qualité de protecteur naturel des absents et des incapables.

697. — 3° Si le Français décédé sans laisser d'héritiers présents a testé avant de mourir, l'ouverture du testament doit être faite par le juge compétent du lieu où s'ouvre la succession. Si le testament est déposé au consulat, le consul doit en provoquer d'office l'ouverture; mais, sauf le cas de force majeure, d'un usage ou d'une convention contraire, il ne peut y procéder lui-même. Dans toutes les hypothèses, il doit transmettre au département des affaires étrangères, avec l'acte de décès, une expédition du testament et tous les renseignements dont il peut être nanti sur la famille du défunt (Circ. 22 juin 1858).

698. — Si le défunt est mort *intestat* ou si les héritiers ne sont pas présents, la succession est considérée comme vacante,

et l'autorité consulaire intervient pour en assurer la conservation dans l'intérêt des ayants-droit. Son premier devoir, dans ce cas, est de veiller à ce que les scellés soient apposés au domicile du défunt. Tantôt le gouvernement du pays fait immédiatement procéder à cette formalité par ses propres officiers de justice; tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, il admet le consul à croiser ses sceaux avec ceux de l'autorité territoriale; quelquefois même le consul appose seul les scellés, sous la condition que, s'il se présente ensuite des créanciers du pays où le décès a eu lieu, leurs droits soient réservés. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 363.

699. — L'usage le plus général est, au surplus, que l'inventaire soit dressé en deux instruments, l'un rédigé en français, l'autre dans la langue du pays. Ce mode de procéder est plus régulier, et le seul qui réponde au vœu des arrangements intervenus entre la France et les divers Etats étrangers relativement à la liquidation des successions, arrangements en vertu desquels l'inventaire doit être dressé de façon à avoir la même autorité légale devant la justice française et devant la justice territoriale. — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

700. — A l'expiration des délais légaux, on procède à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire. Lorsque le soin de dresser l'inventaire est abandonné au consul, c'est le chancelier qui instrumente, assisté de deux témoins capables et du consul, représentant légal des ayants-droit absents. Lors, au contraire, que l'autorité locale intervient conjointement avec le consul, c'est son greffier qui tient la plume. Copie de l'inventaire est adressée, avec tous les renseignements nécessaires, au département des affaires étrangères (Circ. 22 juin 1858). — De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*

701. — Le plus généralement, d'après les traités, l'autorité locale abandonne aux consuls, en même temps que la liquidation des successions, la conservation en dépôt des objets inven-

toriés et la vente des objets susceptibles de dépérissement. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 364.

702. — Toutes les fois qu'une succession ne se compose pas exclusivement d'objets mobiliers, les consuls doivent charger un administrateur spécial de la liquider sous leur responsabilité et leur surveillance; cet administrateur rend ensuite aux héritiers, par acte dressé en chancellerie, un compte détaillé de sa gestion, et leur remet le produit net de la liquidation; en cas d'absence des héritiers, il verse ce produit dans la caisse des dépôts du consulat. — De Clercq et de Vallat, p. 365.

703. — En général, dans les affaires de succession, auxquelles sont souvent mêlés des habitants du pays de sa résidence, le consul intervient autant que possible en conciliateur, de façon à éviter des réclamations judiciaires et des frais inutiles; mais, s'il n'y réussit pas, il ne doit pas perdre de vue qu'il est un simple curateur des biens délaissés par ses nationaux, et non un juge préposé à la liquidation des successions; une action s'engageant devant le tribunal compétent, il doit se borner à y faire défendre par un mandataire les intérêts dont il est le gardien. Dans le cas où une action judiciaire serait jugée nécessaire dans l'intérêt de la succession, le consul ne devrait l'engager que sur la demande expresse des intéressés et à condition d'avoir une provision suffisante pour les frais éventuels. — De Clercq et de Vallat, p. 365.

704. — Dans les pays musulmans, en vertu des capitulations, les consuls jouissent, en matière de successions et de tutelles, de la plénitude des droits attribués en France : aux juges de paix, quant aux scellés et à l'organisation de la tutelle; aux notaires, pour la confection des inventaires; aux tribunaux, pour ordonner les dépôts et séquestres. L'autorité territoriale ne peut intervenir, à aucun titre, dans l'administration et la liquidation des successions françaises; l'action de nos consuls est souveraine et absolue, même en matière contentieuse. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 401.

705. — Ils ont notamment qualité pour ordonner l'exécution d'un testament, et envoyer, s'il y a lieu, le légataire universel en possession. — Pardessus, n. 1467.

706. — En vertu d'un décret du 22 juin 1862, qui a eu pour objet de combler une lacune dans le tarif de 1842, les recouvrements de créances et de successions opérés à l'étranger par les consuls, pour le compte de particuliers, sont passibles d'une taxe spéciale de 2 0/0 dans tous les cas où le droit de dépôt ne peut être prélevé. La taxe ne peut se cumuler avec le droit de dépôt; mais les autres droits exigibles en pareil cas, tels que ceux de vacation, de vente, etc., n'en doivent pas moins être prélevés dans les circonstances déterminées par le tarif (Circ. 15 juill. 1862).

707. — En cas de décès d'un marin français, soit à terre, soit sur le navire dans le port, on a vu (*suprà*, n. 536 et 537) que le consul devait faire le dépôt des effets du défunt à la chancellerie, et qu'il avait le pouvoir de faire vendre sur-le-champ ceux qui étaient dépérissables (Ord. 29 oct. 1833, art. 38 et 39).

708. — La liquidation des successions des marins est entièrement gratuite (Circ. 12 sept. 1856 et 15 juill. 1862).

709. — En cas de faillite de Français, il faut distinguer. — Dans les pays de chrétienté, le règlement de la faillite appartient aux juges du lieu où le commerçant avait son principal établissement; le consul ne peut que veiller aux intérêts de ses nationaux, sauf l'exécution des traités. — Voy. Calvo, t. 2, p. 253 et s.

710. — Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, au contraire, les négociants français qui font faillite sont tenus de déposer leur bilan en chancellerie. Les consuls apposent les scellés sur les effets du failli, et se conforment autant que possible aux prescriptions générales de notre législation sur la matière. Ils veillent, avant tout, à ce que le failli ne détourne aucune partie de son actif et à ce qu'une égalité parfaite soit main-

tenue entre les créanciers (Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 25; instr. 6 mai 1781).

711. — Les deniers de la faillite doivent être déposés, non dans la caisse de la chancellerie, où ils ne produiraient aucun intérêt et seraient passibles d'un droit de 2 0/0, mais entre les mains de personnes sûres et solvables désignées par le juge-commissaire et s'engageant à en payer l'intérêt; la consignation en chancellerie ne peut avoir lieu que s'il est absolument impossible de trouver un autre placement aussi sûr et moins onéreux (Circ. 1er nov. 1864).

712. — Lorsqu'un consul français est chargé provisoirement d'un consulat étranger, il applique notre législation et nos tarifs si la nation dont il protège les ressortissants n'entretient dans la résidence ni consulat, ni agence permanente, et, au contraire, ceux de ladite nation si son agence ne se trouve que momentanément vacante et qu'il s'agisse uniquement d'un de ces bons offices accidentels que les consuls des nations amies se rendent mutuellement (Même circ.).

713. — B. *Juridiction contentieuse.* — Les pouvoirs judiciaires des consuls sont plus ou moins étendus selon qu'ils habitent des pays chrétiens ou des pays musulmans. Il suit de là que, quand les traités portent la clause que les consuls d'un pays jouiront des droits et privilèges qu'ils ont chez les nations où ils sont le plus favorisés, cela ne s'entend jamais des nations hors de la chrétienté.

714. — La juridiction contentieuse des consuls peut être considérée sous le rapport de la compétence, de la procédure, de l'exécution de leurs sentences et du recours contre ces mêmes sentences.

715. — *a) Compétence.* — I. *Dans les pays de chrétienté.* — Si dans les ordonnances qui ont réglementé en 1833 les parties les plus importantes du service des consulats, on ne trouve rien de relatif à la juridiction, c'est que la commission chargée de

élaborer avait reconnu qu'il faudrait pour cela une loi. En attendant, une Instruction spéciale, approuvée par le roi le 29 nov. 1833, a tracé aux consuls en pays de chrétienté les règles générales de la conduite qu'ils ont à tenir en matière de juridiction et les limites dans lesquelles ils doivent circonscrire leur action.

716. — Le pouvoir judiciaire des consuls a ses bases légales dans l'art. 12, tit. 9, liv. 1 de l'ord. de 1681, qui a été enregistrée à tous les parlements et s'exécute encore dans toutes ses dispositions non expressément abrogées. L'art. 12 est ainsi conçu : « Quant à la juridiction tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations (c'est-à-dire, aux traités, dans le sens le plus large du mot) faites avec les souverains des lieux de leur établissement. »

717. — En conséquence, le droit de juridiction est reconnu aux consuls; mais l'exercice en est expressément subordonné à l'usage ou aux traités existant entre la France et les différentes puissances près desquelles ces agents sont établis. Or, nos conventions actuelles avec les divers Etats chrétiens ne contenant rien relativement à la juridiction criminelle des consuls, ni même à leur juridiction contentieuse, on peut établir, en fait, et en ne s'appuyant, à défaut de textes, que sur l'usage, que ces agents n'ont ni l'une ni l'autre de ces juridictions, hormis quelques circonstances exceptionnelles que nous allons rappeler (Instr. 29 nov. 1833).

718. — Les consuls ont le caractère de juges commerciaux, d'après les art. 414 et 416, C. comm., lorsqu'ils autorisent des capitaines de navire à vendre des marchandises ou à emprunter en cours de voyage, ou qu'ils règlent en chancellerie les avaries (Ord. 29 oct. 1833, art. 28). — V. *suprà*, n. 521 et 527.

719. — Ils n'ont pas à s'immiscer dans les contestations particulières des Français; mais l'Instruction de 1833 les invite à chercher à terminer, par une amiable composition, celles qui leur sont volontairement déférées par leurs nationaux et qui,

sans leur intervention, pourraient souvent dégénérer en procès ruineux. En cas de conciliation, ils doivent faire signer aux parties une transaction, en lui donnant la forme authentique, s'il y a lieu; lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord, ils se bornent à dresser, sur la demande de l'une d'elles, un procès-verbal sommaire (Instr. 29 nov. 1833).

720. — Ils doivent se charger de tous les arbitrages qui leur sont déférés par les Français voyageant ou résidant à l'étranger, mais exiger, en général, pour éviter que leurs actes ne soient ensuite soumis à des débats devant l'autorité territoriale, que les parties renoncent d'avance à tout appel ou recours devant les tribunaux du lieu et les autorisent à agir comme amiables compositeurs sans formalités de justice (Décr. 2 déc. 1852).

721. — Lorsque des juges ou autres autorités de France adressent aux consuls une commission rogatoire pour établir des enquêtes ou recevoir le serment, l'interrogatoire sur faits et articles ou la déposition de Français résidant dans leur arrondissement consulaire, les agents procèdent sans frais à l'exécution, pourvu qu'ils aient été saisis par l'entremise du ministère des affaires étrangères. Ils sont également autorisés à déférer aux commissions rogatoires qui leur seraient adressées par des juges étrangers pour entendre des Français établis dans leur arrondissement. Si, dans une enquête dont ils sont chargés, ils ont besoin d'entendre des étrangers, ils prennent auprès de l'autorité locale les mesures qu'ils jugeront les plus propres à les décider à comparaître devant eux (Instr. 29 nov. 1833).

722. — II. *En Levant et en Barbarie.* — En principe, dans ces contrées, les Français ne sont justiciables des tribunaux musulmans ni pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, ni pour les contestations dans lesquelles n'est intéressé aucun ressortissant du pays même. C'est aux consuls que les capitulations ont attribué le pouvoir de prononcer en matière civile ou de simple police, et d'exercer les poursuites en matière criminelle; leurs

droits, posés dans l'Ordonnance de la marine de 1681, ont été définis et précisés tout d'abord par l'édit de juin 1778, enregistré au Parlement de Provence, puis par la loi du 28 mai 1836. — V., sur toutes ces matières, Féraud-Giraud, *Traité de la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

723. — L'édit de juin 1778 donne aux consuls le droit de connaître en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèvent entre des Français négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue des consulats (art. 1).

724. — Cette disposition n'est applicable qu'autant que le demandeur et le défendeur se trouvent l'un et l'autre dans le pays où le consul exerce ses fonctions. — Hors ce cas, les tribunaux de la métropole sont compétents pour statuer, alors surtout que, s'agissant du solde d'un compte de commerce, la demande est portée devant le tribunal du lieu où le paiement doit être effectué. — Paris, 14 déc. 1840, Chauviteau, [P. 41.1.217]

725. — Toutefois, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait attribution de compétence, que la partie ait, dans l'arrondissement consulaire, un domicile présentant tous les caractères prévus par le Code civil : la résidence habituelle dans une Échelle et l'inscription sur les registres matricules de la nation suffisent pour faire acquérir le domicile; et, d'autre part, les agences levantines de maisons ayant leur siège en France les représentent valablement en Orient et ont qualité pour y ester en justice à raison des contestations relatives à leurs opérations propres. — Cass., 16 janv. 1867, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 67.1.159, P. 67. 377] — Parmi les très nombreux arrêts qui consacrent cette doctrine, nous citerons : Aix, 5 janv. 1860; — 24 janv. 1860; — 22 janv. 1862; — 12 mai 1862; — 12 févr. 1863; — 25 août 1863; — 18 févr. 1864; — 25 nov. 1864; — 28 janv. 1865.....

726. — De plus, cette disposition de l'édit de 1778 n'est pas d'ordre public; d'où il suit que les deux parties peuvent saisir

en France le tribunal du domicile de l'une d'elles. — Beaussant, t. 2, p. 575.

727. — Elles pourraient aussi renoncer à la juridiction consulaire pour s'en remettre à un tribunal arbitral. Seulement l'exécution de la sentence arbitrale est subordonnée à un *exequatur* donné pour les autorités compétentes, c'est-à-dire, suivant les cas, par le consul ou l'autorité locale. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 322; Massé, *Droit comm.*, t. 1, n. 473.

728. — Comme sanction de son art. 1, l'édit de juin 1778 défend à tout Français voyageant par terre ou par mer, ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire des Français, pour quelque cause que ce soit, devant les juges et autres officiers des puissances étrangères, à peine : 1° de 1,500 liv. d'amende, applicables, pour les Echelles du Levant, à la chambre de commerce de Marseille, et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches du pays où les contraventions ont été commises; — 2° et de dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu (Edit de juin 1778, art. 2 et 4).

729. — Les consuls doivent constater ces infractions par des procès-verbaux ou des informations auxquels ils procèdent en présence des contrevenants ou eux dûment appelés. Ils adressent le tout au ministre des affaires étrangères, qui le fait passer aux procureurs généraux des cours chargés de poursuivre (Même édit, art. 3).

730. — Ces dispositions de l'édit de 1778 ont eu pour résultat d'abroger des dispositions analogues, mais sanctionnées par des peines plus sévères, de l'ord. de 1681, liv. 1, tit. 9, art. 12.

731. — En vertu de l'édit de 1778, les tribunaux consulaires en Orient réunissent entre leurs mains l'ensemble des attributions conférées en France aux tribunaux civils et de commerce, et c'est à tort que quelques auteurs, s'appuyant sur une

circulaire du 3 déc. 1830, relative aux questions d'état, leur ont dénié de connaître en première instance de certaines causes civiles; la jurisprudence est fixée dans le sens de leur compétence générale, notamment en matière de questions d'état, d'adoption, de validité de mariage, de successions, où on l'avait parfois contestée. — V. Beaussant, *Code marit.*, n. 1042; Féraud-Giraud, t. 2, p. 244 et s., ainsi que les nombreux arrêts de la cour d'appel d'Aix qu'il cite, notamment Aix, 20 mars 1862, Coccifi, [S. 62. 2.387, P. 62.1047, D. 63.2.48]

732. — Une seule et importante restriction a été apportée à la compétence générale des tribunaux consulaires, en ce qui concerne les immeubles situées en Levant et en Barbarie. Lorsque la Porte, par une loi du 10 juin 1867, s'est décidée à autoriser les Européens à acquérir des immeubles dans l'empire, elle a conclu avec toutes les puissances des arrangements spéciaux pour régler les limites de l'action des tribunaux locaux et de la juridiction consulaire en matière immobilière. En vertu du protocole signé à Constantinople le 9 juin 1868, les tribunaux locaux ont, en ce qui concerne les Français, une compétence exclusive en matière immobilière. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 372.

733. — Les débats entre un consul et l'un de ses nationaux ne peuvent être jugés qu'en France. L'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 19) en attribuait la connaissance à l'amirauté de Marseille. Aujourd'hui l'affaire ressortirait, suivant sa nature, au tribunal civil ou au tribunal de commerce de cette ville. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 375.

734. — L'édit de 1778 ne s'applique qu'aux contestations entre Français ou protégés français. Dans les débats commerciaux entre Français et étrangers, le tribunal compétent est celui du défendeur. Toutefois, en pratique, on ne s'en tient pas à la rigueur du principe, et les affaires dans lesquelles sont impliqués des musulmans reviennent le plus souvent à nos consuls

à titre de conciliateurs ou d'arbitres, les drogmans remplissant dans ce cas, par délégation, les fonctions de juges de paix. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 376. — V. Cass., 16 janv. 1867, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 67.1.159, P. 67.377] — Aix, 3 juin 1867, Messageries impériales, [S. 68.2.252, P. 68.987, D. 69.2.34]

735. — Un usage non moins général aujourd'hui a fait établir en Levant, pour le jugement des litiges entre Français et d'autres chrétiens, des commissions judiciaires mixtes, établies de concert en 1820 par les ambassades de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie, en vertu d'une convention verbale à laquelle toutes les autres missions ont adhéré depuis, et composées, en principe, de deux juges du pays du défendeur et d'un juge du pays du demandeur à la nomination des légations respectives. Ces commissions fonctionnent comme tribunaux de première instance; l'appel de leurs jugements est porté devant la cour compétente pour connaître des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 377 à 381.

736. — Toutefois cette convention ne se trouvant dans aucun texte écrit et n'ayant jamais été régulièrement sanctionnée, il a été jugé : 1° que la juridiction de ces commissions mixtes n'est pas obligatoire; 2° qu'un Français appelé à concourir à la formation de l'une d'elles peut s'y refuser. — Aix, 28 nov. 1864, Pigeon, [S. 65.2.291, P. 65.1116]

737. — D'autre part, le gouvernement ottoman a institué, à Constantinople et sur plusieurs autres points, des tribunaux de commerce mixtes, chargés de juger les procès commerciaux entre ses sujets et les négociants étrangers et composés de trois indigènes et deux étrangers pris dans la nationalité du plaideur étranger. — Mémorandum de la Porte du 10 avr. 1849 et hatti chérif de 1856.

738. — Enfin, une loi du 17 décembre 1875 a autorisé le gouvernement à restreindre la juridiction exercée par nos con-

suls en Egypte. Mais la nouvelle organisation judiciaire ne concerne que les affaires civiles et commerciales dans lesquelles nos nationaux ne sont pas seuls intéressés. Les consuls conservent la plénitude de leurs attributions dans les actions civiles entre Français, ainsi qu'en matière criminelle. La juridiction mixte comprend, en Egypte, trois tribunaux de 1re instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, composés de sept juges : quatre indigènes et trois étrangers; et une cour d'appel à Alexandrie, avec onze conseillers, dont sept étrangers et quatre indigènes. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 381.

739. — Le tarif des chancelleries spécifie, dans ses articles 7 à 63, le taux des droits applicables aux divers actes de la juridiction consulaire. Les consuls ont la faculté d'en exiger la consignation préalable entre leurs mains; en général, au fur et à mesure de la délivrance des actes requis (Circ. 1er nov. 1864 et 13 juill. 1869).

740. — *b*) *Procédure.* — Les consuls n'ont pas le droit de statuer seuls. Sous l'ordonnance de 1681, il leur fallait le concours des députés et de quatre notables de la *nation*. L'ordonnance du 25 mai 1722 avait réduit ce tribunal à trois juges, le consul, assisté de deux députés ou de deux des principaux négociants français.

741. — D'après l'ordonnance de 1778, les consuls doivent se faire assister de deux Français notables, choisis parmi ceux qui se trouvent dans le consulat. Ces derniers ont voix délibérative, après avoir prêté serment une fois pour toutes (art. 6).

742. — Ces notables doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et résider depuis deux ans dans le consulat (Ord. 3 mars 1781, tit. 3, art. 50).

743. — Dans les Echelles où il est impossible de se procurer deux notables français, le consul peut rendre ses sentences seul, en y faisant mention de cette impossibilité (Edit 1778, art. 7).

744. — Les règles tracées par le Code de procédure n'étant

pas obligatoires pour les tribunaux consulaires dans les Echelles du Levant, est valable le jugement qui y est rendu par un consul assisté d'assesseurs, avec lesquels il est énoncé qu'il en a été délibéré, cette formule constatant d'une manière suffisante que les assesseurs ont pris part à la sentence. — Cass., 7 déc. 1863, Llewellyn, [S. 64.1.40, P. 64.448, D. 64.1.129]

745. — Et ce jugement est valable, bien qu'il n'indique pas les noms des assesseurs qui y ont concouru avec le consul, si, d'après son rapprochement avec un jugement antérieur, dont il est le complément et qui indique les noms des assesseurs, il y a lieu d'admettre que les assesseurs qui ont concouru au second jugement sont les mêmes que ceux qui ont pris part au premier. — Même arrêt.

746. — Si, aux termes des art. 6 et 7 de l'édit de juin 1778 (déclaré applicable aux consulats de Chine par la loi du 8 juill. 1852), les consuls ne peuvent juger seuls, et sans l'assistance d'assesseurs pris parmi les notables français, qu'autant qu'il leur est impossible de s'en procurer, et à la charge par eux de constater cette impossibilité, il suffit que le consul indique les causes s'opposant à ce que certains notables acceptent la mission de composer le tribunal et le refus opposé par certains autres, pour que le but de la loi soit réputé atteint et que le consul puisse, sans excès de pouvoir, juger seul. — Cass., 23 août 1870, Meynard, [S. 70.1.389, P. 70.1013]

747. — A Constantinople, où il y a un ambassadeur, la justice était rendue par trois notables de la *nation*, nommés par l'ambassadeur et dispensés du serment. L'acte de nomination indiquait lequel devait remplir les fonctions de consul à l'effet de rendre les ordonnances, requêtes ou déclarations (Edit juin 1778, art. 38). — Aujourd'hui les dispositions des art. 1, 6 et 7 de l'édit de 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sont également applicables à l'Echelle de Constantinople (Ord. 5 juill. 1842, art. 1).

748. — Les fonctions judiciaires, attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, aux consuls du Levant et de Barbarie, sont remplies par le chancelier de l'ambassade et, à Constantinople, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter (Ord. 5 juill. 1842, art. 2).

749. — Les fonctions de greffier et d'huissier sont remplies dans les consulats ordinaires par le chancelier (Edit de juin 1778, art. 8).

750. — A Constantinople, ces fonctions de greffier et d'huissier sont confiées à une personne désignée à cet effet par l'ambassadeur parmi les drogmans de l'ambassade. — Pardessus, n. 1473-1°.

751. — L'édit de 1778 a tracé d'une manière très claire les règles de la procédure à suivre devant les tribunaux consulaires, et le Code de procédure civile n'y a apporté aucune dérogation (Avis du Cons. d'Et., 22 mai-1er juin 1807).

752. — Les demandes sont introduites soit par une requête présentée au consul par la partie demanderesse en personne, soit, en cas d'empêchement, par une déclaration circonstanciée qu'elle fait faire à la chancellerie par un procureur fondé. Il lui est délivré expédition de cette déclaration, et cette expédition est présentée au consul pour tenir lieu de requête (Edit de juin 1778, art. 9).

753. — Le consul, sur le vu de la requête ou de la déclaration, ordonne la comparution des parties en personne, aux lieu, jour et heure qu'il indique, même d'heure à heure dans les cas qui requièrent célérité, ce qui a lieu nonobstant toute opposition ou appel (Même édit, art. 10).

754. — La requête ou déclaration est signifiée par le chancelier avec les pièces à l'appui de la demande; si elles sont trop longues, la partie peut les déposer à la chancellerie, où il

en est donné communication au défendeur sans déplacement (art. 11).

755. — Si l'action est intentée contre le chancelier lui-même, le consul doit prendre les mesures nécessaires pour lui substituer une personne qui en exerce les fonctions, de la même manière que le ferait un tribunal en France si son greffier était partie dans un procès porté devant lui. — Pardessus, n. 1473-1°.

756. — Le chancelier ne pouvant instrumenter que dans l'étendue du consulat auquel il est attaché, tout exploit fait contrairement à cette prescription serait nul. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 385.

757. — Mais, même dans l'arrondissement du consulat, le chancelier, de même qu'un huissier en France (C. Proc. civ., art. 69), ne peut, à peine de nullité, instrumenter pour aucun de ses parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

758. — Dans tous les cas où il ne peut ou ne doit pas instrumenter, il est remplacé, sur l'ordre du consul, par un des drogmans de l'Echelle ou par un commis de la chancellerie. — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 386.

759. — L'assignation est donnée à personne ou à domicile. Elle contient la mention des jour, lieu et heure fixés pour la comparution; l'original et la copie sont signés par le chancelier. Si le défendeur n'a pas de domicile connu, s'il est absent ou s'il n'a pu être rencontré, l'assignation est affichée à la chancellerie du consulat, le tout à peine de nullité (Edit de juin 1778, art. 12).

760. — Les navigateurs et les passagers qui n'ont d'autre demeure que les navires, sont valablement assignés à bord (Même édit, art. 13).

761. — Une assignation ne peut, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure et autorisation expresse du consul, être régulièrement signifiée soit de nuit, soit un dimanche ou jour de fête

légale (C. Proc. civ., art. 1037, 63). — De Clercq et de Vallat, t. 2, p. 386.

762. — Les notifications et remises de pièces se font en Levant par l'intermédiaire de la chancellerie du consulat dont relève celui à qui la pièce est destinée. C'est une pratique constante, mais nullement obligatoire. — Cass., 10 juin 1864. — Cfr. Féraud-Giraud, *Jurid. française dans les Echelles*, t. 2, p. 157 et 278.

763. Les parties comparaissent en personne ou par des fondés de pouvoir *ad hoc*. En cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, elles peuvent également envoyer au consul des mémoires signés d'elles et contenant leurs moyens, avec les pièces à l'appui. Les mémoires, pouvoirs et déclarations sont déposés à la chancellerie (Edit de juin 1778, art. 14 et 15).

764. — La police de l'audience appartient au consul, président. A défaut de textes spéciaux sur cette matière, soit dans l'édit de 1778, soit dans la loi du 28 mai 1836, on applique les dispositions du Code de procédure civile, art. 10 à 12, 39, 85 et 88, et du Code d'instr. crim., art. 504 à 506.

765. — Les audiences sont habituellement, mais non nécessairement, publiques. Aucune loi n'en ordonne la publicité, sauf en matière correctionnelle et de police (L. 28 mai 1836, art. 52). — Aix, 24 mai 1858; — 12 févr. 1863.

766. — Il est, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyées, rendu sur-le-champ, par le tribunal consulaire, une sentence définitive, si la cause lui paraît suffisamment instruite (Edit de juin 1778, art. 16).

767. — Lorsque l'audition personnelle d'une partie qui ne peut se présenter est nécessaire, le consul commet l'un des officiers du consulat ou des notables de la *nation* pour aller recevoir à domicile les déclarations de la partie. Ce commissaire est accompagné de l'officier faisant fonctions de chancelier, qui rédige l'interrogatoire par écrit (art. 17).

768. — Dans les cas où il y a lieu de faire une descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul peut s'y transporter en personne, ou désigner un commissaire à cet effet. La même ordonnance fixe le jour, l'heure et le lieu du transport; il est procédé en présence des parties, ou elles dûment appelées; et il est dressé du tout procès-verbal (art. 18).

769. — Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement d'effets ou de marchandises, le consul peut se borner à nommer d'office parmi les Français qui se trouvent dans le consulat, des experts qui, après avoir prêté serment, procèdent, en présence des parties, ou elles dûment appelées, aux visites et estimations ordonnées; ils en dressent un procès-verbal qui est déposé à la chancellerie (art. 19).

770. — Les parties peuvent, dans les cas qui précèdent, fournir toutes observations lors de la rédaction des procès-verbaux; si elles requièrent les expéditions de ces procès-verbaux, on les leur délivre. Mais il n'est pas nécessaire de faire signifier ces mêmes procès-verbaux avant le jugement, lequel doit être rendu par le consul avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir, soit après en avoir délibéré (art. 20).

771. — Lorsque les parties sont contraires en fait dans des cas où la preuve testimoniale est admissible, elles sont tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins, et le consul ordonne que ceux-ci seront assignés aux jour et heure qu'il indique. Lorsque l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixe, suivant les circonstances, un délai pour remettre le nom des témoins au chancelier, de manière qu'on ait le temps de les assigner (art. 21).

772. — Lorsqu'une enquête doit être faite en pays étranger, les juges qui l'ordonnent ne sont pas tenus de renvoyer, à cet effet, devant le consul de France. — Ils peuvent déléguer pour

y procéder les juges du pays. — Cass., 18 août 1836, Tête et Hargons, [S. 36.1.795, P. 38.1.453]

773. — Les parties présentes à la sentence qui a ordonné l'enquête sont tenues, par cela seul, de comparaître au jour indiqué. Les parties qui ont envoyé un mémoire ou un fondé de pouvoir, doivent recevoir une simple signification de la sentence, qui leur tient lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour assister à l'enquête (Edit de juin 1778, art. 23).

774. — Les Français indiqués pour témoins sont assignés en vertu de l'ordonnance du consul ou de la sentence qui fixe le jour de l'enquête. Quant aux étrangers, le consul fait, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans le pays pour les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles le consulat est établi, le consul se conforme aux capitulations et usages observés dans les différents consulats (art. 22).

775. — Les Français assignés comme témoins doivent se présenter exactement. Les défaillants sans excuse légitime sont passibles d'une amende de 30 livres pour le premier défaut, et de 10 livres pour le second, lesquelles amendes sont applicables à la caisse des pauvres. En cas de désobéissance réitérée par le même témoin, ces amendes peuvent même être doublées pour chaque récidive, encore que ce soit dans différentes affaires. Les consuls peuvent aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints à venir déposer, autant que la prudence, les usages et les conventions diplomatiques le permettent en pays étranger (art. 24).

776. — L'édit n'ordonne pas qu'avant de répondre les témoins prêtent serment de ne dire que la vérité. Le serment n'est donc pas obligatoire comme en France; mais, sur la demande d'une des parties, le tribunal pourrait le déférer et le faire alors prêter selon les rites de la religion du témoin; si le témoin s'y

refusait, sa déclaration deviendrait nulle, et il serait assimilé à un témoin défaillant. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 395.

777. — Les reproches sont proposés verbalement, les témoins entendus sommairement; les étrangers qui ne savent pas la langue française sont assistés d'un interprète, qui prête serment, à moins qu'en sa qualité de drogman ou d'interprète attaché au consulat, il ne l'ait déjà prêté. Les dépositions sont rédigées dans la sentence, et le jugement est prononcé séance tenante ou après délibéré (Edit de juin 1778, art. 25 et 26).

778. — Les jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, sont signifiés aux parties par le chancelier dans la forme ordinaire de toutes les citations et assignations, sans qu'il soit besoin d'aucun autre commandement ou sommation; les parties sont, en conséquence, contraintes à les exécuter par toutes les voies légales usitées dans chaque poste consulaire (art. 27).

779. — *c) Voies de recours.* — Les jugements des consuls sont soumis aux voies de recours ordinaires.

780. — Les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition par requête présentée au consul dans les trois jours de la signification à la partie, ou à son procureur fondé. Mais, si la partie condamnée est absente et n'a pas de fondé de pouvoirs, le délai de l'opposition ne court contre elle que du jour où il lui a été donné connaissance de la condamnation. Cependant, les sentences par défaut peuvent être exécutées sur les biens du défaillant trois jours après la signification faite à personne, à domicile ou par affiche (Edit de juin 1778, art. 28).

781. — Les instances sur opposition sont jugées le plus tôt possible, en suivant les formes ordinaires ci-dessus prescrites (Même édit, art. 29).

782. — La question de savoir si les sentences contradictoires et les sentences par défaut après le délai d'opposition sont susceptibles d'appel, à quelque somme que s'élève la condamnation,

est fort controversée. Dans le sens de l'affirmative, on invoque l'édit de 1778, qui n'accorde point aux consuls le droit de juger en dernier ressort. Pour l'opinion contraire, on fait valoir qu'ils sont assimilés aux tribunaux civils et de commerce de la métropole, et que leurs jugements, comme ceux de ces tribunaux, ne doivent être sujets à l'appel que quand ils portent sur des demandes excédant 1,500 fr.; c'est la doctrine qu'a consacrée la jurisprudence. — Cass., 21 avr. 1869, Messageries impériales, [S. 69.1.340, P. 69.870] — Aix, 26 juin 1863, Certonciny, [*ibid. ad notam*] — *Sic*, Féraud-Giraud, t. 2, p. 312; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Consuls*, n. 48. — *Contrà*, Pardessus, *Droit comm.*, t. 4, n. 1473 *ter;* de Beaussant, *Cod. marit.*, t. 2, n. 1050 *in fine;* Ruben de Couder, Goujet et Merger, *Dict. de dr. comm.*, v° *Consuls*, n. 371; Richelot, *Encyclop. du droit*, v° *Consuls*, n. 95.

783. — D'après l'art. 18, liv. 1, tit. 9, de l'Ord. de 1681, et les art. 37 et 38 de l'édit de juin 1778, l'appellation des sentences des consuls établis tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, devait ressortir au parlement d'Aix, et, quant aux autres consulats, à celui des parlements le plus proche du lieu où la sentence avait été rendue.

784. — Ces dispositions n'ayant été abrogées par aucune loi nouvelle, il s'ensuit qu'à moins de dérogation expresse, les appels doivent être portés, non devant la cour d'appel de la colonie la plus proche du consulat, mais devant les cours d'appel de France qui remplacent aujourd'hui les parlements. — Bordeaux, 24 nov. 1836, Rabusson, [S. 38.2.128] — Caen, 12 août 1846, Hay, [S. 47.2.307, P. 47.2.89] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Consul*, § 2, n. 6.

785. — D'après la loi du 28 avr. 1869, la cour de Saïgon connaît des appels provenant des postes situés en Chine, à Siam et au Japon; d'après la loi du 8 juill. 1852, la cour de la Réunion est le tribunal d'appel pour les consulats de Mascate.

786. — Les formes de l'appel sont les mêmes que celles des assignations; il est reçu en chancellerie et signifié à la partie adverse, sur la requête de l'appelant. Le délai est de deux mois, depuis la loi du 3 mai 1862; et divers arrêts de la cour d'Aix et de la Cour de cassation ont décidé que, quand les deux parties ont leur domicile en Levant, ce délai ne doit subir aucune augmentation à raison de la distance qui sépare l'Echelle du siège de la cour d'appel; les art. 73 et 445, C. Proc. civ., sont uniquement applicables à l'appel des jugements rendus en France. — Cass., 3 janv. 1865, Giraud, [S. 68.1.248, P. 68.622] — Aix, 23 avr. 1863, [cité par Féraud-Giraud, t. 2, p. 319]; — 13 mars 1865 [*Ibid.*]; — 1er mai 1865, [*Ibid.*]

787. — Jugé que l'appel d'un jugement rendu dans les Echelles du Levant, soit par un tribunal consulaire, soit par une commission judiciaire mixte, doit, à peine de déchéance, être signifié dans les délais légaux à la personne de l'intimé, ou à son domicile s'il en a un connu dans le consulat de la nation à laquelle il appartient; qu'il ne suffirait pas, pour la recevabilité de l'appel, que la déclaration de cet appel eût été faite en temps utile à la chancellerie du consulat, et que la tardiveté de sa notification provînt seulement du fait de l'officier public chargé de la transmettre. — Cass., 3 janv. 1865, Giraud; — 5 févr. 1868, Mahmoud-ben-Ayad, [S. 68.1.249, P. 68.622]

788. — ... Sauf toute responsabilité de la part de cet officier public (français), dans le cas de négligence coupable ou blâmable de sa part. — Cass., 3 janv. 1865, précité; — 5 févr. 1868, précité. — Aix, 26 nov. 1868, Messageries impériales, [S. 69.2.151, P. 69.711]

789. — L'art. 69, § 9, C. proc., qui, pour les actes à signifier par un Français à un individu demeurant à l'étranger, autorise la signification au parquet du ministère public, est inapplicable alors qu'il s'agit de l'appel d'une décision rendue par un tribunal consulaire des Echelles du Levant, et que les deux par-

ties demeurent au lieu où siège ce tribunal. En un tel cas, la signification doit être faite directement par la voie du consulat, conformément à l'édjt de juin 1778. — Cass., 3 janv. 1865, précité. — *Sic*, Féraud-Giraud, *Jurid. franç. dans les Echelles du Levant*, t. 2, p. 316 et s.

790. — Dans les Echelles du Levant, les actes d'appel sont régis, en ce qui concerne les formalités substantielles, aussi bien par les art. 456 et 61, C. proc., que par les dispositions de l'édit de 1778. Ils doivent donc, à peine de nullité, contenir élection de domicile avec constitution d'avoué, indication du délai pour comparaître, ainsi que griefs d'appel et conclusions. — Cass., 20 juill. 1870, Thiébaut, [S. 70.1.424, P. 70.1118, D. 71.1.104]

791. — A part l'appel, les sentences des consuls sont soumises au pourvoi en cassation, dont rien ne les a dispensées. — Beaussant, t. 2, p. 585; de Clercq et de Vallat, t. 2, p. 397.

792. — *d) Exécution.* — L'opposition et l'appel ont pour effet de suspendre l'exécution des jugements consulaires toutes les fois que le tribunal n'en a autrement ordonné. Sous l'empire de l'Ordonnance de 1681, l'exécution provisoire était de droit, à charge de donner caution. Aujourd'hui, elle n'est plus obligatoire que dans un seul cas : les sentences définitives, rendues sur lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition et appel et sans y préjudicier, s'il en est ainsi ordonné par les sentences (Ord. août 1681, liv. 1, tit. 9, art. 13; édit juin 1778, art. 30.

793. — Dans les affaires où il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, l'exécution provisoire peut être ordonnée nonobstant l'appel et sans y préjudicier, à la charge de donner caution, qui doit être reçue devant le consul (Même édit, art. 31).

794. — Dans ce dernier cas, la partie qui veut faire exécuter une sentence dont la partie condamnée a fait signifier l'appel,

présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution. Le consul ordonne que les parties viendront devant lui aux jour et heure qu'il indique, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de la caution. La requête et l'ordonnance sont signifiées au défendeur dans les formes ci-dessus (Même édit, art. 32).

795. — Il suffit, pour admettre la caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens (même édit, art. 33). — Et les parties peuvent, pour suppléer à la caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et, après la signification de la reconnaissance du chancelier, les sentences doivent être exécutées (art. 54).

796. — Les consuls pouvaient prononcer autrefois la contrainte par corps dans tous les cas où les tribunaux français en avaient la faculté; la contrainte par corps en matière civile et commerciale ayant été abolie, l'exécution des jugements consulaires ne peut plus, en ces matières, se faire que par saisie de biens (Même édit, art. 36; L. 22 juill. 1867, art. 1er).

797. — Les sentences consulaires sont exécutoires en France, comme celles des autres juges (Même édit, art. 35). — Aucun mandement de justice n'est nécessaire, parce que les consuls ont un caractère public et un pouvoir judiciaire complet et absolu en matière civile et commerciale, sauf les voies ouvertes aux parties qui prétendraient que le consul était incompétent. — Pardessus, n. 1472-2°.

798. — Mais en France, l'exécution doit être précédée d'un commandement et se faire dans les formes prescrites par le Code de procédure. — Beaussant, n. 1050; Ruben de Couder, Goujet et Merger, v° *Consul*, n. 369.

799. — Lorsqu'une sentence arbitrale a été rendue en pays étranger, entre Français, et qu'il s'agit de la faire exécuter en France, l'ordonnance d'*exequatur* du consul remplace suffisam-

ment celle d'un président de tribunal en France. — Pardessus, n. 1471.

800. — *e) Dispositions spéciales à la Chine et à l'imanat de Mascate.* — La juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate, a été réglée par une loi du 8 juill. 1852, dont les cinq premiers articles sont relatifs à la juridiction civile en Chine et les art. 13 et 15 à la même juridiction dans l'Imanat.

801. — I. *Chine.* — Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèvent en Chine, entre Français, sont jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants (L. 8 juill. 1852, art. 1).

802. — Les tribunaux consulaires jugent en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excède pas trois mille francs ;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèdent trois mille francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (même loi, art. 2).

803. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires devait, d'après la loi de 1852, être porté devant la cour d'appel de Pondichéry (art. 3) ; mais, au-

jourd'hui, c'est la cour d'appel de Saïgon qui en connaît (L. 28 avr. 1869).

804. — Il y est procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde (L. 8 juill. 1852, art. 3, auquel la loi de 1869 ne paraît pas avoir dérogé).

805. — Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires, n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir (Même loi, art. 4).

806. — Les contestations entre Français et Chinois sont réglées conformément aux dispositions de l'art. 25 du traité du 24 sept. 1844 (art. 5). — V. *infrà*, n. 857 et s.

807. — II. *Mascate.* — Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juill. 1852, sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'Iman de Mascate. Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'art. 2, est fixée à quinze cents francs (V. *suprà*, n. 802). — La cour d'appel de l'île de la Réunion remplit, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry (L. 8 juill. 1852, art. 13).

808. — Les contestations entre les sujets de l'Iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'art. 6 du traité du 17 nov. 1844, sont jugées conformément aux dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juill. 1852 (art. 15).

809. — *f) Dispositions spéciales aux pays placés sous le protectorat de la France.* — Au Tonkin et dans l'Annam, l'organisation de la justice reste régie par le décret du 17 août 1881, en vertu duquel la justice est rendue aux nationaux et aux étrangers (sujets ou protégés), dans tous les cas où il n'y a pas de sujets annamites en cause, par les tribunaux français établis au siège des résidents de France et assimilés aux tribunaux de première

instance de la Cochinchine; la législation applicable est celle qui est en vigueur dans ce dernier pays. Les causes dans lesquelles sont intéressés des Annamites sont dévolues à des tribunaux mixtes, réglés par l'art. 16 du traité du 15 mars 1874 entre la France et l'Annam; celles où les sujets d'une puissance étrangère sont défendeurs peuvent aussi être distraites de la juridiction française lorsqu'il est intervenu entre cette puissance et le gouvernement français des arrangements particuliers pour l'établissement d'une juridiction spéciale. Devant les tribunaux français, la procédure est la même que devant les tribunaux consulaires d'Extrême-Orient. Les vice-résidents chefs de poste ont les mêmes attributions que les résidents, lesquels, ainsi que nous l'avons dit (V. *suprà*, n. 305), sont assimilés aux consuls de même classe (Décr. 10 févr. 1886).

810. — A Madagascar, les tribunaux des résidents et vice-résidents ont la même compétence que ceux des Echelles du Levant, sauf certaines dispositions spéciales contenues dans un décret du 8 mars 1886. D'après l'art. 3 de ce décret, l'appel de leurs jugements doit être porté devant la Cour de la Réunion. Les contestations entre Français et Malgaches sont réglées par le résident ou vice-résident français, assisté d'un juge malgache, conformément à l'art. 4 du traité du 17 décembre 1885 (art. 5 du décret). Les attributions conférées par la loi du 28 mai 1836 à la cour et au tribunal civil d'Aix sont dévolues à la cour de l'île de la Réunion et au tribunal de Saint-Denis, lesquels procèdent et statuent conformément à la législation en vigueur dans la colonie, tout en observant les art. 62, al. 3, 66, al. 3 et s., et 68 de ladite loi de 1836 (art. 8). Les résidents et vice-résidents adressent extrait de leurs ordonnances et jugements tant au ministère des affaires étrangères qu'au procureur général près la cour de la Réunion (art. 12).

2° *Matières criminelles.*

811. — La juridiction criminelle des consuls découle, comme leur juridiction civile, de l'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 9, art. 12), à charge par eux de se conformer à l'usage et aux traités existant entre la France et les Etats étrangers, chrétiens ou non chrétiens.

812. — Or, nos traités avec les divers Etats chrétiens ne contenant aucune disposition relative à cette juridiction, c'est uniquement dans les usages généraux qu'il faut en chercher les limites, et ces limites sont si restreintes que l'on peut établir, en fait, qu'en dehors de leurs droits à l'égard des marins de leur nation (V. *suprà*, n. 484 et s., 624 et s.), les consuls, dans les pays de chrétienté, n'ont aucune juridiction criminelle; ils ne l'ont conservée, dans la mesure qui sera indiquée plus bas, qu'en Levant et dans l'Extrême-Orient. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 2, p. 350.

813. — A. *Juridiction à l'égard des marins.* — Lorsqu'un crime ou délit a été commis par des matelots ou passagers pendant le cours de la navigation, et que la gravité du crime ou délit ou bien la sûreté de l'équipage a forcé le capitaine à ne pas laisser les prévenus en liberté, le consul prend telles mesures qu'il appartient, à l'effet de les faire traduire devant les tribunaux français (Ord. 29 oct. 1833, art. 15).

814. — Si le consul découvre qu'un capitaine a négligé de dresser acte des crimes ou délits commis à bord, il doit en rédiger procès-verbal, dans lequel il réunit, autant qu'il dépend de lui, tous les renseignements propres à les constater, et il en adresse une expédition aux ministres des affaires étrangères et de la marine (Même art.).

815. — Lorsque des voies de fait, délits ou crimes ont été commis à bord d'un navire français en rade ou dans le port, par

un homme de l'équipage, envers un homme du même équipage ou d'un autre navire français, le consul doit réclamer contre toute tentative que pourrait faire l'autorité locale d'en connaître, hors le cas où, par cet événement, la tranquillité du port aurait été compromise. Il doit invoquer la réciprocité des principes reconnus en France à cet égard, par l'acte du 20 nov. 1806, et faire les démarches convenables pour obtenir que la connaissance de l'affaire lui soit remise, afin qu'elle soit ultérieurement jugée d'après les lois françaises (Ord. 29 oct. 1833, art. 22).

816. — Lorsque les hommes d'un équipage français se sont rendus coupables de quelques voies de fait, délits ou crimes, hors du navire ou même à bord, mais envers des personnes étrangères à l'équipage, si l'autorité locale les arrête ou procède contre eux, le consul fait les démarches nécessaires pour que les Français ainsi arrêtés soient traités avec humanité, défendus et jugés impartialement (Ord. 29 oct. 1833, art. 23). — Néanmoins, si l'autorité locale ne poursuit pas, rien ne s'oppose à ce que le consul poursuive lui-même et juge les coupables dans la mesure de la compétence qui lui appartient en matière pénale. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 433.

817. — Comme la recherche, l'arrestation, la réclusion des prévenus, hors du navire, sont des actes extérieurs d'autorité qui ne peuvent être exercés que par les agents de la force publique, et que cette force appartient à chaque souverain local, le consul doit, pour l'obtenir, adresser sa demande par écrit avec toutes les justifications nécessaires pour que l'autorité compétente lui accorde aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des prévenus, suivant les formes usitées dans le pays ou déterminées par les traités (Arg. ord. 29 oct. 1833, art. 66). — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 430.

818. — La juridiction des consuls s'appliquant uniquement aux délits commis à bord d'un navire de leur nation, il s'ensuit que les crimes commis à terre échappent absolument à leur com

pétence, sous la réserve indiquée *suprà*, n. 816 *in fine*. — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 428; Beaussant, t. 2, p. 605.

819. — Dans les cas où ils ont le droit de statuer, les consuls se conforment, par analogie, aux dispositions prescrites par la loi du 28 mai 1836, relative aux Echelles du Levant (V. *infrà*, n. 829 et s.). — Ruben de Couder, Goujet et Merger, n. 436.

820. — Lorsque le capitaine d'un navire est tenu de recevoir des prévenus pour y être conduits en France, le consul fait avec lui les conventions les plus convenables pour régler les frais de passage. Il remet au capitaine copie de ces conventions, afin que les armateurs se pourvoient pour le paiement auprès du ministre de la marine, s'il s'agit de marins, et pour tous autres, auprès du ministre des affaires étrangères. Le consul fait même, si cela est nécessaire, des avances dont il se couvre sur le ministère des affaires étrangères, chargé d'exercer la répétition contre qui de droit (Ord. 29 oct. 1833, art. 51).

821. — Pour le placement sur les navires français des prévenus renvoyés en France, les consuls doivent se guider d'après la prudence et l'équité. — En cas de représentation de la part des capitaines, ils dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au ministre de la marine (Même ord., art. 52).

822. — B. *Echelles du Levant et de Barbarie. — a) Législation.* — D'après l'Ordonnance de 1681, le consul devait juger avec le concours des deux députés et de quatre notables de la *nation*. Le tribunal consulaire ainsi constitué jugeait définitivement et sans appel les affaires qui n'entraînaient point de peine afflictive (liv. 1, tit. 9, art. 13).

823. — Dans les affaires qui entraînaient une peine afflictive, les consuls devaient se borner à l'instruction, et, lorsqu'elle était achevée, l'envoyer avec l'accusé, par le premier navire français faisant son retour en France; le jugement était rendu par les officiers de l'amirauté du premier port où le navire faisait sa décharge (art. 14).

824. — L'édit du mois de juin 1778 maintint ce système. — Il conserva au consul le droit de juger les affaires où il ne s'agissait que de réparations civiles ou d'amendes applicables à la caisse des pauvres (art. 55). — Quant aux délits ou crimes emportant une peine afflictive, il prescrivit au consul d'instruire seulement l'affaire et de renvoyer l'inculpé en France, pour être jugé par l'amirauté du port d'arrivée, sauf l'appel au parlement dont cette amirauté relevait (art. 76); et cela même pour les jugements par contumace (art. 79).

825. — Pour la composition du tribunal, l'édit de 1778 s'en référa à l'ordonnance de 1681; et, comme l'édit de 1722, qui a réduit le nombre des juges à trois, n'est applicable qu'aux affaires civiles, celui de 1778 paraît avoir laissé subsister la nécessité de sept juges. — Beaussant, t. 2, p. 594.

826. — Bien que les tribunaux d'amirauté eussent été détruits, et que l'organisation judiciaire eût été complètement changée, la législation ancienne sur les pouvoirs des consuls avait continué de rester en vigueur nonobstant la promulgation du Code de procédure civile (Av. du Cons. d'Et., 22 mai-1er juin 1807); seulement, l'application en était devenue pour ainsi dire impossible.

827. — C'est alors qu'a été rendue la loi du 28 mai 1836, qui a eu pour but de modifier, d'après les nouvelles lois pénales et les changements politiques, les dispositions de l'édit de juin 1778 et qui en a effectivement abrogé les art. 39 à 81. Mais cette loi ne s'applique qu'aux contraventions, délits et crimes dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Il en résulte que l'édit de 1778 n'est pas aboli pour les autres consulats. — Beaussant, t. 2, p. 594.

828. — Comme la loi de 1836 est tout à la fois un code d'instruction criminelle et un code pénal, pour les pays qu'elle concerne, l'analyse détaillée en est mieux à sa place dans une étude spécialement consacrée aux Echelles du Levant et de Bar-

barie. Nous croyons cependant devoir en indiquer ici très sommairement l'économie.

829. — Elle compte 82 articles, répartis en six titres qui sont relatifs : le premier, à l'instruction; le second, au jugement des contraventions et délits; le troisième, à la mise en accusation; le quatrième, au jugement des crimes; le cinquième, aux peines. Le titre 6 renferme des dispositions générales.

830. — Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles informent, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles (L. 28 mai 1836, art. 1).

831. — Les agents consulaires donnent avis au consul dont ils relèvent des infractions qui parviennent à leur connaissance, reçoivent pour les lui transmettre les plaintes et dénonciations, et recueillent les renseignements ou pièces de conviction, mais ne peuvent procéder à des auditions de témoins ou perquisitions qu'en vertu d'une délégation spéciale du consul (art. 7).

832. — Le tribunal est composé du consul et de deux Français par lui choisis pour l'année parmi les notables résidant dans le ressort du consulat, et dûment assermentés (art. 37-39).

833. — Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer le tribunal par des notables, le consul procède seul, à charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (art. 40).

834. — Il statue toujours seul en matière de simple police (art. 46).

835. — En cette matière-là, ses jugements sont définitifs et sans appel; s'il y a partie civile et que la demande en réparation excède 150 fr., il reçoit cette partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statue sur la contravention (art. 54).

836. — En matière correctionnelle, le tribunal consulaire est

compétent pour statuer; mais ses jugements peuvent être déférés par voie d'appel à la cour d'Aix, tant par les prévenus et personnes civilement responsables que par le procureur général près ladite cour ou la partie civile, mais quant à ses intérêts civils seulement (art. 46 et s., et 55).

837. — Lorsqu'il résulte de l'instruction que le fait incriminé emporte une peine afflictive ou infamante, le prévenu est arrêté, embarqué pour la France sur le premier navire en partance, et renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour d'appel d'Aix, pour être jugé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi de 1836 elle-même (art. 64).

838. — Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle renvoie le prévenu devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statue correctionnellement et sauf l'appel, conformément aux dispositions du droit commun (art. 66).

839. —Les peines à prononcer sont, en général, celles que portent les lois françaises; toutefois, en matière correctionnelle et de police, l'emprisonnement peut être converti « en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé » (art. 75).

840. — Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles sont punies d'un emprisonnement de cinq jours au plus et d'une amende de 15 fr. au plus, les deux peines pouvant être prononcées cumulativement ou séparément (Même art.).

841. — Les consuls sont tenus d'envoyer dans le délai d'un mois au ministre des affaires étrangères, pour être transmis au ministre de la justice, un extrait des ordonnances de non-lieu ou de renvoi, ainsi que des jugements correctionnels rendus par les tribunaux consulaires (art. 78). — V., dans la *Répertoire* de P. Chevrey-Rameau, *Suppl. de 1886*, p. 549, la Circ. 30 déc. 1884,

sur les pièces à fournir à l'effet de mettre l'administration des finances en mesure de faire rentrer le montant des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public français.

842. — *b) Jurisprudence.* — Les consuls de France dans les Echelles du Levant, investis par les capitulations avec la Porte Ottomane du droit de poursuivre et de juger les crimes et délits commis, sur le territoire ottoman, par des Français au préjudice d'autres Français, ont nécessairement aussi le droit d'assurer l'exécution, sur ce même territoire, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement pour des crimes ou délits commis en France; et, par suite, ils peuvent les faire arrêter et renvoyer en France. — Cass., 18 déc. 1858, Bernard, [S. 59.1.83, P. 59.103]

843. — Au surplus, toute arrestation opérée de l'ordre du consul et sous sa propre responsabilité, est un acte dont l'appréciation appartient exclusivement au ministre compétent, à qui il doit être rendu compte, et dont les tribunaux, légalement saisis de la poursuite criminelle, ne sauraient prononcer l'annulation. — Même arrêt.

844. — Les tribunaux consulaires français des Echelles du Levant sont compétents pour connaître du délit de diffamation commis par la voie de la presse entre Français, bien que le journal incriminé se trouve régi, sous le rapport de la police de la presse, par la loi étrangère du lieu de sa publication. — Cass., 28 nov. 1857, Noguès, [S. 58.1.252, P. 58.704, D. 58.1.92]

845. — Jugé, dans le même sens, que ces tribunaux sont compétents pour connaître du délit de diffamation commis par le rédacteur d'un journal français publié en Turquie envers le rédacteur d'un autre journal français publié aussi dans ce pays, encore que les deux journaux n'aient point été autorisés par l'ambassade française et se trouvent exclusivement sous la censure du gouvernement ottoman. — Aix, 22 juill. 1857, Baligot de Beyne, [S. 57. 2.605, P. 58.704]

846. — Les tribunaux consulaires français des Echelles du Levant peuvent, sur la plainte de l'autorité locale, faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux contraires aux lois de police du pays, et en particulier à celles qui fixent le régime et les conditions d'existence de la presse. — Aix, 22 mars 1872, de Maillard de Marafy, [S. 73.2.198, P. 73.853, D. 73.2. 126] — V. Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant*, t. 1, p. 482.

847. — Ainsi, un tribunal consulaire français en Egypte peut, en s'abstenant, d'ailleurs, d'appliquer les pénalités édictées par les lois égyptiennes, ordonner les mesures nécessaires pour faire cesser la publication d'un journal français créé dans ce pays sans la permission de l'autorité locale. — Même arrêt.

848. — C. *Chine et imanat de Mascate.* — La juridiction criminelle des consuls de France en Chine et dans l'imanat de Mascate a été réglée par les art. 6 à 12 et 14 de la loi du 8 juill. 1852, qui déclare applicable, sauf quelques légères modifications, aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans ces pays, la loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie (L. 8 juill. 1852, art. 6 et 14).

849. — Les jugements par défaut en matière correctionnelle, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition (Même loi, art. 7).

850. — Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix, et dévolues en 1852 aux autorités judiciaires de Pondichéry, appartiennent aujourd'hui à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Saïgon conformément aux règles de leur organisation, en observant, néanmoins, les dispositions des art. 62, § 2, 66, §§ 3 et s., et 68 de ladite loi du 28 mai 1836. (Même loi, art. 8, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 2).

851. — En cas de contumace, l'ordonnance de contumace

est notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle est affichée (Même loi, art. 9).

852. — Ne peuvent être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Saïgon que ceux qui sont présents sur le territoire de la Cochinchine française; toutefois ceux qui, résidant ailleurs, consentiraient à se présenter aux débats peuvent être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité (Même loi, art. 10, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 3).

853. — Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'art. 78, L. 28 mai 1836, ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, doivent envoyer directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Saïgon, qui peut réclamer l'envoi des pièces et procédures (Même loi, art. 12, modifié par L. 28 avr. 1869, art. 2).

854. — Pour l'imanat de Mascate, les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Saïgon sont exercées par la cour de l'île de la Réunion et le tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation. « Ne peuvent être cités comme témoins que ceux qui sont présents dans l'île de la Réunion » (Même loi, art. 14.

855. — D'autre part, ainsi qu'on l'a déjà vu (V. *suprà*, n. 625) les consuls de France en Chine et dans les Etats de l'Iman de Mascate sont investis par la même loi (art. 16), du droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Echelles du Levant par les art. 82 et 83 de l'édit de 1778.

856. — « En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, il peut être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie ou sur un lieu de station navale française » (Même loi, art. 17).

857. — En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'em-

péchement des consuls, en Chine ou dans les Etats de l'Iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exercent les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la loi du 8 juill. 1852 (Même loi, art. 18).

858. — Depuis un décret du 31 janv. 1881, les fonctions attribuées aux consuls par les art. 1 à 12 inclusivement de la loi du 8 juill. 1852 sont remplies à Pékin par le chancelier de la légation de la République française ou, à son défaut, par son suppléant (art. 1).

859. — Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'art. 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, sont remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le ministre ou par le chargé d'affaires de la République française parmi les interprètes de la légation (Même décr., art. 2).

860. — L'exercice du droit de haute police, déterminé par les art. 16 et 17 de la même loi du 8 juill. 1852, est attribué à Pékin au ministre de la République française ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence (Même décr., art. 3).

860 *bis*. — D. *Madagascar*. — Un décret inséré au *Journal officiel* du 21 juill. 1887 établit que les appels correctionnels relatifs aux délits commis par les Français à Madagascar sont portés devant la cour de la Réunion, et qu'il est institué à Saint-Denis une cour criminelle spéciale, composée de cinq magistrats sans assistance du jury, pour le jugement des crimes commis à Madagascar.

3° *Police judiciaire*.

861. — On sait que, d'après deux décrets du 14 avr. et du 9 mai 1874, les membres de la Légion d'honneur, ainsi que les

décorés de la médaille d'honneur et d'ordres étrangers, sont passibles de peines disciplinaires lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux. Si ces actes ont été commis à l'étranger soit par des Français, soit par des étrangers, les agents diplomatiques et consulaires français sont appelés à en rendre compte au grand-chancelier par l'entremise du ministre des affaires étrangères (Décr. 14 avr. 1874, art. 3).

§ 6. *Fonctions et attributions politiques.*

1° *Informations politiques.*

862. — Bien qu'en principe les consuls n'aient à exercer aucune action extérieure et que leur rôle au point de vue politique soit plutôt passif, l'ordonnance d'août 1681 (art. 9) leur recommandait déjà de tenir bonne et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat et de l'envoyer chaque année au ministère

863. — L'ordonnance du 3 mars 1781 (tit. 1, art. 13) renouvelle cette recommandation, et plusieurs circulaires du département la complètent.

864. — Les consuls doivent entretenir avec le ministre, sous le timbre de la direction politique, une correspondance générale, pour lui rendre compte des faits qu'ils ont été à même d'observer, des rumeurs qui circulent autour d'eux, des observations intéressantes que leur suggèrent les hommes ou les choses au milieu desquels ils vivent. Il importe que, dans l'envoi de ces nouvelles, ils cherchent à devancer les correspondances particulières et les journaux, afin que le gouvernement en ait connaissance avant le public. Toutefois ils ne doivent pas recourir au télégraphe sans nécessité et pour des informations secondaires (Circ. 28 avr. 1865).

865. — Ils méconnaîtraient leur devoir s'ils hésitaient à in-

former le Gouvernement de faits contraires à ses vues, à ses prétentions ou à ses espérances, ou de faits d'une nature confidentielle; ils lui doivent invariablement la vérité sur tout et la vérité tout entière (Circ. 27 avr. 1811). — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 145.

866. — Enfin, le Gouvernement désire que, quand il a recours à eux pour obtenir des renseignements sur la législation du pays de leur résidence, en vue des modifications à introduire dans la nôtre, les consuls ne se bornent pas à transmettre les textes originaux ou traduits, mais y ajoutent les appréciations, commentaires ou renseignements de nature à en faire bien comprendre les avantages ou les inconvénients (Circ. 15 mai 1882).

2° *Droit de protection.*

867. — Les consuls français dans les Echelles du Levant sont chargés de protéger « tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et tous les religieux qui sont sous la protection de la France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère et des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte Ottomane » (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 134).

868. — Dans le cas où la conduite de ces ecclésiastiques donnerait lieu à des plaintes, les consuls ont le droit de les renvoyer en chrétienté, à charge de rendre compte au ministre des motifs du renvoi (Même ord., art. 135, 137).

869. — Ils sont aussi chargés de faire ce qui dépendra d'eux pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs (Même ord., art. 139).

870. — D'autre part, les consuls peuvent accorder la protection de la France à ceux des sujets ottomans « qui seront employés pour l'utilité de la *nation* » (Même ord., art. 144).

871. — Mais ils ne doivent accorder des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la *nation* et à des individus qui auront été cautionnés soit par la *nation* en corps, soit par un négociant français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions (Même ord., art. 145, 146).

3° *Rapports politiques avec la marine de guerre.*

872. — Dans le cas où des commandants de navires de guerre prennent audience des princes de Barbarie, ils doivent leur être présentés par le consul ou chargé d'affaires français (Ord. 3 mars 1781, tit. 4, art. 17).

873. — Les consuls doivent informer ces commandants de tout ce qui leur paraîtrait intéressant pour le service de l'Etat et pour la sûreté de la navigation des Français (Même ord., art. 19).

874. — Lorsque, d'après la situation politique du pays, le consul le croira nécessaire dans l'intérêt de l'Etat ou par suite de danger manifeste soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés françaises, il pourra faire appel aux forces navales qui se trouveraient en rade ou dans des parages peu éloignés, à charge de rendre immédiatement compte au ministre des affaires étrangères (Ord. 7 nov. 1833, art. 16 et 22; circ. 11 avr. 1856).

875. — Mais, en général, il devra autant que possible se contenter d'abord d'une protestation contre les actes qu'il jugerait préjudiciables à nos nationaux et réclamer, avant de prendre aucune mesure plus grave, les instructions du ministre (Circ. 16 mai 1849).

876. — Les consuls peuvent, lorsqu'il y a utilité et urgence, confier une mission spéciale à un navire de guerre stationné dans le port de leur résidence. Mais ils ne doivent user de cette faculté qu'avec réserve et rendre compte des motifs qui leur pa-

raissent justifier la mesure, sous peine, en cas d'abus, de demeurer responsables de la dépense (Circ. 7 sept. 1849).

4° *Prises.*

877. — Les consuls, même dans les pays où ils exercent des droits de juridiction, doivent s'abstenir de toute immixtion dans le jugement des prises, et se contenter de prendre des mesures conservatoires (Circ. 5 avr. 1854).

878. — Dès qu'une prise faite par un navire de guerre français est conduite dans un port de son arrondissement, le consul se rend à bord et procède, en présence de l'officier conducteur du bâtiment capturé et de l'ancien capitaine dudit bâtiment, à l'apposition des scellés, à l'inventaire des pièces de bord et autres documents et papiers qui lui sont remis, ainsi qu'à l'interrogatoire de l'équipage capturé, en se faisant assister dans ces opérations par deux citoyens français immatriculés et établis dans le ressort de sa résidence. Puis il nomme un gardien et adresse au ministre de la marine le dossier de l'instruction qu'il a faite de la prise (Circ. min. marine, 16 août 1854).

879. — Jusqu'à la notification du jugement de la validité de la prise, il ne peut être procédé qu'à la vente des objets sujets à dépérissement. En cas de force majeure, il doit y avoir nomination d'experts, et la vente ne peut avoir lieu qu'avec publicité et concurrence; le produit en est versé, comme dépôt, dans la caisse du consulat (Arr. 6 germ. an VIII).

880. — Les chancelleries ne perçoivent, en matière de prises, aucun autre droit que celui de quinze centimes par cent francs comme en matière d'administration des naufrages (Circ. 16 août 1854, précitée).

SECTION IV.

Fonctions et attributions des vice-consuls et des agents consulaires.

881. — Les vice-consuls et les agents consulaires doivent se conformer aux directions du consul dont ils relèvent; ils l'informent de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux. Ils ne correspondent avec le ministre des affaires étrangères que lorsqu'il les y a spécialement autorisés (Ord. 26 oct. 1833, art. 1).

882. — Il leur est défendu de nommer des sous-agents et de déléguer leurs pouvoirs sous quelque titre que ce soit (Ord. 20 août 1833, art. 46).

883. — Ils n'ont point de chancelier et n'exercent aucune juridiction (Ord. 26 oct. 1833, art. 2).

884. — Ils doivent rendre aux Français tous les bons services qui dépendent d'eux, sans pouvoir exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention (Même ord., art. 3).

885. — Ils visent les pièces de bord et délivrent les manifestes d'entrée et de sortie. Ils peuvent, s'ils y ont été autorisés par le ministre de la marine, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls, comme suppléant, à l'étranger, les administrateurs de la marine. Ils instruisent les capitaines de l'état du pays; ils les appuient pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline, et ils peuvent, d'accord avec eux consigner les équipages à bord (Même ord., art. 4).

886. — Ils veillent, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés par autorisation spéciale du ministre de la marine, l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation (Même ord., art. 5).

887. — En cas de naufrage, ils prennent des mesures pro

visoires, mais rendent compte de l'événement au consul et se conforment à ses instructions (Ord. 29 oct. 1833, art. 57). — V. Instr. (en 64 art.) du min. de la marine du 30 oct. 1875, à l'usage des vice-consuls et agents consulaires en matière de naufrages.

888. — Indépendamment des frais de voyage et des frais de séjour, comptés à 18 fr. par jour, il leur est alloué 2 p. 0/0 sur les sommes nettes déposées dans leurs caisses comme provenant de ventes de bris et de naufrages; mais toute perception de droit pour l'administration des naufrages leur est interdite : tous les actes doivent être faits et délivrés sans rétribution (Même instr., art. 52 à 54).

889. — En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se bornent à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en sont la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent. — Ils rendent compte au consul des mesures par eux prises en exécution de ces dispositions, et ils attendent ses pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succession (Ord. 26 oct. 1833, art. 6).

890. — Sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le Gouvernement, dans l'intérêt du service, les agents consulaires ne peuvent recevoir aucun dépôt ni faire aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires; ils peuvent toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et légalisations; mais ces actes doivent être visés par le consul, chef de l'arrondissement, sauf les exceptions spécialement autorisées par le ministre des affaires étrangères (Même ord., art. 7). — Il en est autrement, aujourd'hui, des vice-consuls, auxquels ladite ordonnance s'appliquait dans le principe comme aux simples agents consulaires. — V. *infrà*, n. 896 et 897.

891. — Lorsque, d'après décision du Gouvernement, les agents consulaires ont été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'état civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet doit être affichée dans leur bureau. — Dans ce cas, ils se conforment, pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances et aux instructions spéciales qui leur sont transmises par le ministre des affaires étrangères ou en son nom (Même ord., art. 8).

892. — Comme les vice-consuls et agents consulaires n'ont point de chanceliers, ils perçoivent eux-mêmes, pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent.

893. — Les vice-consuls sont comptables au même titre que les chanceliers des postes qui ont une chancellerie et demeurent soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les cautionnements, la perception des droits et recettes, la comptabilité des dépôts et des naufrages, la tenue des livres, les justifications, etc. (Décr. 14 août 1880, art. 75).

894. — Les agents consulaires conservent à titre d'honoraires ou d'indemnité les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir; mais ils sont soumis aux mêmes obligations que les vice-consuls quant à la perception des droits de chancellerie, à l'inscription de leurs recettes sur un registre spécial et à la mention du paiement des droits sur les actes délivrés. Ils produisent périodiquement le relevé des recettes qu'ils ont effectuées, en y joignant une quittance des sommes retenues par eux (Même décr., art. 81).

895. — Les attributions des vice-consuls en titre ont été réglées à nouveau par deux décrets des 19 janv. et 22 févr. 1881.

896. — En vertu du premier, ils sont admis, sans avoir besoin d'aucune autorisation spéciale :

1° A faire les actes attribués aux consuls en qualité d'officier

de l'état civil, aux chanceliers en qualité de notaires, et à exercer les pouvoirs déterminés par le décret du 22 sept. 1854 (art. 1).

2° A recevoir les dépôts (art. 2).

3° A délivrer leurs actes sans les soumettre au visa du chef de l'arrondissement consulaire (art. 3).

897. — En vertu du second (art. 1er), ils sont autorisés à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine.

Ils sont, en conséquence, investis du droit de concourir et de veiller à l'exécution des lois, décrets et règlements sur la police de la navigation.

Ils ont la faculté de faire, en cas de naufrage d'un navire français, tous les actes administratifs qui se rapportent tant au sauvetage des bâtiments et des cargaisons qu'au rapatriement des marins.

Ils exercent les pouvoirs conférés aux consuls par le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852.

898. — Un arrêt du conseil d'Etat avait décidé, en 1854, que les vice-consuls et agents consulaires dans les pays étrangers sont sans pouvoirs, à moins d'autorisation spéciale à eux accordée par les ministres des affaires étrangères et de la marine, pour ordonner la vente d'un navire réputé innavigable. En conséquence, si une telle vente a été ordonnée et que le vice-consul en ait touché le prix, le propriétaire du navire ne peut exercer de recours contre l'Etat à raison des sommes touchées et non remises par cet agent. — Cons. d'Etat, 1er juin 1854, Fréret, [S. 54.2.718, P. adm. chr.]

899. — Cette décision ne nous paraît plus pouvoir, depuis les deux décrets de 1881 sus-mentionnés, faire règle pour les vice-consuls; mais elle vaudrait encore pour les simples agents consulaires.

SECTION V.

Fonctions et attributions des chanceliers des postes diplomatiques et consulaires.

900. — Le chancelier d'un poste diplomatique ou consulaire est un officier public chargé d'assister le chef de ce poste dans l'exercice de ses fonctions, et qui a, en outre, des attributions nombreuses et importantes qui lui sont particulières : ainsi, il est à la fois greffier, notaire et même huissier.

901. — La chancellerie est, à proprement parler, le greffe où l'on reçoit les personnes qui ont des relations officielles avec le poste et où l'on délivre des expéditions authentiques des actes que les agents français à l'étranger, ou les chanceliers personnellement, ont le droit de dresser.

§ 1. *Attributions personnelles des chanceliers.*

1° *Dispositions générales.*

902. — Le chancelier est le secrétaire du chef de poste dans les affaires politiques et commerciales. En cette qualité, il transcrit les décrets du chef de l'Etat, les décisions du ministre, les arrêtés de l'ambassadeur ou du consul; il assiste au sauvetage des navires, dresse l'inventaire des objets sauvés, et rédige les procès-verbaux de vente et d'information. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 450.

903. — Il agit comme secrétaire de mairie quand le consul exerce des fonctions municipales; par exemple, quand il procède à un mariage. — Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 451.

904. — Lorsqu'il y a assemblée de la *nation*, il rédige et inscrit toutes les délibérations (Ord. 3 mars 1781, tit. 2, art. 4

905. — Le chancelier est le greffier du consul, quand celui-ci agit comme juge, tant en matière civile que criminelle (Edit de juin 1778, art. 8).

906. — Il remplit, en outre, les fonctions de notaire (*Ibid.*).

907. — Les actes qu'il a reçus peuvent emporter hypothèque, sauf, à l'égard des tiers, la formalité de la transcription; ces actes sont, en outre, exécutoires en France, comme ceux des notaires, sans formalité. Toutefois, les expéditions doivent être légalisées, afin que la vérité des signatures soit assurée. — Beaussant, t. 2, p. 590; Ruben de Couder, sur Goujet et Merger, n. 453.

908. — Jugé, par application du même principe, que l'acte passé en France entre deux étrangers devant le consul de leur nation doit être considéré comme authentique, et que, dès lors, les tribunaux français peuvent ordonner l'exécution provisoire du jugement qu'ils rendent en se fondant sur cet acte. — Rennes, 6 avr. 1835, Landaluze, [P. chr.]

909. — Le chancelier remplit les fonctions d'huissier (Edit de juin 1778, art. 8); en cette qualité, il donne toutes les assignations et fait toutes significations.

910. — Il est gardien et responsable, d'après les règles du droit commun, des valeurs déposées en chancellerie, des contrats à la grosse, polices d'assurances, connaissements et autres actes dont le dépôt est fait entre ses mains.

911. — Il est chargé d'opérer, sous la surveillance du ministre ou du consul, les recettes et dépenses du poste. — V. *infrà*, n. **942** et s.

912. — Lorsque le chancelier est chargé de la gestion du consulat, il a le droit de déléguer un commis qui le remplace sous sa responsabilité personnelle (Ord. 23 août 1833, art. 4).

913. — La charge de chancelier près d'un consulat, étant un emploi public autre que les offices pour lesquels l'art. 91, l. 28 avr. 1816, a consacré le droit de présentation, ne peut

être l'objet d'une cession licite. En conséquence, la vente en est nulle. — Paris, 18 nov. 1837, Scarcey, [P. chr.]

2° *Des fonctions notariales des chanceliers, en particulier.*

914. — Les chanceliers ont qualité pour dresser, sans l'assistance du consul, les actes ou contrats authentiques que des Français résidant ou voyageant en pays étranger veulent passer devant eux, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et s'en faire délivrer des expéditions exécutoires ou des copies (Instr. spéciale du 30 nov. 1833).

915. — Ils peuvent aussi être autorisés par les consuls à recevoir les actes et contrats dont des étrangers voudraient assurer l'authenticité en France; mais les consuls doivent y intervenir pour les viser et légaliser (Même instruction).

916. — Les chanceliers ne doivent pas exercer les fonctions de notaire hors de leur arrondissement consulaire, sous peine de destitution et de dommages et intérêts (Même instruction).

917. — Ils ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à l'infini, et en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur (Même instruction).

918. — Ils ne doivent recevoir d'actes que pour les personnes dont l'identité leur est suffisamment connue ou leur est attestée par deux Français majeurs ou par deux étrangers âgés de 21 ans qui soient connus d'eux (Même instruction).

919. — Conformément à l'Ordonnance de 1681 (liv. 1, tit. 10, art. 18), les actes doivent être reçus en présence de deux témoins, autant que possible Français et immatriculés; les parents ou alliés aux degrés indiqués ci-dessus, soit du chancelier, soit des parties, leurs commis ou serviteurs ne peuvent servir de témoins (Même instruction).

920. — Les actes sont inscrits sur des registres doubles, à la suite les uns des autres, sans aucun blanc; les registres sont cotés et paraphés par le consul, et visés par lui tous les trois mois (Même instruction).

921. — Les grosses et expéditions délivrées par les chanceliers doivent être visées et légalisées par les consuls (Même instruction).

922. — Les actes dressés par les chanceliers donnent lieu à la perception de la taxe fixée par le tarif; les chefs de poste veillent à ce qu'il ne soit pas perçu de droits plus élevés, et peuvent, en outre, autoriser, sous leur responsabilité personnelle, et pour les cas déterminés par le tarif ou le ministre, la délivrance gratis, ou avec réduction de droit, desdits actes (Ord. 23 août 1833, art. 2; décr. 14 août 1880, art. 28).

§ 2. *Fonctionnement des chancelleries diplomatiques et consulaires.*

923. — La chancellerie d'un poste diplomatique ou d'un consulat est, comme on l'a vu plus haut, le greffe de ce poste. On entend également par ce mot l'administration même confiée au chancelier.

924. — C'est en considérant les chancelleries sous le premier point de vue que la loi et les ordonnances prescrivent d'y faire des dépôts ou réglementent ces mêmes dépôts.

925. — Et c'est en les considérant sous le second point de vue, que différentes dispositions législatives établissent des droits à percevoir et règlent l'emploi des fonds qui en proviennent.

1° *Dépôts dans les chancelleries.*

926. — Il y a lieu au dépôt, en chancellerie, de tous les actes que le chancelier reçoit, soit comme assistant le chef du

poste en qualité de secrétaire ou de greffier, soit lorsqu'il agit seul, par exemple, en qualité de notaire.

927. — Il y a encore une foule de cas où des dépôts doivent être faits dans la chancellerie, en vue d'assurer la conservation de pièces ou titres, ou de les faire parvenir plus sûrement à leur destination.

928. — Ainsi, doivent être déposées à la chancellerie des expéditions des actes de naissance ou de décès dressés pendant un voyage en mer (C. civ., art. 60 et 67).

929. — Ainsi encore, tout capitaine français prêt à partir remet à la chancellerie du consulat un état des marchandises composant son chargement (Ord. 29 oct. 1833, art. 44).

930. — Il suffira d'examiner ici quelles conséquences le dépôt entraîne après lui quand il a pour objet des sommes, valeurs, marchandises ou effets mobiliers.

931. — Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers que les lois et ordonnances prescrivent de déposer en chancellerie, doivent être consignés par les consuls à leurs chanceliers, qui en demeurent comptables sous leur contrôle et surveillance (Ord. 24 oct. 1833, art. 1).

932. — Les chanceliers peuvent, avec l'autorisation des consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en est faite par les nationaux ou dans leur intérêt (Ord. 24 oct. 1833, art. 2).

933. — Tout dépôt ou retrait de dépôt doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier (Même ord., art. 3).

934. — La garde des marchandises ou effets déposés s'effectue dans un lieu de la maison consulaire, fermant à deux clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier (Même ord., art. 4).

935. — Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, après avoir été renfermées dans des paquets scel-

avec les cachets du consul et du chancelier, et revêtues d'étiquettes qui indiquent les noms des propriétaires et l'identité des objets, sont gardées dans une caisse à deux clefs placée dans la maison consulaire (Même ord., art. 5).

936. — Le consul peut ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés; il peut même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclare qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause. Le produit de la vente est versé dans la caisse des dépôts de la chancellerie (Même ord., art. 6).

937. — Lorsque les intéressés se trouvent en France, et qu'il n'existe aucune opposition entre ses mains, le consul doit transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, et dans les formes que celui-ci lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie (Même ord., art. 7).

938. — Aucun dépôt fait d'office ou volontairement n'est conservé dans les caisses consulaires au delà de cinq ans, à compter du jour du dépôt; à l'expiration de ce délai, la valeur en est transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations (Même ord., art. 8).

939. — Hors le cas où les dépôts ont lieu d'office, le recours contre les chancelleries n'est assuré aux déposants qu'autant qu'ils se présentent munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires, sont applicables aux dépôts effectués dans les chancelleries (Même ord., art. 11).

940. — En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il est dressé par le chancelier un procès-verbal qui est certifié par le consul et transmis par ce dernier, avec ses obser-

vations et toutes les pièces à l'appui, au ministère des affaires étrangères (Même ord., art. 12).

941. — Indépendamment des sommes d'argent ou valeurs, les Français peuvent déposer dans les chancelleries les actes sous seing privé, testaments olographes, etc., dont ils désirent assurer la date ou la conservation. Il est aussi dressé, dans ces cas, un acte de dépôt, dont expédition est remise à la partie pour lui servir de récépissé. Les pièces déposées sont restituées aux ayants droit après signature d'un acte de décharge (Instr. spéciale, 30 nov. 1833).

2° *Comptabilité des chancelleries.*

942. — Indépendamment des fonctions qu'ils ont à remplir dans l'intérêt de leurs nationaux à l'étranger, les chanceliers sont des agents comptables, dont les devoirs ont été tracés en dernier lieu par deux décrets des 16 janv. 1877 et 11 août 1880.

943. — Leurs opérations, comme tels, sont centralisées par un fonctionnaire portant le titre d'*agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires,* responsable de leur gestion financière, sauf recours contre qui de droit, et justiciable de la Cour des comptes (Décr. 16 janv. 1877, art. 3; décr. 11 août 1880, art. 19, 20).

944. — En tant que comptables, les chanceliers sont assujettis à un cautionnement en numéraire fixé lors de la nomination de chaque titulaire, pour toute la durée de ses fonctions, d'après la moyenne des recettes du poste pendant les cinq dernières années (Décr. 16 janv. 1877, art. 6; décr. 11 août 1880, art. 21, 22).

945. — Les recettes et dépenses des postes diplomatiques et consulaires se composent : 1° des recettes et dépenses budgétaires; 2° des recettes et dépenses de trésorerie; 3° des dépôts effectués en numéraire et de leur remboursement; 4° des re-

cettes provenant des naufrages et des dépenses qui y sont relatives (Décr. 11 août 1880, art. 24, 32).

946. — Les recettes budgétaires comprennent les droits perçus dans les chancelleries, conformément aux tarifs en vigueur et les recettes diverses (loyers, prix de vente de meubles, etc.); les recettes de trésorerie comprennent les recouvrements pour divers correspondants administratifs et les traites encaissées à titre d'avance pour les frais de service et de chancellerie (Décr. 11 août 1880, art. 25).

947. — Les dépenses budgétaires comprennent les frais de service et de chancellerie; les dépenses de trésorerie comprennent les paiements de traites pour le compte du ministère des affaires étrangères, les envois de fonds en traites à l'ordre du caissier-payeur central, et les avances pour divers correspondants administratifs (Décr. 11 août 1880, art. 33).

948. — Les fonds provenant des recettes budgétaires et de trésorerie effectuées dans les postes diplomatiques ou consulaires sont affectés au paiement des frais de service et de chancellerie (Décr. 11 août 1880, art. 37).

949. — Tout chef de poste est tenu, le premier jour de chaque trimestre, d'indiquer, d'après le cours moyen du trimestre précédent, un change fixe auquel, sauf variation importante, s'effectueront les recettes et les dépenses de sa chancellerie pendant toute la durée du trimestre; ce cours moyen est celui du papier à vue ou du papier court sur Paris; il est justifié par un certificat signé de deux banquiers, courtiers ou négociants. Le change fixé est inscrit sur un tableau affiché dans le bureau de manière à pouvoir être consulté par les intéressés (Décr. 11 août 1880, art. 38, 39). — V. encore circ. 12 déc. 1885.

950. — Depuis le 1er janv. 1877, et conformément à l'art. 6 de la loi de finances du 29 déc. 1876, le budget spécial des chancelleries, rattaché pour ordre au budget de l'Etat, a été supprimé, et toutes les recettes et dépenses qui y figuraient font

partie du budget général, comme les autres recettes et dépenses publiques (Décr. 16 janv. 1877, art. 1).

951. — Les chefs de mission et les consuls chargés de contrôler la gestion financière de leurs chanceliers sont, par là même, administrativement responsables et tenus de vérifier, au moins le dernier jour de chaque trimestre, la caisse, les écritures et les dépôts (Décr. 16 janv. 1877, art. 5, 21 ; Décr. 11 août 1880, art. 42).

952. — Toutefois, les chefs de mission peuvent déléguer, sous leur responsabilité, le contrôle de leur chancellerie à l'un des secrétaires placés sous leurs ordres, à condition d'en informer le ministre (Décr. 11 août 1880, art. 20).

953. — Les chanceliers tiennent, pour les perceptions qu'ils effectuent : 1° un registre de quittances à souche pour les recettes budgétaires et de trésorerie; 2° un livre de détail des mêmes recettes; 3° un registre de quittances à souche pour les dépôts en numéraire; 4° un registre de quittances à souche pour les recettes provenant des naufrages (Même décr., art. 26).

954. — Pour les dépenses qu'ils effectuent, ils tiennent : 1° un livre de détail des dépenses budgétaires et de trésorerie; 2° un registre de remboursement des dépôts en numéraire; 3° un registre des paiements concernant les naufrages (Même décr., art. 35).

955. — Tous ces registres sont cotés et paraphés par le chef de poste et arrêtés par lui à la fin de chaque trimestre; procès-verbal est dressé de la situation de la caisse et des écritures (Même décr., art. 26, 36, 42).

956. — Les mêmes vérifications et clôtures de registres ont lieu à chaque mutation de chancelier (Même décr., art. 46).

957. — Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les chanceliers ou leurs ayants-droit doivent produire un certificat de *quitus* délivré par l'agent comptable des chancelleries, envers qui ils sont responsables (décr. 11 août 1880, art. 20).

et visé tant par le directeur de la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances (art. 48).

Section VI.

Fonctions et attributions des drogmans et interprètes.

958. — Les fonctions des drogmans, en leur qualité d'interprètes, et celles des secrétaires-interprètes sont, par leur nature, tout à fait confidentielles, notamment dans les négociations orales; ils doivent donc obéir ponctuellement et avec la plus scrupuleuse exactitude aux ordres qui leur sont donnés par le chef du poste (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 86 et 87).

959. — Comme ils sont les intermédiaires nécessaires entre les agents français et les autorités territoriales et sont seuls aptes à juger des dispositions des personnes auxquelles ils sont chargés de s'adresser, ils ont le droit et le devoir de représenter à leur chef les inconvénients qu'ils appréhendent de telle démarche qui leur est commandée; mais, ces représentations faites, leur devoir est d'obéir, sous peine de révocation (Ord. 20 août 1833, art. 37).

960. — Dans les consulats du Levant, les fonctions de chancelier sont fréquemment confiées au drogman de l'Echelle, mais dans ce cas, ce second service ne le dispense pas de l'autre (Ord. 26 avr. 1845, art. 6).

961. — Les attributions du drogman comme tel se bornent à servir d'interprète tant à ses chefs qu'à ses compatriotes négociants ou navigateurs, et à traduire les documents officiels du français dans la langue du pays, ou *vice versâ*. — De Clercq et de Vallat, *Guide*, t. 1, p. 57.

962. — Les traductions faites par un drogman doivent toujours être certifiées conformes et signées par lui. Dans les résí-

dences où il y a plusieurs drogmans, c'est toujours le premier qui en a la responsabilité et qui, par conséquent, doit revoir celles des autres. — De Clercq et de Vallat, *op. cit.*, p. 58.

963. — Les drogmans ne peuvent visiter les autorités du pays sans l'ordre ou la permission de leurs chefs, ni prêter, sans y être autorisés, leur ministère aux particuliers qui le requièrent (Ord. 3 mars 1781, tit. 1, art. 88 et 89; Ord. 20 août 1833, art. 32 et 33).

964. — Les deux brevets de secrétaire-interprète institués par l'ordonnance du 3 mars 1781 et maintenus par celle du 20 août 1833 sont aujourd'hui décernés, à titre de récompense, l'un au drogman, l'autre à l'interprète de deuxième ou de troisième classe, qui se seront signalés par des travaux de linguistique ou de traduction française d'ouvrages en langues orientales (Décr. 18 sept. 1880, art. 12).

965. — Ces travaux doivent être adressés en manuscrit au ministre des affaires étrangères, pour être soumis, au commencement de chaque année, à l'examen d'une commission spéciale composée d'un secrétaire-interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes; tous ceux qu'elle en juge dignes sont publiés par les soins de l'administration (Même décret).

966. — Un prix de quinze cents francs (1,500 fr.), renouvelable d'année en année, est attribué au drogman et à l'interprète qui ont obtenu les deux derniers brevets, jusqu'à ce qu'un autre drogman ou interprète ait mérité le brevet ou le rappel de cette distinction (Même décret).

CHAPITRE VI.

DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

SECTION I.

Notions préliminaires.

967. — L'importance de la mission dont sont investis les agents chargés de défendre, à l'étranger, les intérêts de leur pays et de leurs nationaux et les exigences impérieuses de leur situation ne permettaient pas de placer ces agents sur la même ligne qu'un simple particulier : c'est ainsi qu'ont pris naissance ce qu'on appelle les privilèges et immunités diplomatiques.

968. — Ces privilèges et immunités appartiennent, tout d'abord et essentiellement, aux ministres publics, puis, par extension, au personnel des missions diplomatiques. Nous examinerons plus loin dans quelle mesure peuvent y prétendre les autres agents, notamment les consuls. — V. *infrà*, n. 1210 et s., 1236 et s.

SECTION II.

Privilèges et immunités des agents diplomatiques.

§ 1. *Notions générales.*

969. — Les privilèges et immunités des agents diplomatiques, lorsqu'aucune loi positive ne les définit, dérivent soit du principe de la réciprocité, soit d'usages traditionnels, soit du

texte de traités, soit, enfin, des dispositions arrêtées entre d'autres nations et dont on s'approprie le bénéfice en vertu de la clause générale de la nation la plus favorisée. Ils peuvent se ramener à deux droits essentiels : l'inviolabilité et l'exterritorialité. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 45.

970. — « L'inviolabilité, dit Calvo, est une qualité, un caractère qui place au-dessus de toute atteinte, de toute poursuite, la personne qui en est investie. Le droit des ministres publics de jouir de ce privilège échappe à toute discussion; il est fondé non sur une simple convenance, mais sur la nécessité. En effet, sans une inviolabilité personnelle absolue, illimitée, les agents seraient complètement à la merci du pays où ils résident, et leur caractère serait altéré au point de compromettre l'exercice même de leurs fonctions... Un ministre étranger serait fort embarrassé pour s'acquitter de sa mission avec la dignité, la liberté, la sûreté qu'elle exige, s'il était dans une dépendance quelconque du souverain auprès duquel il réside. » — Calvo, *Droit internat.*, t. 1, § 552.

971. — « L'inviolabilité du ministre, dit encore Vattel, ou la sûreté qui lui est due plus strictement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilège : l'usage universel des nations lui attribue, de plus, une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'Etat où il réside..... Quelques auteurs prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations et veulent qu'on la rapporte au droit des gens *arbitraire*, qui vient des mœurs, des coutumes ou des conventions particulières; ils nient qu'elle soit du droit des gens *naturel*. ... Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure; que, par conséquent, elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets; et qu'elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux

lois et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle leur impose aussi l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or, les ministres publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, fidèlement et librement. Le même droit des gens qui oblige les nations à admettre les ministres étrangers les oblige donc aussi à recevoir ces ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, avec tous les privilèges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Or, il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces privilèges. Sans elle, la sûreté, si essentielle au ministre public, ne sera que précaire;... il importe qu'il n'ait point de juges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par une chicane... Il faut donc qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine et de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel. » — *Le droit des gens*, liv. 4, ch. 7, n. 92.

972. — Montesquieu s'exprime dans le même sens (*Esprit des lois*, liv. 26, ch. 21). Après avoir posé, en principe, qu'il ne faut pas décider par les lois politiques les choses qui appartiennent au droit des gens, il ajoute : « Les lois politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels et civils du pays où il est, et à l'animadversion du souverain. Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; et la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, et cette parole doit être libre. Aucun obs-

tacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourrait leur imputer des crimes, s'ils pouvaient être punis pour des crimes; on pourrait leur supposer des dettes, s'ils pouvaient être arrêtés pour dettes. Un prince qui a une fierté naturelle parlerait par la bouche d'un homme qui a tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, et non pas celles qui dérivent du droit politique; que s'ils abusent de leur caractère représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux; on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par là leur juge ou leur complice. »

973. — Il a été jugé, dans le même sens, que le principe des immunités diplomatiques se fonde sur l'intérêt respectif des nations, qui ne permet pas que les agents diplomatiques soient exposés, dans leur personne ou dans leurs biens, à des poursuites qui ne leur laisseraient pas une entière liberté d'action et qui gêneraient les relations internationales pour lesquelles ils servent d'intermédiaires. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitchérine, [S. 68.2.201] — Trib. Seine, 8 mars 1886, [J. *le Droit*, 11 mars 1886]

974. — Si nous avons reproduit ces divers passages, c'est que non seulement ils justifient de la manière la plus claire le principe même de l'exterritorialité, mais encore ils répondent par avance aux objections qu'y ont opposées quelques jurisconsultes contemporains, notamment M. Laurent.

975. — Le célèbre professeur de Gand consacre une partie du t. 3 de son *Droit civil international* (p. 1 à 173) à combattre les idées qui ont généralement cours sur cette matière. Si nous avons bien compris son argumentation fort développée, elle se résume en ces quelques propositions que nous empruntons textuellement à l'auteur : « Il n'y a pas deux droits qui se combattent, de sorte que la justice prescrite par le droit politique doive

être subordonnée ou sacrifiée aux considérations que l'on puise dans le droit des gens. Il n'y a pas de droit contre le droit, et jamais la justice ne doit se taire devant un intérêt politique quelque considérable qu'il soit. Dans le conflit de l'intérêt et de la justice, c'est la justice qui l'emporte » (p. 23). « Sans doute, l'ambassadeur doit être libre;... mais, pour être libre, il n'est point nécessaire qu'il soit affranchi de toute loi, qu'il puisse contracter des dettes sans les payer, qu'il puisse assassiner et adultérer à son aise » (p. 19). « Le droit naturel demande-t-il que le ministre soit dispensé de payer des dettes qu'il ne conteste pas, en se réfugiant derrière son immunité?... Est-ce que le brigandage, est-ce que le viol (commis par les gens de l'ambassadeur) doivent rester impunis pour que l'envoyé soit libre dans l'exercice de ses fonctions? » etc. (p. 21).

976. — Nous pourrions multiplier les citations; mais celles-là nous paraissent suffire pour dégager la pensée de M. Laurent :

1° La justice ne doit jamais être sacrifiée à l'intérêt, même quand il y a, d'un côté, le droit d'un simple particulier, de l'autre, l'intérêt général, l'intérêt d'une et peut-être de deux nations.

2° L'impunité assurée au ministre et à sa suite n'est nullement une condition nécessaire de son indépendance professionnelle et du libre exercice de ses fonctions représentatives.

977. — On peut, ce nous semble, répondre au premier argument que, dans ce monde, le droit le plus incontesté a toujours été limité par l'intérêt commun : il est nettement sacrifié, en matière *politique*, pour employer le mot de Montesquieu, ou, comme on dit aujourd'hui, en matière *civile*, dans l'institution de l'expropriation pour cause d'utilité publique : partout les droits, les intérêts privés sont primés par l'intérêt général ou, tout simplement, par des intérêts supérieurs. Et, s'il en est ainsi quand le conflit se produit dans l'intérieur même d'un pays, à combien plus forte raison doit-on admettre le principe

dans les relations internationales! Nous ne voulons pas paraphraser ici le passage cité plus haut de l'*Esprit des lois*, mais il nous paraît conforme à la saine raison.

978. — Qu'on veuille bien, d'ailleurs, le remarquer — et nous arrivons ainsi au second argument de M. Laurent, — le droit et la justice ne seraient sacrifiés à l'intérêt international que s'il était professé qu'un ministre public ou un individu de sa suite ne peut être recherché jamais ni nulle part à raison de ses méfaits ou de ses dettes, et si l'immunité diplomatique équivalait à une impunité scandaleuse en matière civile et criminelle. Or elle ne saurait, de nos jours, avoir ce sens. Le ministre est réputé, au point de vue des juridictions, être placé hors du territoire où il exerce ses fonctions et n'avoir pas quitté son pays d'origine; il ne peut être poursuivi devant les tribunaux de ce territoire, mais il reste parfaitement justiciable de ceux de sa patrie. Le for et la procédure ne sont pas les mêmes que s'il était un simple particulier; mais il n'échappe nullement à la responsabilité de ses actes, ou, s'il y échappe, c'est uniquement parce que, par exemple, en matière d'offense ou de crime d'état, le pays dans lequel il est accrédité, préférera se contenter de demander son rappel ou de le renvoyer que d'exiger son châtiment. Rien n'empêche, notamment, — et ici nous reconnaissons que nous nous séparons de Vattel (V. Laurent, t. 3, p. 156), — rien n'empêche ses créanciers de l'actionner devant les tribunaux de son pays à raison des dettes contractées par lui pendant le cours de sa mission. Nous cherchons vainement en quoi les principes éternels du droit et de la justice sont lésés par cette façon de procéder et par le fait que le délit commis par un étranger sera puni dans son pays, au lieu de l'être dans celui où, sauf l'exterritorialité, l'infraction a été commise. On peut trouver que certains auteurs ont donné à cette fiction plus d'importance et d'étendue qu'elle n'en comporte; on peut, et c'est la tendance de tous les publicistes modernes qui l'admettent en principe, la restreindre aux

cas où l'indépendance même de la fonction est directement ou indirectement en cause. Mais c'est là une question de plus ou de moins, qui laisse absolument intacte, selon nous, l'argumentation de Grotius, de Vattel, de Montesquieu et de leurs innombrables adhérents, quant au principe même. M. Laurent reconnaît lui-même, à deux ou trois reprises, qu'il est à peu près seul de son opinion, seul à réclamer la suppression absolue de la fiction de l'exterritorialité (p. 25, 125, etc.). Nous ne pensons pas que, poussée aussi loin, cette opinion soit compatible avec l'indépendance sans laquelle nulle représentation diplomatique n'est possible. — V. *infrà*, n. 1101 et s., relativement à l'immunité de la juridiction criminelle, et les n. 1219 et s., en ce qui concerne le personnel non officiel des missions diplomatiques.

979. — Le privilège de l'*exterritorialité* ayant été reconnu aux ministres publics par le consentement universel et l'usage de toutes les nations civilisées, en vue d'assurer leur « sainteté » (*sanctity*, Phillimore, t. 2, p. 176), leur inviolabilité, la présomption de droit, tant à raison de l'antiquité de l'usage que de la raison des choses, est si forte qu'à moins qu'un pays n'ait dûment notifié son intention de se départir de la coutume établie, le ministre aurait incontestablement le droit de réclamer les privilèges de cette nature appartenant ordinairement au poste qu'il occupe.

980. — Si, dans des jours néfastes, un Etat, pour sauvegarder ses intérêts, croyait devoir faire une semblable notification et si, ce qui est fort peu probable, un ambassadeur n'en était pas moins accrédité auprès de lui, celui-ci, en droit strict, cesserait de pouvoir réclamer les privilèges auxquels se référerait la notification. — Phillimore, t. 2, n. 176.

981. — Il convient toutefois de faire à cette proposition deux réserves importantes :

1° Sous le prétexte de restreindre les privilèges d'exterritorialité, nul Etat ne saurait, par une notification quelconque,

priver un ministre public des immunités qui lui sont indispensables pour l'accomplissement de ses fonctions, de celles, par exemple, qui touchent à l'inviolabilité de sa personne. — Lorimer, *Principes*, p. 133.

2° Si un Etat est assez mal inspiré pour refuser aux représentants des autres puissances les immunités consacrées par l'usage, il faut qu'il prenne soin d'agir de même envers *toutes* les nations. Celle qui serait l'objet d'une mesure individuelle de ce genre, aurait le droit d'en faire un *casus belli*.

982. — Il est, d'ailleurs, peu probable qu'aucune nation accepte d'être, à cet égard, mieux traitée qu'une autre, car la faveur exceptionnelle dont elle serait l'objet, bien loin de lui être avantageuse, serait tout à son détriment : faisant partie du concert des nations, elle s'apercevrait bien vite qu'un des membres du corps ne peut être lésé sans que les autres en ressentent le contre-coup. — Phillimore, t. 2, n. 177.

§ 2. *Inviolabilité.*

1° *Notions historiques.*

983. — La personne des agents diplomatiques, quelle que soit leur dénomination, est sacrée : *Sancti habentur legati* (fr. 17, D., *De legationibus*, L, 7). Cette inviolabilité les couvre aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Ainsi le veut le droit des gens, fondé principalement sur la nécessité où sont toutes les nations d'avoir et d'entretenir entre elles des relations; aussi n'en est-il pas, si barbares qu'elles puissent être, chez lesquelles ne soit respectée la personne des agents diplomatiques. « Les Iroquois, dit Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. 1, ch. 3), qui mangent leurs prisonniers, reçoivent et envoient des ambassadeurs. » — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 3, n. 1; Pailliet, *Dict. de dr.*, v° *Agent diplomatique*, § 2, n. 8; Schleu-

sing, *De leg. inviolabil.* (1743, in-4°); Burlamaqui, *Princ. du dr. de la nat. et des gens*, t. 2, ch. 15, § 2.

984. — A Rome, on n'était pas d'accord sur le mode de punir les attentats aux personnes et aux droits des ambassadeurs ou des gens de leur suite. Les uns voulaient qu'on poursuivît les individus qui les avaient commis comme coupables de violence publique (fr. 7, D., *Ad legem Juliam de vi publicâ*, XLVIII, 6); les autres, qu'on les livrât aux puissances étrangères qui avaient envoyé les ambassadeurs (fr. 17, D., *De legationibus*, L, 7).

985. — C'est ce dernier parti qui fut suivi en Angleterre en 1627, et en Russie en 1708. Mais, dans d'autres États modernes, en Hollande et en Suède, on adopta le principe que ces attentats devaient être réprimés par les tribunaux du pays où ils avaient eu lieu.

986. — Ce principe prévalut aussi chez nous. Le Code civil l'a consacré en disposant que les lois de police et de sûreté obligent tous les individus indistinctement qui habitent le territoire : ce qui comprend tous les crimes et tous les délits, sans distinction des personnes au préjudice desquelles ils ont été commis.

987. — Avant la mise en vigueur du Code d'instruction criminelle de 1808, les procès criminels qui avaient pour objet *des attentats commis contre le droit des gens* devaient être soumis à des jurés spéciaux, ainsi que cela résulte des art. 180 et 516 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV. Aujourd'hui, la répression de ces sortes d'attentats se ferait de la même manière et dans les mêmes formes que celle des attentats contre toutes personnes autres que les agents diplomatiques.

2° *Législation actuelle.*

988. — D'après la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, art. 8, « l'outrage commis publiquement envers les am-

bassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques accrédités près du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. » La loi du 17 mai 1819, en vigueur avant celle de 1881, prévoyait spécialement les délits de « diffamation » (art. 17) et « d'injure » (art. 19).

989. — La juridiction compétente est la cour d'assises (L. 29 juill. 1881, art. 45 et 47); au contraire, la diffamation de simples consuls étrangers relèverait des tribunaux correctionnels. — Cass., 9 févr. 1884, [Clunet, 84.61]

990. — La poursuite a lieu soit à la requête de l'agent diplomatique outragé, soit d'office sur sa demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice (L. 29 juill. 1881, art. 47-5°). Dans le premier cas, la partie lésée jouit du droit de citation directe devant la cour d'assises. — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 30 à 41.

991. — D'après le Code pénal allemand (art. 104), quiconque se sera rendu coupable d'une offense envers un ministre accrédité auprès de l'Empire ou de l'un des gouvernements confédérés, est puni d'un an d'emprisonnement ou de détention. La poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie offensée.

992. — Le Code pénal autrichien de 1852 (art. 494) considère comme une circonstance aggravante du délit d'outrage (*Ehrenbeleidigung*) le fait qu'il a été commis envers le représentant officiel d'un Etat entretenant avec l'Empire des relations diplomatiques. Mais la poursuite est également subordonnée à la plainte de la partie offensée (art. 495).

993. — En Belgique, une loi du 12 mars 1858 punit de deux à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1,000 fr. quiconque, par actes, par paroles, par gestes, par menaces ou par le moyen d'écrits, dessins, images ou emblèmes

publiés de n'importe quelle façon, outrage, à raison de leurs fonctions, les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge (art. 6). Si l'agent a été victime de voies de fait dans l'exercice de ses fonctions, la peine s'aggrave en proportion (art. 7). — V. Code pén. belge, art. 123.

994. — Dans les Pays-Bas, l'outrage fait, avec intention, à un représentant d'une puissance étrangère près du gouvernement néerlandais, en sa dite qualité, est puni d'un emprisonnement de quatre ans au plus et d'une amende de 300 florins au plus (C. pén., art. 118); le fait d'exposer en public une image offensante pour lui entraîne la même amende et un emprisonnement de six mois au plus (art. 119).

995. — En Portugal, celui qui commet, par un fait quelconque, une offense contre la personne d'un diplomate étranger ou de sa famille ou qui viole son domicile ou les immunités dont il jouit en vertu du droit des gens, est condamné au maximum de la peine correspondante au délit commis (C. pén. portug. de 1852, art. 159).

996. — En Russie, d'après le Code pénal de 1866 (art. 261), le fait d'outrager un agent diplomatique étranger par actes ou par paroles, dans le but de témoigner du mépris à son gouvernement, et au risque de provoquer une demande d'explications, est puni de seize à trente-deux mois de forteresse, et de quatre à huit mois seulement, s'il n'y a pas eu mauvaise intention.

997. — En Suisse, l'outrage ou les mauvais traitements envers un ministre étranger sont punis, au maximum, de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2,000 francs. La poursuite et le jugement n'ont lieu que sur la décision du Conseil fédéral; les délits de cette catégorie ressortissent aux assises fédérales (C. pén. féd. de 1853, art. 43, 44, 73).

998. — D'après le Code pénal suédois du 16 févr. 1864, les attentats avec violences ou voies de fait commises envers un agent diplomatique étranger, accrédité dans le royaume, peu-

vent être punis des travaux forcés à perpétuité, si le fait comporte en droit commun un maximum de dix ans de la même peine et, dans tous les autres cas, de deux ans en sus du maximum de la peine fixée; si l'infraction est punie en droit commun d'un emprisonnement ou d'une amende, le coupable est passible de deux ans de travaux forcés; la peine est la même en cas d'outrages, de menaces ou d'injures. Mais, d'une façon générale, ce genre d'infractions ne peut être poursuivi par le ministère public qu'avec l'autorisation du roi, hormis le cas de meurtre (C. pén. suéd., ch. 8, art. 27 à 29).

3° *Notion et conséquences de l'inviolabilité.*

999. — L'inviolabilité ne doit pas s'entendre en ce sens que les ministres publics soient placés au-dessus des lois et libres de les enfreindre. Mais cette prérogative signifie que le gouvernement près duquel ils sont accrédités a le devoir de s'abstenir envers eux de tout acte de violence, de donner l'exemple du respect qui leur est dû, et de les protéger contre tout outrage de la part des habitants du pays, de telle sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions en pleine liberté. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit dipl.*, t. 2, p. 12.

1000. — L'offense commise contre eux n'est pas seulement une injure faite au souverain et au pays qu'ils représentent, mais encore une atteinte au droit des gens et à la sécurité de toutes les nations. — Phillimore, *Intern. law*, t. 2, n. 142.

1001. — Il en résulte qu'elle exige une réparation supérieure à celle que comporterait la même offense commise envers un particulier. S'il a été fait à un ministre public quelque mal ou quelque offense, il n'a pas, comme un simple particulier, à en poursuivre lui-même la réparation devant les tribunaux du pays; il a le droit d'exiger que le gouvernement prenne l'initiative des poursuites et considère le coupable comme un criminel

d'Etat. En aucun cas, sauf celui de légitime défense, il ne peut se faire justice à lui-même. — Phillimore, n. 143; Heffter, § 204.

1002. — Lorsque l'offense part du gouvernement même auprès de qui le ministre est accrédité, c'est lui aussi qui est tenu d'accorder une réparation convenable et conforme aux usages internationaux : indemnité pour les dommages matériels, envoi d'une ambassade spéciale, explications ou excuses solennelles, etc. — Heffter, § 102; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 130.

1003. — Les représailles mêmes ne pourraient servir de prétexte à des actes de violence contre un ministre public, à moins que le gouvernement même du ministre ne se soit rendu coupable d'une semblable violation du droit international, et qu'il ne paraisse impossible d'en obtenir satisfaction autrement. — Heffter, § 204.

1004. — Phillimore (*Comm. upon internat. law*, t. 2, § 153) résume en six propositions, qui sont les suivantes, les règles de l'inviolabilité : — 1° Le privilège de l'inviolabilité s'étend à toutes les classes de ministres publics qui représentent régulièrement leur souverain ou leur pays; ce principe est considéré aujourd'hui comme un axiome du droit international.

1005. — 2° Il s'étend, en outre, à tous ceux qui font partie du personnel, officiel ou non officiel, de la mission, y compris la famille et la suite du ministre. — V. sur ce point *infrà*, n. 1219 et s.

1006. — 3° Il s'applique à tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission du ministre : « Le ministre public, dit Grotius (liv. 2, ch. 18, § 9), doit être à l'abri de toute coercition, tant quant à sa personne, que quant aux choses dont il a besoin, afin qu'il soit en pleine sécurité. » Ses effets personnels, et surtout ses papiers et sa correspondance sont inviolables comme sa personne.

1007. — 4° Le privilège commence du jour où il a mis le pied sur le territoire du pays où il est envoyé si sa mission y a

été annoncée et, dans tous les cas, du jour où il a fait connaître son caractère public par la production de son passeport ou de ses lettres de créance.

1008. — 5° Le privilège, en ce qui regarde l'Etat auprès duquel le ministre est accrédité, dure pendant tout le temps de la mission, c'est-à-dire pendant tout le séjour du ministre et jusqu'à son départ.

1009. — 6° Il ne subit aucune atteinte par suite de la circonstance que la guerre éclate entre le pays que représente le ministre et celui dans lequel il est accrédité.

1010. — L'inviolabilité comporte notamment, au profit de l'agent diplomatique, la liberté absolue de correspondre avec son gouvernement, d'envoyer et de recevoir des lettres et des dépêches, soit par des courriers particuliers pourvus de pièces constatant leur qualité, soit par l'intermédiaire des postes locales. Il faut seulement, dans ce cas, que les lettres et dépêches remises par eux à l'administration des postes, portent un cachet diplomatique incontesté. — Heffter, § 204.

1011. — Il en résulte qu'en temps de paix, l'ouverture des dépêches provenant ou à destination des missions diplomatiques est une violation manifeste du droit des gens, surtout quand elle est pratiquée par ordre du gouvernement. — Calvo, t. 1, § 557.

1012. — L'indépendance absolue accordée à l'agent diplomatique intéressant la dignité du prince et du gouvernement qu'il représente autant et plus même que sa personne, il ne peut renoncer, sans le consentement exprès de son gouvernement, aux privilèges qui le placent, dans le pays où il est accrédité, en dehors des règles du droit commun. — Merlin, *loc. cit.*, sect. 5, § 4, art. 10; Wicquefort, *Mémoire sur les ambassadeurs*, p. 39.

1013. — L'inviolabilité doit s'étendre même jusqu'aux pays que l'agent diplomatique traverse, après avoir fait connaître

sa qualité et y avoir été autorisé, pour se rendre de l'Etat qui l'envoie à celui où il est envoyé, encore que ces pays intermédiaires soient en guerre avec l'Etat qu'il représente : *Legatus, non solùm inter sociorum jura*, disait Cicéron, *sed etiam inter hostium tela incolumis servatur*. — V. Merlin, n. 4. — Grotius, adopte implicitement cette solution en disant (*De jure pacis et belli*, lib. 2, cap. 18, § 5, n. 1, 2 et 3) que le principe contraire n'est admissible qu'à l'égard des puissances sur les terres de qui les ambassadeurs passent sans en avoir la permission. — V. aussi, dans le même sens, une décision des états-généraux des Provinces-Unies du 7 nov. 1679; Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 12; Lorimer, *Principes*, trad. Nys, p. 132. — V. toutefois Bynkershoek, ch. 9, § 7; Guichard, n. 231; Calvo, t. 1, § 554; Carnazza-Amari, *Droit internat.*, trad. Montanari-Revest, t. 2, p. 252 et s., p. 268.

1014. — Mais, si l'agent n'est pas reconnu comme tel par le gouvernement du pays qu'il traverse, il n'est véritablement dans ce pays qu'un simple particulier et peut être traité comme tel.

1015. — Notamment, en temps de guerre, l'agent n'est en sûreté que s'il s'est préalablement muni d'un sauf-conduit. Mais Phillimore enseigne qu'il ne pourrait être mis à mort que s'il commettait actuellement un acte d'hostilité dans le pays qu'il traverse. — *Internat. law*, t. 2, n. 174.

1016. — La qualité même de ministre public est suffisamment établie par une lettre du ministre des affaires étrangères, seul compétent pour attester le fait. — Paris, 1er déc. 1840, Beyley, [S. 41.2.148]

4° *Limites au privilége de l'inviolabilité et exceptions qu'il comporte.*

1017. — Si l'inviolabilité d'un ministre est méconnue dans un cas de légitime défense (*in gerechter Nothwehr*), il n'y a pas

atteinte au droit des gens; car la légitime défense constitue un droit pour celui qui l'exerce. — Bluntschli, *Das moderne Völkerrecht*, n. 194.

1018. — D'autre part, un ministre qui s'expose à un danger court les risques qui en découlent. S'il subit une atteinte dans son inviolabilité, il ne s'ensuit pas que son gouvernement ait été offensé et le droit des gens foulé aux pieds en sa personne. — Bluntschli, n. 195.

1019. — Un ministre et les personnes de sa suite ne peuvent invoquer en leur faveur le principe de l'inviolabilité si, par leur conduite peu régulière, ils provoquent, de la part du gouvernement du pays où ils résident, des actes de défense, de précaution ou de répression. — Heffter, § 204.

1020. — Le privilège ne s'étend pas aux circonstances entièrement étrangères au caractère public du ministre; du moins les atteintes qui y seraient portées dans ce cas, ne peuvent donner lieu à des réclamations diplomatiques. — Heffter, *ibid.*, et p. 390, note 1.

1021. — Le ministre ne pourrait même se plaindre, selon Heffter (*loc. cit.*), si celui qui l'a offensé ignorait sa qualité.

1022. — L'inviolabilité exempte-t-elle le ministre de toute responsabilité pénale dans l'Etat où il exerce ses fonctions, et peut-il impunément y conspirer contre le souverain, — c'est-à-dire, commettre un crime d'Etat, — ou attenter à la vie ou à la prospérité des citoyens, — c'est-à-dire, commettre des délits privés? — V. Phillimore, t. 2, n. 154.

1023. — Les délits privés sont de deux classes, suivant qu'ils lèsent la propriété ou la vie des particuliers. Quant aux premiers, la raison des choses et la nature des fonctions du ministre exigent, sans nulle contestation possible, qu'ils soient soustraits à la juridiction des tribunaux du pays. Le souverain peut, suivant la gravité du délit, manifester de diverses manières son déplaisir ou demander le rappel du ministre; mais celui-ci a

peut être ni puni, ni appréhendé au corps. — Phillimore, n. 155.

1024. — La question est plus difficile lorsqu'il s'agit d'infractions plus graves, par exemple, d'un meurtre. Mais le vrai principe de droit international est celui qu'a posé Grotius (t. 2, ch. 18, §§ 4 et 5), à savoir, que le coupable n'est pas justiciable des tribunaux étrangers. Cette opinion, combattue autrefois en Angleterre par Coke, Comyns, Hale, Foster, etc., y est aujourd'hui, et depuis Blackstone (*Comm.*, t. 1, 253, 254), professée comme dans le reste de l'Europe. — Phillimore, n. 156.

1025. — En ce qui concerne les crimes d'Etat, il semble qu'actuellement le principe clairement suivi est que nulle poursuite criminelle ne peut être intentée contre le ministre dans l'Etat contre lequel il a conspiré. — Phillimore, n. 157.

1026. — Cela ne signifie pas, d'ailleurs, qu'il doit rester impuni, ou que l'Etat près duquel il est accrédité est désarmé, s'il s'agit de résister à une violence ouverte, de mettre un terme à des machinations contre la sûreté publique ou de défendre les droits d'un sujet que le ministre a criminellement lésé. Cet Etat aurait, dans ces circonstances, le devoir et le droit incontestables d'opposer la force à la force, de faire arrêter et transporter le ministre hors des frontières. — Phillimore, n. 158; Grotius, liv. 2, ch. 18, § 4.

1027. — D'autres auteurs vont jusqu'à accorder à l'autorité des lieux où résident les ministres publics le droit d'empêcher les crimes et délits qu'ils se prépareraient à commettre, et par conséquent de prendre des mesures préventives contre ceux qui ourdiraient des trames dangereuses, exciteraient les sujets à la révolte, en un mot, conspireraient contre le souverain et contre l'Etat. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 218; Wicquefort, liv. 1, sect. 28; Merlin, *loc. cit.* — V. aussi Bynkershoek, ch. 19, § 1; Vattel, *Dr. des gens*, liv. 4, ch. 7, §§ 99 et 101; Schmaltz, *Dr. europ.*, liv. 3, ch. 3.

1028. — Cette opinion nous paraît rationnelle : si la sûreté

et la *sainteté* des ministres publics exigent le respect absolu de leur inviolabilité et l'affranchissement pour eux de l'action des lois et des juridictions de l'Etat; d'un autre côté, le droit de défense légitime des Etats et leur sécurité intérieure doivent leur permettre de réduire à l'impuissance l'agent diplomatique qui tenterait de troubler le repos ou la sécurité du pays où il réside, soit en l'expulsant du territoire, soit même en prenant contre lui, selon les circonstances, les mesures propres à prévenir ou à arrêter le mal qu'il a voulu causer. — C'est ainsi qu'en France, Henri IV ordonna l'arrestation et le renvoi d'un secrétaire d'ambassade d'Espagne, et que, plus tard, l'ambassadeur lui-même, prince de Cellamare, fut arrêté et conduit à la frontière sous escorte par les ordres du régent. — On connaît également l'emprisonnement du marquis de Monti et celui du marquis du Héron, ministre de France en Pologne, ainsi que l'affaire de l'évêque de Ross, prévenu d'avoir excité en Angleterre les sujets de la reine Elisabeth à la révolte. — Ch. de Martens, *Causes célèbres du dr. des gens*, t. 2, App., p. 373; t. 1, p. 139 et 210. — V. également Klüber, *Dr. des gens modern.*, part. 2, tit. 1, sect. 1, ch. 3, § 211, note C, qui atteste de nombreuses infractions à l'inviolabilité des ambassadeurs, surtout, dit-il, de la part de l'Angleterre.

1029. — Dans les autres cas où les agissements du ministre public n'intéressent pas la sûreté de l'Etat, et où il n'y a pas une urgence absolue, l'usage est de demander purement et simplement son rappel à son gouvernement, et de n'en arriver au renvoi que si le rappel est refusé sans motifs plausibles. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 15.

5° *Cas où la mission est secrète.*

1030. — Qu'une mission ait le caractère de mission secrète parce que l'Etat qui l'envoie a jugé conforme à ses intérêts ...

ne pas la rendre immédiatement officielle ou parce que, pour une raison quelconque, il risquerait qu'on ne voulût pas recevoir de sa part un ministre public, l'Etat qui est informé de la véritable destination des envoyés doit les laisser jouir d'une inviolabilité entière, bien qu'ils n'aient droit à aucun cérémonial et qu'aux yeux des tiers ils ne soient considérés que comme de simples particuliers. C'est à tort, suivant nous, que Heffter (trad. Bergson, § 222), leur refuse toutes les immunités des ministres; il faut au moins leur reconnaître le privilège de l'inviolabilité. Les agents secrets sont chargés ou de se procurer certains renseignements par des voies régulières, bien que non déclarées, ou de faire et de recevoir des communications extraordinaires. Ce double genre de mission serait impossible si le caractère de celui qui en est chargé était méconnu. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, t. 2, § 249.

1031. — Mais il va sans dire qu'aucun Etat n'est tenu de souffrir chez lui des émissaires secrets, envoyés sur son territoire à son insu. Il peut les traiter comme de simples particuliers et éventuellement les punir comme espions ou perturbateurs. — G.-F. de Martens, *loc. cit.*

§ 3. *Exterritorialité.*

1° *Principes généraux.*

1032. — L'exterritorialité, dans le sens le plus large du mot, consiste en l'indépendance absolue du ministre par rapport aux pouvoirs constitués de l'Etat étranger; dans un sens plus étroit, en l'exemption de la juridiction étrangère; dans le sens le plus étroit, en l'exemption de la juridiction criminelle dudit Etat. Le ministre est considéré, en quelque sorte comme se trouvant hors du territoire étranger où il réside, et comme n'ayant pas quitté sa patrie.

1033. — Le privilège de l'exterritorialité s'étend non seulement à la personne du ministre, mais encore à son hôtel, à ses voitures, à ses effets mobiliers, à tout son personnel. Dans son essence, il est le même pour toutes les classes de ministres publics; quant aux divers droits isolés qui en découlent, ils sont fixés dans chaque pays d'une façon plus ou moins large soit par des traités, soit par l'usage. — Neumann, *Grundriss*, § 61.

1034. — La fiction en vertu de laquelle les ministres publics sont censés se trouver hors du pays où ils remplissent leurs fonctions et n'avoir pas quitté le territoire de leur nation, ne doit pas, surtout de nos jours, être prise dans un sens trop absolu. Il ne faut pas perdre de vue que cette fiction n'est plus guère qu'une manière de résumer d'un mot, et d'une manière saisissante, les prérogatives que le droit des gens a reconnues indispensables pour assurer une indépendance absolue aux agents diplomatiques à l'étranger. Elle repose sur cette seule considération que, dans un intérêt international supérieur, il convient de ne pas appliquer à certaines personnes déterminées la juridiction territoriale et d'en suspendre l'exercice à leur égard. Il s'ensuit qu'on ne saurait prétendre tirer de la fiction de l'exterritorialité toutes les conséquences qu'elle entraînerait si, au fond, elle était la base réelle des prérogatives et immunités diplomatiques; bien loin d'avoir un effet illimité, elle ne vaut que dans la mesure des vraies raisons qui ont fait accorder aux ministres publics certains privilèges exceptionnels. — Heffter, § 42; Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 135; Calvo, t. 1, § 571.

1035. — Les immunités diplomatiques résultent plutôt de la nature des choses que de conventions positives. Le principe qui en forme la base était déjà reconnu dans l'antiquité. Chez les Romains, la loi reconnaissait aux députés de certaines provinces et de certaines villes un *jus domum revocandi*, c'est-à-dire le droit de récuser pendant leur séjour à Rome la compétence des tribunaux, pour dettes ou pour délits antérieurs. Le mot d'ex-

territorialité est tout moderne, mais les auteurs anciens n'en avaient pas moins discuté et admis le principe. Aujourd'hui, la doctrine, plus ou moins étendue ou restreinte, a fini par prévaloir et faire partie des usages de toutes les nations civilisées. — Calvo, t. 1, § 567.

1036. — Elle est professée par tous les publicistes qui font autorité, Grotius, Bynkershoek, Ch. de Martens, Merlin, Fœlix, Klüber, Heffter, Phillimore, Wheaton, Calvo, F. de Martens, etc. Toutefois, dans la pratique, le droit d'exterritorialité n'est pas caractérisé d'une façon bien nette par la jurisprudence internationale : il subsiste plus d'un point douteux que les usages diplomatiques peuvent seuls expliquer et résoudre.

1037. — Voici les conséquences principales et non contestées de la fiction de l'exterritorialité : 1° Les personnes exemptes conservent leur domicile d'origine et, par suite, leurs rapports civils demeurent régis par les lois de ce domicile; sauf la faculté qui leur compète d'élire un domicile dans le pays où ils résident effectivement, ou de garder celui qu'elles y avaient précédemment. — Bynkershoek, ch. 11, § 5 et s.; ch. 18, p. 6, *in fine;* Heffter, § 42, 1.

1038. — 2° Leur maison, considérée comme étant hors du territoire aussi bien que leur personne, n'est pas accessible aux officiers de justice du pays, et leurs effets mobiliers sont au bénéfice de la même immunité, sans préjudice des autres droits souverains de l'Etat, tels que ceux de sûreté et de défense intérieures, le droit pour le gouvernement d'intervenir en vue de faire respecter ses lois, etc. — Heffter, § 42, 2, 6; Calvo, t. 1, § 566.

1039. — 3° Les ministres publics jouissent de certaines immunités en matière de taxes ou d'impôts. — Calvo, *loc. cit.;* Heffter, § 42, 4.

1040. — 4° Ils sont exempts de la juridiction civile et criminelle du pays où ils résident; aucune action ne peut y être

intentée contre eux devant les tribunaux dudit pays; aucune sentence ne peut y être exécutée ni sur leurs personnes, ni sur leurs biens. Toutefois, les tribunaux locaux seraient compétents en matière réelle et dans un certain nombre de cas spéciaux que nous examinerons plus loin. — Calvo, *loc. cit.;* Bynkershoek, ch. 14, § 13, et ch. 16, § 2; Heffter, § 42, 7.

1041. — 5° Le personnel officiel et non officiel de la mission participe à ces prérogatives. Les enfants du ministre, bien que nés à l'étranger, sont regardés comme originaires du pays de leur père. — Calvo, t. 1, § 566; Heffter, § 42, 6. — Nous estimons qu'il doit en être de même des enfants des autres membres officiels de la mission, mais que, pour cette question spéciale de la nationalité des enfants, le personnel non officiel reste régi par le droit commun. — V. *infrà*, n. 1053, *in fine*.

1042. — Au contraire, la fiction de l'exterritorialité ne soustrait pas l'agent diplomatique à l'application des lois du pays où il réside, lorsqu'il s'agit : 1° de l'exercice de droits civils, par exemple, d'une acquisition d'immeubles; 2° de l'acquisition de droits qui ne sont accordés qu'aux régnicoles, tels que la direction d'une imprimerie ou l'exercice du commerce. — Heffter, § 42, 3 et 5.

1043. — Les ministres publics accrédités près d'un Etat fédératif jouissent de leurs privilèges et immunités dans tous les pays dont cet Etat se compose. — Neumann, § 63.

1044. — Certains publicistes ont soutenu que le droit d'exterritorialité ne devait être reconnu qu'à la première et, tout au plus, à la seconde classe des ministres publics et le refusent aux agents des classes inférieures, ainsi qu'au personnel des missions. Nous pensons, avec Calvo (t. 1, § 571) et conformément à l'opinion la plus généralement acceptée, que l'exterritorialité doit avoir la même étendue que l'inviolabilité et, par conséquent, protéger toutes les personnes qui vivent avec l'ambassadeur : « Au fond, l'exterritorialité est la conséquence et non le principe de l'inviolabilité. »

2° *De l'exterritorialité quant à la personne, à l'hôtel et aux voitures de l'agent diplomatique.*

1045. — A. *Exterritorialité quant à la personne.* — Les agents diplomatiques étant censés résider toujours dans leur propre pays, et leur hôtel étant réputé faire partie de son territoire, il en résulte qu'ils conservent non seulement leur nationalité, mais encore le domicile qu'ils avaient avant de partir, quelque longue que soit leur absence (C. civ., art. 106). — Bruxelles, 4 frim. an X, Rouvrois, [S. chr.] — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile*, § 3, n. 1.

1046. — C'est en vertu de ce principe que le décret du 5 juill. 1792, art. 16, dispensait les ambassadeurs étrangers, en France, de porter la cocarde nationale, et que leur succession s'ouvre au lieu dudit domicile. — Paris, 22 juill. 1815, Lainé, [P. chr.] — *Sic*, Fœlix et Demangeat, t. 1, p. 418.

1047. — Une autre conséquence de ce principe est que l'ambassadeur n'est pas tenu de suivre, pour la forme des actes relatifs à sa personne, à sa famille et à ses biens meubles, les lois de la nation où il exerce ses fonctions. — Fœlix, *Traité de droit international privé*, n. 185.

1048. — Car la convention souscrite par un ambassadeur dans son hôtel est réputée écrite dans le territoire du prince qu'il représente. — Arrêt du sénat de Casale (Sardaigne) du 17 mai 1842, cité par Fœlix, *Traité de droit international privé*, n. 184, note 3.

1049. — Nous devons dire cependant que plusieurs jurisconsultes modernes, notamment Heffter, § 42, contestent que la fiction de l'exterritorialité puisse produire jusqu'à cette conséquence que les actes passés par le ministre dans le pays où il exerce ses fonctions soient régis par les lois de son pays d'origine et échappent à la maxime universellement adoptée : *locus regit actum*.

1050. — Cette conséquence du principe nous paraîtrait surtout contestable si l'acte en question intéressait à un titre quelconque une personne qui ne fût pas compatriote du ministre et pût relever, de façon ou d'autre, de la juridiction territoriale.

1051. — La solution serait différente, à nos yeux, si l'acte n'intéressait que les nationaux du ministre, ou le personnel de sa mission, ou sa famille, et, *à fortiori*, s'il s'agissait d'un acte unilatéral comme un testament olographe.

1052. — B. *Exterritorialité quant à l'hôtel et aux voitures.* — *a*) *Hôtel.* — L'exterritorialité, avons-nous dit, s'étend à l'hôtel des ministres publics.

1053. — Il en résulte que ces hôtels sont exempts des visites des préposés de la police ou des douanes auxquelles pourraient être soumis les nationaux. — Kluit, *Hist. fœderum*, t. 2, p. 541. — En cas de décès du ministre, les autorités locales ne pourraient pénétrer dans son hôtel pour apposer les scellés sur ses meubles. — G.-F. de Martens, *Précis*, t. 2, p. 235. — Mais l'enfant qui y naît d'un étranger, autre que le ministre ou un membre faisant partie du personnel officiel de la mission (V. *suprà*, n. 1041), n'en est pas moins réputé né dans le pays où l'hôtel est situé; la fiction ici doit s'effacer devant la réalité. En France, l'enfant pourra à sa majorité invoquer l'art. 9, C. civ., pour réclamer la qualité de Français, ou même bénéficier dès sa naissance de cette qualité, si le père étranger était né lui-même en France. — Légat, *Code des étrangers*, p. 10; Delvincourt, t. 1, p. 15; Alauzet, *De la qualité de Français*, p. 10; Weiss, *Droit intern. privé*, p. 36; de Folleville, *De la naturalisation*, n. 139; Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 25.

1054. — L'hôtel de l'agent est également exempt du logement militaire et des taxes qui le remplacent dans un grand nombre de pays. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 228.

1055. — Pinheiro-Ferreira soutient, en sens contraire, que l'agent doit, tout au moins, la taxe représentative du logement

militaire, puisqu'il profite, comme les nationaux et les habitants en général, des avantages que ces contributions sont destinées à procurer à l'ensemble du pays. Mais Pradier-Fodéré répond, avec raison, selon nous, à cette argumentation, d'une part, que les ministres étrangers ne sont ni citoyens du pays, ni même habitants au sens juridique du mot; d'autre part, qu'ils sont protégés dans le pays non par sa force armée, mais par le droit des gens, sur lequel s'appuient leurs immunités. — *Cours*, t. 2, p. 49.

1056. — L'exterritorialité ne s'étend pas aux propriétés que le ministre peut posséder comme simple particulier. — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 150.

1057. — Autrefois, un assez grand nombre de cours, notamment celles de Rome, de Madrid, de Venise, etc., accordaient aux agents diplomatiques *la franchise des quartiers*, c'est-à-dire l'exemption de la juridiction du pays en faveur des maisons situées dans l'arrondissement de leur hôtel : ce quartier était séparé du reste de la ville par des chaînes ou par d'autres barrières, et l'envoyé y régnait en maître. — Ch. de Martens, *Guide*, § 33; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 62 et s. — Mais ce privilège engendra des abus tels que toutes les puissances qui le reconnaissaient finirent par l'abolir et par déclarer qu'elles ne recevraient plus les envoyés qui n'y renonceraient pas expressément. En Espagne, cette abolition remonte à deux ordonnances de 1594 et de 1684. — Schmauss, *Corp. jur. gent. acad.*, t. 1, p. 1069.

1058. — Un autre usage, toléré en quelques endroits, reconnaissait aux ministres publics le droit de délivrer des *billets de protection* à des personnes étrangères à leur mission, soit pour exercer des métiers dont la liberté était restreinte, soit pour toute autre cause. — Aujourd'hui, ce privilège n'existe plus nulle part. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 221.

1059. — Mais jusqu'où s'étend le privilège de l'exterritoria-

lité accordé à l'hôtel des agents diplomatiques? Va-t-il jusqu'à constituer un droit d'asile au profit de tous ceux qui, étant soumis par leur qualité ou par l'acte perpétré à la juridiction des tribunaux locaux, y ont commis des crimes, ou qui, après les avoir commis au dehors, s'y sont réfugiés, et n'est-il point permis d'y arrêter même des personnes accusées de crimes d'Etat?

1060. — Quelques auteurs, admettant l'exterritorialité jusque dans ses dernières conséquences, veulent que, si un malfaiteur s'est réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger, les autorités du pays n'aient le droit que de faire entourer cet hôtel par la force publique pour s'assurer que le réfugié ne pourra pas s'échapper, sauf à solliciter son extradition, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, d'abord auprès de l'agent diplomatique lui-même, puis, en cas de refus, auprès du souverain de cet agent. — Mais ils n'accordent en aucun cas le droit de pénétrer dans l'hôtel malgré le ministre. — Denizart, v° *Ambassade*, § 7; Carnot, *Instr. crim.*, art. 514, n. 5. — V. aussi Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Ambassadeur*.

1061. — D'autres pensent qu'il faut distinguer le cas où il s'agit de crimes graves, et celui où il n'est question que de crimes ordinaires, et qu'en définitive il faut laisser au prince auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité le soin de décider dans l'occasion jusqu'à quel point on doit respecter le droit d'asile qu'un ambassadeur s'attribue. — Vattel, t. 2, liv. 4, ch. 9, § 118.

1062. — Mais la doctrine contraire à l'inviolabilité de l'hôtel des ambassadeurs en pareil cas est la plus généralement admise : il importe à la sûreté d'un Etat que les crimes ne restent pas impunis, et le ministre n'a aucun motif légitime de soustraire aux mains de la justice un individu sur lequel il n'a point de juridiction : si donc il refuse son extradition dûment sollicitée par l'autorité compétente, celle-ci peut, non seulement cern-

l'hôtel pour empêcher le coupable d'échapper, mais y pénétrer et l'en arracher de vive force. — Bynkershoek, *De foro comp. legat.*, ch. 21; Wicquefort, *Le parfait ambassadeur*, liv. 1, sect. 8; Grotius, *De jure pacis et belli*, lib. 2, cap. 18, § 8, n. 3. — V. aussi Barbeyrac, sur Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, liv. 8, ch. 3, § 15, note 5; Ch. de Martens, *Guide diplom.*, § 34; Calvo, t. 1, § 585; F. de Martens, t. 2, p. 63.

1063. — En France surtout, les deux premières opinions doivent être repoussées. — On n'y peut plus reconnaître de lieu d'asile : l'art. 98, C. instr. crim., portant que les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue du pays, n'admet, en effet, aucune distinction. — Quant à l'opinion de Vattel, elle peut, dit Merlin, être bonne dans un pays où les pouvoirs du gouvernement ne sont circonscrits par aucune limite constitutionnelle; mais, dans ceux où la loi seule prononce sur l'état des citoyens, il ne peut dépendre du gouvernement d'établir de semblables exceptions. — Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 5, n. 3; Le Sellyer, *Traité de droit criminel*, t. 5, n. 1963 et s.; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 82.

1064. — Il a été jugé, notamment, à l'occasion d'un crime commis par un Russe dans l'hôtel de l'ambassade de Russie à Paris, que l'étranger n'appartenant à aucun titre à l'ambassade de sa nation est soumis à la juridiction française à raison des crimes par lui commis dans l'hôtel de cette ambassade : la fiction légale en vertu de laquelle l'hôtel d'un ambassadeur ou autre agent diplomatique est censé situé hors du territoire du souverain près duquel il est accrédité, doit être strictement restreinte à l'ambassadeur ou ministre, ou à ceux qui, lui étant subordonnés, sont néanmoins revêtus du même caractère public. — Cass., 13 oct. 1865, Nikitchenkoff, [S. 66.1.33, P. 66.51, D. 66.1.234]

1065. — Il en est surtout ainsi lorsque c'est à la demande même des agents du gouvernement étranger, et après qu'ils

avaient livré l'accusé aux poursuites, que s'est exercée l'action de la justice française. — Même arrêt. — Il peut être intéressant de faire remarquer, à propos de cet arrêt, que le gouvernement russe, après avoir réclamé auprès de la France contre cette interprétation de l'exterritorialité, se rendit aux raisons du gouvernement français, tout en constatant qu'à l'avenir il aurait le droit d'agir de même par rapport à l'hôtel de l'ambassade de France à Saint-Pétersbourg. — F. de Martens, t. 2, p. 67.

1066. — Nous estimons cependant, avec Calvo, que, quand les limites du droit d'asile ne sont fixées par aucune loi précise, on ne saurait méconnaître en cette matière les considérations générales d'humanité et le sentiment des justes égards que les nations se doivent les unes aux autres. Ainsi, au milieu de troubles civils survenant dans un Etat, l'hôtel d'une légation pourrait et devrait même offrir un abri aux hommes politiques qu'un danger de mort forcerait à s'y réfugier momentanément. Le droit d'asile ainsi pratiqué a été invariablement respecté en Amérique aussi bien qu'en Europe. — Calvo, t. 1, § 585.

1067. — Si l'hôtel d'une ambassade doit, selon le droit des gens, être regardé comme territoire de la nation que représente l'ambassadeur, ce n'est qu'au point de vue des immunités consacrées par les traités internationaux au profit des agents diplomatiques; mais cette fiction d'exterritorialité ne saurait être étendue aux actes de la vie civile intéressant les indigènes du pays près duquel est accrédité l'ambassadeur.

1068. — Jugé, en conséquence, qu'un mariage célébré à Paris à l'hôtel de l'ambassade d'Angleterre ou des Etats-Unis, suivant les formes usitées dans ces pays, entre une Française et un national de l'un de ces pays, est nul comme n'ayant pas été célébré devant l'officier de l'état civil français. — Paris, 6 avr. 1869, [*Gaz. des trib.*, 7 avr. 1869] — Trib. Seine, 16 avr. 1869, [*Gaz. des trib.*, 5 juin 1869]; — 2 juill. 1872, French, [Clunet, 75.71]; — 21 juin 1873, Tribet, [Clunet, 75.73]

1069. — Jugé également que, si des étrangers résidant en France passent une convention dans l'hôtel de leur ambassadeur, ils ne peuvent invoquer le principe de l'exterritorialité pour prétendre que cette convention a été consentie en pays étranger. — Trib. Boulogne-sur-Mer, 8 avr. 1886, [J. *la Loi*, 2 mai 1886]

1070. — *b) Voitures.* — Quant aux voitures des ministres publics, bien qu'exemptes des visites des préposés des douanes, elles ne pourraient servir à soustraire des prévenus ou accusés à la juridiction du pays ou à introduire en fraude des objets prohibés par la loi. En d'autres termes, l'immunité dont il s'agit est nécessairement limitée par les droits de haute police appartenant à l'Etat. — Ch. de Martens, *Guide*, § 34; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 99.

3° *Immunités en matière d'impôts.*

1071. — L'une des conséquences à peu près universellement admises du principe de l'exterritorialité est, comme on l'a vu plus haut, l'exemption, tant pour les ministres que pour le personnel des missions, d'un certain nombre d'impôts, de droits ou de contributions publiques.

1072. — Les impôts qu'en général les agents diplomatiques n'ont pas à payer sont : 1° les impôts personnels directs et les taxes somptuaires, qui supposent chez ceux qui y sont soumis une sorte de sujétion incompatible avec l'exterritorialité; 2° les impôts sur le capital et sur le revenu; 3° les décimes de guerre. Ils jouissent, en outre, presque partout de l'exemption, totale ou partielle, permanente ou temporaire, absolue ou conditionnelle, des droits de douane. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 49.

1073. — A. *Impôts que les agents diplomatiques n'ont pas à payer.* — *a) Impôts personnels et mobiliers.* — En France, il a été jugé que les agents diplomatiques des puissances étrangères sont exempts de la contribution personnelle et mobilière.

— Cons. d'Et., 17 nov. 1843, Ullern, [S. 44.2.135] — V. aussi Circ. min., 7 vent. an XIII, [S. chr.]

1074. — Une lettre adressée au préfet de la Seine, le 11 juill. 1866, par le ministre des affaires étrangères, confirme cette jurisprudence : les agents diplomatiques sont formellement exemptés des contributions personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres. Cette exemption est étendue aux secrétaires officiels et aux attachés militaires de la mission qui ont une résidence particulière en dehors de l'hôtel de l'ambassade. — *Jurispr. des conseils de préfecture*, année 1878, p. 284.

1075. — Par suite, et à raison des conventions internationales existant en faveur de ces agents, le propriétaire de l'hôtel occupé par une ambassade ne pouvant réclamer à son locataire le montant de la contribution des portes et fenêtres, il doit lui en être accordé décharge. — Cons. préfect. Seine, 13 août 1878, Hamilton, [*J. du droit intern. privé*, 78.601]

1076. — En cas de réclamation, les agents qui auraient été imposés à tort doivent se pourvoir par la voie diplomatique, par l'entremise du chef de la mission et du ministre des affaires étrangères. — Lettre du min. des aff. étrang., 21 juin 1843 (J. *le Droit*, 21 nov. 1843); Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 125.

1077. — En Italie, l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière ne pèse pas sur les agents diplomatiques des nations étrangères, ni sur les agents consulaires non régnicoles, pourvu qu'ils ne se livrent dans l'Etat à aucun commerce ou industrie, et qu'il y ait réciprocité de traitement dans les pays dont ils dépendent; sauf les conventions consulaires spéciales (L. 14 juill. 1864, art. 7).

1078. — Au contraire, ces agents eux-mêmes sont assujettis à l'impôt sur la rente publique, cette exemption n'étant pas jugée nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. — Esperson, *Le droit intern. privé dans la législ. italienne* (*J. du dr. intern. privé*, année 1879, p. 347).

1079. — *b*) *Impôts indirects.* — Quant aux impositions indirectes, telles que droits de douanes, octrois, etc., on leur en accordait volontiers l'exemption pour les objets à leur usage qu'ils faisaient venir de l'étranger; mais de fréquents abus ont déterminé, de la part d'un grand nombre de puissances, des modifications notables à ces privilèges. — Ch. de Martens, *Guide*, § 32.

1080. — D'après l'art. 1er, tit. 1, du décr. du 6 août 1791, sur les douanes, les mesures relatives aux passeports donnés aux ambassadeurs tant étrangers que français doivent faire l'objet de conventions avec les puissances étrangères et être établies sur le pied d'une entière réciprocité.

1081. — Dans plusieurs pays, les agents diplomatiques ne peuvent donc introduire aucune marchandise prohibée; dans d'autres, ils sont tenus de souffrir la visite des caisses qui leur sont adressées, sans toutefois que cette visite puisse jamais être faite dans leur hôtel, à moins qu'ils ne le demandent eux-mêmes, afin que lesdites caisses ne soient pas ouvertes à la douane au risque d'y être détériorées. En ce qui concerne leurs bagages personnels, les agents diplomatiques sont exempts presque partout de toute visite. — Ch. de Martens, *loc. cit.*, § 32.

1082. — Ainsi que le dit Merlin, le droit des gens laisse, à cet égard, chaque Etat libre de régler les choses comme il lui plaît. Il n'y a nulle nécessité qu'un ministre public soit distingué des citoyens ordinaires pour ses consommations ou les droits d'entrée; en payant ces droits, il ne subit nulle atteinte à son indépendance; s'il en est exempté, c'est une pure civilité, qu'il ne pourrait ni exiger, ni invoquer vis-à-vis de puissances tierces. — *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 5, n. 2.

1083. — En Belgique, la loi générale du 26 août 1822 exempte des droits de douane les objets appartenant aux chefs de mission accrédités près le gouvernement. Si le nombre et le volume des colis sont tels qu'il y ait soupçon de fraude, les employés

n'en entravent pas le passage, mais avisent immédiatement le ministre des finances, afin qu'il puisse prendre les mesures convenables. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 53, note 1.

1084. — En Angleterre, la liberté d'importation est illimitée pour les agents diplomatiques, mais sous la condition expresse qu'ils aient sollicité chaque fois, même pour l'objet le plus insignifiant, une permission spéciale du Foreign-Office. L'exemption ne s'applique qu'aux chefs de mission. — Pradier-Fodéré, p. 54.

1085. — Aujourd'hui, en France, tout ce qui entre pour la première fois avec l'agent étranger est exempt de visite et de perception; mais les équipages qui arrivent après doivent être signalés, afin que l'administration puisse donner des ordres spéciaux pour leur admission. A toute époque, l'agent peut demander l'entrée des objets à son usage; ils sont expédiés sur la douane de Paris, qui les livre en franchise (Décis. admin., 24 févr. 1826).

1086. — Dans la pratique moderne, on accorde, en général, aux agents diplomatiques un délai de quelques mois pour faire venir en franchise les objets nécessaires à leur établissement. En outre, il leur est ouvert un crédit annuel pour leurs besoins courants. Une fois ce crédit épuisé, les ministres doivent à la rigueur l'excédent selon le tarif; mais aucun gouvernement n'insiste, à moins qu'il n'y ait abus manifeste. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 54 et 66, note 1.

1087. — Nul agent diplomatique ne peut prétendre à l'exemption des droits de douane en vigueur dans les pays dont il emprunte le territoire pour se rendre à son poste; elle lui est souvent accordée, même en l'absence de toute convention expresse, mais par pure courtoisie internationale. — Ch. de Martens, *Guide*, § 32.

1088. — Il arrive souvent que, par une courtoisie analogue, les ministres sont exempts de taxes et de droits dans les pays

où ils ne sont pas accrédités et où ils ne se trouvent que d'une façon passagère ; par exemple, dans une ville d'eaux. C'est une conséquence du principe en vertu duquel les Etats, dans un intérêt réciproque, reconnaissent aujourd'hui aux personnes revêtues du caractère diplomatique les privilèges de l'inviolabilité et de l'exterritorialité, même lorsqu'elles ne font que traverser leur territoire pour se rendre du pays qui les envoie dans celui où elles doivent remplir leurs fonctions. — Neumann, § 63. — V. *suprà*, n. 1013.

1089. — B. *Impôts auxquels les agents diplomatiques ne peuvent se soustraire.* — D'autre part, il est des impôts auxquels les ministres étrangers ne peuvent se soustraire, à moins d'une dispense spéciale, fondée sur la réciprocité, stipulée par traité, ou purement gracieuse ; tels sont :

1090. — 1° Les impôts indirects frappant les objets de consommation achetés dans le pays ; l'impôt étant compris par les vendeurs dans le prix, les ministres le paient nécessairement. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 63.

1091. — 2° Les impôts qui ont le caractère d'une rémunération due soit à l'Etat, soit à des communes ou à des particuliers, pour dépenses faites en vue d'objets ou d'établissements d'intérêt individuel à l'usage desquels les ministres participent ; tels sont les droits de péage et autres, pour l'entretien des routes, ponts ou canaux qu'ils parcourent, les taxes postales et télégraphiques, le prix des billets de chemin de fer, même sur les lignes de l'Etat. Si parfois les ministres jouissent de la franchise postale ou de cartes de circulation, c'est à titre de concession courtoise et non de droit découlant d'une immunité diplomatique. — Pradier-Fodéré, *loc. cit.;* Heffter, § 217.

1092. — 3° Les droits de mutation par décès. A l'égard de ces droits, il faut, du moins en France, faire une distinction suivant la nature ou l'affectation des biens. L'hôtel d'un ministre étranger étant réputé terre étrangère en vertu de la fic-

tion de l'exterritorialité, si ce ministre vient à décéder, les meubles et effets mobiliers qui se trouvent dans l'hôtel, et qui sont sa propriété personnelle, ne sont pas assujettis aux droits de mutation par décès. — Déc. min. fin., 9 juill. 1811 (J. enreg., n. 4181); — 27 mars 1822 et 12 sept. 1829 (Inst. gén., n. 1303-9°); — 7 févr. 1834 (Inst. gén., n. 1458-6°). — La même immunité s'étend aux meubles situés dans des locaux autres que l'hôtel, mais servant de bureaux à la légation. — Déc. min. fin., 17 févr. 1858 (Dict. enreg., v° *Succession*, n. 1686; Garnier, *Rép. gén.*, n. 2128). — Elle s'étend également, d'après un usage général, aux meubles et effets mobiliers à l'usage de tout membre décédé du personnel officiel de l'ambassade, et garnissant son domicile particulier. — Déc. min. fin., 17 févr. 1858, précitée. — Mais elle ne s'étend pas à des biens d'autre nature ou caractère : toutes les décisions qui ont accordé des dispenses d'impôt aux agents diplomatiques ont expressément réservé les droits du Trésor, notamment sur les autres biens immeubles qu'ils posséderaient en France, sur leurs créances, rentes ou autres valeurs françaises (Déc. min. fin. de 1811, 1822, 1829, précitées). — Cass., 26 mai 1815, Labenski, [D. *Rép.*, v° *Enregistrement*, n. 4158, note 1] — Les héritiers de l'agent sont donc tenus de payer les droits de mutation par décès sur tous les biens de ces dernières catégories. — Déc. min. fin., 1822, précitée. — A l'inverse, l'hôtel des agents diplomatiques français à l'étranger étant réputé territoire français, à raison de la fiction de l'exterritorialité, tous les biens meubles existant dans cet hôtel et appartenant à l'agent diplomatique décédé, doivent être compris dans la déclaration de sa succession. — Déc. 16 août 1882. — V., pour tout ce qui concerne le droit de mutation, l'enregistrement ou le timbre, Carnazza Amari, *Droit internat. publ.*, t. 2, p. 241; Dict. des droits d'enreg., v^is^ *Bail* et *Succession;* Garnier, *Répertoire général des droits d'enregistr.*, n. 2126 et s., n. 5142 et s.; Naquet, *Traité théo-*

rique et pratique des droits d'enreg., n. 66; Pradier-Fodéré, *Droit internat. publ.*, t. 3, n. 1410 et s.; Trouillet, *Dict. de l'enregistr., des hypothèques et des domaines*, v° *Succession*, § 10, n. 12 et s.

1093. — 4° Les droits d'enregistrement exigés à l'occasion de certains actes ou de certaines transmissions. Toutefois, il y a lieu de distinguer les actes et mutations dont l'enregistrement est facultatif de ceux où il est obligatoire. La Cour de cassation a posé en principe dans l'arrêt Labenski, du 26 mai 1815, précité (V. Inst. gén., préc. chr., n. 269, J. enreg., n. 5160), que les contributions indirectes sont des charges que les agents des puissances étrangères sont tenus de supporter, à moins qu'il n'existe, dans leur propre pays, une dispense en faveur des agents du gouvernement français; toutefois, ce principe n'est pas appliqué dans toute sa rigueur, et l'immunité est habituellement accordée aujourd'hui, encore qu'il n'y ait pas de loi de réciprocité (V. *infrà*, n. 1281 et s.). En ce qui concerne les actes et mutations dont l'enregistrement est facultatif, c'est-à-dire qui n'y sont pas assujettis dans un délai déterminé, les agents diplomatiques étrangers doivent acquitter le droit lorsqu'ils jugent à propos de requérir la formalité; leur recours volontaire au bénéfice de la loi française implique la nécessité d'en supporter les charges. Tel serait le cas pour une obligation, un acte de société ou une vente de meubles sous seing privé. De même, l'agent qui recourt, pour la passation d'un acte dont l'enregistrement est facultatif, à un officier public ou ministériel français, contracte par là même l'obligation de payer, outre les honoraires, les droits de timbre et d'enregistrement qui sont la conséquence de la forme de l'acte public; et, s'il accepte la juridiction des tribunaux français, il est tenu d'acquitter tous les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les actes de procédure et le jugement à intervenir.

1093 *bis.* — En ce qui concerne, au contraire, les actes et

mutations dont l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé, il y a plusieurs distinctions à établir. Si l'acte est passé par l'agent diplomatique en sa qualité de représentant d'une puissance étrangère, et pour l'exercice de ses fonctions, on admet généralement qu'il est affranchi de tous droits; c'est ce qui, après quelques oscillations dans la jurisprudence, a prévalu pour les baux écrits ou verbaux consentis à un chef de mission pour l'installation d'une ambassade ou légation étrangère (Sol. 13 févr. 1873, Dict. enreg., v° *Bail*, n. 389), ou même à un secrétaire d'ambassade pour son habitation personnelle (Sol. 15 avr. 1873, *ibid.*). Il n'y a, à notre avis, aucun motif de ne pas accorder la même exemption d'impôt aux ventes d'immeubles consenties aux agents diplomatiques pour l'installation de leurs bureaux ou même de leur habitation personnelle. Dans tous les cas, la dispense est de droit lorsqu'elle a été stipulée dans une convention internationale (V. traité franco-italien du 26 juill. 1862); mais si nulle réciprocité n'est stipulée, il serait possible que l'administration, qui fait remise, à titre gracieux, des droits minimes dus sur les baux, exigeât l'impôt, beaucoup plus productif pour le Trésor, dû à raison de la mutation de la propriété de l'immeuble. Au surplus, nous estimons que l'impôt est exigible, soit sur les baux, soit sur les ventes, conclus par les agents diplomatiques, relativement à des immeubles situés hors de leur résidence officielle et alors qu'il s'agit de propriétés d'agrément (châteaux, villas, pêche, chasse, etc.), ou de propriétés de rapport (fermes, usines, forêts, etc.).

1094. — 5° Les impôts ou charges réelles qui grèvent les immeubles possédés par un ministre dans le pays où il exerce ses fonctions : impôt foncier, droit de mutation sur les immeubles dépendant d'une succession ouverte à son profit, etc. Ces impôts frappent les biens, abstraction faite de la qualité du possesseur, et tout possesseur quelconque en est tenu. Il n'y a aucune raison pour que l'hôtel d'une légation soit affranchi de

l'impôt foncier qui grève les autres immeubles ; mais, en fait, il en est généralement exempté par courtoisie. — Ch. de Martens, *Guide*, § 31.

1095. — 6° Les impositions qui grèvent l'exercice de certaines industries ou professions étrangères aux fonctions diplomatiques, telles que les droits de patente. — Pradier-Fodéré, *op. cit.*, p. 66 ; Heffter, § 217. — V. *infrà*, n. 1277 *bis*.

1096. — 7° Les contributions municipales, parce qu'elles sont imposées à l'habitant, comme tel, et que le ministre jouit, comme tout autre habitant, des dépenses (pavage, éclairage, nettoyage des rues, etc.) auxquelles elles servent à faire face. Elles prennent, d'ailleurs, le plus souvent la forme de centimes additionnels à d'autres impôts, par exemple, à l'impôt foncier, que le propriétaire paie, mais dont il se récupère en fixant ses loyers en conséquence. Selon Neumann, une exemption de ces contributions se justifierait assez difficilement en droit et serait fréquemment illusoire en fait (*Grundriss*, § 63) ; mais beaucoup de pays ne l'accordent pas moins aux ministres par courtoisie.

1097. — 8° Le droit de timbre pour les quittances et décharges (Décis. min. fin., 1er oct. 1874, D. 74.5.498). — Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 127. — En ce qui concerne le papier timbré, il n'existe aucune décision qui dispense les agents diplomatiques d'en faire usage dans les cas prévus par la loi ; sans doute, leur hôtel étant réputé terre étrangère, les actes qui y sont reçus ou dressés par eux peuvent être assimilés à des actes passés en pays étranger et rédigés sur du papier non timbré ; mais, en vertu des art. 13 et 15, L. 13 brum. an VII, ils devront être soumis au timbre après coup, si l'on entend en faire usage en France (Sol. Régie, 20 juill. 1878, J. enreg., n. 20853).

1098. — D'ordinaire, lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si, en droit, un ministre doit, ou non, une taxe ou une

contribution qu'on réclame de lui, il en verse le montant dans la caisse des pauvres de la localité. — Neumann, *loc. cit.*

4° *Exemption de juridiction.*

1099. — A. *Généralités.* — Les agents diplomatiques sont exempts de toute juridiction civile et criminelle de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités. — Cette exemption, conséquence logique de l'exterritorialité, est généralement reconnue par le droit des gens. — Ch. de Martens, *Guide*, § 26; Grotius, *De jure pacis et belli*, liv. 2, ch. 18, § 4, n. 8 et s.; Bynkershoek, *De foro compet. legat.*, ch. 8, § 3; Vattel, *Dr. des gens*, liv. 4, ch. 7, n. 92; Burlamaqui, *Principes du dr. de la nat. et des gens*, éd. Dupin, t. 5, p. 305; Nouveau Denizart, v° *Ambassade;* Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public*, sect. 5, § 4, art. 1, 2, 3 et 11; Pailliet, *Dict. de dr.*, v° *Agent diplomatique*, § 2, n. 9 et 10; Ayrault, *Introd. judic.*, liv. 1, part. 4, n. 12 et s.; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 218; Wheaton, *Eléments*, 3e part. ch. 1, § 14; Heffter, § 214; Calvo, t. 1, n. 566 et s. — V. toutefois, en sens contraire, Henri Cocceji, dont une dissertation rapportée par Samuel Cocceji, son fils (*Jus civile controversum*, liv. 50, tit. 7, *De legationibus*, quæst. 3, t. 2, p. 749), a été traduite et insérée par M. Le Sellyer dans son traité, *Des actions publ. et priv.*, t. 2, n. 765; Antonio de Vera, *Traité du parf. ambassad.*, n. 45; Fréd. de Maerselar, *Légat.*, diss. 13; Arumæus, *De jur. publ.*, t. 2, disc. 21, n. 48 et 49; Bouchel, *Biblioth. du dr. franç.*, v° *Ambassadeur;* Perez, *Prælect. in cod.*, liv. 10, tit. 63, n. 11; Mevius, *De arrestis*, ch. 4, n. 17 et 18, et les auteurs modernes cités *infrà*, n. 1119.

1100. — Le projet de Code civil avait lui-même consacré le principe par une disposition ainsi conçue : « Les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre do-

mination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite. » Cet article fut retranché sur l'avis du Conseil d'Etat, comme touchant à une question de « droit des gens, » qu'il ne convenait pas de traiter dans une loi « de régime intérieur. » — V. la discussion engagée à cet égard et les paroles du premier consul rapportées par Fenet, *Trav. prépar. du Code civil*, t. 7, p. 15; Locré, *Législ. civ.*, t. 1, p. 580, et t. 2, p. 45; *Esprit du Code Nap.*, t. 1, p. 210. — D'ailleurs, le principe même de l'exemption de juridiction avait déjà été formellement reconnu par un arrêté de l'Assemblée constituante du 11 déc. 1789, puis par un décret du 13 vent. an II, interdisant « à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers; *les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité de salut public* » (aujourd'hui, au ministre des affaires étrangères, d'après l'arr. du 22 messidor an XIII, art. 1). — Ce décret de la Convention n'a pas été abrogé, et maint jugement ou arrêt récent en a encore fait l'application. — Lyon, 11 déc. 1883, [Clunet, 84.56] — Trib. Seine, 31 juill. 1878, [Clunet, 78.500]; — 8 mars 1886, [J. *le Droit*, 11 mars 1886] — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 8 et s.

1101. — B. *Juridiction criminelle.* — *a*) *Législation et jurisprudence internationales.* — En France, on a toujours admis, conformément à la doctrine du décret du 13 vent. an II, mentionné au numéro précédent, que l'action publique ne peut s'étendre aux crimes, délits et contraventions commis en France par des agents diplomatiques étrangers; et il a été jugé, notamment, que les immunités consacrées par ledit décret s'appliquent à tous ces agents, sans distinction de qualité ou de dénomination. — Trib. Seine, 1er déc. 1840, Beyley, [S. 41.2.148] — *Sic*, Vincent et Pénaud, n. 14. — V. aussi Mangin, *De l'action publi-*

que; Rauter, t. 1, n. 9; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 102; Demangeat, *J. du dr. intern. priv.*, année 1875, p. 91.

1102. — La Cour de cassation a même jugé qu'on ne pouvait arrêter, dans un port français, le capitaine d'un vaisseau parlementaire, sous le prétexte d'une contravention aux lois de douane. — Cass., 29 therm. an VIII, Douanes, [S. chr.]

1103. — D'après les art. 18 et 19 du Code d'organisation judiciaire de l'empire d'Allemagne, les tribunaux nationaux (civils ou criminels) n'ont pas juridiction sur les chefs et les membres des missions diplomatiques, accréditées auprès de l'empire. Si des membres du corps diplomatique étranger ressortissent, par leur nationalité, à l'un des Etats confédérés, ils ne bénéficient de cette exemption qu'autant que cet Etat a renoncé à sa juridiction naturelle sur eux. Les chefs et les membres des missions accréditées auprès d'un des Etats confédérés ne sont pas soumis à la juridiction de cet Etat, mais restent soumis à celles des autres Etats allemands. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille, au personnel des bureaux et aux personnes, non allemandes, aux gages du chef de la mission. — F. Daguin, *Code*, t. 2, p. 16 et notes.

1104. — Jugé, que, si l'habitation occupée par un agent diplomatique étranger accrédité en Allemagne peut être fictivement considérée comme hors du territoire allemand, cette fiction d'exterritorialité ne peut avoir pour objet que de sauvegarder l'immunité personnelle dont jouissent, aux termes des art. 18 et 19 du Code d'organisation judiciaire allemand, les chefs et les membres des missions diplomatiques, leurs employés, les membres de leur famille et les personnes de nationalité étrangère attachées à leur service; seules, les personnes qui viennent d'être énumérées peuvent invoquer le bénéfice de cette fiction. Il en résulte que le crime ou délit commis, même par un étranger, dans l'hôtel d'une ambassade ou d'une légation, lorsque cet étranger ne fait pas partie du personnel de la mission,

doit être considéré comme commis sur le territoire allemand et rend son auteur justiciable des tribunaux allemands. — Trib. sup. Berlin, 26 nov. 1880, [Clunet, 82.327, et note de M. F. Daguin]

1105. — En Autriche, d'après le Code pénal de 1803 (1re part., art. 221, n. 4), « les ambassadeurs étrangers et les membres du corps diplomatique étaient traités selon le droit des gens et ne se trouvaient pas soumis aux autorités du pays. » Cette disposition n'a pas été maintenue lors de la révision du Code en 1852.

1106. — Mais il existe, dans ce pays, une juridiction privilégiée, celle du grand-maréchal de la cour, pour les membres de la famille impériale, non souverains, pour certains grands personnages et pour les membres du corps diplomatique étranger, lorsqu'ils sont actionnés en justice. Cette juridiction n'est nullement obligatoire pour les ministres publics et pour leur suite. Mais, en arrivant en Autriche, ils savent quelle est la compétence de ce tribunal; ils savent qu'il existe depuis des siècles, qu'il est reconnu par toutes les puissances, et que le corps diplomatique en a toujours accepté la juridiction dans son propre intérêt bien entendu, parce que les procès y sont jugés plus vite et avec plus d'égards qu'ailleurs. — Neumann, *Grundriss*, § 62.

1107. — Le Code pénal néerlandais, après avoir spécifié aux art. 2 à 7 à quelles personnes il est applicable, porte à l'art. 8 que « l'applicabilité de ces articles est restreinte par les exceptions reconnues dans le droit des gens, » sans préciser autrement.

1108. — De même, le Code pénal portugais de 1852 porte que ses dispositions sont applicables aux étrangers résidant sur territoire portugais, mais sous réserve des traités ou lois spéciales contraires (art. 27-1°); et il n'est pas douteux que cette formule, si peu précise qu'elle soit, exemperait les ministres étrangers de la juridiction criminelle du pays.

1109. — D'après le Code pénal suédois de 1864, « il est procédé, à l'égard des agents diplomatiques des puissances étrangères, d'après les usages généralement reçus ou les conventions intervenues à cet effet » (ch. 1, art. 4).

1110. — *b*) ***Contraventions de police.*** — L'immunité de la juridiction criminelle accordée aux ministres publics s'applique *à fortiori* aux simples contraventions de police. — Ce n'est pas qu'il lui soit pleinement loisible de faire, soit dans l'intérieur de son hôtel, soit au dehors, rien qui puisse troubler l'ordre ou compromettre la sûreté publique. Il doit, au contraire, respecter tous les règlements y relatifs; mais, s'il lui arrivait de les enfreindre, on ne pourrait que recourir aux voies diplomatiques et s'adresser au ministre des affaires étrangères.

1111. — Telle est, du moins, sur cette question, la doctrine généralement enseignée. Mais le remède indiqué est, en pratique, assez illusoire; aussi, Vattel (***Droit des gens***, liv. 4, ch. 7, n. 93) affirme-t-il que tout gouvernement a le droit de défendre directement à un ministre étranger de faire des choses dont il peut résulter du désordre et qui, d'ailleurs, ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Merlin pense aussi que, si un gouvernement prévoit qu'une démarche étrangère aux fonctions du ministre peut causer des désordres, il ne tient qu'à lui de l'interdire, ce qui est sans doute moins correct que d'avertir le gouvernement du ministre, mais constitue souvent la seule mesure efficace en présence de circonstances pressantes (*Rép.*, v° ***Ministre public***, sect. 5, § 4, art. 11). En cas d'urgence, le bien public doit prévaloir sur la considération due au ministre, et il est aisé de tenir compte des égards diplomatiques en donnant à l'interdiction une forme amicale et courtoise.

1112. — Nous estimons donc, avec Pradier-Fodéré, que, nonobstant l'immunité dont jouissent les agents diplomatiques, la police locale a toujours le droit de prendre les mesures voulues pour empêcher de leur part des actes contraires aux lois.

la sûreté, à l'ordre public, et même d'intervenir matériellement, dans les cas d'urgence, si ses observations préalables restaient sans effet. Si, en pareille circonstance, le ministre, se tenant pour offensé, menaçait de se retirer, comme Louis XIV le conseillait un jour au comte d'Estrade, son ambassadeur à Londres, il n'est pas douteux que l'opinion publique lui donnerait tort. — Pradier-Fodéré, *Cours de droit dipl.*, t. 2, p. 99 et s.; Calvo, t. 1, § 577.

1113. — c) *Délits contre un particulier; procédure.* — Dans le cas où un Français, par exemple, croirait avoir à se plaindre d'un agent diplomatique étranger, à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention par lui commis en France, comme ces faits ne peuvent, dans l'intérêt de la morale et de la vindicte publique, rester impunis, il devrait adresser sa plainte au gouvernement français.

1114. — Mais quel est, à cet égard, le pouvoir du gouvernement? Le décret de la Convention nationale du 13 vent. an II, cité *suprà*, n. 1100, après avoir interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers, avait ordonné que les réclamations qui pourraient s'élever contre eux fussent portées au comité de salut public, qui, seul, était compétent pour y *faire droit*.

1115. — Mangin (*Action pub.*, n. 79 et 80) considère ce décret comme rendant, aujourd'hui encore, le gouvernement seul arbitre de ce qu'il peut être convenable de faire en cette matière.

1116. — Nous ne pouvons partager cette opinion : toutes les fois qu'un agent diplomatique étranger commet une infraction aux lois pénales, qu'il s'agisse d'un crime d'Etat ou d'un délit contre un particulier, le droit du gouvernement se borne, en principe, et sauf les cas de péril imminent, à dénoncer au gouvernement que représente l'agent diplomatique inculpé les

faits qui lui sont reprochés, et à exiger qu'il le rappelle et le punisse; le Digeste portait déjà que les *legati* auraient à répondre devant les tribunaux romains des délits commis par eux dans le cours de leur mission à l'étranger (fr. 24, § 1, D., *De judiciis*, V, 1). — Ch. de Martens, *Guide dipl.*, § 27, *in fine*.

1117. — Toutefois, nous rappelons que plusieurs des auteurs qui enseignent l'inviolabilité des agents diplomatiques en matière criminelle ordinaire, admettent expressément une dérogation au principe, pour le cas où ces agents sont prévenus de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat dans lequel ils sont accrédités. — Pelzhoffer, *Arcana statûs*, liv. 4, §§ 10, 13 et 14; Barbeyrac, sur Bynkershoek, ch. 24, § 12, et sur Grotius, liv. 2. — V. *suprà*, n. 1022 et s. relatifs à l'inviolabilité.

1118. — *d) Objections au principe de l'immunité; exceptions.* — Un certain nombre de jurisconsultes et de publicistes contemporains vont beaucoup plus loin et attaquent, dans son principe même, la doctrine de l'immunité de la juridiction criminelle, telle que nous venons de l'exposer et qu'elle est encore généralement enseignée et consacrée par le droit positif.

1119. — Le pouvoir souverain de chaque territoire, disent les adversaires de la doctrine, s'étend sur tout ce qui se trouve sur ce territoire, et les ministres publics ne doivent pas en être exempts. Assurément, ils sont inviolables; mais il ne faut pas confondre l'inviolabilité avec l'immunité de juridiction. L'inviolabilité n'a pas d'autre but que de protéger la personne contre les violences et les injures, mais non contre le droit. L'immunité a pour objet d'assurer aux fonctions diplomatiques la plus complète indépendance, mais elle ne peut avoir pour résultat d'accorder au ministre public la faculté de commettre des délits: elle doit lui procurer la sécurité personnelle, non l'impunité. Pour assurer l'inviolabilité du ministre, il n'est pas nécessaire de le soustraire à la juridiction territoriale dans le cas où il se rendrait coupable de crimes, et de faire brèche aux droits pri-

mordiaux qui découlent de la souveraineté nationale. « La fiction juridique de l'exterritorialité, dit Pasquale Fiore (*Droit pénal international.*, n. 23 et 25), ne saurait avoir pour effet d'établir un fait contraire à la vérité et de faire considérer comme absent quelqu'un qui vit effectivement au milieu de nous. Dès lors, si le souverain de l'Etat représenté voulait évoquer le droit de juger son agent diplomatique et demandait son extradition, à sa demande on pourrait opposer un refus. » Nous nous en référons, sur cette question, aux considérations générales développées *suprà*, n. 969 et s. — V. Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, liv. 2, ch. 5, § 127; Esperson, *Droit diplom.*, n. 206, 207, 243 et s.; Laurent, *Droit civil international.*, t. 3, p. 169 et s.; Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 164 et s.

1120. — On comprend d'ailleurs que la prérogative de l'*exterritorialité* n'est reconnue à un agent diplomatique que contre le gouvernement étranger auprès duquel il est accrédité, mais non contre son propre gouvernement. — A l'égard de celui-ci il sera donc réellement en pays étranger, et non présumé toujours présent dans son pays.

1121. — Ainsi, les crimes et délits qu'il commettrait dans le pays où il exerce ses fonctions, soit au préjudice des nationaux, soit à celui de ses propres concitoyens, seront, aux yeux de son gouvernement, réellement commis en pays étranger.

1122. — Dès lors, pour les agents français notamment, ce sont les règles posées par l'art. 7, C. instr. crim., qu'il faudra suivre.

1123. — C. *Juridiction civile.* — En matière de juridiction civile, le ministre public n'est justiciable que des tribunaux de son propre pays et ne peut être poursuivi que devant eux. Il ne dépendrait même pas de lui d'accepter des juges étrangers; car il s'agit, ici aussi, non d'un droit privé auquel il lui soit loisible de renoncer, mais d'un privilège public, institué par le droit des gens, auquel il ne peut laisser porter atteinte qu'avec l'autori-

sation expresse de son gouvernement. — Neumann, *Grundriss*, § 62.

1124. — *a*) *Cas dans lesquels les ministres publics peuvent décliner la compétence des tribunaux étrangers.* — Le principe en vertu duquel les agents diplomatiques sont réputés n'avoir pas quitté leur pays d'origine et soustraits, en conséquence, à la juridiction civile des tribunaux du lieu où ils résident effectivement, était déjà reconnu dans l'antiquité : les lois romaines ne permettaient pas qu'un envoyé fût cité devant les juges de Rome pendant le temps de sa mission, pour les obligations qu'il avait contractées antérieurement, fût-ce à Rome même (fr. 2, §§ 3 et 4, D., *De judiciis*, V, 1).

1125. — Cette exemption de la juridiction civile, jointe à l'inviolabilité, s'est transformée, dans les usages modernes, en *exterritorialité*. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, la notion de l'exterritorialité ne saurait être appliquée d'une manière absolue : il y a divers points où l'application en est contestée et sujette à caution. — Heffter, § 205.

1126. — Ce qui est indispensable, c'est que les agents diplomatiques, reconnus et reçus comme tels, soient traités, même dans leurs affaires personnelles, avec des égards particuliers, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions avec une entière indépendance. La règle naturelle du droit international s'oppose à tout acte de souveraineté, judiciaire ou administratif, incompatible avec l'inviolabilité personnelle du ministre étranger et avec la dignité de l'Etat qu'il représente : ni plus ni moins. — Heffter, *loc. cit.*

1127. — De ce que le caractère public du ministre n'implique nullement la nécessité d'un exemption absolue de la juridiction territoriale en matière personnelle, il suit qu'une semblable immunité n'est pas admise partout. Néanmoins une juridiction dépourvue, comme elle le serait forcément vis-à-vis d'un ministre, de tout moyen de contrainte ou d'exécution, présente en

pratique un médiocre intérêt; c'est ce qui explique que la fiction de l'exterritorialité ait gagné de plus en plus de terrain, malgré les légitimes réserves qu'on eût pu y opposer en droit strict. — Heffter, *loc. cit.*

1128. — En France, aucune disposition spéciale n'a jamais réglé la matière. L'usage seul y a fait reconnaître de tout temps les privilèges des ambassadeurs. L'Assemblée constituante déclara, à la suite d'une réclamation adressée par le corps diplomatique au ministre des affaires étrangères, « que dans aucun cas elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune des immunités des ambassadeurs et ministres étrangers » (Décr. 11 déc. 1789). — Fœlix, *Tr. du dr. int. privé*, n. 192.

1129. — Le décret de la Convention du 13 vent. an II, cité *suprà*, n. 1100 et 1114, est applicable en matière civile comme en matière criminelle. Seulement, comme nous l'avons déjà fait remarquer, aujourd'hui c'est au ministre des affaires étrangères que devraient être adressées les réclamations que l'on pourrait avoir à formuler contre les agents diplomatiques.

1130. — L'art. 14, C. civ., établit le principe de la compétence des tribunaux français en matière civile à l'égard des étrangers. Mais aucune de nos lois ne s'explique spécialement sur les agents diplomatiques. La disposition du projet qui y était relative a été retranchée, ainsi que nous l'avons vu (*suprà*, n. 1100). Cependant les principes généraux qui ont fait proclamer leur inviolabilité en matière criminelle la font admettre également en matière civile. — Merlin, sect. 5, § 4, art. 1, 2, 3 et 11; Pailliet, v^is^ *Agent diplomatique*, § 2, n. 9 et 10, et *Action concernant les étrangers*, n. 8; Guichard, *Tr. des dr. civ.*, n. 227; Fœlix, *Tr. du dr. int. privé*, n. 186.

1131. — Pendant le cours de sa mission, le ministre public, ne cessant point d'appartenir à son pays et y conservant son domicile, reste justiciable des tribunaux, comme s'il était toujours présent dans ledit pays. Par là même, aucune action ne

peut être formée contre lui devant les tribunaux du pays où il exerce ses fonctions, à raison des dettes par lui contractées. — Klüber, *Droit des gens de l'Europe*, § 204; Fœlix, *loc. cit.*

1132. — Ainsi jugé que l'individu qui a reçu d'un prince étranger une mission diplomatique auprès du gouvernement français ne peut, pendant la durée de cette mission, être traduit devant les tribunaux indigènes par suite des obligations qu'il a contractées comme *homme privé*... — Paris, 5 avr. 1813, Bazin, [S. chr.] — ... ou à raison des actes accomplis par lui comme personne privée. — Paris, 30 juin 1876, Bernet, [S. 77.2.17, P. 77.1.105] — Lyon, 11 déc. 1883, comte de Bruc, [S. 84.2.60, P. 84.1.421] — V. Fuzier-Herman, *Code civ. ann.*, art. 14, n. 85 et s.

1133. — Il en est ainsi, même quand le ministre plénipotentiaire étranger est Français de nationalité.... — Paris, 30 juin 1876, précité. — V. *infrà*, n. 1162 et s.

1134. — ... Ou quand il avait commencé par reconnaître la juridiction française en concluant, au fond, à l'irrecevabilité de la demande : « Les immunités diplomatiques sont d'ordre public, et les exceptions basées sur l'application du principe d'extraterritorialité peuvent être invoquées en tout état de cause. » — Trib. Seine, 10 mars 1886, Duval, [J. *le Temps*, 12 mars 1886]

1135. — Il n'est donc pas nécessaire, d'après la jurisprudence de notre pays, pour que les agents diplomatiques étrangers soient affranchis, en matière civile, de la juridiction française, que leurs obligations aient été souscrites pour des faits mêmes de leur ambassade, à l'occasion seulement de leur mission. — Guichard, *Droit civil*, n. 229.

1136. — Leur indépendance à cet égard s'étendrait même aux dettes commerciales (Merlin, sect. 5, § 4, art. 7; Guichard, *Dr. civil*, n. 229), fussent-elles contractées par lettre de change.... — Gerbaut, *Comp. des trib. fr.*, n. 177; Duverdy, *Gaz. des trib.*, 27 juill. 1867; Weiss, *Dr. intern.*, p. 889, 890. — *Contrà*, Pra-

dier-Fodéré, sur Grotius, t. 2, p. 349 : G.-F. de Martens, *Précis*, § 217 et note de Vergé; Klüber, *Dr. des gens*, p. 274; Massé, *Dr. com.*, n. 685 *ter*.

1137. — ... Ainsi qu'à celles qui auraient été contractées, soit en France, soit à l'étranger, antérieurement à leurs fonctions. — Guichard, n. 230; Fœlix, n. 186; Pailliet, v° *Action concernant les étrangers*, n. 11.

1138. — Mais il n'en serait pas de même si l'agent diplomatique exerçait dans le pays où il réside une profession privée, par exemple si, non content d'y contracter une fois par hasard une dette commerciale, il s'y livrait réellement au commerce, ou encore s'il y remplissait des fonctions pour le compte dudit pays et se trouvait soumis à la juridiction territoriale en l'une ou l'autre de ces qualités subsidiaires. — Bluntschli, *Modernes Völkerrecht*, n. 140; Phillimore, t. 2, app. 4, p. 589; G.-F. de Martens, *Précis*, § 216.

1139. — Il a été jugé, notamment, que le représentant officiel d'un gouvernement étranger près d'une exposition industrielle française, s'il est en même temps le représentant salarié des exposants de même nationalité, est par là même justiciable des tribunaux français et ne peut prétendre à aucune immunité. — Bordeaux, 21 nov. 1883, Serrano, [Clunet, 83.619]

1140. — En Angleterre, la jurisprudence paraît encore assez hésitante. D'une part, il y a été jugé que, si un ministre public devient commerçant ou marchand dans le pays où il a été envoyé, les biens meubles embarqués ou reçus par lui en cette dernière qualité peuvent être saisis et adjugés à ses créanciers, comme s'il s'agissait de tout autre trafiquant. — Taylor c. Best, 1854, 23 *Law Journal*, N. S., C. P. 89; Phillimore, t. 2, 181. — Et, d'autre part, il a été décidé qu'un ministre étranger accrédité en Angleterre, qui n'y possède point d'immeubles et qui n'a rien fait pour être déchu des privilèges diplomatiques, ne peut, tant qu'il exerce ses fonctions, être actionné contre son gré devant les tribunaux

anglais, encore que l'action découle d'opérations commerciales faites par lui et ne doive toucher ni à sa personne ni à ses biens. — Magdalena Steam Navig. C° c. Martin, 2 El. et El., 94 (1859).

1141. — Mais, si les tribunaux ordinaires ne peuvent rendre, en Angleterre, une ordonnance contre un ministre public qui décline leur compétence, la Cour de chancellerie ferait néanmoins défense à un tiers de remettre entre les mains du ministre l'objet en litige, bien que devant lesdits tribunaux le droit du ministre sur l'objet dût être considéré comme absolu. — Gladstone c. Musurus-Bey, 9 Jur. N. S. 71 (1863).

1142. — *b) Question des saisies.* — L'immunité de la juridiction civile accordée aux agents diplomatiques va jusqu'à protéger leurs effets particuliers et les meubles de leur hôtel, lors même que, sur le point de partir, ils n'auraient point satisfait leurs créanciers. — Ch. de Martens, *Guide*, § 31.

1143. — On ne pourrait, même dans ce cas, leur refuser leurs passeports, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles. — G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 216, citant Grotius, liv. 2, ch. 18, § 9.

1144. — Non seulement on ne peut saisir les biens meubles appartenant à un ministre en ladite qualité, mais encore on ne peut pas saisir ceux qui ne lui appartiennent pas manifestement en une autre qualité. — G.-F. de Martens, *Précis*, § 217; Bynkershoek, *De foro comp. legat.*, cap. 14.

1145. — L'opinion contraire compte cependant aussi des défenseurs de plus en plus nombreux : plusieurs auteurs enseignent que la prohibition de saisir les meubles des ambassadeurs ne s'applique qu'à ceux qui forment leur ameublement et sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux sommes qui sont destinées à leur entretien personnel et à celui de leur maison; mais qu'il faut revenir au droit commun pour les biens que le ministre possède, non à raison de sa qualité officielle, mais comme simple particulier; d'après eux, tous meubles

autres que ceux de l'ambassade, de ses dépendances ou du personnel, et tous immeubles autres que ceux qui servent de demeure à la mission, échappent à l'immunité. — Vattel, *Dr. des gens*, § 115; Merlin, *Rép.*, v° *Ministre publ.*, sect. 5, § 4, art. 8; Fœlix, *Dr. intern.*, p. 189; Ch. de Martens, *Guide diplom.*, § 26; Fiore, *Dr. intern. publ.*, t. 2, p. 580; Carnazza-Amari, *Dr. intern. publ.*, trad. Montanari-Revest, t. 2, p. 221; Weiss, *Dr. int. privé*, p. 890; Guichard, *Droits civils*, n. 234.

1146. — Voici, sur la question, l'opinion émise par Grotius : après avoir dit que le ministre public ne peut être contraint dans sa personne, il ajoute : « Pour ce qui est de ses *meubles*, ils *sont censés* autant de *dépendances de sa personne;* on ne peut pas plus les saisir pour sûreté d'une dette, soit par ordre de justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main-forte du souverain. C'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée; car un ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit être à l'abri de toute contrainte, et par rapport à sa personne et par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des dettes, et que, comme c'est l'ordinaire, il n'ait point de biens immeubles dans le pays, *il faut lui dire honnêtement* de payer; et s'il le refuse, s'adresser alors à son maître, après quoi on pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction. » — Grotius, *Droit de la guerre et de la paix*, traduit par Barbeyrac, t. 2, p. 26.

1147. — Il y a quelques années, un débat très vif s'était engagé entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement prussien sur la question de savoir si un propriétaire pouvait retenir les meubles du ministre américain à Berlin, qui n'avait pas satisfait aux conditions de la location de l'hôtel occupé par lui.

1148. — Le cabinet de Washington soutint que, dans l'espèce, les lois territoriales ne pouvaient restreindre les franchises diplomatiques. Si l'on avait admis, dans ce cas, le droit de ré-

tention et de vente du propriétaire, il n'y avait pas de motifs pour refuser à tous autres créanciers la faculté de saisir les effets mobiliers du ministre; et, de concession en concession, on arrivait à détruire l'ensemble des privilèges et immunités des agents diplomatiques. « Il est, dit Calvo à ce propos, plus conforme aux convenances internationales et aux vrais principes du droit que tous les créanciers d'un agent diplomatique soient placés sur la même ligne et que, connaissant les immunités de la personne privilégiée avec laquelle ils ont traité, ils subissent la responsabilité d'engagements dont ils ont mal calculé les conséquences extrêmes » (t. 1, § 576).

1149. — Il y avait pourtant dans les raisons invoquées par le gouvernement prussien en faveur du propriétaire un argument de principe que nous ne croyons pas devoir passer sous silence et qui, théoriquement, a une sérieuse valeur. Le privilège de l'exterritorialité, a-t-on dit, consiste dans l'exemption de toute dépendance du *pouvoir souverain* du pays dans lequel l'agent diplomatique est appelé à exercer ses fonctions. Il s'ensuit que l'Etat ne peut exercer contre lui aucun acte de juridiction et que ses tribunaux, incompétents *ratione personæ*, ne peuvent, même à propos d'un contrat de louage entre l'agent et un particulier, ordonner contre le locataire, s'il est ministre public, la saisie de son mobilier. Mais, d'un autre côté, le privilège se rapportant exclusivement aux relations entre le ministre et l'Etat étranger, il ne peut être violé que par les autorités de cet Etat, et non par une personne privée dont ce privilège n'affecte à aucun degré la situation et les droits. Sans doute, cette personne n'a pas la faculté, quand ces droits sont lésés ou méconnus par un agent diplomatique étranger, de réclamer la protection des autorités de son pays, et ne peut s'adresser qu'à celles du pays auquel appartient l'agent. Mais, si elle est en mesure de se faire justice elle-même sans le concours des autorités de son pays, sa position ne change pas, qu'elle ait eu

face d'elle un ministre public ou un simple particulier; à condition, bien entendu, de ne pas sortir des limites généralement permises et notamment de s'abstenir avec un redoublement de vigilance de tout acte violent ou vexatoire. Or, dans le cas dont il s'agissait, aucune autorité prussienne n'était intervenue contre le ministre américain; le propriétaire de la maison s'était borné, suivant le droit général que lui reconnaît la loi envers des locataires, à retenir les meubles, sans nul procédé violent. Ce simple fait doit-il être considéré comme une atteinte punissable aux immunités diplomatiques? Le propriétaire d'un immeuble peut-il être privé, à raison de la qualité de son locataire, de son droit général sur des objets considérés par la loi comme étant, dans un certain sens et sous certaines conditions, une dépendance momentanée de son immeuble?

1150. — La question est fort délicate, comme le sont toutes celles qui mettent en conflit deux droits respectables, l'un et l'autre, et inconciliables; si nous penchons vers la solution contraire aux prétentions du propriétaire, c'est uniquement pour les raisons d'équité et d'égalité entre créanciers indiquées par Calvo. Elles ne seraient pourtant pas sans réplique. — V. sur l'incident, Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 17, p. 203-218.

1151. — Si les agents diplomatiques étrangers possédaient en France des immeubles, ces immeubles demeureraient soumis à la juridiction du pays, et pourraient par suite, sans aucun doute, être saisis, faire l'objet d'une expropriation, donner lieu à une action réelle. Car les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française (C. civ., art. 3); et les actions relatives à des immeubles devraient être portées devant les tribunaux du lieu de la situation, encore que le propriétaire demeurât réellement en dehors du pays. Ces actions ne sont, d'ailleurs, de nature à porter aucune atteinte à l'indépendance ni à l'honneur de l'Etat représenté. — Merlin, *loc. cit.*, art. 8; Guichard, n. 233; Pailliet, n. 13; Wheaton, *Eléments*,

3e partie, ch. 1, § 18; Rolin, *Dissert. de jurid. judic. in extraneos*, tit. 2, n. 3; Bluntschli, *Modernes Völkerrecht*, n. 140.

1152. — Les revenus et denrées provenant de ces immeubles seraient également soumis aux poursuites des créanciers des agents diplomatiques. — Guichard, n. 234; Pailliet, n. 14.

1153. — Toutefois, si une maison appartenant en France à un agent diplomatique étranger était occupée par lui et considérée comme son *hôtel*, elle ne saurait être saisie, nonobstant la disposition de l'art. 3, C. civ. — Guichard, n. 233, *in fine*.

1154. — *c) Exceptions à la règle de l'exemption de la juridiction civile.* — Malgré l'immunité générale accordée aux agents diplomatiques, on reconnaît qu'un ambassadeur ne pourrait décliner la compétence des tribunaux étrangers si, par exemple, ayant succombé dans une action qu'il y avait lui-même introduite, il se trouvait actionné en paiement des frais auxquels il aurait été condamné.... — Guichard, n. 232; Fœlix, n. 190.

1155. — ... Ou si, ayant obtenu gain de cause dans cette action par lui introduite, il était intimé en appel.... — Bynkershoek, ch. 16; Merlin, *loc. cit.*; Pailliet, *ubi suprà*, n. 12.

1156. — ... Ou si, à la suite de ladite action, on formait contre lui une demande reconventionnelle.... — Bynkershoek, ch. 14, § 13; Neumann, § 62; Fœlix, *Dr. internat. privé*, n. 190.

1157. — ... Ou si, comme nous l'avons dit plus haut, n. 1138, l'agent exerçait, indépendamment de ses fonctions diplomatiques, une profession privée, ou remplissait une mission pour le compte du pays où il réside et se trouvait soumis à la juridiction territoriale en l'une ou l'autre de ces qualités subsidiaires.... — Bluntschli, *Mod. Völkerrecht*, n. 140.

1158. — ... Ou, enfin, s'il s'agissait d'une action immobilière relative à des biens-fonds lui appartenant dans le pays de sa résidence. — V. *suprà*, n. 1151 et s.

1159. — *A fortiori*, l'exemption de juridiction ne s'applique

pas aux affaires contentieuses que le ministre a soumises lui-même aux tribunaux locaux ou aux autorités locales, en se portant volontairement partie dans un procès. — Bynkershoek, *De foro compet. legat.*, ch. 13, § 5; Grotius, liv. 18, §§ 8, 9; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 15.

1160. — Dans les divers cas où l'immunité disparaît, Villefort (*Revue crit.*, t. 12, p. 132) admet que l'exécution des jugements rendus contre l'agent diplomatique peut être poursuivie sur tous les biens personnels dont il n'use pas comme ministre. — V. Fiore, *Dr. internat. public*, t. 2, p. 576.

1161. — On a quelquefois soutenu qu'un ministre public ne peut introduire une demande devant un tribunal étranger qu'avec l'assentiment préalable de son souverain. Neumann (*Grundriss*, § 62) estime qu'il n'a pas besoin d'autorisation si l'obligation ne lui en a pas été expressément imposée, mais que, même en l'absence d'instructions spéciales ou de dispositions législatives, le ministre agit prudemment en s'assurant d'avance de la manière de voir de son gouvernement. Il ne faut jamais oublier, en effet, que l'immunité est accordée moins à la personne du ministre qu'au souverain étranger en la personne de son représentant. Néanmoins, Villefort (*Revue crit.*, t. 12, p. 124 et s.) admet qu'en matière civile l'agent diplomatique peut renoncer de lui-même à l'immunité de juridiction.

1162. — *d*) *Cas où le ministre étranger est sujet de l'Etat où il exerce ses fonctions.* — Si l'agent diplomatique était sujet de l'Etat dans lequel il exerce ses fonctions, et si son constituant consentait à ce qu'il fût considéré comme tel, il resterait soumis, comme les autres citoyens, aux lois de cet Etat, en tout ce qui ne toucherait point à son caractère diplomatique. — Ch. de Martens, § 26; Wheaton, *loc. cit.*

1163. — Toutefois, ce n'est là qu'une dérogation à la règle. En principe, lorsqu'un sujet accepte, avec l'autorisation de son gouvernement, de représenter auprès de lui un Etat étranger,

il ne rompt pas sans doute le lien de sujétion qui l'attachait à son propre pays; mais l'autorisation même d'accepter des fonctions dont découle le privilège de l'exterritorialité implique, à défaut de réserves expresses, la suspension partielle et temporaire des rapports de sujétion, en tant que cela est nécessaire au libre exercice de ses fonctions diplomatiques. Et c'est précisément parce que cette situation à double face est grosse de difficultés et de complications que la plupart des grandes puissances refusent d'agréer un de leurs ressortissants comme représentant d'un Etat étranger. Il serait même prudent, à ce point de vue, de ne jamais agréer en cette qualité une personne appartenant à une puissance tierce, c'est-à-dire étrangère par sa nationalité à l'Etat qu'elle représente comme à celui près duquel elle est accréditée. — Neumann, *Grundriss*, § 62; Calvo, t. 1, § 564; Heffter, § 202.

1164. — Dans l'action intentée devant le tribunal de la Seine par des porteurs d'obligations de l'Etat de Honduras contre un Français, M. Herran, en sa qualité de ministre du Honduras à Paris, le tribunal a consacré les vrais principes de la matière en décidant que, « représentant un gouvernement étranger, M. Herran n'est pas justiciable des tribunaux français, même relativement aux actions qu'il peut avoir accomplies comme personne privée; que, s'il est vrai qu'il a conservé sa qualité de Français, il n'en jouit pas moins des immunités diplomatiques inhérentes à la fonction dont il a été investi, et qu'il serait contraire au droit des gens et à l'indépendance réciproque des nations que le représentant de l'une d'elles fût justiciable des tribunaux du pays où il représente un Etat souverain; qu'on ne s'explique même pas qu'un exploit ait pu être porté à son hôte et délivré ainsi en pays étranger. » — Trib. Seine, 21 janv. 1875, [Clunet, 75.90] — V. aussi Lyon, 11 déc. 1883, Cte de Bruc, [S. 84.2.80, P. 84.1.421]

1165. — Le jugement du tribunal de la Seine a été confirm-

par un arrêt portant que, même dans les conditions spéciales où se trouvait M. Herran, toute assignation donnée devant les tribunaux français au ministre plénipotentiaire d'une puissance étrangère accrédité en France, est nulle et de nul effet. — Paris, 30 juin 1876, [Clunet, 76.272] — V. Weiss, *Droit internat. privé*, p. 889; Gerbaut, *Comp. des trib. français*, n. 176; Bonfils, *Comp. à l'égard des étrangers*, n. 421; Laurent, *Droit internat. privé*, t. 3, p. 166 et s.; Slatin, *Journal du droit internat. privé*, année 1884, p. 463; Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 109 et s.

1166. — Sans doute, quand le ministre ainsi couvert par l'immunité diplomatique est le ressortissant même du pays où il l'invoque, ses créanciers n'ont pas la ressource de le poursuivre devant les tribunaux de l'Etat qui l'y a envoyé. Mais, d'abord, dans le conflit d'un intérêt privé avec un intérêt public, il est juste que l'intérêt public l'emporte. Ensuite, les créanciers du ministre s'adresseront au gouvernement de leur pays, pour que celui-ci fasse valoir leurs réclamations auprès du gouvernement étranger. Enfin, ils ont toujours la ressource d'attendre le moment où leur débiteur sera dépouillé de son caractère diplomatique : rien ne s'opposera plus alors à ce qu'ils le poursuivent devant les tribunaux de leur commune patrie. — Demangeat, *J. de droit int. privé*, année 1875, p. 93.

1167. — *e) Signification des exploits.* — Lorsque, dans l'un ou l'autre des cas indiqués ci-dessus, les agents diplomatiques étrangers sont justiciables des tribunaux français, comment l'exploit qui les concerne doit-il être signifié? Est-ce à leur hôtel ou au parquet du procureur de la République? La difficulté tient, d'une part, de l'inviolabilité des agents diplomatiques et, de l'autre, du privilège de l'exterritorialité, par suite duquel ils sont censés toujours résider dans leur pays, et leur hôtel est réputé faire partie du territoire de ce pays. Aussi cette question a-t-elle été diversement résolue.

1168. — Selon Pigeau (*Comment.* sur l'art. 69, C. proc., t. 1, p. 198), l'exploit doit leur être notifié en parlant à leur personne, hors de leur hôtel ou au parquet du procureur de la République.

1169. — Legat (*Code des étrangers*, p. 10) veut que les assignations ne puissent leur être remises qu'au parquet du procureur de la République.

1170. — Quant à Bioche et Goujet, ils estiment (*Dict. de procéd.*, v° *Ministre public*) qu'une assignation donnée soit à la personne de l'agent hors de son hôtel, soit en son hôtel même en parlant au suisse, ne saurait être déclarée nulle.

1171. — Nous ne saurions admettre une semblable doctrine, qui nous paraît en contradiction, soit avec l'inviolabilité de l'ambassadeur, soit avec le privilège de l'exterritorialité qu'on lui reconnaît. Nous sommes plutôt disposé à adhérer à un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 2 juill. 1834, cité par Bioche et Goujet (*loc. cit.*), lequel a décidé que l'huissier qui remettait la copie d'une citation à l'hôtel d'un ambassadeur était passible de peines disciplinaires comme s'étant rendu coupable d'atteinte à la considération due aux représentants des souverains étrangers.

1172. — Quoi qu'il en soit, puisque l'agent diplomatique peut être assigné, il faut qu'il puisse recevoir l'exploit. Or, comme il est réputé être toujours dans son pays, la marche à suivre à son égard est celle que prescrit le Code de procédure lui-même, vis-à-vis des étrangers non résidant en France et qu'on veut appeler devant un tribunal français : la copie doit être remise, ainsi que l'enseigne Legat (*loc. cit.*), conformément au § 9 de l'art. 69 dudit Code, au procureur de la République près le tribunal où doit être portée la demande, lequel envoie cette copie au ministre des affaires étrangères, chargé de la faire parvenir au destinataire. « En matière d'affaires civiles, » dit Bynkershoek (ch. 8, § 2), qui invoque le témoignage de Grotius,

si l'on a quelque chose à demander en justice à un ambassadeur, on doit agir comme s'il n'était point dans le lieu où il exerce son ambassade, comme s'il n'y avait point contracté, etc. » C'est, au reste, ce qui avait déjà été formellement jugé par un arrêt du parlement de Paris, 20 juin 1729, rapporté par Merlin, *Rép.*, v° *Ministre public.* — Trib. Seine, 21 janv. 1875, [Clunet, 75.90]; — 28 janv. 1885, [Clunet, 85.426] — V. Vincent et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 19 et s.

1173. — *f) Juridiction non contentieuse.* — Le ministre public est exempt de la juridiction non contentieuse ou volontaire du pays où il remplit ses fonctions, aussi bien que de la juridiction contentieuse. Il est libre, sans doute, de recourir au ministère d'un notaire, quand tout le monde en a la faculté; mais il n'est pas obligé d'y faire appel dans les cas mêmes où l'intervention du notaire ou du juge est déclarée obligatoire. — Neumann, § 62.

5° *Exercice du culte.*

1174. — Au point de vue du culte, les traités de Westphalie distinguaient trois sortes de droit, d'étendue diverse : l'un comportait le culte public (*exercitium publicum*); l'autre, le culte privé (*exercitium privatum*) dans le sens où l'édit de tolérance de Joseph II le permettait, en Autriche, aux non-catholiques; le troisième, le culte purement domestique, pour la famille et la suite du ministre seules. — Neumann, § 64.

1175. — Dans les pays où la religion du ministre n'est admise ni au culte public ni au culte privé, le ministre a tout au moins, et sans nulle contestation, le droit de culte domestique, qui implique le droit d'avoir, pour lui et son personnel, un aumônier et une chapelle. — Ch. de Martens, *Guide dipl.*, § 35.

1176. — Les ministres peuvent avoir une chapelle dans leur hôtel, encore qu'il existe une église de leur religion dans la ville

où ils résident. — Ch. de Martens, *loc. cit.* — V. aussi Phillimore, t. 2, n. 209.

1177. — Ch. de Martens pense même qu'ils pourraient donner à cette chapelle la forme extérieure d'une église, y mettre des cloches, faire des processions, etc. A cet égard, une restriction s'impose d'elle-même; quelle que soit l'étendue reconnue à leur droit, et sauf autorisation ou usages spéciaux, l'accomplissement du culte doit rester strictement renfermé dans l'édifice qui y est consacré; le ministre est tenu de s'interdire toute manifestation extérieure, et son droit demeure toujours subordonné à l'observation des règlements municipaux et de police concernant le maintien de l'ordre public. — Calvo, t. 1, § 595; Phillimore, t. 2, n. 210; Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 21. — V. aussi Heffter, § 213; G.-F. de Martens, *Précis*, par Vergé, § 225, p. 105, note *a*; F. de Martens, *Droit internat.*, t. 2, p. 81.

1178. — L'aumônier attaché à une mission diplomatique peut, comme tout autre ecclésiastique régulièrement institué de sa confession, procéder valablement dans la chapelle de la mission à tous les actes de son ministère : baptêmes, mariages, etc.; on reconnaît presque partout à ces actes la même valeur que s'ils avaient été célébrés dans une église paroissiale. — Calvo, t. 1, § 595.

1179. — Mais, en principe, l'aumônier ne doit officier que pour les personnes de la maison; et ce n'est que par une tolérance, assez générale, d'ailleurs, que les autres nationaux du chef de mission sont admis à y recourir également. — Neumann, § 64.

1180. — L'absence temporaire du ministre et même son décès ne suspendent pas le droit à l'exercice du culte. — Neumann, *loc. cit.*

1181. — Nous verrons *infrà*, n. 1222, que, lorsque la femme du ministre professe une autre religion que celle de son mari.

et que l'exercice de cette religion n'est pas formellement autorisé dans le pays, elle ne peut prétendre à avoir sa propre chapelle spéciale dans l'hôtel de la légation.

§ 4. *De quelques autres prérogatives découlant de la qualité d'agent diplomatique.*

1° *Tutelle et curatelle.*

1182. — Les agents diplomatiques français sont dispensés de la tutelle et de la curatelle, à raison de leur mission hors du territoire (C. civ., art. 428).

1183. — Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la présentation, faite par le réclamant, d'un certificat du ministre des affaires étrangères (C. civ., art. 429).

1184. — Les citoyens qui ont accepté une tutelle postérieurement à la mission qui emporte dispense, ne sont plus admis à s'en faire décharger pour cette cause (C. civ., art. 430).

1185. — Ceux, au contraire, à qui ladite mission aura été confiée postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. Si, à l'expiration de cette mission, le nouveau tuteur réclame sa décharge ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille (art. 431).

2° *Service militaire.*

1186. — Comme on l'a vu *suprà*, n. 638, les fonctionnaires relevant du ministère des affaires étrangères sont classés, d'office, dans la catégorie des non-disponibles et, à moins d'ordre de marche individuel, restent à leur poste, même en temps de

guerre, au lieu d'avoir à rejoindre leurs régiments. Toutefois, d'après une décision du ministre de la guerre du 5 mai 1885, la dispense n'a pas la même étendue quels que soient le grade ou l'emploi de l'agent et la catégorie de réserves à laquelle il appartient : les fonctionnaires de l'administration centrale, les ministres plénipotentiaires, les consuls généraux et consuls, les vice-consuls rétribués, les chanceliers et les drogmans en jouissent, qu'ils fassent partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale; au contraire, les attachés, secrétaires et conseillers d'ambassade, les consuls suppléants et les commis de chancellerie ne sont classés comme non-disponibles qu'à partir du moment où ils ont passé dans l'armée territoriale; et les agents diplomatiques pourvus du grade d'officier ne sont pas compris dans les non-disponibles. — P. Chevrey-Rameau, *Répertoire*, Suppl. de 1886, p. 564.

3° *Prescription.*

1187. — On s'est demandé si la prescription courait pour ou contre les agents diplomatiques. La solution ne nous paraît pas douteuse, et se trouve, à notre avis, virtuellement résolue par les termes de l'art. 2251, C. civ., d'après lequel la prescription court contre *toutes personnes*, à moins qu'elles ne soient au bénéfice d'une exception établie par la loi. Or, dans aucune de ses dispositions, la loi n'a attribué à l'exercice des fonctions diplomatiques l'effet de suspendre le cours de la prescription.

1188. — Les particuliers contre lesquels une prescription a été commencée du chef d'un agent diplomatique, avant son départ, pourraient donc l'interrompre, soit en faisant des actes contraires, soit de toute autre manière prévue par la loi, et notamment en notifiant tous exploits à son domicile connu en France. — De son côté, l'agent diplomatique contre lequel une prescription aurait couru depuis son départ, ne pourrait se

plaindre; car c'était à lui de confier à un mandataire l'administration de ses biens et la défense de ses droits.

1189. — Il doit être, en effet, de principe, comme autrefois à Rome (fr. 140, D., *De div. reg. juris*, L, 17), que l'absence des ambassadeurs ou agents diplomatiques ne doit nuire ni à eux ni à autrui.

4° *Audition en témoignage.*

1190. — Avant le Code d'inst. crim., les agents diplomatiques ou de commerce français à l'étranger ne pouvaient, aux termes de la loi du 20 therm. an IV (art. 1), être forcés de s'éloigner de la commune où ils se trouvaient pour venir déposer devant les tribunaux. — Et, en matière criminelle, leurs dépositions devaient être reçues par un magistrat de leur résidence, sur la demande du juge d'instruction et sur une série de questions rédigées par lui.

1191. — Le Code d'inst. crim. a apporté à ces formalités quelques modifications; l'art. 514 prescrit les nouvelles règles à observer.

1192. — D'après cet article, si la déposition des ambassadeurs ou autres agents français accrédités près les cours étrangères est requise devant la cour d'assises ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils doivent la fournir dans les formes ordinaires.

1193. — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils se trouvent accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire doit adresser à celui du lieu où se trouvent ces fonctionnaires un état des faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis (même art.).

1194. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi au juge délégué sur les lieux pour recevoir la déposition (Même art.).

1195. — Le président ou juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit (art. 515).

1196. — Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée sans délai à l'officier chargé du ministère public, lue publiquement aux jurés, et soumise aux débats, sous peine de nullité (art. 512 et 516).

1197. — Ces dépositions ne diffèrent intrinsèquement en aucune façon de celles émanées des témoins ordinaires : rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient discutées, débattues comme elles, malgré la haute dignité des personnes qui les ont faites — C'est évidemment ce que permet la loi en prescrivant de les *soumettre aux débats*. — Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 2[illegible].

1198. — Si les agents diplomatiques français sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils se trouvent accidentellement, ils peuvent en être dispensés par un décret du chef de l'Etat. Dans ce cas, ils déposent par écrit, et l'on observe les dispositions des art. 514, 515 et 516, que nous venons d'indiquer (art. 517).

1199. — Le décret du 4 mai 1812 a dérogé en partie aux dispositions du Code d'instr. crim. Suivant les art. 4 et 6 de ce décret, lorsque les agents diplomatiques français près les cours étrangères sont cités en témoignage, ils peuvent s'en excuser en alléguant la nécessité de leur service, et alors il ne doit pas être donné suite à la citation.

1200. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se sont entendus avec eux sur le jour et l'heure, viennent dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions.

il est procédé à cet égard ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516, C. inst. crim. (Même décret, art. 4).

1201. — Lorsque les agents diplomatiques cités comme témoins ne s'excusent pas, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. Ils sont reconduits de la même manière (Même décret, art. 5).

1202. — Le décret ne parlant que des *officiers chargés de l'instruction*, sans s'occuper explicitement, comme le Code d'inst. crim., du cas où il s'agit de déposer devant une cour d'assises ou une juridiction d'exception, Legraverend en concluait (t. 1, p. 267) qu'il ne s'appliquait qu'aux citations données pour comparaître comme témoins dans le cours de l'instruction, mais que, quand les fonctionnaires y mentionnés et notamment les agents diplomatiques étaient appelés pour déposer devant une cour d'assises, les dispositions générales ou spéciales du Code d'inst. crim. sur leur audition devaient être seules exécutées, sauf l'observation du cérémonial réglé par le décret. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 sept. 1842, Besson, [P. 42.2.403] a fait cesser tout doute : les agents diplomatiques peuvent se prévaloir de la dispense, que leur déposition ait été requise devant un juge d'instruction ou un tribunal, ou qu'elle le soit devant une cour d'assises. — Pradier-Fodéré, *Cours*, t. 2, p. 184.

1203. — Le Code d'inst. crim. et le décret du 4 mai 1812 sont également muets sur le point de savoir si l'on peut et comment on doit réclamer le témoignage des agents diplomatiques étrangers accrédités en France ou des personnes de leur famille ou de leur suite.

1204. — Carnot (*Inst. crim.*, art. 514, n. 5) estime que ce serait violer le principe de l'indépendance des agents diplomatiques si on les citait et traduisait devant la justice pour faire leur déposition.

1205. — Cette opinion nous semble trop absolue. Sans

nel officiel ou non officiel ont beaucoup perdu de l'importance qu'on y accordait autrefois. L'opinion publique est certainement contraire aujourd'hui à toute extension non suffisamment justifiée de ces immunités. Dans tous les cas, les gouvernements auraient le droit de s'opposer à une augmentation exagérée du personnel d'une mission ; et, dans un intérêt de police intérieure, plusieurs gouvernements exigent des ministres étrangers qu'ils lui fournissent la liste des personnes de leur suite et lui fassent connaître les changements qu'elle subit. — Blackstone, *Comm.*, t. 1, ch. 7; *Laws of the United States*, t. 1, ch. 9, § 26; Wheaton, *Eléments*, 3e partie, ch. 1, § 16.

1213. — Ils subordonnent aussi quelquefois à certaines conditions l'entrée de leurs ressortissants au service de ministres étrangers. — Heffter, *loc. cit.*

§ 1. *Personnel officiel.*

1214. — Il a été jugé que l'immunité de juridiction dont jouissent les ambassadeurs et autres envoyés, s'étend à tous les fonctionnaires de l'ambassade, spécialement : 1° aux secrétaires et même à un attaché de première classe... — Paris, 14 janv. 1836, [J. *le Droit*, 15 janv. 1836] — Paris, 14 août 1857, [*Gaz. des trib.*, 15 août 1857]; — 9 avr. 1866, de Lima, [S. 66.2.232, P. 66.856] — Trib. Seine, 10 août 1855, [*Gaz. des trib.*, 1er sept. 1855] — 2°... A un conseiller d'ambassade. — Paris, 12 juill. 1867, Tchitchérine, [S. 68.2.201, P. 68.815] — *Sic*, Laferrière, *Dr. publ. et admin.*, t. 1, p. 316; Le Sellyer, t. 3, n. 774; Wheaton, § 16; Fœlix, t. 1, n. 209 et 211.

1215. — ... Mais non aux litiges ayant pris naissance dans des opérations commerciales auxquelles se seraient livrés ces agents. — Paris, 12 juill. 1867, précité. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Ministre publ.*, sect. 5, § 4, art. 6; Vattel, *Dr. des gens*, édit.

parce que le brevet de leur charge n'est pas expédié sous la forme de lettres de créance, mais sous celle de lettres patentes ou lettres de provision ayant besoin d'un *exequatur*..... Cette différence ne peut établir qu'une différence spécifique entre les consuls et les autres agents diplomatiques, mais elle ne saurait les exclure du corps; de même que la différence entre les diplômes qui accréditent les ambassadeurs, les envoyés et les chargés d'affaires, ne fait que les partager en trois ordres différents du corps diplomatique, sans qu'on puisse induire que les derniers n'appartiennent pas, aussi bien que les premiers, au même corps. »

1239. — La France, continuent MM. de Clercq et de Vallat (*Guide des consulats*, § 5), a constamment entendu donner à ses consuls, comme elle l'a reconnu aux consuls étrangers envoyés chez elle dans les mêmes conditions, le caractère d'agents diplomatiques, en ce sens, dit l'instruction royale du 8 août 1814, qu'ils sont reconnus par le souverain qui les reçoit « comme officiers du souverain qui les envoie, et que leur mandat a pour principe, soit des traités positifs, soit l'usage commun des nations, ou le droit public général. »

1240. — Les publicistes anglais et nord-américains, s'appuyant sur les règles générales de la législation de leurs pays, professent une doctrine diamétralement contraire : ils dénient absolument un caractère représentatif à l'institution consulaire.

1241. — Wheaton (*Eléments*, 3e part., ch. 1, § 22) dit nettement que « les consuls ne sont pas des ministres publics. Quelque protection qu'il leur soit accordé dans l'exercice de leurs devoirs officiels, quelque privilège spécial que leur confèrent les lois locales et les usages, ou les traités internationaux, ils ne jouissent pas, selon le droit des gens général, des immunités particulières des ambassadeurs. »

1242. — Phillimore (t. 2, § 246) s'exprime dans le même

1246. — Enfin Neumann, tout en déclarant hautement que les consuls sont revêtus d'un caractère *public*, investis de *certaines* prérogatives et placés sous la protection du droit des gens, refuse aussi de leur reconnaître en dehors des pays méditerranéens musulmans et de quelques autres contrées non chrétiennes, le caractère et la situation propres aux agents diplomatiques : « Quel que soit le titre qu'ils portent en raison de l'étendue de leur arrondissement, ils n'en sont pas moins, tout d'abord, d'après leurs attributions essentielles, des agents commerciaux institués par l'Etat, alors même qu'ils sont des consuls de carrière. » — Neumann, *Grundriss*, § 54.

1247. — En définitive, qu'on reconnaisse ou non aux consuls un caractère public et diplomatique, il est incontestable qu'ils ont un droit absolu à certains privilèges, à certaines immunités sans lesquelles il leur serait très difficile de remplir leur mandat, et que ces immunités peuvent s'étendre non seulement à leurs personnes, mais encore au local de leur chancellerie ainsi qu'aux objets mobiliers qu'ils détiennent en leur qualité officielle. Ainsi, les archives consulaires, comme les archives des légations, sont absolument inviolables et insaisissables; les autorités territoriales ne peuvent s'y permettre aucune perquisition. — Calvo, t. 1, § 477. — V. sur la question des immunités et prérogatives consulaires, Trib. Tunis, 26 mai 1885, Daninos, [Clunet, 85.290] — Merlin, *Rép.*, v° *Consuls*, § 2; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 445 et s.; Fœlix et Demangeat, t. 1, n. 216; J. du dr. intern. privé, année 1881, p. 522; Gand, *Code des étrang.*, n. 113; Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 27.

1248. — Peut-être les publicistes qui ont discuté les questions de privilèges et d'immunités consulaires eussent-ils épargné bien des débats s'ils s'étaient attachés avec plus de soin à établir une distinction rationnelle entre les droits qui appartiennent au statut personnel des consuls et ceux qui correspondent à leurs fonctions officielles.

consuls de nationalité étrangère mais commerçants, sont soumis à toutes les lois fiscales du pays et ne jouissent d'aucun privilège personnel : ils ne peuvent revendiquer que les immunités strictement afférentes à leur emploi momentané.

1254. — Les agents qui composent ces trois premiers groupes n'étant pas sujets de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, il n'y a pas d'occasion de conflit entre leurs devoirs de citoyens et les obligations dérivant de l'exercice de leur emploi de consul. Il en est autrement pour ceux du quatrième groupe. Il est, tout d'abord, évident qu'ils ne peuvent prétendre à aucune des immunités dont jouissent les autres consuls en vertu de leur statut personnel, et qu'ils ont uniquement droit aux immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Leur gouvernement est libre de leur refuser l'*exequatur* ou de le subordonner à certaines obligations spéciales; mais une fois qu'ils l'ont obtenu sans condition, ils sont, au point de vue de leurs fonctions officielles, sur la même ligne que tous autres consuls.

1255. — Autant il est facile de résoudre les questions relatives au statut personnel, autant on éprouve de peine à apprécier et à définir les immunités qui se rattachent aux fonctions mêmes et qui doivent être considérées comme nécessaires. Nous pensons, avec Garden (*Traité*, t. 1, p. 323) et Calvo (t. 1, § 489), que « bien qu'ils ne puissent réclamer l'ensemble des droits accordés aux agents diplomatiques et lors même qu'à raison de leur nationalité ils sont soumis à la juridiction, à la police et aux impôts du pays où ils se trouvent, ils doivent... être exemptés de toutes les charges qui pourraient gêner ou restreindre la liberté de leur action officielle. »

1256. — Ainsi, nous estimons qu'ils doivent être affranchis de toute charge et de tout service militaire ou personnel; cela ne fait pas doute s'ils ne sont pas citoyens du pays où ils rem-

1281. — Les consuls sont également exempts des taxes locales et des logements militaires, à moins qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent propriétaires de biens immeubles, ou qu'ils ne fassent le commerce; auxquels cas ils sont soumis aux mêmes charges, taxes et impositions que les autres particuliers (Lettre ministér. 7 vendém. an XIII). — Rusen de Couder, sur Goujet et Merger, n. 22.

1282. — Mais ils ne peuvent, en France, se soustraire aux taxes sur les objets de consommation, ni aux droits d'octroi, de douanes, de routes et de péage; ils n'ont droit à aucune franchise d'importation et d'exportation (L. 22 août 1791, tit. 13, art. 1; lettre min. 7 vend. an XIII). — Beaussant, *C. marit.*, t. 975.

1283. — L'argent comptant et le mobilier personnel d'un consul, de sa femme, de ses enfants et de ses employés étrangers sont dispensés du droit de mutation par décès. — Cass., 16 mai 1815, Labenski, [Instr. gén., Préc. chr., n. 269, J. enreg., t. 5160] — Toutefois l'exemption ne s'étend pas au delà de ces objets; toutes les décisions ministérielles sur la matière réservent expressément les droits du Trésor, notamment sur les immeubles de la succession situés en France et sur les créances ou valeurs françaises. — Décis. min. fin., 9 juill. 1811, etc. — V. *suprà*, n. 1092.

1284. — L'exemption des impôts indirects s'applique aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, à l'exclusion des simples employés de chancellerie (Lettre min. du 11 juill. 1866). — Toutefois certaines conventions l'étendent expressément aux élèves-consuls, chanceliers et commis de chancellerie. — V. Brésil (art. 2), Grèce (art. 9), Salvador (art. 9), Iles Sandwich (art. 37), Vénézuéla (art. 2). — Vincent et Pénaud, v° *Consuls*, n. 38.

1285. — Lorsqu'une convention diplomatique accorde une exemption d'impôts à des consuls, ceux-ci n'en sont pas dé-

Etats confédérés. — *Preussische Denkschrift über verhältnisse der fremden Konsuln*, dans Zorn, *Kor* 1884, p. 346.

1315. — En *Autriche*, les consuls sont soumis tion locale, tant en matière civile qu'en matière c ne jouissent, en dehors de l'exercice de leurs fon cun privilège et d'aucune immunité de juridictio t. 1, § 471 ; de Clercq et de Vallat, *op. cit.*, p. 14. - cependant de faire remarquer que, d'après une con clue le 11 déc. 1866 entre la France et l'Autriche généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers jouissent, s'ils sont les ressortissants du pays qui de l'immunité personnelle, sauf en ce qui conce qualifiés crimes par la législation du pays où ils (art. 2). — En cas d'empêchement, d'absence ou consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les éle chanceliers et secrétaires qui avaient déjà été ar présentés en ladite qualité aux autorités compéten mis, sans autre formalité, à exercer les fonctions jouissent, pendant le temps où ils les exercent, et immunités qu'y attache la convention de 186 Jouissent également desdits privilèges et immun consuls et agents consulaires nommés dans les vi autres localités, par les consuls généraux ou cons grément du gouvernement territorial; toutefois, vice-consuls qui ne sont pas les ressortissants du nomme et les agents consulaires ne peuvent prét bertés et immunités prévues par l'art. 2, ci-dess L'Autriche a conclu des conventions consulaires a les Etats-Unis d'Amérique (1870), le Portugal ((1874); et, en vertu de divers traités, les consuls

1337. — Dans les Echelles du Levant et de Barbarie, il leur st défendu, sous peine de révocation, « de faire aucun commerce, directement ou indirectement » (Ord. 3 mars 1781, art. 20).

1338. — ... Et « d'emprunter aucune somme des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du Grand-Seigneur et des rinces de Barbarie » (Même ord., art. 21).

1339. — La défense relative au commerce a été étendue par rd. du 20 août 1833 à tous les consuls généraux, consuls, lèves-consuls (aujourd'hui consuls suppléants) et drogmans, insi qu'aux chanceliers nommés par le gouvernement (art. 34). l s'agit ici bien évidemment des consuls de carrière, et non pas des simples agents consulaires non rétribués par le gouvernement.— V. *suprà*, n. 118.

§ 2. *Acquisition d'immeubles.*

1340. — D'après l'ord. du 3 mars 1781, tit. 2, art. 26, il est défendu à tous les Français et, à plus forte raison, aux agents diplomatiques ou consulaires en résidence dans les Echelles du Levant et de Barbarie d'acquérir des immeubles autres qu'une maison pour leur habitation, afin de ne pas compromettre leur indépendance vis-à-vis des autorités locales et d'éviter les sujets de contestation personnelle. MM. de Clercq et de Vallat enseignent même que ces agents ne doivent acheter une maison pour y loger qu'après avoir fait agréer leurs motifs par le ministre. — *Guide*, t. 1, p. 75.

1341. — Pour les autres pays, cette défense n'a pour fondement que la similitude parfaite des motifs qui l'ont dictée; mais elle n'en aurait pas moins pour sanction diverses mesures disciplinaires (Instr. 6 mai 1781). — De Clercq et de Vallat, *op.* , p. 74.

§ 3. *Acquisition d'objets mobiliers.*

1342. — Il est défendu aux consuls et chanceliers de se rendre, directement ou indirectement, acquéreurs ou adjudicataires de quelque partie que ce soit des débris, agrès, apparaux ou marchandises provenant du sauvetage, et de tous autres objets vendus d'après leur ordre et par leur entremise (Ord. 29 oct. 1833, art. 73).

Section III.

Dispositions diverses.

§ 1. *Serment politique.*

1343. — Depuis la proclamation de la République, les agents diplomatiques et consulaires sont dispensés, comme tous les autres fonctionnaires publics, de tout serment politique (Décr. 5 sept. 1870).

§ 2. *Autorisation de poursuites.*

1344. — Un autre décret, postérieur de quelques jours, a supprimé l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui subordonnait à une autorisation préalable du gouvernement les poursuites dirigées contre eux à raison de l'exercice de leurs fonctions. Ces poursuites ne sont donc plus soumises aujourd'hui à aucune entrave spéciale (Décr. 19 sept. 1870).

§ 3. *Recommandations.*

1345. — D'autre part, il est expressément défendu aux agents relevant du ministère des affaires étrangères de se faire recom-

2° *Situation du ministre dont la mission a pris fin.*

1367. — Lorsqu'une mission diplomatique a pris fin, il n'
permis sous aucun prétexte de retenir le ministre ni les perso
nes de sa suite ni les choses qui lui appartiennent, si ce n'
par voie de rétorsion.

1368. — Tant que le terme fixé pour son départ n'est p
expiré, aucun acte de souveraineté ou de juridiction n'est admi
sible à son égard. On ne peut former contre lui aucune deman
en justice ni pratiquer une saisie-arrêt ou contrainte quelconqu
Le gouvernement local ne peut donc pourvoir aux intérêts
ses nationaux ou donner suite à leurs réclamations contre l'a
cien ministre ou son personnel que par des moyens indirect
par des représentations officieuses, etc. Il n'y a que les imme
bles personnels du ministre qui demeurent soumis à la juridi
tion territoriale. Heffter enseigne toutefois que, si certains me
bles sont soumis au droit de revendication de la part d'u
régnicole, il est permis de prendre des mesures conservatoires p
voie administrative, pourvu qu'elles ne portent aucune atteint
à l'inviolabilité personnelle du ministre. — Heffter, § 226. — V
aussi Merlin, sect. 5, § 4, n. 6 et 7.

1369. — Si le ministre, après avoir cessé ses fonctions, con
tinue à résider dans le pays où il les remplissait, il ne peut dè
lors décliner la juridiction des tribunaux de ce pays, même
raison de ses engagements antérieurs. — Heffter, *loc. cit.*

1370. — Le tribunal de commerce de la Seine a déclaré qu
la mission d'un agent diplomatique accrédité en France par u
gouvernement régulier ne prend pas fin par la nomination d'u
autre agent pour le remplacer émanée d'un gouvernement d
fait; mais que l'agent qui avait été régulièrement nommé n'en
pas moins éventuellement des comptes à rendre à ce gouverne
ment de fait et ne saurait, en conséquence, obliger une personn

verser lorsque cette personne justifie que le ministre
ces du pays lui a signifié une défense de payer. — T
Seine, 25 mai 1882, Toribio Sanz, [Clunet, 83.42] — (
§ 441.

1371. — Un rappel ou une déclaration de guerre
à la mission de l'agent diplomatique, s'il avait loué u
ment pour la durée de sa mission et qu'après la guerre
prendre son poste, il ne peut prétendre occuper c
ment en vertu de l'ancien bail; il commence une nouv
et, par suite, la location constitue une location nouve
supr. Autriche, 10 févr. 1869, [Clunet, 76.44] — S
et Pénaud, v° *Agent diplomatique*, n. 7 *bis*.

§ 4. *Mort de l'agent diplomatique.*

1372. — Lorsque l'agent diplomatique meurt d
où il est accrédité, son souverain et sa famille peu
les honneurs de funérailles convenables. — Ch. (
Guide, § 72.

1373. — Mais les cérémonies religieuses extér
complir en cette occasion dépendent des lois et c
cales. — Wheaton, *Eléments*, 3e part., ch. 1, § 24.

1374. — Si la famille du défunt veut faire t
corps dans son pays, il est assez généralement
l'exempter du droit d'*étole*, même dans les pays
ne fait que traverser. — Ch. de Martens, *loc.*
§ 225.

1375. — Le secrétaire d'ambassade ou de légat
qu'il n'y ait au même lieu un autre agent diplon
même puissance, appose les scellés sur les meubl
du défunt et dresse l'inventaire de ses biens. — Ch
§ 73; Heffter, *loc. cit.*

mands; la loi exige, de plus, qu'ils aient ou bien subi les premiers examens juridiques et servi pendant trois ans dans une administration ou un cabinet d'avocat et deux ans dans un poste consulaire, ou bien satisfait à un examen d'entrée spécial, écrit et oral, portant sur l'allemand, une langue étrangère, le droit consulaire, l'histoire générale, la géographie et la statistique, le droit public et privé, la science commerciale (*Handelswissenschaft*, *Waarenkunde*). — Art. 7. — V. sur le règlement relatif à l'examen, Zorn, *Deutsche Konsulargesetzgebung*, p. 155.

1397. — Ils sont rétribués sur le budget de l'empire, reçoivent des frais de voyage, d'installation et de service, perçoivent pour le compte du Trésor les taxes prévues par les règlements, et ne peuvent exercer le commerce (art. 8). Leur nombre est, d'ailleurs, très restreint; car, en 1883, il ne dépassait pas 60. — Zorn, *op. cit.*, p. 4, note 2.

1398. — Les consuls élus doivent être pris de préférence parmi les négociants allemands (art. 9). Ils ne touchent pas de traitement, mais peuvent se faire rembourser leurs dépenses de service et perçoivent à leur profit les taxes consulaires (art. 10).

1399. — B. *Attributions*. — Les consuls doivent tenir un registre matricule de leurs nationaux résidant dans leur arrondissement; l'immatriculation a pour effet de conserver à ceux-ci leur qualité de citoyens allemands (L. 8 nov. 1867, art. 12).

1400. — Leurs attributions, en matière d'état civil et de mariage, ont été réglées par une loi spéciale du 4 mai 1870; ils n'en jouissent qu'exceptionnellement. — V. Crépon et Lehr, *Manuel des Actes de l'état civil*, n. 952.

1401. — Ils ont qualité pour légaliser les actes dressés ou certifiés dans leur arrondissement (L. 8 nov. 1867, art. 14; C. proc. civ. de 1877, art. 182, 183, 328, 403; L. 1er mai 1878, sur la légalisation de documents publics, art. 2, 700).

1402. — Leurs attestations écrites, dûment signées et scel-

lées, relatives à des actes accomplis ou constatés par eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, font foi comme des actes authentiques (L. 8 nov. 1867, art. 15).

1403. — De même, ils ont, pour les actes intervenant entre des Allemands, ou entre des Allemands et des étrangers, le caractère de notaires, et les instruments libellés par eux sont assimilés à des actes notariés, à condition d'avoir été dressés avec l'assistance de deux témoins, et de n'intéresser ni le consul personnellement, ni ses proches parents ou alliés (art. 16 et 17).

1404. — En cas de décès d'un de leurs nationaux et en l'absence des héritiers, ils sont appelés à intervenir pour prendre les mesures conservatoires convenables : apposition de scellés, inventaire, prise en dépôt et, s'il y a lieu, vente des effets mobiliers, paiement des dettes liquides au moyen des fonds disponibles, etc. (art. 18); mais, par une circulaire du 6 déc. 1875, le chancelier leur a recommandé de se montrer très réservés dans tout ce qui touche à la perception et à l'emploi de deniers dépendant d'une succession. — Zorn, *Deutsche Konsulargesetzgebung*, p. 188.

1405. — Sur la demande des autorités de l'un des Etats confédérés, ils peuvent faire parvenir à des personnes séjournant dans leur arrondissement des significations de toute sorte, et leur attestation écrite suffit pour prouver que la commission a été faite (L. 7 nov. 1867, art. 19); mais ils n'ont qualité pour entendre des témoins ou recevoir des serments que moyennant une autorisation spéciale, que le chancelier a accordée exclusivement à certains consuls d'Asie, d'Amérique, des Echelles du Levant, d'Océanie et d'Afrique, ainsi qu'à ceux de Belgrade, Bucharest, Galatz, Jassy et Londres (art. 20). — *Public. off.* de 1883, reproduite par Zorn, *op. cit.*, p. 10, note 3.

1406. — En cas de contestations d'Allemands entre eux ou avec des étrangers, les consuls doivent non seulement chercher à amener une transaction, s'ils en sont requis par les parties,

1439. — Indépendamment des membres du corps consu proprement dit, qui ne compte guère que 350 personnes, la de 1870 reconnaît, mais sans leur attribuer la qualité de fo tionnaires publics, « des agents commerciaux qui, sous le titre consuls et de vice-consuls honoraires, exercent des fonctions li tées de caractère purement commercial » (L. 31 mai 1870, art.

1440. — Les agents de la carrière consulaire peuvent pas dans le service diplomatique quand ils ont le grade de con général et le nombre d'années de service requis pour être p mus (art. 4).

1441. — On n'entre dans la carrière que par le grade in rieur (aspirants). Il faut, pour y être admis, être espagnol, bonne vie et mœurs et avoir satisfait à un examen profession (art. 5). Il faut un second examen pour être promu vice-cons la loi exige, en outre, la majorité et deux ans de grade. Les c suls de 2e classe sont choisis parmi les vice-consuls qui ont ans de grade et ont servi *con aplicacion y buena nota*. La p motion aux deux grades supérieurs exige au moins quatre de service dans le précédent (art. 6). En cas de vacance, il deux nominations, à l'ancienneté et une au choix (art. 8).

1442. — D'après le règlement du 24 juill. 1870 pour l'e cution de la loi du 31 mai précédent, les consuls généraux s assimilés aux chargés d'affaires, les consuls de 1re et de 2e cla et les vice-consuls, aux trois classes de secrétaires de légat et les aspirants aux attachés (art. 11).

1443. — B. *Attributions.* — Les attributions des cons espagnols sont déterminées avec beaucoup de soin tant par loi organique du 31 mai 1870 que par le règlement du 24 ju suivant, qui a été déclaré en faire partie intégrante (L. 31 1870, art. 16). Nous y relèverons les particularités suivant tout en faisant remarquer que loi et règlement ont été suspe dus en 1875; nous ne croyons pas qu'ils aient repris actuel ment leur pleine validité.

Leur traitement, d'après un acte du congrès du 1er mai 1810 (art. 1), est fixé par le président des Etats-Unis, sans pouvoir dépasser deux mille dollars. — Bouvier, *Law Dictionary*, 1876, v° *Secretary of Legation*.

2° *Corps consulaire.*

1448. — A. *Organisation.* — D'après les *Regulations published for the use of the consular service by the United States*, imprimées par Phillimore dans son *International law*, t. 2, p. 293 et s., il existe aux Etats-Unis : des consuls généraux; des consuls de deux classes, — ceux de la première ne pouvant pas faire le commerce et touchant un traitement de plus de 1,000 dollars par an, ceux de la seconde pouvant se livrer aux affaires et étant rémunérés tantôt au moyen d'un traitement fixe, tantôt par les taxes consulaires qu'ils perçoivent (art. 9); — des consuls-députés, qui exercent les fonctions consulaires à côté et sous la direction d'un consul en titre placé dans la même localité; des agents consulaires, placés, dans les mêmes conditions, dans une autre localité que leur chef (art. 11); enfin, des agents commerciaux, fonctionnaires spéciaux aux Etats-Unis, nommés par le président, non reconnus par les autres puissances en qualité de consuls, bien que le règlement les qualifie *full, principal and permanent consular officers*, et dont l'activité n'est pas subordonnée à l'obtention d'un *exequatur* (art. 12).

1449. — A côté de tous ces fonctionnaires, il y a des substituts (vice-consuls généraux, vice-consuls, vice-agents commerciaux, etc.) simplement chargés de remplacer temporairement le titulaire absent ou relevé de ses fonctions, et dont les pouvoirs cessent dès qu'il reprend son poste (art. 10).

1450. — Tous les fonctionnaires consulaires subalternes (vice-consuls généraux, vice-consuls, vice-agents commerciaux, consuls-députés et agents consulaires) sont relevés, de plein

conduire avec douceur et modération dans ses rapports avec les autorités du pays, et il n'appuiera sous aucun prétexte des réclamations de sujets britanniques qui ne seraient pas sérieusement (*justly and fairly*) justifiées. S'il ne peut obtenir justice des autorités locales, ou si l'affaire n'est pas de leur compétence, le consul s'adressera au consul général, ou au ministre anglais s'il n'y a pas de consul général dans le pays où il réside, afin qu'il fasse des représentations aux autorités supérieures ou prenne telles autres mesures qu'il jugerait opportunes; et le consul se conformera aux instructions de son supérieur hiérarchique » (art. 7).

1480. — *Certificats.* « Il est recommandé aux consuls de ne pas accorder de certificats sur des faits dont la vérité ne leur est pas absolument connue. Lorsqu'un consul est appelé à attester ou à certifier un document composé de plus d'une feuille, il doit unir les feuilles par un cordon, fixer à la fin de la pièce les deux bouts du cordon avec de la cire ou un pain à cacheter, et appliquer dessus son sceau officiel » (art. 16).

1481. — *Vice-consuls.* « S'il paraît nécessaire à un consul qu'il y ait un vice-consul dans un port de son arrondissement où jusqu'alors il n'y en avait pas, ou bien où il s'est produit une vacance, il fait un rapport motivé au ministre des affaires étrangères et, s'il le juge utile, indique comme pouvant être nommé à ce poste quelque négociant anglais honorable, en mentionnant sur quoi se fonde sa recommandation. Mais il ne donne à cette personne aucune commission ni aucun droit d'agir en cette qualité avant que le ministre n'ait donné son approbation. Une fois l'approbation donnée, le consul munit la personne d'un brevet de nomination, des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions et des instructions voulues pour qu'elle conforme sa conduite à celle du consul lui-même » (art. 27). Le

1506. — Ils sont appelés, à ce titre, à délivrer et à viser les passeports, à assister et à rapatrier les indigents et les naufragés, à recouvrer et à liquider les successions, à protéger la marine marchande, etc. (art. 47).

1507. — Les actes faits dans le royaume ne doivent pas être admis par les légations, ni ceux faits dans les légations par les autorités du royaume, s'ils ne sont légalisés par le ministère des affaires étrangères (art. 48).

1508. — En cas d'absence ou d'empêchement, le chef de la mission est suppléé par le conseiller, secrétaire ou attaché de la légation, par ordre d'ancienneté, et, à défaut, par la personne désignée par le ministère. Si une vacance se produit à l'improviste en l'absence de tout autre membre du corps diplomatique et de toute disposition prise en vue d'une gestion temporaire, le titulaire du consulat ou vice-consulat le plus proche prend d'office la garde des archives et pourvoit aux affaires courantes, en avisant immédiatement le ministère (art. 50, 51).

1509. — Lorsque l'intérim d'une légation devra être fait par un représentant étranger ou par une autre personne n'appartenant pas au corps diplomatique ou au corps consulaire italien de la première catégorie, la personne qui remet le service doit, à moins d'ordres contraires du ministère, prendre soin de mettre sous scellés le chiffre et la correspondance politique ou confidentielle et de les faire parvenir, contre un reçu à transmettre sans délai au ministère, au poste diplomatique ou consulaire italien le plus proche (art. 52).

1510. — Il est défendu aux agents diplomatiques de se charger, même temporairement, sans l'autorisation du ministère, de la gestion des affaires d'une légation étrangère; en cas de réelle urgence, ils peuvent consentir provisoirement à protéger les étrangers et à recevoir en dépôt les archives d'une légation

mais encore dans L. Durand, *Essai de droit international privé*, Paris, 1884, 1 vol. in-8°.

1547. — *Allemagne.*

Etablissement; régime de la nation la plus favorisée, T. 10 mai 1871, art. 11 et 12.

Droits et privilèges consulaires, ibid.

Commerce, ibid.; C. addit. 11 déc. 1871.

Navigation, T. 2 août 1862 (Prusse et Zollverein); T. 4 mars 1865 (villes Hanséatiques); T. 9 juin 1865 (Mecklembourg-Schwérin).

Propriété industrielle, décl. 8 oct. 1873.

Propriété littéraire et artistique, C. 2 août 1862 (Prusse) et de 1865 (Bade, Saxe, Bavière, Wurtemberg, etc.); C. 19 avr. 1883.

Exécution des jugements, C. 16 avr. 1846 (Bade), 11 déc. 1871 (Alsace-Lorraine).

Extradition, nombreux traités avec tous les Etats de l'ancienne Confédération : 2 sept. 1867 (Prusse), 29 nov. 1869 (Bavière), etc., etc.

Assistance judiciaire, C. 20 févr. 1880.

Etat civil, affranchisement du timbre (actes de et pour l'Alsace-Lorraine), décl. 4 nov. 1872.

1548. — *Andorre.*

Délégation française permanente, déc. 3 juin 1882.

1549. — *Annam* et *Tonkin.*

Organisation du protectorat, C. 6 juin 1884.

Régime des mines, C. 18 févr. 1885.

1550. — *Argentine (Confédération).*

Etablissement et commerce, régime de la nation la plus favorisée, sauf exception, C. 29 oct. 1840, art. 5.

Navigation, T. 10 juillet 1853.

1551. — *Autriche-Hongrie.*

Etablissement, juridiction consulaire, commerce, navigation, T. 27 juin 1858, 25 oct. 1860.

Commerce avec le Tonkin, T. 9 juin 1885.

1560. — *Costa-Rica.*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, T. 8 et 12 mars 1848.

1561. — *Danemark.*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 23 août 1742; C. 9 févr. 1842; art. add. 27 janv. 1857.

Propriété industrielle, décl. 7 avril 1880.

Extradition, C. 28 mars 1877.

1562. — *Dominicaine (République).*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, assistance judiciaire, T. 8 mai 1852; T. 9 sept. 1882.

1563. — *Egypte.*

Restrictions à la juridiction consulaire, L. 17 déc. 1875 et 20 déc. 1882.

1564. — *Equateur.*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 6 juin 1843.

1565. — *Espagne.*

Etablissement, commerce, navigation, marques de commerce et de fabrique, T. 6 févr. 1882.

Droits et privilèges consulaires, C. 7 janv. 1862.

Propriété littéraire et artistique, C. 16 juin 1880.

Extradition, C. 14 sept. 1877.

1566. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

Etablissement, propriété, droits et privilèges consulaires, C. 23 févr. 1853.

Commerce et navigation, T. 24 juin 1822; procl. 28 déc. 1856.

1573. — *Japon.*

Etablissement, juridiction consulaire, commerce, navigation, T. 9 oct. 1858; arrang. 20 juin 1864.

1574. — *Libéria.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 17-20 avr. 1852.

1574 *bis.* — *Luxembourg.*

V. *infrà*, n. 1582 (*Pays-Bas*).

1575. *Madagascar.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 8 août 1868, abrogé par le T. 17 déc. 1885, signé en vue d'organiser le protectorat de la France.

1576. — *Maroc.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 28 mai 1767.

1577. — *Mascate.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 17 nov. 1844.

1578. — *Monaco.*

Etablissement, Union douanière, navigation, extradition, C. 9 nov. 1865.

Etat civil, décl. 24 mai 1881.

1579. — *Montenegro.*

Etablissement, navigation, T. 13 juill. 1878.

1580. — *Nicaragua.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 11 avr. 1859.

1581. — *Paraguay.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 4 mars 1853.

1582. — *Pays-Bas.*

Attributions consulaires, décl. 19 avr. 1884.

Propriété littéraire et artistique, C. 4 juill. 1856 et 16 déc. 1865 (Luxembourg); décl. 19 avr. 1884.

Extradition, C. 12 sept. 1875.

Assistance judiciaire, C. 22 mars 1870.

Etat civil, décl. 24 déc. 1867, 14 juin 1875 (Luxembourg).

Significations judiciaires, décl. 14 mars 1884 (Luxembourg)

1583. — *Pérou.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 9 mars 1861.

Extradition, C. 30 sept. 1874.

1584. — *Perse.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, T. 12 juill. 1855.

1585. — *Portugal.*

Etablissement, commerce, navigation, propriété industrielle, T. 19 déc. 1881, C. 6 mai 1882.

Droits et privilèges consulaires, C. 11 juill. 1866.

Propriété littéraire et artistique, C. 12 juill. 1866.

Extradition, C. 13 juill. 1854, décl. 30 déc. 1872.

1586. — *Roumanie.*

Etablissement, privilèges consulaires, navigation, T. 13 juill. 1878.

1587. — *Russie.*

Etablissement, droits et privilèges consulaires, liquidation des successions, commerce, navigation, T. 1er avr. 1874.

Propriété industrielle, décl. 18 mai 1870.

Propriété littéraire et artistique, C. 6 avr. 1861.

Jaugeage des bâtiments de commerce, décl. 11 mai 1883.

1588. — *Sandwich (Iles).*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 29 oct. 1857.

1589. — *San Salvador.*

Privilèges consulaires, C. 5 juin 1878.

1590. — *Serbie.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, assistance judiciaire, liquidation des successions, T. 18 janv. 1883; décl. du même jour.

1591. — *Siam.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, T. 15 août 1856; art. add., 14 juill. 1855.

Importation et vente des boissons, arr. 23 mai 1883.

1592. — *Sud-Africaine (République).*

Commerce, T. 10 juill. 1885.

1593. — *Suède et Norwège.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation, propriété industrielle, T. 30 déc. 1881.

Extradition, C. 4 juin 1869.

Propriété littéraire (Suède), arrang. 15 févr. 1884.

1594. — *Suisse.*

Situation des fils de Français naturalisés Suisses, C. 23 juill. 1879.

Etablissement, T. 23 févr. 1882.

Commerce, C. 14 juin 1881 (zône); T. 23 févr. 1882 et règl. relatif au pays de Gex du même jour.

Propriété industrielle, C. 23 févr. 1882.

Compétence et assistance judiciaires, successions, tutelles, jugements, T. 15 juin 1869.

Extradition, C. 9 juill. 1869.

Propriété littéraire et artistique, C. 23 févr. 1882.

Enfants abandonnés et aliénés indigents, C. 27 sept. 1882.

1595. — *Tunis.*

Traité de *garantie et protection*, 12 mai 1881.

1596. — *Turquie.*

Etablissement, privilèges consulaires, commerce, navigation,

Ambassade. — Consulats généraux à Bayonne et Alger. — Consulats à Bordeaux, Cette, Le Hâvre, Lyon, Marseille, Nice, Oloron, Paris, Perpignan, Saint-Nazaire, Oran et Saïgon. — Viceconsulats à Agde, Aigues-Mortes, Aix-les-Bains, Albi, Arles, Audierne, Bandol, Bastia, Béziers, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cambrai, Cassis, Cerbère, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Fécamp, Granville, Hendaye, Ile d'Oléron, La Nouvelle, La Rochelle, Lesparre, Lille, Lorient, Menton, Montpellier, Morlaix, Nancy, Nantes, Narbonne, Nîmes, Paulliac, Port-de-Bouc, Port-Vendres, Reims, Rochefort, Roubaix, Rouen, Sables-d'Olonne, Saint-Etienne, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Malo, Saint-Valéry-sur-Somme, Simorre, Toulon, Toulouse, Trouville, Troyes; Arzew-le-Port, Bône, Bougie, Cherchell, Constantine, Nemours, Philippeville, Sidi-bel-Abbès, Tenez, Fort-de-France, Gorée, La Réunion. — Agences consulaires à Carcassonne, Céret, Foix, Honfleur, Limoges, Prades, Vichy et Mostaganem.

1676. — *Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulats à Bordeaux, Cognac, Le Hâvre, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Reims, Rouen, Alger, Cayenne, La Guadeloupe, Gorée, Saint-Pierre (Martinique) et Taïti. — Agences consulaires à Angers, Bayonne, Bastia, Boulogne, Brest, Calais, Cannes, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Honfleur, Ile-d'Oléron, Ile-de-Ré, La Rochelle (vice-agent commercial), Lille, Limoges, Lorient, Menton, Pau, Paulliac, Rennes, Rochefort, Roubaix, Saint-Etienne (agent commercial), Saint-Malo, Saint-Nazaire (agent commercial), Toulon, Beni-Saf, Philippeville, Oran, Gabon (agent commercial), Fort-de-France (vice-consul), Saint-Barthélemy (agent commercial), Saint-Denys (*id.*), Saint-Pierre et Miquelon (*id.*), Nouméa (vice-agent commercial).

1677. — *Grande-Bretagne.*

Ambassade. — Consulats à Ajaccio, Bordeaux, Boulogne,

Toulouse, Vichy, Bône, Mostaganem, Nemours, Oran, Philippeville et Saïgon.

1696. — *Roumanie.*

Légation.

1697. — *Russie.*

Ambassade et consulat général à Paris. — Consulat à Bordeaux (C. G.), Le Hâvre, Lyon, Marseille (C. G.), Nice et Alger. — Vice-consulats à Bayonne, Boulogne, Brest, Calais, Cette, Cherbourg, Dieppe, Dunkerque, Hyères, Menton, Nantes, Rouen, Saint-Nazaire, Saint-Valéry-sur-Somme, Toulon, Villefranche, Oran.

1698. — *Saint-Marin.*

Chargé d'affaires. — Consulats à Bordeaux, le Hâvre, Lyon, Marseille, Nice et Rouen.

1699. — *Saint-Siège.*

Nonciature.

1700. — *Salvador.*

Consulat général à Paris. — Consulats à Bayonne, Bordeaux, Le Hâvre, Lyon, Marseille et Nice. — Vice-consulat à Rouen.

1701. — *Serbie.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulat à Bordeaux. — Vice-consulat à Marseille.

1702. — *Siam.*

Légation et consulat général à Paris. — Consulat à Saïgon. — Vice-consulats à Bordeaux et Marseille.

1702 *bis.* — *Sud-Africaine (République).*

Légation.

1703. — *Suède et Norwège.*

Légation. — Consulats à Dunkerque, Le Hâvre (C. G.), Marseille, Paris (C. G.), Alger, Taïti et Saint-Pierre (Martinique). — Vice-consulats, à Abbeville, Agde, Ajaccio, Bastia, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Caen, Calais, Cannes, Carentan.

protectorat de la France (n. 303).

§ 1. — *Annam et Tonkin* (n. 304 à 306).

§ 2. — *Madagascar* (n. 307 à 309).

CHAP. IV. — LETTRES DE CRÉANCE, RÉCEPTION, CÉRÉMONIAL ET PRÉSÉANCES.

Sect. I. — **Des titres dont les agents doivent être munis.**

§ 1. — *Agents diplomatiques.*

1° Lettres de créance (n. 310 à 320).

2° Instructions (n. 321 et 322).

3° Passeports et sauf-conduits (n. 323 et 324).

§ 2. — *Consuls.*

1° Commission, lettre de provision, patente (n. 325).

2° *Exequatur* (n. 326 à 335).

Sect. II. — **Réception.**

§ 1. — *Agents diplomatiques.*

1° Arrivée (n. 336 à 338).

2° Réception proprement dite (n. 339 à 343).

3° Visites d'étiquette (n. 344 à 347).

§ 2. — *Consuls* (n. 348 à 354).

Sect. III. — **Cérémonial et préséances.**

§ 1. — *Agents diplomatiques.*

1° Règles générales (n. 355 à 375).

2° Prérogatives spéciales des ministres de première classe (n. 376 à 384).

§ 2. — *Consuls* (n. 385 à 393).

2° Législation actuelle (n. 988 à 997).

3° Notion et conséquences de l'inviolabilité à 1016).

4° Limites au privilège de l'inviolabilité et tions qu'il comporte (n. 1017 à 1029).

5° Cas où la mission est secrète (n. 1030 et

§ 3. — *Exterritorialité.*

1° Principes généraux (n. 1032 à 1044).

2° De l'exterritorialité quant à la personne, à et aux voitures de l'agent diplomatique

A. Exterritorialité quant à la personne (n. 1051).

B. Exterritorialité quant à l'hôtel et aux v

a) Hôtel (n. 1052 à 1069).

b) Voitures (n. 1070).

3° Immunités en matière d'impôts (n. 1071 et

A. Impôts que les agents diplomatiques n' à payer.

a) Impôts personnels et mobiliers (n. 1073 à

b) Impôts indirects (n. 1079 à 1088).

B. Impôts auxquels les agents diplomatiq peuvent pas se soustraire (n. 1089 à 1

4° Exemption de juridiction.

A. Généralités (1099 et 1100).

B. Juridiction criminelle.

a) Législation et jurisprudence internationa 1101 à 1109).

b) Contraventions de police (n. 1110 à 1112

c) Délits contre un particulier; procédure (n à 1117).

d) Objections au principe de l'immunité; tions (n. 1118 à 1122).

Chanceliers de résid
Chanceliers substitu
Chanceliers supplér
Chancelleries (con
942 et s.
Chancellerie (droi
Chancelleries (for
des), 923 et s.
Chancellerie (fre
Chancelleries (t
Chancellerie (tr
Change, 949.
Changement d'
Chapelle, 117
Chargé d'affa
109, 154, 1
338, 438, 8
1437, 144
Chargemer
Chargemer
507.
Chargeur
Charte-p
Chef de l
357.
Chef de
314.
Chef-li
Chem
Chics
Chiff
Chili
Chir
8
Cir
C

Consul honoraire, 180, 1429, 1439.
Consul suppléant, 119, 126, 128, 144, 154, 168, 204, 206, 274, 292, 329, 1186, 1339, 1384 et 1385.
Consulats (personnel des), 96, 122 et s.
Contentieux, 239.
Contrainte par corps, 796.
Contrat, 409.
Contrat de mariage, 402.
Contrat à la grosse, 910.
Contravention, 475, 577, 660, 830, 835, 840, 1101, 1102, 1110 et s., 1113, 1229, 1485.
Contre-seing, 611.
Contributions directes, 1072 et s., 1094, 1324.
Contributions municipales, 1096, 1262.
Contrôle, 951 et 952.
Contumace, 851.
Convention, 54, 830, 1068, 1109.
Conventions diplomatiques, 679, 775, 811, 1260, 1270, 1271, 1276, 1304, 1430, 1454 et 1455.
Convention diplomatique (absence de), 1271, 1452.
Convention verbale, 735, 793.
Copie, 303, 313, 336, 891, 914, 1171, 1526.
Copie (communication de), 1172, 1361.
Copie certifiée, 643 et 644.
Correction (droit de), 411.
Correspondance, 399, 864, 1006, 1010, 1509, 1513.
Correspondance (droit de), 1455.
Correspondances (sec 434.
Correspondances avec culiers, 670.
Costa-Rica, 1560, 1671
Costume, 198 et s.
Cote, 555, 647, 920, 93
Côte occidentale d'Afr
Cour d'assises, 989, 11
Courrier de cabinet. 2 280, 436, 1010, 1539.
Course, 1336.
Courtier, 414, 541, 949,
Courtier interprète. 1
Courtier maritime, 41
Coutume. — V. *Usag*
Créances, 670, 706, 1
Créanciers, 400, 493. 69 1224 et 1225.
Créole, 600.
Crime, 408, 509, 545 813 et s., 824, 83 1059 et s., 1064, 106 1205, 1227 et s., 123 1315, 1455.
Crime d'Etat, 1001, 102 1116 et 1117.
Culte, 83, 260, 264, 1 1311.
Cumul, 289.
Curatelle, 703, 1182, 1
Danemark, 1210, 1317 1672.
Date, 914, 941.
Débarquement, 518, 5
Décès, 253, 279, 312, 3 536, 554, 653, 689, 6 889, 1053, 1180, 131

Distance (augmentation de), 786.
Distinction honorifique, 1511.
Disponibilité, 158, 161 et s., 165, 167, 281 et s., 299, 1286, 1503.
Dol, 556.
Domestique. — V. *Gens de service*.
Domicile, 664, 698, 725, 759, 786, 851, 1045, 1131, 1249, 1252, 1327, 1379.
Domicile d'origine, 1037.
Domicile (élection de), 791, 1037.
Domicile de recrutement, 633.
Dominicaine (République), 1562, 1616, 1673.
Dommages-intérêts, 728, 802, 916, 1455. — V. *Responsabilité*.
Donation, 260, 402.
Douane, 496, 1070, 1072, 1079 et s., 1102, 1282, 1318, 1323 et s.
Drogman, 120, 124, 126, 130, 149 et s., 186, 206, 214, 274, 292, 301, 314, 329, 397, 734, 750, 758, 958 et s., 1186, 1335, 1339.
Droit d'ambassade, 48 et s., 52 et s.
Droit de douanes (exemption du), 1072, 1079 et s.
Droit des gens, 3, 1011, 1359.
Droits personnels, 414.
Droits civils (jouissance des), 594, 687, 1042.
Ecclésiastique, 628.
Echantillon, 460 et 461.
Echelles du Levant, 444, 625, 626, 628, 710, 810, 822 et s., 842 et s., 960, 1306 et s., 1337, 1340. — V. *Levant* (Pays du).
Echouement, 564.
Effets particuliers, 1142 et s.
Effet suspensif, 420.
Egypte, 738, 1563, 1657.
Election de domicile, 791, 1037.
Elève chancelier, 153 *bis*.
Elève consul, 1284, 1414, 1416, 1438.
Emigration, 475 et 476.
Emissaires secrets, 1031.
Emoluments. — V. *Frais, Traitement, Indemnité*.
Empêchement, 748, 752, 763, 767, 1315, 1508.
Emploi (suppression d'), 281, 284, 288.
Employé de consulat, 1414.
Employé spécial, 1520.
Emprisonnement, 422, 839, 840, 988, 991, 993, 994, 996 et s., 1307, 1487.
Emprunt, 102, 527, 718.
Enquête, 554, 555, 721, 771, 772, 774.
Enregistrement, 1092 et 1093.
Envoi en possession, 705.
Envoyé accrédité, 98.
Envoyé extraordinaire, 104, 105, 1436, 1491.
Epidémie, 470, 502, 579.
Equateur, 1564, 1617, 1674.
Equipage, 496, 516, 555, 520, 566. 652, 815, 816, 1266, 1428, 1434, 1445, 1488 et 1489.
Equipage (composition de l'), 495.
Erreur, 654.
Escadre, 600. — V. *Marine de guerre*.
Escale, 469, 489.